

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4738. — 14 mars 1969. — **M. Boscary-Monsservin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors des derniers débats au Parlement sur la politique agricole, de très nombreux parlementaires avaient souligné que s'il paraissait opportun d'intensifier une organisation sur le plan économique, et plus particulièrement sur celui de l'aménagement des marchés et des débouchés, il était opportun d'éviter sur le plan social de multiples contraintes qui vont à l'encontre du but poursuivi. Or, les nouveaux décrets parus en matière d'indemnité viagère de départ sont essentiellement contraignants sur tous les plans. Il aimerait connaître les motifs qui sont à la base d'une telle politique.

4739. — 14 mars 1969. — **M. Dumortier** souligne combien les diverses déclarations de **M. le ministre des transports** relatives à la gestion et à l'exploitation de la S. N. C. F. créent, tant dans les milieux ferroviaires que chez les usagers des chemins de fer et chez les responsables économiques de nos régions, d'inquiétude. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont ses intentions d'une part, dans le domaine des réformes de structures de la S. N. C. F., d'autre part, dans celui de la contraction du réseau et de la fermeture des lignes et services dénommés peu rentables. Il lui demande: 1° s'il entend persister dans une politique qui, loin de faire réallier des économies, provoque des évènements de trafic qui ne pourront, à la longue, qu'aggraver le déséquilibre financier de la S. N. C. F. et la mise en cause de l'existence de notre entreprise nationale; 2° s'il entend abandonner complètement la notion de service public.

4837. — 19 mars 1969. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'insuffisance de son budget risque de mettre en cause et d'aggraver l'application des points positifs de la loi d'orientation scolaire. Solidaire des actions décidées par les organisations d'enseignants de la fédération de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la présentation d'un collectif budgétaire à la prochaine session du Parlement afin que soient satisfaites les revendications des personnels enseignants et rendues possibles la rénovation de la pédagogie, irréalisable sans moyens matériels, la création de foyers socio-éducatifs, l'aide sociale pour les jeunes lycéens et étudiants, les constructions scolaires qui permettront d'accueillir tous les élèves et enfin, une véritable réforme démocratique de l'enseignement.

4838. — 19 mars 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'indice officiel des prix, évalué selon une liste de 259 articles, n'a pratiquement pas de signification. Il ne tient, par exemple, aucun compte de l'augmentation considérable des loyers qui n'interviennent que pour 3 p. 100. Il ne reflète pas l'évolution réelle des prix des produits et minimise systématiquement l'augmentation du coût de la vie constatée au cours des dix dernières années, notamment dans les domaines des transports et des autres services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de favoriser l'établissement contractuel, entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives d'un nouvel indice des prix reflétant réellement l'évolution du coût de la vie.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4807. — 19 mars 1969. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'approche d'un référendum qu'il juge incertain le Pouvoir abandonne toute mesure dans l'utilisation illégale de l'O. R. T. F. pour son entreprise de mise en condition des Français. Presque toutes les catégories d'émissions du programme sont utilisées directement ou indirectement à cet effet. Le prétexte est d'illustrer la réalité contemporaine des régions, d'expliquer les structures administratives et économiques, de montrer la nécessité d'un développement régional harmonieux. Mais la conclusion tirée, suggérée ou mise dans la bouche d'un interlocuteur complaisant tend à accrédi-ter l'idée qu'un vote favorable le 27 avril 1969 doit consacrer ces perspectives pourtant cruellement démenties dans les faits, de l'Alsace à l'Aquitaine et de la Bretagne à la Corse, par 10 ans de politique gaulliste. Ministres, hommes politiques de la majorité, prodigués sans cesse sur les antennes et l'écran, appellent, après le Chef de l'Etat, un nouvel acte de foi plébiscitaire. L'officine gouvernementale dite Centre d'information civique bat, sa manière et aux frais des contribuables, le rappel des hésitants. Mais jamais une discussion contradictoire n'est soumise à l'appréciation critique des auditeurs ou téléspectateurs, qui situerait référendum comme moyen employé par le régime pour retendre son ressort, qui révélerait la caricature de régions instituées par le texte gouvernemental, qui mettrait en évidence les structures corporatistes avec lesquelles, au mépris de la Constitution, on va corseter la République sous prétexte de réforme du Sénat. Seul le Président de la République a pu s'exprimer d'abondance. Comme dans le domaine social, la vraie nature de la pseudo-participation gaulliste est ainsi mise en évidence. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas mettre fin à cette conjuration de la propagande officielle dans l'O. R. T. F. qui aggrave le « malaise des âmes » dans le pays et ne pas scandaleusement cantonner l'opposition, face à ce déchainement, à quelques rares minutes d'expression dans la dernière semaine précédent le scrutin.

4808. — 19 mars 1969. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des maires des communes de la région parisienne possédant des colonies de vacances à Saint-Hilaire-de-Riez viennent de recevoir de **M. le préfet de la Vendée** une note comminatoire leur indiquant que leurs colonies de vacances avaient été retenues pour être utilisées, le cas échéant, comme cantonnements des compagnies républicaines de sécurité. Il est parfaitement scandaleux que le Gouvernement puisse songer à utiliser les colonies de vacances construites par les municipalités au prix de grands sacrifices financiers pour y loger des C. R. S. en déplacement. Les colonies de vacances, propriétés communales faut-il le rappeler, sont à l'usage exclusif des enfants qui en ont tant besoin. Le Gouvernement serait mieux inspiré en allouant aux municipalités les crédits nécessaires à en créer d'autres, plutôt que de songer à les réquisitionner. Les cantonnements militaires doivent être recherchés ailleurs. Il ne manque pas dans le département de châteaux insuffisamment occupés qui pourraient servir aux fins poursuivies par **M. le préfet de la Vendée**. Il lui demande s'il entend donner des instructions à **M. le préfet de la Vendée** pour que cette décision soit annulée.

4846. — 19 mars 1969. — **M. Claude Roux** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'opinion publique s'est émue du massacre des jeunes phoques dans les régions du Grand Nord canadien. Il lui demande : 1° quelles démarches ont été faites par le Gouvernement français pour faire cesser ce massacre ; 2° s'il ne pense pas qu'un des moyens indirects, pour parvenir à ce but, serait d'interdire sur le territoire français l'importation et la vente de peaux de jeunes phoques brutes et ouvrées.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler

les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

4698. — 14 mars 1969. — **M. Fortuit** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion de l'établissement de documents administratifs divers les administrations qui les établissent utilisent une numérotation qui leur est propre. Tel est le cas en ce qui concerne les numéros d'identification qui figurent sur les permis de conduire, les dossiers militaires divers, etc. Par contre, les organismes de sécurité sociale utilisent comme référence le numéro d'identification national qui permet de déterminer avec exactitude le sexe, la date de naissance et le lieu de naissance de chaque Français. Il lui demande s'il n'estime pas que l'utilisation systématique de ce numéro d'identification national par toutes les administrations et pour l'établissement de tous les dossiers permettrait d'éviter des erreurs toujours possibles. La généralisation de ce procédé constituerait, en outre, une incontestable source d'économies, car l'utilisation de ce système d'identification offrirait sans doute la possibilité de moderniser considérablement le fonctionnement de nombreuses administrations grâce à l'emploi de machines comptables modernes et, de ce fait, à l'application d'un traitement moderne de l'information.

4772. — 15 mars 1969. **M. Jean Brocard** expose à **M. le Premier ministre** le problème relatif à l'utilisation des carburants nécessaires aux travaux de déneigement dans les communes de montagne : ce genre d'opérations se trouve lié, dans la généralité des cas, à l'exploitation agricole proprement dite ; le déneigement de la voie vicinale et rurale conditionne d'une manière permanente en période d'hiver la vie socio-économique d'un grand nombre d'exploitations (accès au bourg, déplacements scolaires, portage du lait à la coopérative). Le plus souvent les travaux de déneigement sont effectués par les agriculteurs à l'aide de leurs tracteurs : le carburant utilisé est donc le fuel domestique bénéficiaire de la détaxe ; mais l'utilisateur, pour ce genre de travaux, est tenu d'en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes qui perçoit par la suite une redevance portant sur la différence du prix entre le gas-oil et le fuel domestique utilisé. Une telle règle va à l'encontre des objectifs de développement et de soutien de l'agriculture de montagne et des communes de montagne, et il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'assimiler les travaux de déneigement aux travaux agricoles, bénéficiaires de l'utilisation des carburants détaxés.

4819. — 19 mars 1969. — **M. Pic** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question écrite qu'il a déposée dans les mêmes termes à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** (n° 1589) et à **M. le ministre de l'intérieur** (n° 1590) (J. O. du 9 octobre 1968) dans laquelle il exposait que : « la loi du 6 décembre 1961 accorde le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux, au nombre desquels figurent selon le décret du 8 avril 1963 pris pour l'application de la loi, les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale, qu'ils soient élus ou désignés. Se fondant sur ces textes, les U. R. S. S. A. F. réclament aux bureaux d'aide sociale le paiement des cotisations pour les membres bénévoles de leurs commissions administratives, lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les accidents dont sont victimes les maires adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions de membres desdites commissions étant déjà assurés par les communes auprès des organismes d'assurances, dans le cadre de l'article 70 du code de l'administration communale, il lui demande si les élus municipaux sont au nombre des personnes qui doivent être obligatoirement affiliés à la sécurité sociale en vertu de la loi du 6 décembre 1961 et, dans l'affirmative, si une modification au décret du 8 avril 1963 les écartant de cet assujettissement qui ne se justifie pas est susceptible d'intervenir dans un proche avenir. » Les réponses données à cette question écrite ne concordent pas. **M. le ministre de l'intérieur** a répondu au *Journal officiel* du 14 décembre 1968 que les élus municipaux siègent dans les commissions administratives du bureau d'aide sociale, en vertu d'obligations inhérentes à leurs fonctions et qu'ils sont donc couverts par l'assurance des communes. **M. le ministre d'Etat**

chargé des affaires sociales a répondu au *Journal officiel* du 7 décembre 1968 que les élus municipaux ne siègent plus pour le compte de la commune dans ces commissions et qu'ils ne sont donc pas couverts par l'assurance des communes. Suivant la première réponse, ils ne doivent pas cotiser et suivant la seconde, ils doivent verser des cotisations à l'U. R. S. A. F. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière.

4831. — 19 mars 1969. — M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre pour quelle raison n'est pas mise à profit la prochaine proposition de modification de la Constitution par la voie du référendum pour que soient supprimés les titres XII et XIII de la Constitution relatifs à la communauté et aux accords d'association puisque ces dispositions sont maintenant lettres mortes.

4836. — 19 mars 1969. — M. Chazelle indique à M. le Premier ministre que le devoir du Gouvernement, qui va prochainement proposer au Président de la République, conformément à l'article 11 de la Constitution, de soumettre un projet de loi au référendum, est d'informer les citoyens le plus complètement et le plus objectivement possible. Il lui fait observer, en effet, que le suffrage universel, en démocratie, doit s'exprimer librement et que cette liberté dépend, en fait, du degré d'information et d'éducation des électeurs. Or, le projet de loi qui doit être soumis au peuple est long et complexe, portant sur de multiples dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires, et son adoption provoquerait un bouleversement total de l'administration locale et surtout du régime politique de la France, vu à travers la Constitution. Les citoyens ayant généralement, dans le domaine civique, une formation sommaire qui les place dans une situation difficile pour apprécier et comprendre les multiples implications des réformes envisagées, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes : 1° la publication intégrale, en annexe au projet de loi référendaire, de l'avis rendu sur l'avant-projet par le Conseil d'Etat avec un tableau comparatif des amendements proposés par la haute juridiction et des amendements retenus par le Gouvernement. Bien que le Gouvernement ne soit pas tenu de rendre public cet avis, il apparaît indispensable que la note du Conseil d'Etat soit adressée à chaque électeur en raison, d'une part, des indiscrétions parues dans la presse, qui le présentent donc d'une manière incomplète et tronquée, et, d'autre part, de la nécessité d'informer totalement les Français sur « une grande affaire nationale » qui les concerne tous, afin qu'ils solent en mesure d'exercer librement leur jugement ; 2° l'organisation, à compter de la date à laquelle la proposition sera faite au Président de la République, et avant même l'ouverture de la brève campagne officielle, de débats contradictoires quotidiens sur les antennes (radio et télévision) de l'O. R. T. F. Ces débats pourraient être consacrés, chaque jour, pendant environ une demi heure, à un aspect particulier des réformes envisagées, ce qui permettrait d'examiner le projet point par point devant les électeurs, de l'analyser et de le critiquer objectivement et contradictoirement. Il va de soi qu'il est indispensable de supprimer toutes les autres émissions qui, comme celles diffusées depuis quelques semaines, constituent de la « propagande » à sens unique, destinées à fausser le jugement des citoyens. Faute de prendre ces mesures de large et objective information, les électeurs ne disposeront pas de toute leur liberté de vote le 27 avril et dès lors, loin de favoriser l'expression du suffrage universel, la V^e République l'utiliserait à des fins plébiscitaires, ce qui est absolument contraire aux principes fondamentaux de la République française.

4844. — 19 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre que le paiement par les collectivités locales de la taxe à la valeur ajoutée sur les travaux normalement subventionnés par les divers départements ministériels, aboutit très souvent en fait, à absorber la totalité de ces subventions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les collectivités locales voient leurs charges effectives allégées par l'octroi de ces subventions.

4884. — 20 mars 1969. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre si les déclarations qu'il a faites à un quotidien de province, le 20 mars, à propos des taxes sur les carburants dans le cadre du projet de réforme régionale, déclarations dans lesquelles il a indiqué que « la possibilité serait laissée à la région d'augmenter, si elle le veut, son impôt sur l'essence pour équilibrer son propre budget » signifient que le prix de l'essence ne serait pas uniforme sur l'ensemble du territoire national et pourrait varier selon les régions.

Fonction publique.

4730. — 14 mars 1969. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant respectivement les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée depuis de nombreuses années par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'une grève administrative illimitée, à compter du 1^{er} mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit amélioré le classement indiciaire de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de 15 ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis.

4733. — 14 mars 1969. — M. Barberot attire l'attention de M. le premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant respectivement les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée, depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'une grève administrative illimitée, à compter du 1^{er} mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit amélioré le classement indiciaire de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de 15 ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis.

4806. — 18 mars 1969. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des secrétaires administratifs d'administration centrale et lui demande s'il juge compatible avec les objectifs poursuivis au titre de la promotion sociale, le fait de pénaliser pécuniairement un fonctionnaire qui, lauréat d'un concours, change de catégorie et accède ainsi à de plus grandes responsabilités administratives. En effet, un adjoint administratif, fonctionnaire de catégorie C, subissant avec succès les épreuves d'un concours d'accès au corps de secrétaire administratif, classé en catégorie B, se voit infliger un préjudice de rémunération de la somme de 15 000 F (1.500.000 A.F.) pendant les neuf années qu'il lui faut accomplir dans son nouveau corps pour accéder à l'échelle indiciaire d'un adjoint administratif promu chef de groupe au choix à l'intérieur de la catégorie C. Par ailleurs, les secrétaires administratifs d'administration centrale étant reclassés dans ce corps à l'indice égal ou immédiatement supérieur, les adjoints administratifs — chef de groupe nommés au choix se trouvent donc reclassés à un indice très supérieur à celui du fonctionnaire en cause, échelon leur permettant d'espérer une accession rapide à la classe exceptionnelle, ou grade de chef de section, alors que le candidat reçu n'y pourra prétendre que tardivement. Accédant par voie de concours à un corps hiérarchiquement supérieur à celui qu'il quitte, un secrétaire administratif subit ainsi une pénalisation qui paraît en contradiction avec le statut général des fonctionnaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures propres à remédier à cet état de choses.

4857. — 19 mars 1969. — M. Marcel Houël fait part à M. le Premier ministre (fonction publique) du mécontentement légitime qui règne parmi les jeunes fonctionnaires des P. T. T. de la région lyonnaise : préposés, agents techniques, agents d'exploitation et contrôleurs débutants, du fait de la discrimination dont ils sont victimes. En effet, le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967, instituant une prime spéciale d'installation allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat au cours de l'année suivant leur première affectation en qualité de titulaire d'un grade d'une admi-

nistration de l'Etat, est assorti d'une disposition qui exclut du bénéfice de cette prime, dont le montant annuel oscille autour de 1.040 F, le personnel des P. T. T. de l'agglomération lyonnaise. Or, par le fait de la très grande mobilité de recrutement au niveau d'un centre de région comme Lyon, où affluent chaque année des centaines de jeunes gens et de jeunes filles venant de tous les départements et de l'incapacité de l'administration d'offrir aux célibataires des logements F1 ou F1 bis, l'immense majorité des jeunes postiers se trouve dans l'obligation d'avoir recours aux meublés et aux chambres d'hôtels à des prix variant entre 120 et 300 F par mois. A ce propos, il convient de rappeler que l'administration des P. T. T. n'est pas astreinte, comme les autres employeurs, au versement de 1 p. 100 pour l'habitat. D'autre part, l'installation officielle de la communauté urbaine de Lyon, son importance démographique (plus de 1.100.000 habitants), les perspectives fixées à la région Rhône-Alpes, permettent de soutenir la comparaison avec les villes et communes visées par le décret. Il lui demande s'il ne pense pas devoir mettre un terme aux dispositions restrictives du décret du 14 décembre 1967.

Information.

4745. — 14 mars 1969. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le Premier ministre (information) qu'en application de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par l'article 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, les postes récepteurs de télévision détenus par les grands infirmes atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 sont exonérés de la redevance annuelle. Dans le cas où il s'agit d'infirmes regroupés dans un foyer pris en charge par l'aide sociale, et si la demande est présentée par la collectivité gestionnaire du foyer, l'exemption n'est accordée que pour un seul poste, alors que, dans le cas le plus fréquent, étant donné qu'il s'agit d'infirmes se déplaçant avec difficultés, il est nécessaire qu'il y ait un poste à chaque étage de l'immeuble. En revanche, s'il arrivait que, dans une chambre, se trouvent plusieurs infirmes ayant la propriété d'un poste, l'exemption pourrait être accordée pour chacun des postes. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale, et de prendre toutes mesures utiles afin que l'exemption puisse être accordée d'une manière plus large dans les foyers d'infirmes.

4853. — 19 mars 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le Premier ministre (information) la situation des personnes âgées exonérées de la redevance radiophonique du fait que leurs ressources annuelles n'étaient que de 4.000 F. Certaines d'entre elles viennent de percevoir une augmentation annuelle de 30 F et sont, de ce fait, obligées de payer la redevance qui s'élève à 70 F, ce qui revient à dire qu'elles voient leur allocation annuelle diminuer de 40 F. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de relever le plafond de ressources pour bénéficier de cette exonération et pour mettre fin à un tel état de fait.

Jeunesse et sports.

4727. — 14 mars 1969 — M. Mario Benard expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que certaines stations du bord de mer possèdent des installations qui hébergent pendant une partie de l'année seulement des enfants et des adolescents. C'est ainsi que des municipalités, des cercles sportifs, des colonies de vacances — publiques ou privées — sont propriétaires de bâtiments qui sont susceptibles d'héberger des dizaines, ou même parfois, des centaines de personnes. Certains de ces établissements sont équipés pour pouvoir pratiquer les sports de la mer. Il est regrettable que les possibilités d'accueil ainsi existantes ne soient utilisées que pendant deux ou trois mois par an. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait être très intéressant, pendant les périodes scolaires, d'utiliser ces locaux à d'autres usages que ceux pour lesquels ils ont été construits, par exemple pour recevoir des classes de mer comme il existe des classes de neige. Un tel projet serait sans doute susceptible d'intéresser des collectivités locales, communes ou départements, éloignées de la mer. S'agissant de stations situées au bord de la Méditerranée, celles-ci pourraient recevoir, pour des périodes variables, des enfants ou des adolescents pendant la quasi-totalité de l'année scolaire. Ces classes de mer pourraient peut-être être organisées suivant des critères différents de ceux habituellement retenus pour les actuelles classes de neige. Pour ces dernières, les municipalités qui s'y intéressent, envoient à la montagne les classes normalement constituées de leurs écoles élémentaires. Une formule différente pourrait être retenue en ce qui concerne les classes de mer, celles-ci

regroupant des enfants d'une même commune, appartenant à des écoles différentes mais suivant des classes d'un même niveau, le choix des enfants étant effectué en raison de l'intérêt qu'un séjour près de la mer pourrait présenter pour leur santé. Pour que puisse être réalisé un tel projet, il serait évidemment nécessaire que l'effort éventuel des municipalités intéressées puisse être complété par une participation de l'Etat, les familles prenant à leur charge une partie des frais de séjour en fonction de leurs ressources. Il lui demande s'il peut faire connaître sa position à l'égard de ce projet.

Ministre d'Etat.

4796. — 18 mars 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat que l'importance croissante des activités sportives et socio-éducatives, comme la place toujours plus considérable prise par les problèmes de jeunesse dans la vie de la nation et ce, en tous domaines (enseignement, formation professionnelle, emploi, loisirs, etc.), justifie qu'une représentation aussi large que possible soit prévue dans le texte du projet de loi portant réforme du Sénat, pour les dirigeants des associations et mouvements de jeunesse, d'une part, ainsi que de tous les organismes qui traitent des problèmes évoqués ci-dessus. Il lui demande si dans le projet de loi qui doit être soumis au référendum cette possibilité de participer aux décisions qui engagent l'avenir de la jeunesse sera bien assurée.

AFFAIRES CULTURELLES

4851. — 19 mars 1969. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés qui résultent, pour l'activité des centres dramatiques et des troupes permanentes, de la décision d'ordonnancer la moitié seulement de la subvention qui leur est attribuée par l'Etat pour l'année 1969. Il lui fait part des vives inquiétudes que provoque cette décision. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs de celle-ci et quelles mesures il envisage de prendre pour rapporter une disposition qui aggrave la situation déjà extrêmement difficile des centres dramatiques et des troupes permanentes.

AFFAIRES ETRANGERES

4742. — 14 mars 1969. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion de la foire de Leipzig (République démocratique allemande) la Compagnie Air France organise six vols directs (aller et retour) entre Paris et Leipzig. Il lui demande si une formule comparable dans le sens Berlin—Schönefeld —Paris (aller et retour) ne pourrait pas être mise au point à l'occasion de la prochaine foire de Paris (avril-mai 1969), ce qui permettrait à de nombreux citoyens de la République démocratique allemande de visiter sans difficulté cette foire où leur pays a, cette année, le stand le plus important de tous.

4753. — 15 mars 1969 — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement entend réserver à la résolution (68), 30, relative aux mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, adoptée le 31 octobre 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

4754. — 15 mars 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les suites données par le Gouvernement à la résolution (69), 3, relative à l'appui plus large, sur le plan national, à la « Journée européenne des écoles », adoptée le 25 janvier 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

4756. — 15 mars 1969. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que des instructions du Gouvernement algérien interdisent depuis près de trois ans aux conservateurs des hypothèques d'Algérie la communication de renseignements concernant les biens appartenant à des rapatriés. Nos compatriotes se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de constituer leurs dossiers de demande d'indemnisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si ces dispositions sont compatibles avec les accords d'Evian ; 2° si elles ont été prises en accord avec le Gouvernement français ; 3° comment le Gouver-

nement français envisage d'aider les rapatriés à obtenir les certificats hypothécaires réclamés par l'agence des biens ; 4° quel a été le résultat des nombreuses démarches effectuées par le ministère français des affaires étrangères.

4768. — 15 mars 1969. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la télévision néerlandaise a procédé, récemment, à plusieurs reprises, à des émissions tendant à décourager la consommation de fromages français. Par exemple, dans l'émission intitulée : « Le client est roi », le 20 décembre 1968, à 19 heures 30, il a été dit ce qui suit : « Il est évidemment indispensable pour nous d'absorber des bactéries qui sont une défense naturelle contre les infections. Mais cela ne veut pas dire que nous ne puissions pas poser des conditions. Trop de bactéries sont également nuisibles pour les enfants, qui ont moins de résistance que les adultes. Malheureusement il n'existe aucune loi dans ce domaine, et la législation sur les produits consommables ne donne aucune limite en ce qui concerne le nombre de bactéries acceptables. Mais ce que nous avons trouvé dans le camembert dépasse toutes les bornes. En bactéries intestinales, on a trouvé des quantités allant jusqu'à 8 millions par gramme, et le total en bactéries varie entre 200 et 2 milliards. On serait tenté de dire : que reste-t-il comme fromage ? Pour tous les autres fromages étrangers analysés, ce nombre était de beaucoup inférieur. Tout ce que nous voudrions dire en conclusion : faites attention au camembert. Pour terminer, nous aimerions demander aux instances supérieures d'exercer un contrôle d'hygiène plus sévère ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle attitude de la télévision néerlandaise est incompatible avec le respect des règles de la libre concurrence du territoire de la Communauté économique européenne. Il souhaiterait connaître quelle attitude le Gouvernement français envisage de prendre à ce sujet.

4812. — 19 mars 1969. — **M. Lamps**, se référant à la réponse à la question n° 1951 du 7 juin 1967 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1967, attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la discordance qui existe entre les termes de cette réponse, laissant penser que le bureau interallié de circulation résulterait des décisions prises en 1945, et ceux d'une déclaration du gouvernement militaire français à Berlin, en date du 17 novembre 1966, selon laquelle « le bureau allié de circulation n'émane pas du conseil de contrôle interallié », mais de l'office tripartite de circulation. Il paraît donc souhaitable de connaître les textes susceptibles de constituer un engagement effectif de la France, afin d'en apprécier la portée et les limites. Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon précise, quels sont les textes qui régissent le statut du bureau interallié de circulation, leur date, le lieu de leur publication, ou de lui en fournir copie.

4883. — 20 mars 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître ses intentions, à la suite de la décision prise par le Gouvernement français de ne plus participer, jusqu'à nouvel ordre, aux réunions du conseil des ministres et du conseil permanent de l'U.E.O. en ce qui concerne : 1° la participation de la France au budget de cette organisation ; 2° la proposition allemande du 21 février tendant à réunir le conseil permanent de l'U.E.O. pour examiner la signification de l'article 8 du traité de Bruxelles révisé concernant la procédure des réunions du conseil. Il lui demande en outre s'il n'estime pas opportun de revenir rapidement au fonctionnement normal de cette institution et de permettre ainsi à la délégation parlementaire française de remplir efficacement le rôle important qui lui incombe.

4885. — 20 mars 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la France ne ferait plus de l'évacuation des territoires occupés par Israël un préalable aux négociations de paix. Si oui, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette importante décision qui semble indiquer une modification de la politique française au Moyen-Orient, n'a pas été évoquée lors de la réunion de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale du 13 mars dernier, alors que les nouvelles propositions françaises auraient été remises fin février au U. S. A. et le 6 mars à Israël.

AFFAIRES SOCIALES

4700. — 14 mars 1969. — **M. Durbet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés rencontrées pour l'application de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agri-

coles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en tenant compte de l'expérience, un certain nombre d'aménagements aux dispositions d'exécution de la loi précitée, notamment en prévoyant le report de la date à partir de laquelle les premières pénalités sont encourues et la prise en charge par l'Etat des cotisations dues par les titulaires d'une allocation du fonds national de solidarité.

4712. — 14 mars 1969. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des cadres hospitaliers, directeur et économistes. Un projet de réforme statutaire intéressant les cadres supérieurs des hôpitaux avait été mis à l'étude voici deux ans ; ce projet visait à l'organisation de structures plus étirées, à une refonte complète du corps d'intendance, à une amélioration sensible des rémunérations, à un aménagement des pyramides de carrières. Il lui demande si ce projet de statut pourra être appliqué, ou si cette mise en application doit être remise en question, malgré la crise de recrutement, sans cesse aggravée, de ce corps de fonctionnaires, et alors que les sujétions auxquelles sont soumis les cadres hospitaliers sont de plus en plus lourdes.

4719. — 14 mars 1969. — **M. Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des adolescents, étudiants ou lycéens, travaillant pendant les vacances scolaires d'été, dans l'industrie, le commerce ou les services publics. L'influence de ce revenu supplémentaire, surtout lorsque deux enfants de la même famille exercent une activité pendant les vacances scolaires entraîne le risque de dépassement des quotas familiaux, lequel peut supprimer des avantages spéciaux tels que l'allocation logement, l'allocation vacances, etc. La suppression de tels avantages étant une sanction à une activité louable et moralisatrice, il lui demande si les avantages pécuniaires retirés par les familles des lycéens et des étudiants travaillant pendant les vacances d'été ne pourraient pas être exclus du calcul des quotas familiaux.

4721. — 14 mars 1969. — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences qu'auront pour les membres des professions médicales et para-médicales, exerçant à la fois sous forme libérale et sous forme salariée, les dispositions résultant de la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Pour que les membres de ces professions puissent continuer à être rattachés au régime général de sécurité sociale ils devront accomplir au moins 1.200 heures annuelles de travail salarié ou assimilé, et il faudra que ce travail salarié leur procure un revenu au moins égal à celui de leur activité libérale. Ces dispositions ont pour effet de réserver le bénéfice du régime général de sécurité sociale aux membres de ces professions exerçant plus de 25 à 30 heures par semaine sous forme salariée et dont le revenu à ce titre est plus important que celui retiré de l'exercice de l'activité libérale. Il lui expose à cet égard la situation d'un pharmacien gérant d'hôpital qui est affilié au régime général de sécurité sociale depuis 1958. L'intéressé sera rattaché au régime créé par la loi du 12 juillet 1966 dont les prestations sont très inférieures à celles qu'il percevait jusqu'à maintenant. Il lui demande s'il entend procéder à un nouvel examen de ce problème et prendre toutes dispositions tendant à rétablir, à cet égard, la situation antérieures des membres des professions médicales et para-médicales exerçant à la fois sous formes libérale et salariée.

4740. — 14 mars 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des travailleurs de la Société industrielle des combustibles nucléaires (S. I. C. N.) à Ancey. En effet, cette entreprise, qui paraissait vouée à un bel avenir, les salariés effectuaient il y a peu de temps encore 60 heures de travail par semaine, a progressivement réduit sa production et diminué son personnel, en l'invitant à se reclasser dans d'autres usines s'ils le pouvaient. En quelques mois une centaine de personnes ont quitté l'usine qui compte encore 448 ouvriers et employés très inquiets quant à leur avenir. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure d'apporter les apaisements souhaitables à ces travailleurs et quelle est la doctrine gouvernementale quant à l'avenir de cette usine.

4744. — 14 mars 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, que conformément aux dispositions du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifié, les avantages de vieillesse prévus en faveur des praticiens et auxiliaires

médicaux conventionnés ne peuvent être attribués qu'à la condition que les intéressés aient exercé pendant dix ans au moins une activité professionnelle non salariée, dans le cadre de conventions ou adhésions personnelles. Il attire son attention sur la situation des médecins rapatriés qui, étant donné leur âge au moment du rapatriement, ne peuvent justifier, à 65 ans, de dix de pratique, en métropole, sous convention. Etant donné qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 mars 1968, le problème général des avantages sociaux accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés doit être soumis à l'examen du Parlement sous forme d'un projet de loi, il lui demande si, dans ce projet, il n'envisage pas d'insérer une disposition permettant aux praticiens rapatriés conventionnés, qui désirent bénéficier de l'avantage social vieillesse, d'effectuer des versements rétroactifs de la cotisation de vieillesse, afin de satisfaire à la condition de dix années de pratique sous convention.

4748. — 14 mars 1969. — **M. Regaudie** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**: 1° que jusqu'au 30 avril 1961 inclus, les professeurs des instituts nationaux des jeunes sourds et de jeunes aveugles bénéficiaient d'une échelle de traitement comportant 6 classes pourvues des indices extrêmes nets: 315-510, soit: 6° classe net 315; 5° classe net 360; 4° classe net 405; 3° classe net 440; 2° classe net 475; 1° classe net 510 (*Journal officiel* du 8 avril 1950, supplément traitements, page 191); 2° que depuis le 1° mai 1961, les mêmes professeurs bénéficient d'une échelle de traitements comportant 11 échelons pourvus des indices extrêmes suivants: a) 250-535 nets, du 1° mai 1961 au 30 septembre 1963 (arrêté du 30 juin 1965, *Journal officiel* du 8 juillet 1965, page 5836); b) 250-550 nets, du 1° octobre 1963 au 30 septembre 1964 (arrêté du 21 octobre 1968, *Journal officiel* du 6 novembre 1968, page 10381); c) 280-550 nets, depuis le 1° octobre 1964 (arrêté du 21 octobre 1968, *Journal officiel* du 6 novembre 1968, page 10381); 3° qu'en application de l'article 3 du décret n° 68-957 du 21 octobre 1968 (*Journal officiel* du 6 novembre 1968, page 10380) les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention de ce décret seront révisées à compter du 1° octobre 1963. Il résulte de là que les professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles, retraités avant le 1° mai 1961, sur la base de l'ancienne échelle indiciaire nette 315-510 en 6 classes, bénéficieront, avec effet du 1° octobre 1963, d'une révision de leurs pensions sur la base de la nouvelle échelle indiciaire nette 250-550 en 11 échelons. Cette révision est donc subordonnée à l'établissement d'une correspondance précise entre les 6 classes de l'ancienne échelle nette 315-510 et les 11 échelons de la nouvelle échelle nette 250-550. Cette correspondance n'a pas été établie par le décret n° 68-957 du 21 octobre 1968 (*Journal officiel* du 6 novembre 1968, page 10380). Il lui rappelle également qu'en application des dispositions du code des pensions, et notamment de son article L. 16, un décret doit être pris afin d'assimiler aux 11 échelons de professeur en vigueur le 1° octobre 1963 (échelle nette 250-550), les 6 classes de professeur en vigueur avant le 1° mai 1961 (échelle nette 315-510). Il lui signale enfin que les vieux professeurs retraités avant le 1° mai 1961 sont profondément découragés et lésés par cette longue attente de huit années. Il lui demande en conséquence: 1° s'il peut lui annoncer la publication prochaine du décret d'assimilation permettant de calculer le montant des pensions des vieux professeurs qui ont été retraités avant le 1° mai 1961, sur la base de l'ancienne échelle indiciaire nette 315-510, en 6 classes, mais en tenant désormais compte, avec effet du 1° octobre 1963, de la nouvelle échelle indiciaire nette 250-550, en 11 échelons, et à dater du 1° octobre 1964, de l'échelle indiciaire nette 280-550, en 11 échelons; 2° s'il pourrait éventuellement donner son agrément à la solution ci-après résumée et dont l'équité ne paraît pas discutable:

PROFESSEURS RETRAITES AVANT LE 1^{er} MAI 1961

Bases de liquidation jusqu'au 30 septembre 1963.		Bases de liquidation du 1 ^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964.		Bases de liquidation à partir du 1 ^{er} octobre 1964.	
Classe.	Indice net.	Classe.	Indice net.	Classe.	Indice net.
6°	315	3°	320	3°	335
5°	360	5°	374	5°	380
4°	405	7°	425	7°	425
3°	440	8°	460	8°	460
2°	475	9°	490	9°	490
1°	510	11°	550	11°	550

4758. — 15 mars 1969. — **M. Beucier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une aide familiale, travaillant dans l'exploitation agricole d'un parent et qui a cotisé régulièrement durant toute la durée de ses activités, ne peut percevoir d'allocation-vieillesse si ses revenus dépassent le plafond maximum des ressources évaluées, depuis le 1^{er} janvier 1969, à 4.100 francs pour une personne seule. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette anomalie.

4759. — 15 mars 1969. — **M. Beucier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans les ordonnances sur la sécurité sociale parues le 2 août 1967, l'assurance-volontaire a été prévue. Or, dans le régime agricole, le décret d'application de l'assurance-volontaire n'est pas encore paru. Il lui demande quand ce décret paraîtra.

4762. — 15 mars 1969. — **M. de Montesquou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des praticiens hospitaliers, en ce qui concerne leur couverture sociale, à la suite de la mise en vigueur, au 1^{er} janvier 1969, du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non-salariés. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 1960, les intéressés devaient être affiliés au régime général de sécurité sociale. Or, en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 et de celles de l'article 2 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale, il est à prévoir qu'un certain nombre de ces praticiens, qui exercent à la fois une activité salariée auprès d'un hôpital public et une activité libérale, à domicile, sans être conventionnés, seront affiliés obligatoirement au régime d'assurance maladie des non-salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour répondre au désir exprimé par tous les praticiens hospitaliers, de leur accorder, par dérogation aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966, la possibilité d'être maintenus dans le régime général de la sécurité sociale dont ils bénéficiaient depuis 9 ans.

4766. — 15 mars 1969. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en réponse à une question écrite qui lui avait été posée en octobre 1968, il répondait (question n° 952, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1968, page 3192), qu'un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière avait été présenté au Parlement en avril 1968 et que ce texte comprenait des mesures concernant les ambulanciers pour lesquels il était, en particulier, envisagé l'exigence d'une qualification indispensable pour toute personne désirant exercer cette profession. Il ajoutait que le projet de loi en cause devait faire l'objet d'un nouveau dépôt et qu'il contiendrait des dispositions analogues à celles figurant dans le projet déposé en 1968. Il lui demande si l'étude de ce projet de loi est actuellement à un stade avancé et s'il compte consulter les organisations professionnelles d'ambulanciers en ce qui concerne les dispositions intéressant ces derniers.

4769. — 15 mars 1969. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un projet de loi concernant la réglementation de la profession d'ambulancier avait été soumis, en octobre 1967, au Conseil d'Etat qui l'avait rejeté. Les dispositions concernant le statut des ambulanciers ont été reprises pour constituer les articles 39 et 40 du projet de loi n° 661 portant réforme sanitaire et hospitalière et déposé par le Gouvernement au mois d'avril 1968. La dissolution de l'Assemblée nationale n'a pas permis cette inscription et le texte en cause doit faire l'objet d'un nouveau dépôt. Il lui demande si le nouveau projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière comportera un statut de la profession d'ambulancier. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage, avant la mise au point définitive des dispositions du projet de loi se rapportant à ce statut, de consulter les organisations professionnelles intéressées.

4770. — 15 mars 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, à la suite des derniers décrets sur la sécurité sociale applicables depuis le 15 juillet 1968, 200 heures de travail sont exigées par trimestre. Or, pour les veuves chefs de familles cela entraîne des répercussions parfois tragiques soit du fait de tâches maternelles déjà lourdes, à la maison, soit du fait de trouver un emploi substantiel quand les débouchés féminins sont insuffisants avec le handicap

supplémentaire que constitue l'âge. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les veuvés chefs de familles d'une réduction de l'heiraire exigé, surtout lorsqu'elles ont charge d'enfants, et ceci, suivant des barèmes à débattre avec les associations représentatives.

4781. — 17 mars 1969. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi 66-509 du 12 juillet 1966, par son article 42 et les décrets d'application du 8 mars 1968, ont provoqué dans le département de la Réunion, dans les milieux du commerce et de l'artisanat, une très vive inquiétude en raison du montant trop élevé des cotisations et de l'âge à partir duquel la retraite peut être obtenue. Il appelle tout spécialement son attention sur cette situation et lui demande instamment s'il entend prendre des mesures afin d'assurer une diminution du montant des cotisations, l'échelonnement des paiements et la fixation de l'âge de la retraite entière à soixante ans.

4783. — 17 mars 1969. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quels sont les motifs du retard constaté dans la parution des décrets et arrêtés d'application de la loi n° 68-1249, du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. En effet ce texte, paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1969, contient des dispositions importantes pour les travailleurs qui, désireux de se reconverter ou de se réadapter, d'obtenir une promotion ou encore d'actualiser leurs connaissances, suivent un stage de formation professionnelle. Les objectifs du Gouvernement sont remarquables et l'intérêt de cette loi incontestable mais il convient, pour que son efficacité soit réelle, qu'elle entre en vigueur rapidement, la conjoncture économique actuelle donnant une acuité toute particulière au problème de l'indemnisation des ouvriers, débutants ou confirmés, soucieux d'assurer leur avenir.

4785. — 17 mars 1969. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il avait demandé à son prédécesseur, par question écrite n° 6991 du 9 février 1968, s'il entendait prendre les initiatives nécessaires pour que les préfets puissent être autorisés à instituer par arrêté, autour des débits de boissons, des périmètres à l'intérieur desquels l'installation de tout nouveau débit serait prohibé. Bien que la question écrite susvisée n'ait pas fait l'objet d'une réponse en raison de la clôture prématurée de la législature au cours de laquelle elle avait été posée, son auteur a appris que la suggestion qu'elle formulait aurait reçu un avis défavorable du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. Il n'aperçoit pas les motifs qui ont pu inciter cet organisme à prendre une position négative en la matière car le phénomène que constitue la concentration des débits de boissons dans les zones où des établissements sont déjà implantés est trop manifeste pour que cette situation ne justifie pas, en raison de l'ampleur croissante qu'elle ne cesse de prendre, l'intervention de la mesure préconisée par la question écrite du 9 février 1968. Il lui demande s'il entend reconsidérer ce problème en lui faisant connaître l'exacte nature des arguments qui seraient susceptibles de s'opposer à ce que, par le biais d'un additif aux dispositions législatives en vigueur, les préfets soient habilités à instaurer les périmètres susvisés qui constitueraient une mesure efficace contre la prolifération et la concentration en milieu urbain des débits de boissons.

4786. — 17 mars 1969. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un artisan jusqu'ici assuré volontaire à la sécurité sociale. L'intéressé est en situation de « longue maladie » depuis le début de mai 1968. De ce fait, il est exonéré de cotisations et bénéficie du remboursement des soins et des médicaments à 100 p. 100. Il perçoit en outre une indemnité journalière de 5 francs. La mise en œuvre du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles résultant des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 l'oblige à être assujéti à ce régime lequel, dans une situation comme celle qui est la sienne se révèle moins intéressant que l'assurance volontaire du régime général. Il serait particulièrement équitable que les artisans se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée, puissent bénéficier des prestations de l'assurance volontaire jusqu'à la fin de la période de longue maladie dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion.

4787. — 18 mars 1969. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le grave préjudice subi par les invalides civils, relevant des caisses de sécurité sociale algériennes, résidant en France, par rapport aux invalides du régime social français. La convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 19 janvier 1965 ne prévoit pas la possibilité pour les pensionnés d'invalidité de bénéficier des prestations en nature de l'assurance-maladie lorsqu'ils résident dans l'autre pays. En outre, cette catégorie perçoit une pension à un taux inférieur de 10 p. 100 de celle qui serait servie en France, le salaire plafond est inférieur soit 800 francs en Algérie depuis 1963, la majoration pour tierce personne est également nettement inférieure. Compte tenu de cette inégalité, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il pourrait envisager en vue d'aider les invalides civils relevant du régime social algérien.

4797. — 18 mars 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 9 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié par le décret n° 53-1036 du 20 octobre 1953, les fonctionnaires retraités pour invalidité avant l'âge de 60 ans, au titre du régime général des pensions civiles de l'Etat, ont droit aux prestations en nature de l'assurance invalidité. Ces dispositions leur permettent donc de bénéficier du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure. Il lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes: 1° à quelle date ces dispositions ont-elles été mises en vigueur; 2° quelles formalités doit remplir le fonctionnaire atteint d'invalidité lors de son admission à la retraite, pour bénéficier de cet avantage; 3° un fonctionnaire, admis à la retraite pour invalidité le 1^{er} janvier 1965, avant l'âge de 60 ans et qui, jusqu'à présent, a bénéficié des prestations en nature de l'assurance maladie, avec application du ticket modérateur, a-t-il encore la possibilité d'obtenir un complément de prestations, le faisant bénéficier du remboursement à 100 p. 100 de ses frais médicaux et pharmaceutiques depuis son admission à la retraite. Dans l'affirmative, quelles formalités doit-il remplir pour obtenir ce complément.

4804. — 18 mars 1969. — M. du Halgouët demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles dispositions il compte faire adopter pour obliger les services publics à embaucher des handicapés physiques par analogie aux justes obligations imposées au secteur privé.

4809. — 19 mars 1969. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une des plus anciennes revendications des travailleurs de la pharmacie tant d'officine que de distribution, réside dans l'exigence de deux journées consécutives de repos hebdomadaire. Cette revendication est tout à fait justifiée si l'on considère que ces travailleurs, en particulier les préparateurs, sont appelés à assurer un certain nombre de gardes, soit de nuit ou le dimanche. Il est donc légitime d'envisager dans ce cas la possibilité de récupération. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que soit fait droit à cette revendication légitime des personnels de la pharmacie.

4818. — 19 mars 1969. — M. Benoist expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans un projet de décret en date du 22 janvier 1969 relatif aux modalités de recrutement et de nomination ainsi qu'au statut des biologistes appartenant aux centres hospitaliers régionaux et chargés de la recherche et des enseignements médico-pharmaceutiques, il est stipulé que tous les personnels, permanents et temporaires, exerçant dans les disciplines biologiques doivent justifier du diplôme de docteur en médecine, sauf pour la chimie biologique. Si un tel décret était promulgué, sans modification, cela signifierait en pratique que toute activité biologique serait rapidement interdite aux pharmaciens. Or, les études pharmaceutiques préparent également (en particulier lorsqu'il est fait appel à des connaissances de chimie approfondie, de plus en plus nécessaires en hématologie, immunologie, microbiologie), à l'exercice des disciplines de l'analyse biologique, exception faite de l'anatomie pathologique. D'ailleurs les certificats d'études spéciales (C. E. S.) reconnus sur le plan national, sont à l'heure actuelle délivrés conjointement ou séparément par les facultés de médecine et par les facultés de pharmacie, non seulement en chimie biologique, mais également en immunologie, hématologie, bactériologie et parasitologie. La promulgation de

décret susvisé entraînerait, *ipso facto*, la suppression des enseignements pharmaceutiques correspondant, et obligerait les étudiants en pharmacie, vraiment intéressés par le laboratoire d'analyses biologiques à entreprendre les études médicales, s'ils veulent pouvoir effectuer des examens aussi courants qu'une numération globulaire, une vitesse de sédimentation ou une recherche de bacilles tuberculeux sans encourir le risque d'exercice illégal de la médecine. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revoir le projet de décret pour que les pharmaciens ne soient pas exclus de l'exercice de disciplines biologiques.

4822. -- 19 mars 1969. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation de salaire unique est refusée aux familles dont le père est appelé sous les drapeaux s'il n'a pas été salarié pendant six mois avant son incorporation. C'est ainsi que les étudiants qui résilient leur sursis sans pouvoir travailler entre la fin de leurs études et leur appel sous les drapeaux se voient écartés du bénéfice d'une allocation dont ils ont un besoin égal, en tant que chargés de famille, que leurs camarades salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination injustifiée.

4825. — 19 mars 1969. — M. Brettes expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les indemnités pour perte de salaire sont attribuées aux membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale appelés à siéger au sein des commissions d'aide sociale, lorsque les séances ont lieu pendant les heures de travail. Par contre, ce remboursement n'est pas accordé aux représentants non administrateurs des caisses. Or, le nombre de membres des conseils d'administration des caisses ayant été réduit de 43 à 18 membres par les ordonnances d'avril 1967, il arrive de plus en plus souvent qu'ils soient dans l'obligation de se faire représenter. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, en conséquence, assurer des indemnités pour perte de salaire aux représentants non administrateurs des caisses primaires appelés à siéger dans les commissions d'aide sociale.

4828. — 19 mars 1969. — M. Boudet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, sont dispensés pour eux, personnellement, du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités n'ayant aucun lien avec la blessure ou l'affection d'origine militaire. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que les malades et blessés de guerre affiliés au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 puissent bénéficier également du remboursement à 100 p. 100 de leurs frais médicaux et pharmaceutiques dans les mêmes conditions que les malades et blessés de guerre affiliés au régime général de sécurité sociale. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre à cet effet.

4833. — 19 mars 1969. — M. Chedru demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si la demande présentée par le syndicat des cadres de l'industrie du pétrole dans un but d'intérêt général, concernant la couverture des risques encourus par les représentants syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou sur le parcours effectué par eux, soit pour se rendre à des réunions, soit pour rentrer à leur domicile, peut faire l'objet d'une circulaire précisant, dans l'esprit de la législation, les modalités d'application.

4840. — 19 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un travailleur non salarié, affilié volontaire à la sécurité sociale en qualité ou non d'ancien salarié, qui doit obligatoirement être affilié au régime maladie des non-salariés. Ce changement de régime pose parfois de très douloureux problèmes, par exemple dans le cas d'une affection de longue durée résultant d'une maladie incurable ou de la charge d'un enfant handicapé. Actuellement la prise en charge par la sécurité sociale est faite avec exonération totale du ticket modérateur, alors que le régime maladie des travailleurs ne couvrira que 85 p. 100 de la dépense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie qui apparaîtra choquante aux intéressés.

4841. — 19 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le nouveau régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés devrait prendre en charge la participation du régime étudiant qui était jusqu'alors versée par les régimes des commerçants et artisans. Cette participation risquant de mettre en cause l'équilibre financier du nouveau régime, il lui demande s'il ne conviendrait pas que cette dernière soit partiellement supportée par l'Etat.

4842. — 19 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un très grand nombre de personnes bénéficiaires, à compter du 1^{er} avril, de la couverture du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont titulaires du fonds national de solidarité. Ainsi, le nouveau régime va prendre en charge des personnes actuellement couvertes par l'aide sociale, ce qui allégera d'autant les charges ou tout au moins ralentira la dépense de ce chapitre. Etant donné que ces personnes, dont le nombre est estimé à 160.000, ont été dispensées du versement d'une cotisation, les autres travailleurs indépendants assujettis au nouveau régime consentent, à leur profit, un effort de solidarité dont bénéficie directement le chapitre de l'aide sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtra pas possible de faire participer l'Etat sur les fonds d'aide sociale au paiement de la cotisation des 160.000 bénéficiaires du F. N. S. qui sont mis à la charge du nouveau régime des travailleurs non salariés.

4843. — 19 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'une personne retraitée du régime des travailleurs non salariés, mais couverte, pour la maladie, par le régime général ou un régime particulier de la S.N.C.F. ou des mines, par exemple au titre de la pension de son mari s'il vit encore, ou de la pension de réversion s'il est retraité. Il lui demande : 1° si cette personne doit être inscrite au régime obligatoire des travailleurs non salariés ; 2° dans l'affirmative, si cette affiliation porte atteinte à des situations acquises par des personnes souvent âgées et de conditions parfois très modestes ; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation délicate qui posera de douloureux problèmes.

4845. — 19 mars 1969. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans quelles conditions les U.R.S.S.A.F. pourraient, en vue d'accélérer le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, être autorisées à recruter des agents dont les fonctions et prérogatives seraient analogues à celles des « agents de poursuites du Trésor ». Elle lui demande s'il serait opposé à une telle mesure, étant entendu que les agents en cause devraient justifier de leurs capacités et pourraient être assermentés et faire l'objet d'un agrément préalable de la part de ses services.

4846. — 19 mars 1969. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si ses services ou ceux de M. le ministre de l'économie et des finances assurent le contrôle des compagnies d'assurances qui, avant la mise en application de la loi du 12 juillet 1966, proposaient des contrats particuliers à des non-salariés. Il lui demande si ces compagnies étaient autorisées à signer des conventions avec les établissements privés de soins sur des tarifs prévoyant le paiement du K chirurgical à un taux largement supérieur à celui fixé par les accords médecins-sécurité sociale.

4847. — 19 mars 1969. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fonctionnement des commissions administratives des hôpitaux publics dont les délibérations sont conservées dans un registre spécial confié à la garde du directeur de l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition des administrateurs qui peuvent le consulter sur place ou obtenir copie des décisions prises ou des extraits de délibération. Elle lui demande si des dispositions légales ou réglementaires s'opposent soit à la tenue d'un procès-verbal de la réunion, soit à la communication systématique à l'ensemble des administrateurs des délibérations ou extraits de délibération. Dans la négative, elle lui demande si des instructions peuvent être adressées dans ce sens aux autorités locales chargées de la tutelle des établissements hospitaliers publics, étant observé que les membres des commissions administratives sont tenus au secret professionnel ou tout au moins au secret des délibérations.

4846. — 19 mars 1969. — Mme Valliant-Couturier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans quelles conditions un centre hospitalier (hôpital de 2^e catégorie) peut être autorisé à ériger un service antécanceréux. Elle lui demande s'il peut lui indiquer par ailleurs quelles sont les raisons principales qui pourraient s'opposer à une telle initiative.

4852. — 19 mars 1969. — Mme Valliant-Couturier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des mutuelles chirurgicales assurant en complément de la sécurité sociale la couverture du risque chirurgical. Elle lui demande : 1^o si des mutuelles sont astreintes à un contrôle régulier de la part de ses services ou des services d'un autre ministère ; 2^o dans l'affirmative quels ont été les résultats des derniers contrôles opérés en 1968 ; 3^o si ces mutuelles sont tenues de respecter les tarifs fixés par voie de convention entre la sécurité sociale et le corps médical ; 4^o dans l'affirmative, quelles directives ont été diffusées en la matière et quels sont les contrôles opérés.

4858. — 19 mars 1969. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait qu'un nombre de plus en plus grand de personnes âgées se voit refuser le bénéfice de l'allocation-loyer dont elles bénéficiaient auparavant. En effet, les loyers sont chaque année l'objet d'augmentation, tandis que le plafond de l'allocation loyer demeure sensiblement inchangé, ce qui fait qu'à un certain moment le loyer dépasse le plafond et — de ce fait — le locataire perd tout droit à l'allocation prévue par la loi. Cette situation est difficilement acceptable car il ne saurait être nié que, malgré les efforts faits en ce sens par le Gouvernement, la situation matérielle des personnes âgées est dans beaucoup de cas très loin de ce qu'elle devrait être. Il lui demande s'il envisage le relèvement du plafond de l'allocation loyer afin, à tout le moins, de le faire coïncider avec les augmentations légales des loyers.

4861. — 19 mars 1969. — M. Destremau demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les raisons pour lesquelles est différée la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, qu'il a proposé à la fin du mois de novembre 1968.

4865. — 19 mars 1969. — M. Chazalon, se référant à la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la question écrite n° 2686 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 janvier 1969, page 12), lui demande s'il peut lui préciser comment se répartit le montant des cotisations non acquittées à l'échéance et celui des majorations de retard, tels qu'ils sont indiqués dans la réponse susvisée : 1^o entre les entreprises du secteur privé et du secteur nationalisé ; 2^o entre les entreprises appartenant aux différentes branches professionnelles.

4872. — 19 mars 1969. — M. Bisson rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les travailleurs non salariés des professions non agricoles pouvaient avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966 souscrire une assurance volontaire auprès du régime général de sécurité sociale. Une famille d'artisans ayant un enfant inadapté pouvait de ce fait faire prendre en charge intégralement le prix de journée dans l'institut médico-pédagogique où cet enfant était en traitement. Actuellement, ces artisans ne peuvent continuer à bénéficier de l'assurance volontaire et doivent être obligatoirement affiliés à un organisme dépendant du régime créé par la loi du 12 juillet 1966. Une famille d'artisans se trouvant dans la situation qui vient d'être évoquée s'est vu refuser par une caisse de prévoyance sociale des artisans la prise en charge des frais de séjour de son enfant inadapté dans un institut médico-pédagogique, motif pris que le « risque » était trop onéreux à couvrir et ne pouvait l'être même après souscription d'une assurance complémentaire. De telles situations sont évidemment extrêmement douloureuses. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire prescrire une étude de ce problème, de telle sorte que pour les familles se trouvant dans le cas précédemment exposé, les organismes dépendant du nouveau régime puissent assurer le règlement intégral du coût de la journée des I. M. P.

4873. — 19 mars 1969. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation d'une commerçante ayant exercé son activité professionnelle jusqu'en 1962 et qui bénéficie d'une pension de vieillesse servie par une caisse du régime vieillesse des commerçants. Jusqu'à présent l'intéressée pouvait prétendre aux prestations maladie en qualité d'ayant droit de son mari, fonctionnaire retraité depuis 1966. Cette ancienne commerçante vient d'être invitée à adhérer au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et devra, en conséquence, acquitter une cotisation annuelle de 400 francs. Une telle situation est regrettable car elle porte atteinte à des situations acquises par des personnes âgées qui sont souvent de condition modeste. Il lui demande s'il envisage des dispositions permettant aux retraitées dépendant d'un régime de travailleurs non salariés de ne pas adhérer aux organismes soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966 dans la mesure où les intéressées sont déjà protégées contre le risque maladie au titre de la pension de leur mari retraité du régime général ou d'un régime spécial.

4875. — 19 mars 1969. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation d'une personne qui a commencé à exercer une activité commerciale en 1921 sous la forme d'une société en nom collectif transformée après la guerre en société à responsabilité limitée. En 1948, l'intéressé a adhéré à la caisse interprofessionnelle des commerces de gros de Paris et de la Seine, 48, avenue de Villiers, à Paris, afin de se conformer à la législation relative au régime d'assurance vieillesse des commerçants. En 1957, la société à responsabilité limitée a été transformée en société anonyme, la personne en cause y remplissant les fonctions de président adjoint. De ce fait, l'intéressé est devenu salarié et a cessé d'être affilié à la caisse interprofessionnelle des commerces de gros, puisque devenu dirigeant d'une entreprise commerciale constituée en société anonyme. En sa nouvelle qualité de salarié, il a été immatriculé au régime général de sécurité sociale et assujéti en outre à la caisse interprofessionnelle des cadres. Depuis 1962, il est devenu président directeur général de sa société. Ces fonctions constituent sa seule activité professionnelle. En juin 1968, il a reçu une circulaire l'invitant à adhérer au régime d'assurance maladie obligatoire résultant de la loi du 12 juillet 1966. Bien qu'ayant exposé verbalement et par écrit sa situation, qui vient d'être rappelée, il a été invité à verser sa cotisation au nouveau régime avec menace de majoration de 10 p. 100 si le règlement n'était pas effectué pour le 10 mars 1969. Ayant entrepris une nouvelle démarche auprès de la caisse qui l'avait sollicité, il lui fut répondu qu'ayant cotisé à la caisse de l'avenue de Villiers comme non-salarié et touchant une retraite (constituée par ses cotisations avant 1957 et un rachat de points à raison de ses activités commerciales datant de 1921), il devait être obligatoirement affilié au nouveau régime sans qu'il puisse être tenu compte de sa qualité d'assuré social depuis 1957. Dans une situation de ce genre, une telle obligation constitue une incontestable anomalie, c'est pourquoi elle lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à propos d'un tel cas d'espèce. Il serait en effet parfaitement anormal que ce salarié soit obligé, pour la seule raison qu'il perçoit une retraite de vieillesse du régime des commerçants, d'adhérer au nouveau régime d'assurance maladie alors que depuis 1957 il a perdu la qualité de non-salarié.

4876. — 19 mars 1969. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la réponse qu'il avait faite à M. Charles Bignon qui avait appelé son attention sur le fait que les pensionnaires des maisons de retraite et hospices publics ne bénéficient pas des prestations en nature de la sécurité sociale auxquelles ils sont en droit de prétendre (question écrite n° 1764, réponse *Journal officiel*, débats A. N. du 30 novembre 1968). La réponse faite à cette question faisait état de « la recherche d'une réglementation de nature à mettre fin à l'état de choses signalé ». Il lui demande si la réglementation à laquelle il est ainsi fait allusion a été publiée. Dans la négative, il souhaiterait savoir si cette réglementation doit intervenir à brève échéance.

4878. — 20 mars 1969. — M. Cointat demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales comment il interprète l'application de l'article 7 du décret du 31 mars 1966 en matière d'allocation vieillesse. Le paragraphe 2 de cet article précise : « Le service de l'allocation n'est plus assuré pour le trimestre au cours duquel

est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit de son conjoint survivant ou de ses enfants à charge. » Il semble, d'après ce texte, que, pour une personne décédée par exemple le 30 décembre 1968, le versement de l'allocation vieillesse du quatrième trimestre 1968 ne sera pas effectué, dans la plupart des cas, ce qui constitue une injustice manifeste. En effet, ou bien l'allocataire se trouvait dans un hôpital-hospice, ou bien était à la charge de la famille. La collectivité a intérêt à ce que les personnes âgées restent dans leur famille et une telle interprétation incite au contraire à encombrer les hospices. Il paraîtrait souhaitable que le dernier versement de la rente tienne compte de la date du décès ou, tout au moins, de la quinzaine au cours duquel le décès est intervenu, et non d'un trimestre complet pour éviter des charges trop lourdes pour les familles à revenus modestes.

4879. — 20 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleuses familiales. Une commission nationale d'études sur l'ensemble de ces problèmes doit se réunir depuis 1967. Il lui demande s'il a l'intention de réunir cette commission et, dans l'affirmative, quelles propositions estime-t-il devoir faire pour résoudre les délicats problèmes de cette profession, en particulier, ne lui paraît-il pas possible d'alléger l'engagement exigé des travailleuses familiales, d'assurer un service de 10.000 heures, ce qui correspond théoriquement à un engagement de cinq ans, mais qui, en fait, représente beaucoup plus, étant donné les difficultés rencontrées par les caisses qui limitent les prestations de cette nature. Cet engagement paraît trop important en regard du montant de la bourse accordée aux travailleuses familiales. Cet engagement est de nature à ralentir le recrutement, alors que le travail effectué par ces aides familiales représente une économie dans la mesure où elles évitent le transfert à l'hôpital d'un nombre de malades. Il lui demande enfin s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assurer à ce travail un financement légal, au titre de l'aide sociale, comme cela se pratique en Angleterre.

AGRICULTURE

4716. — 14 mars 1969. — M. Georges Caillau expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas suivant : un fermier a acheté la terre qu'il exploitait en tant que fermier en place, et ce, après accord normal de la Safer. Il a été exonéré des droits de mutation. Par la suite, la Safer procède dans cette région à des opérations de regroupements plus intéressantes pour la collectivité et demande à ce fermier d'échanger cette terre acquise, il y a moins de cinq ans, avec une autre parcelle plus avantageuse pour le regroupement. Le fermier accepte. Mais comme il n'a pas gardé la parcelle initialement exonérée des droits de mutation, durant cinq ans — mais à la seule demande de la Safer — il se voit exiger de la part de l'administration le versement des droits de mutation afférents à la première transaction. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu en de tels cas, qui se généralisent, de donner toutes instructions pour que l'exonération initiale des droits de mutation soit maintenue quand la parcelle qui en a bénéficié est par la suite échangée à la demande expresse de la Safer.

4751. — 14 mars 1969. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture que, dans le cadre de l'aménagement de l'espace rural, il existe une source d'emplois que l'on a trop tendance à négliger. Elle dérive de la reconversion, à titre secondaire ou permanent, par les citadins, des hameaux et villages situés dans le périmètre des grandes cités. On a pu estimer que, sur quelque 1.250.000 résidences secondaires, près d'un million étaient des maisons de campagne dont les pelouses, haies, jardins d'agrément, et tous autres « espaces verts » réclamaient, surtout pendant l'absence de leurs propriétaires, une surveillance assidue et un entretien permanent. A raison d'un prestataire pour cinq propriétés situées dans un même rayon de 5 à 10 kilomètres, ce qui est généralement le cas dans les départements ceinturant la région parisienne ou les métropoles régionales, départements où se trouvent concentrés environ 75 p. 100 des résidences secondaires, on obtient une offre portant sur près de 50.000 emplois réguliers et n'obligeant pas leurs titulaires à désertier leur commune. Le nombre des candidats ayant répondu à l'offre d'emplois est très inférieure à ce chiffre. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire connaître, par une publicité appropriée, cette nouvelle source d'activité en rapport avec le développement urbain.

4782. — 17 mars 1969. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés que risquent de rencontrer ceux des géomètres-experts dont la principale activité provient du

remembrement rural, si se confirmait le ralentissement des redistributions foncières. On peut considérer que sur 1.850 cabinets, 800 d'entre eux occupent environ 6.000 salariés qui se consacrent au remembrement et à la rénovation cadastrale. Or, les compressions budgétaires intervenues fin 1968 se sont traduites par une diminution de 15 p. 100 des crédits d'investissement destinés à ce secteur, et une nouvelle réduction de 10 p. 100 serait envisagée pour 1970. Si cette tendance se poursuivait, elle conduirait nombre de géomètres à comprimer leur personnel spécialisé, au risque d'ailleurs de se trouver désarmés au moment de la reprise ultérieure des travaux de remembrement. Plus généralement, on peut craindre que la diminution de ces opérations ne pèse sur les coûts des produits agricoles dont elles contribuaient jusqu'ici à abaisser le prix de revient. Dans cette mesure, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir la revalorisation, au budget de l'exercice 1970, des crédits affectés au remembrement des zones rurales.

4803. — 18 mars 1969. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'Agriculture que la récente augmentation des charges sociales attachées au salariat agricole a provoqué une inscription considérable au chômage des ouvriers agricoles âgés. Il lui demande s'il n'est pas possible d'abaisser l'âge de la retraite à 60 ans pour les ouvriers agricoles et de réduire les charges sociales des salariés agricoles ayant dépassé l'âge de 55 ans. Ces deux mesures s'imposent sur le plan social au moment où des avantages importants ont été consentis aux exploitants agricoles à partir de l'âge de 55 ou de 60 ans suivant les régions.

4805. — 18 mars 1969. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'existence dans quelques lycées de classes de préparation pour le diplôme de technicien supérieur en viticulture-œnologie. Il existe également un diplôme d'Etat d'œnologue. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir les tâches communes à ces spécialistes.

4813. — 19 mars 1969. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'à la suite d'une première réponse à sa question n°2917 parue au *Journal officiel* du 8 mars 1969 il souhaiterait connaître le montant des crédits versés au titre de la promotion collective en agriculture à chacun des organismes bénéficiaires : 1° pour l'année 1967 ; 2° pour l'année 1968.

4814. — 19 mars 1969. — M. Védrières expose à M. le ministre de l'Agriculture que les cours des veaux de boucherie viennent de subir une baisse allant de 0,70 à 1 F le kilogramme, suivant les marchés. Cet affaiblissement des cours des veaux survient au moment où les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture sont en progression. Il soulève d'autant plus la colère des producteurs qu'il se produit après l'ouverture des frontières de la communauté européenne aux importations, sans prélèvement, de veaux vivants et de leur viande fraîche et réfrigérée, décidée à partir du 22 février 1969. Ces importations survenant sur un marché extrêmement sensible, ne pouvaient qu'avoir de tels effets. Il lui demande s'il ne croit pas indispensable que le gouvernement français agisse pour le rétablissement de la protection de nos frontières vis-à-vis des importations de viande bovine étrangère, et qu'il prenne des dispositions pour une intervention sur le marché national de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (Sibev) afin de soutenir les cours des veaux, qui constituent une source de revenu importante de nos exploitations familiales.

4824. — 19 mars 1969. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le problème des avancements de grade du personnel titulaire du cadre technique de l'Institut national de la recherche agronomique. Ce cadre est en voie d'extinction puisque depuis 1945, un statut contractuel régit maintenant le personnel de l'I. N. R. A. En général ce personnel a déjà de nombreuses années de service comme titulaire et ne tient pas ainsi à démissionner pour entrer dans le cadre contractuel. Ce cadre titulaire en voie d'extinction pose un problème pour l'avancement de ces agents. En effet l'avancement de grade a été complètement arrêté. Or les départs à la retraite intervenus ces dernières années, notamment au niveau techniciens, devraient permettre des avancements hiérarchisés des catégories inférieures, ce qui amènerait l'administration à supprimer les emplois à la base. Actuellement les postes des agents partis sont purement et simplement supprimés, si bien que ces agents se voient condamnés à

rester toute leur carrière dans le même grade même si ils ont les capacités, et s'ils exécutent souvent les travaux du grade supérieur. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette situation anormale, notamment par la création de 1 ou 2 postes de technicien principal pour satisfaire l'avancement des techniciens restants.

4826. — 19 mars 1969. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire savoir si, au titre de l'avancement de l'âge de la retraite agricole, les années passées en captivité (anciens prisonniers) ne pourraient pas être validées.

4855. — 19 mars 1969. — M. Védriens expose à M. le ministre de l'agriculture que les subventions accordées au titre du défrichage semblent de plus en plus insuffisantes pour la réalisation de tels travaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions en vue de majorer ces crédits.

4862. — 19 mars 1969. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le « mémorandum : agriculture 1980 » des autorités communautaires prévoit des mesures tendant à reconverter, en 10 ans, quelque deux millions et demi d'agriculteurs du Marché Commun, à des activités non agricoles. Or, un taux de croissance économique de 6 p. 100 par an, ne permet pas la création d'emplois nouveaux dans l'industrie. Il faudrait donc, pour reclasser les agriculteurs en surnombre trop jeunes pour cesser leur vie active, dépasser ce taux d'expansion. Il lui demande si, devant ces évidences économiques, il ne pense pas que la réforme de la politique agricole commune, concrétisée dans le « Plan Mansholt » ne paraît pas avoir un fondement bien fragile.

4868. — 19 mars 1969. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les projets statutaires concernant respectivement les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. Il lui expose que ces deux corps de fonctionnaires se trouvent déclassés depuis de nombreuses années par rapport à d'autres corps similaires. Pourtant, depuis 1963, date de mise en vigueur du statut des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, le développement de la législation sociale agricole, la complexité croissante des problèmes techniques et juridiques, les bouleversements du monde rural en quête de parité, ont considérablement augmenté les tâches dévolues au service de l'inspection des lois sociales en agriculture. Aux attributions traditionnelles de ce service se sont ajoutés les problèmes nouveaux posés ces dernières années par : l'assurance maladie des exploitants agricoles ; l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; l'accroissement du contentieux général et du contentieux technique ; l'assurance obligatoire contre les accidents du travail ; la multiplication des conventions collectives ; la médecine du travail ; le développement des institutions représentatives des salariés dans l'entreprise. En outre, l'inspection des lois sociales en agriculture a été chargée dans la plupart des départements et en particulier dans celui de la Vienne, de la mise en œuvre des actions socio-économiques : indemnité viagère de départ ; mutations professionnelles ; aides spécifiques ; législation des cumuls, ces tâches ne donnant naissance à aucune compensation matérielle et à aucune augmentation correspondante des effectifs de personnels de tous grades et fonctions. Le personnel contractuel du F. A. S. A. S. A. mis à sa disposition à l'origine a été licencié en grande partie depuis la création des A. D. A. S. E. A., bien que cette création n'ait pas allégé considérablement le travail. Compte tenu de l'ampleur et de la diversité des activités ainsi rappelées et de l'efficacité du service des lois sociales en agriculture, il lui demande quand pourront paraître les projets statutaires à l'étude. Il souhaiterait savoir les objections éventuelles qui peuvent être faites à ces projets par d'autres départements ministériels et, dans l'affirmative, l'action qu'il envisage d'entreprendre pour faire aboutir les projets en cause.

4869. — 19 mars 1969. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 2097 (Journal officiel, Débats du 11 décembre 1968) relative à la parution du R. A. P. organisant le fonds d'action sociale de l'Amexa prévu par l'article 1106-4 du code rural. Cette réponse faisait état d'un projet en cours d'élaboration. La réponse en cause datant maintenant de plus de trois mois, il lui demande à quelle date pourra paraître le R. A. P. prévu.

4870. — 19 mars 1969. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à sa question écrite n° 468 (Journal officiel, Débats A. N. du 9 octobre 1968). Cette réponse indiquait que le décret concernant l'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité était, en ce qui concerne l'agriculture, soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Cette réponse datant maintenant de plus de cinq mois, il lui demande quand paraîtra le décret en cause.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4750. — 14 mars 1969. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'une veuve de guerre dont la pension a été supprimée parce qu'elle vivait en concubinage. Il lui précise que son concubin, Italien, naturalisé Français, ne peut l'épouser car avant sa naturalisation il s'était marié en Italie — pays que ne reconnaît pas au conjoint le droit de divorcer. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que des négociations devraient être engagées avec les autorités italiennes pour que le divorce puisse être admis par l'Etat italien, lorsque le mari, fixé en France depuis dix ans, n'est jamais revenu au domicile conjugal ; 2° que les veuves de guerre qui vivent en concubinage avec un homme qui, par suite de l'existence d'un mariage antérieur, se trouve dans l'impossibilité de les épouser, devraient pouvoir continuer de percevoir la pension dont elles sont titulaires.

4821. — 19 mars 1969. — M. Philibert expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les personnes imposées sur le revenu ne peuvent bénéficier d'une pension d'ascendant. Or en raison du non-relèvement de l'abattement à la base, de nombreux pères de famille qui percevaient une pension d'ascendant pour un fils mort pour la France ont été privés de cette somme sans que pour autant leur situation matérielle se soit améliorée. En effet la hausse des prix et la fiscalité les ont privés du bénéfice de l'augmentation de leur revenu. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, dans l'attente de la réforme de l'impôt sur le revenu, modifier la disposition restrictive qui les prive de leur pension d'ascendant.

ARMEES

4726. — 14 mars 1969. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre des armées les réponses faites au cours des années passées à des questions écrites qui lui avaient été posées sur la situation particulière des chefs de travaux diplômés de l'école technique normale de la marine. Les réponses faites à la question écrite n° 12989 (Journal officiel, Débats du 27 mars 1965, page 522) et à la question écrite n° 5512 (Journal officiel, Débats du 13 janvier 1968, page 96) faisaient état d'une amélioration envisagée de la carrière de ces personnels. Les chefs de travaux sont des fonctionnaires occupant tous des fonctions d'encadrement. Ils dirigent et commandent les chefs d'équipe, les techniciens à statut ouvrier et les ouvriers de la marine. Hiérarchiquement, ils sont sous les ordres des ingénieurs des études et techniques d'armement. Or, des mesures récentes ont amélioré les situations des personnels précitées, mais aucune mesure du même ordre n'a été prise en faveur des chefs de travaux. Le bien-fondé des revendications présentées par ces personnels, en ce qui concerne leur statut, paraît avoir été reconnu puisque depuis plusieurs années ce problème est à l'étude et qu'une solution favorable a été envisagée. Il lui demande s'il peut lui dire où en sont les études entreprises et dans quel délai, qu'il espère le plus rapide possible, une décision favorable pourra intervenir en faveur de ces personnels.

4787. — 18 mars 1969. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées que les personnels du corps des assimilés spéciaux pour les territoires occupés, dont le statut a été fixé par le décret n° 45-484 du 24 mars 1945, ont été soumis, durant leur activité, aux lois et règlements militaires qui régissent les personnels servant sous les drapeaux. Les services accomplis dans lesdits corps sont des services militaires. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est leur situation en matière de bénéfices de campagne, avant et après le 8 mai 1945.

ECONOMIE ET FINANCES

4694. — 14 mars 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, ce qui suit : une société d'économie mixte de construction a acquis divers terrains et établi un programme en vue de la construction de 2.500 logements, objet de la convention type annexée à la circulaire n° 253 du 10 août 1954, définissant ses rapports avec la commune sur le territoire de laquelle sont édifiés ces logements. Au bas de chaque acte d'acquisition des terrains, et conformément aux dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, la société a souscrit l'engagement de construire dans le délai de quatre ans, un ensemble immobilier dont les 34 au moins de la superficie totale développée seront affectés à usage d'habitation. Le programme prévoit la construction d'une station-service sur trois parcelles de terrain dont la réunion est figurée sur ledit plan ; une seule de ces parcelles appartenait à la société d'économie mixte, une autre était propriété de la ville, la dernière appartenant à des personnes privées. En raison du prix de vente réclamé par les propriétaires de cette dernière parcelle, la société d'économie mixte se heurta à l'opposition des domaines dont elle devait préalablement obtenir l'accord, et ne put ainsi procéder à l'acquisition de cette parcelle nécessaire pourtant à la réalisation de la station-service. Pour permettre néanmoins l'exécution de la station-service, la société distributrice de carburant désignée par appel d'offres a fait son affaire personnelle de l'acquisition de la parcelle en cause auprès des propriétaires ; la société d'économie mixte s'obligeant pour sa part à céder à la société précitée la parcelle lui appartenant. Cette opération s'intégrant essentiellement dans un plan d'ensemble, qui semble devoir servir de base pour le calcul des superficies réservées à l'habitation d'une part et celles affectées aux commerces d'autre part, et du fait que la société d'économie mixte n'a pu procéder elle-même à l'acquisition de la parcelle appartenant à des personnes privées, en raison de l'opposition des services des domaines, il lui demande s'il peut confirmer que la mutation opérée par la société d'économie mixte au profit de la société commerciale est bien régie par l'article 27 de la loi du 25 mars 1963 et que, dès lors, aucun droit complémentaire n'est exigible.

4696. — 14 mars 1969. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la T.V.A. sur le commerce des voitures d'occasion au taux majoré de 25 p. 100 (coefficient 33,33 p. 100) qui assimile la petite voiture d'occasion, outil de travail dans la plupart des cas, moyen d'évasion des familles les plus modestes, aux produits de grand luxe. De plus les charges nouvelles imposées, de ce fait, aux entreprises vivant de l'automobile, risquent de provoquer la fermeture de certains établissements. Enfin l'aggravation des prix résultant de la T.V.A. au taux le plus élevé fait craindre la création d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle, qui augmentera encore les dangers de la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir diminuer cette taxe d'un taux abusif.

4699. — 14 mars 1969. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décision du 23 avril 1968, les fabricants de pâtes alimentaires ont été autorisés à acheter, sous certaines conditions, en suspension de la T.V.A., la semoule de blé dur qu'ils destinaient à leur fabrication. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être étendue aux achats de blé dur effectués par les fabricants de pâtes alimentaires qui disposent d'une semoulerie.

4707. — 14 mars 1969. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 54-1162 du 21 novembre 1954 portant application à la boulangerie des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'article 5 du décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, tendait à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert des fonds de boulangerie ou de dépôt de pain. Le décret n° 64-1160 du 23 novembre 1964 a abrogé le texte précédent, si bien qu'actuellement des dépôts de pain peuvent être créés, en particulier par de nombreux épiciers sans qu'il soit nécessaire pour leur ouverture d'obtenir une autorisation préfectorale ou un accord de la direction de l'action sanitaire et sociale. Cette liberté totale peut être regrettable dans la mesure où de tels dépôts de pain peuvent être ouverts sans satisfaire à des conditions minima d'hygiène. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire étudier ce problème

de telle sorte que soit mise en place une réglementation souple permettant toutefois l'exigence du respect de certaines conditions sanitaires lorsqu'il s'agit de l'ouverture de dépôts de pain.

4703. — 14 mars 1969. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 83 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, lorsque la cession d'un terrain non-bâti ou d'un bien assimilé, est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération, toutes autres conditions étant supposées remplies, est établie soit au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions soit encore aux époques prévues au deuxième alinéa dudit article 83. Il lui expose qu'une personne physique a en décembre 1968 cédé, mais pas sous forme d'apport, à une société anonyme de droit commun, un terrain à bâtir qu'il possédait depuis 1932. En contre-partie de cette cession de terrain, la société acquéreur s'est engagée à construire au cédant sur un autre terrain appartenant à ce dernier, situé dans le même quartier et à lui livrer dans un délai de 2 ans, un petit immeuble collectif à usage d'habitation, entièrement achevé. Il lui demande, si le cédant, malgré le fait que les locaux rémunérant la cession du terrain ne seront pas construits sur le terrain vendu, peut néanmoins, pour la cession par lui consentie à la société anonyme, bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 83 de la loi susvisée du 30 décembre 1967. Il lui demande également, dans un cadre plus général, si pour l'application des articles 82 et 83 de la loi du 30 décembre 1967, un contribuable, lorsque le profit immobilier réalisé a le caractère d'un revenu exceptionnel, toutes autres conditions étant supposées remplies, peut bénéficier de l'étalement dans les conditions prévues à l'article 163 du C.G.I. et, dans l'affirmative, sur quelles années cet étalement sera effectué.

4704. — 14 mars 1969. — **M. Pallier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément à l'article L. 55 dernier alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite la restitution des sommes payées indûment au titre de la pension est exigible seulement lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. Il lui demande, en conséquence, s'il a donné des instructions à ses services afin que, sur les arrérages des pensions de retraite servis aux retraités militaires et aux veuves de retraités militaires au cours du premier semestre 1969 : 1° il ne soit pas fait de rappel en diminution au titre du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 ; 2° il ne soit pas fait de précompte au titre de ce décret qu'à compter du 7 janvier 1969, date normale d'application de ce texte paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1969.

4709. — 14 mars 1969. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation qui est donnée de l'article 81 du code général des impôts. Il semblerait, si l'on s'en tient au texte de cet article dans son paragraphe 9, que toutes les allocations ou indemnités perçues au titre du chômage ne doivent pas être considérées comme des revenus et donc passibles d'imposition. En effet, l'article 81, 9° dispose que sont affranchies de l'impôt : « 9° les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance. » Il lui demande s'il peut lui préciser que le texte en cause est sans ambiguïté et que toutes les allocations de chômage sont affranchies de l'impôt.

4711. — 14 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les régions viticoles, les caves coopératives restent l'avantage des agriculteurs coopérateurs. Parfois, ces derniers ont donné leur terre en fermage ou en métayage et, dans ce cas, les fermiers ou métayers continuent à réserver leur apport à la cave coopérative, bénéficiant ainsi des parts du bailleur. Certains services ayant émis l'opinion que, dans ce cas, les parts apportées par des non-coopérateurs, même sur le nom du bailleur, devraient être considérées comme donnant droit à une prestation de service et fiscalement traitée comme telle, il lui demande si cette interprétation ne lui paraît pas abusive compte tenu de l'usage établi dans la gestion des caves coopératives. Dans ce cas d'ailleurs, il suffirait que les propriétaires cèdent également leurs droits au même titre que leur terre.

4715. — 14 mars 1969. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent certaines industries exportatrices. En effet depuis les arrêtés de décembre 1968 il est très difficile d'accorder à l'étranger des échéances pouvant aller jusqu'à deux ans. Depuis cette date se pose pour ces industries exportatrices le problème des nouveaux marchés à traiter en particulier avec l'Allemagne et l'Espagne. La clientèle est très agressive et les industriels français doivent consentir non seulement des prix bas mais des conditions d'échéances généreuses. Il est nécessaire dans certains cas d'accorder des conditions de paiement à vingt-quatre mois par traites et pour cela il faut une autorisation allongeant le délai de rentrée des devis correspondants. Il est regrettable de constater que si la balance du commerce extérieur est déficitaire les formalités administratives freinent l'effort des industriels dynamiques. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

4717. — 14 mars 1969. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une personne prend l'engagement de ne pas affecter pendant au moins trois ans à un autre usage que d'habitation les immeubles ou fractions d'immeuble qu'elle acquiert, le tarif du droit de mutation à titre onéreux, fixé à 13,20 p. 100 par l'article 721 du code général des impôts, est réduit à 1,40 p. 100 en application de l'article 1372 dudit code. Cet engagement s'avère singulièrement rigoureux lorsqu'il est exigé d'une personne qui, par suite d'expropriation ou d'expulsion consécutives notamment à la mise en œuvre d'opérations d'aménagement du secteur dans lequel elle est installée, est contrainte de quitter les lieux et doit s'établir dans un nouveau local qu'il lui faut acheter. En l'état actuel des textes susvisés, l'intéressé ne serait admis au bénéfice du régime de réduction prévu par l'article 1372 du code général des impôts pour le calcul du droit de mutation à titre onéreux, que sous la réserve qu'il ne reprenne pas, avant l'expiration d'un délai de trois ans ouvert à compter de la date de l'acte d'acquisition, ses activités professionnelles dans l'immeuble qu'il aurait acquis pour se réinstaller. La situation ainsi créée et marquée par une interruption triennale de l'exercice de la profession, serait d'autant moins rationnelle et d'autant plus inéquitable que les circonstances qui auraient motivé le départ, donc la réinstallation et l'acquisition du nouveau local, ont sans conteste un caractère exceptionnel qui est d'ailleurs d'ores et déjà sanctionné par certaines dispositions fiscales. En effet, la contribution des patentes, normalement due pour l'année entière, n'est exigible que pour le passé et le mois courant, en vertu de l'article 1487 du code général des impôts, lorsque les activités qu'elle concerne sont interrompues pour cause d'expropriation ou d'expulsion « Mutatis mutandis », la prise en considération de ces événements devrait conduire, à tout le moins quand ils sont préalables à l'exécution de travaux d'aménagement ou de rénovation, à compléter l'article 1372 *ter* du code général des impôts afin que les immeubles ou fractions d'immeuble destinés à une expropriation à caractère commercial ou professionnel soient considérés, abstraction faite de toute condition de délai, comme affectés à l'habitation, toutes les fois où cette exploitation fait suite à des activités qui s'exerçaient dans des établissements, magasins, boutiques et ateliers dont la fermeture est intervenue en raison d'une expropriation ou d'une expulsion. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour que cette suggestion puisse recevoir une consécration juridique et être suivie d'effets dans les meilleurs délais.

4720. — 14 mars 1969. — M. Delhalle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat est interdit du chef d'un même enfant dans les conditions prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale, lequel stipule : « Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une quelconque des allocations ci-après énumérées : 1° allocation de chômage ; 2° allocations aux réfugiés ; 3° allocations militaires ; 4° retraites ou pensions attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence, lesdites majorations. Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations visées au précédent alinéa, ces dernières seront réduites à due concurrence du montant des prestations familiales. » Avant l'intervention du nouveau code des pensions dont l'article 89 prévoit maintenant le cumul des majorations de pensions pour enfants avec les prestations familiales, l'administration assimilait les pensions d'orphelins aux dites majorations pour en refuser le cumul avec les prestations familiales. Or, à l'heure

actuelle, l'administration refuse le cumul de ces avantages en arguant du fait que le nouveau code autorise seulement le cumul des prestations familiales et des majorations pour enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser en application de quel texte législatif et en vertu de quel principe les pensions « temporaires » d'orphelins ne sont pas cumulables avec les prestations familiales alors que pour les pensions d'orphelins prévues par la législation sur les accidents du travail, il a été décidé qu'elles pouvaient se cumuler avec les prestations familiales. Il lui fait remarquer à ce sujet que dans sa réponse à la question écrite n° 14800 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 10 juillet 1965) M. le ministre du travail faisait savoir qu'il étudiait dans quelles conditions il serait possible de créer une allocation familiale supplémentaire en faveur des orphelins (proposition de loi n° 878 et n° 1068). Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun de prévoir en premier lieu la mise en paiement des pensions dont sont titulaires certains orphelins mais, qui par suite de la position prise par l'administration, ne procurent à la veuve chargée de famille aucun avantage pécuniaire.

4729. — 14 mars 1969. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1958 a autorisé le lotissement d'un terrain qui avait été acquis en 1923 par voie de donation-partage. Le lotissement a été réalisé depuis lors, sans équipements ni servitudes générales. L'opération restait ainsi, en principe, en dehors du champ d'application de l'article 35 du code général des impôts, les profits en résultant étant calculés et taxés suivant les dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et non suivant celles de l'article 4 de ladite loi. Cependant, l'administration des contributions directes, interprétant à la lettre les dispositions du paragraphe 117 de la circulaire du 18 février 1964, argue du fait que la mention expresse de la procédure simplifiée, prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, ne figure pas dans l'arrêté préfectoral et entend taxer les plus-values déterminées selon l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, d'après les modalités prévues à l'article 4 de ladite loi. Elle exige, tout au moins, une justification précisant que le lotissement était « à procédure simplifiée ». Saisi d'une demande en ce sens, le service de l'urbanisme répond qu'il ne peut délivrer l'attestation requise puisque, ladite procédure n'ayant pas d'effet rétroactif, elle n'est pas applicable au cas de l'espèce, le lotissement ayant été approuvé plus d'un an avant la parution du décret du 28 juillet 1959. Si la théorie de l'administration était reconnue exacte, il en résulterait, notamment, qu'aucun des lotissements approuvés avant le 28 juillet 1959 ne pourrait être exclu du champ d'application de l'article 35 du C. G. I., ce qui est certainement contraire aux intentions du législateur. Il lui demande s'il peut lui préciser si les prétentions de l'administration sont fondées ou si, au contraire, les plus-values réalisées dans les conditions indiquées ci-dessus ne doivent pas être soumises à l'imposition prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 (article 150 *ter* du C. G. I.).

4731. — 14 mars 1969. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant respectivement, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée, depuis de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'une grève administrative illimitée, à compter du 1^{er} mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit amélioré le classement indiciaire de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de 15 ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis.

4732. — 14 mars 1969. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement manifesté par les personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture, en raison du retard apporté à la publication des deux projets statutaires concernant respectivement, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et du maintien de ces deux corps de fonctionnaires dans une situation défavorisée, depuis

de nombreuses années, par rapport à d'autres corps similaires. Ce mécontentement a amené le syndicat national de ces personnels à décider le déclenchement d'une grève administrative illimitée, à compter du 1^{er} mars 1969. Cette décision doit entraîner la suspension de toutes les tâches relatives à l'indemnité viagère de départ, à l'aide aux mutations professionnelles, à la législation des cumuls, à la réglementation amiable des conflits individuels et collectifs du travail. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit amélioré le classement indiciaire de ces personnels, en fonction de l'augmentation considérable de leurs tâches et responsabilités constatée depuis plus de 15 ans, et s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux projets de statuts qui lui ont été soumis.

4736. — 14 mars 1969. — **M. Krieg** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dramatique dans laquelle se trouvent une grande partie des commerçants installés dans le centre de Paris, sur le périmètre dit « des Halles centrales ». Le transfert à Rungis du marché des fruits et légumes, des beurres, œufs et fromages, du poisson ainsi que de celui des fleurs étant effectif depuis le 3 mars, il s'en est suivi immédiatement pour les commerçants du périmètre une baisse du chiffre d'affaires atteignant dans certains cas plus de 80 p. 100 ! Bien des commerçants ainsi mis dans l'impossibilité de continuer une exploitation traditionnelle envisagent maintenant de quitter les lieux, mais il est à craindre qu'ils ne trouvent guère d'amateurs pour reprendre des fonds, même déspécialisés. Cela signifie que pour tous ceux qui resteront sur place s'ouvrent des mois, peut-être des années, extrêmement difficiles, au cours desquelles ils devront faire face à des obligations contractuelles et fiscales inchangées. Le problème des loyers commerciaux étant du ressort des accords privés ou des juridictions civiles, il n'en demeure pas moins que les questions fiscales qui sont du ressort du ministère de l'économie et des finances doivent faire l'objet d'un examen particulier et de solutions acceptables : une grande partie des commerçants touchés par cette grave crise est en effet sous le régime du forfait, déterminé pour deux années. Or depuis le 3 mars, il est bien évident que ces forfaits ne correspondent plus en rien aux chiffres d'affaires réalisés et que — nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires — ils doivent être révisés ; à moins qu'il ne soit décidé que les commerçants du périmètre des halles centrales pourront — sur leur demande et à partir du 3 mars 1969 — être admis au bénéfice réel. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux commerçants victimes du transfert à Rungis des halles centrales.

4737. — 14 mars 1969. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de prendre des mesures en faveur des veuves des assurés sociaux pensionnés ou retraités, afin qu'elles puissent bénéficier à l'âge de 60 ans au lieu de 65, des avantages acquis du fait des services du mari décédé : 1^o assurance maladie ; 2^o assurance vieillesse (réversion).

4743. — 14 mars 1969. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là-même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion.

4749. — 14 mars 1969. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la date d'entrée en application du régime de la T. V. A., un surcis d'un an avait été prévu par la loi en ce qui concerne la vente des véhicules automobiles d'occasion. Depuis le 1^{er} janvier 1969, la T. V. A. est donc devenue applicable à ce négoce. Il en résulte la création d'un marché parallèle échappant à tout contrôle. En particulier, se développent les ventes directes du propriétaire du véhicule à l'acheteur. Cet

état de choses est explicable par le fait que l'acheteur échappe ainsi au paiement de la T. V. A. ce qui théoriquement peut réduire d'un tiers le prix du véhicule. Les inconvénients qui en résultent sont importants. Normalement, à l'occasion de la vente par un spécialiste, le véhicule est préalablement révisé, remis en état de marche et vendu avec une garantie. Dans la vente directe, le véhicule est remis en circulation, sans même une vérification sommaire, l'acheteur perd le bénéfice de la révision et de la garantie. Il est clair que, dans ces conditions, le maintien d'un marché parallèle aurait pour conséquence d'accroître l'insécurité sur les routes, en permettant la circulation de véhicules dangereux. L'application de la T. V. A. aux véhicules d'occasion apparaît, d'autre part, assez choquante. En effet, un même véhicule devra, selon ses changements successifs de propriétaire, donner lieu trois ou quatre fois à la perception de l'impôt, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences néfastes sur le marché de l'automobile en général. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il ne peut envisager de prévoir la suppression de la T. V. A. sur les objets mobiliers d'occasion, en particulier sur les automobiles.

4752. — 14 mars 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis l'ordonnance du 23 septembre 1967, les coopératives agricoles ou leurs unions peuvent réaliser des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 33 p. 100 du volume de leur activité, si elles sont de forme commerciale. Pour ces opérations, elles sont, en effet, d'après la doctrine administrative redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun et le résultat dégagé par ces opérations, après acquit de l'impôt sur les sociétés, doit être porté par les coopératives ou unions à une réserve indisponible. Il lui demande : 1^o ce que l'on doit entendre : a) par volume d'activité globale de la coopérative ou union ; b) par volume d'activité réalisé avec des non-sociétaires ; 2^o si l'on peut tenir compte du rapport : volume d'activité avec des non-sociétaires, volume d'activité globale, pour la détermination du bénéfice réalisé avec des non-sociétaires ; ce bénéfice étant redevable de l'impôt sur les sociétés, suivant les dispositions du droit commun. La coopérative ou union se propose en effet, de déterminer son bénéfice global d'après les règles propres à l'impôt sur les sociétés, et pour déterminer le résultat I. S. des opérations réalisées avec des non-sociétaires, d'appliquer le rapport ci-dessus mentionné au résultat global I. S. ; 3^o si, dans le cas d'une société coopérative agricole ou union, de forme commerciale, de transformation de produits laitiers, disposant d'une participation dans une société de capitaux ayant le même objet (la coopérative a pris cette participation pour favoriser son expansion), les dividendes en provenance de la société de capitaux, constituent pour la coopérative, une opération réalisée avec des non-sociétaires, dont le résultat après acquit de l'I. S. doit être porté à une réserve indisponible ; 4^o si, dans le cas d'une société coopérative agricole ou union de forme commerciale de transformation de produits laitiers, disposant d'une participation dans une société de capitaux dont l'objet est l'exploitation d'un supermarché, et dont la participation a pour but de faciliter l'écoulement des produits laitiers fabriqués par la coopérative ou union, et l'étude des problèmes de distribution des produits laitiers, les dividendes en provenance de la société de capitaux constituent pour la coopérative ou union une opération réalisée avec des non-sociétaires dont le résultat après acquit de l'impôt sur les sociétés doit être porté à une réserve indisponible ; 5^o une coopérative agricole ou union, de forme commerciale, a pris une participation dans une société d'intérêt collectif agricole (de forme de capitaux). L'objet de la coopérative et de la S. I. C. A. est similaire : transformation de produits laitiers. La S. I. C. A. verse à la coopérative : a) des intérêts sur parts sociales conformément aux dispositions de ses statuts ; il lui demande si ces intérêts constituent pour la coopérative ou union, après l'acquit de l'I. S., doit être porté par la coopérative à une réserve indisponible ; b) des ristournes au prorata des opérations que la coopérative a traitées avec la S. I. C. A. ; il lui demande si ces ristournes constituent pour la coopérative ou union une opération réalisée avec un non-sociétaire dont le résultat doit être porté après acquit de l'I. S. par la coopérative à une réserve indisponible. Il est précisé que par note du 10 janvier 1964, paragraphe II, B. O. C. D. 1964 ; II, 2513 ; B. O. E. J. O. 9071, l'administration a fait connaître sa doctrine en la matière. Mais depuis, l'article 207 du C. G. I. a été modifié ; 6^o une coopérative agricole ou union, de forme commerciale, a pris une participation dans une société d'intérêt collectif agricole (de forme de capitaux). L'objet de la coopérative est la transformation des produits laitiers. L'objet de la S. I. C. A. est la vente de produits laitiers dont une partie de ceux de sa coopérative adhérente. La S. I. C. A. verse à la coopérative : a) des intérêts sur parts sociales ; b) des ristournes au prorata des opérations que la coopérative a traitées avec la S. I. C. A. Il lui demande si ces intérêts et ristournes constituent, pour la coopérative ou union, des opérations réalisées avec des non-sociétaires, dont le résultat après acquit de l'I. S. doit être porté à une réserve indisponible ; 7^o une coopérative agricole ou

union, de forme commerciale, dont l'objet est la transformation de produits laitiers, dispose d'un domaine immobilier : a) de fermes qui ont été acquises pour être destinées pour partie, à l'épandage des eaux résiduaires, le reste de la superficie étant pris à bail par un fermier ; b) des immeubles d'habitation, destinés au logement de personnel. Au titre de ces logements, la coopérative reçoit un loyer ; c) des immeubles d'habitation, destinés au logement de personnes étrangères à l'entreprise. Au titre de ces logements, la coopérative perçoit un loyer ; d) des parts d'une société immobilière par l'intermédiaire de laquelle elle perçoit des loyers en provenance de l'immeuble propriété de la somme immobilière. Il lui demande si ces opérations constituent, pour la coopérative ou union, des opérations réalisées avec un non-sociétaire dont le résultat, après acquit de l'I. S., doit être porté à une réserve indisponible.

4755. — 15 mars 1969. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les rapatriés au sujet de l'application de la loi du 7 juin 1968 permettant aux bénéficiaires de prêts de réinstallation de faire des demandes de prêt complémentaire. En effet, à l'heure actuelle pas un seul prêt complémentaire n'a été accordé dans son département du fait des lenteurs administratives. C'est la raison pour laquelle il lui demande, étant donné l'urgence de ces prêts qui ont été créés pour faire face aux difficultés rencontrées par les rapatriés, quelles mesures il compte prendre pour hâter les formalités administratives du service « Etudes » de la caisse centrale de crédit hôtelier.

4760. — 15 mars 1969. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 un crédit, sous forme de droits à déduction, a été accordé aux entreprises qui, devenues assujetties à la T.V.A. au 1^{er} janvier 1968 détenaient, à la date de leur assujettissement, un stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations. Le montant du crédit était déterminé d'après la valeur comptable des biens en stocks, en diversifiant les produits, afin d'appliquer à chacun d'eux le taux de la taxe auquel sont soumis chacun de ces produits. Dans l'instruction administrative du 26 juin 1967 il a été précisé, dans le cas des emballages neufs ne constituant pas des immobilisations « qu'ils sont soumis au taux d'imposition propre aux produits dont ils assurent le conditionnement, lorsqu'une facturation distincte n'est pas opérée. Dans l'impossibilité pratique de connaître ainsi, dans de nombreux cas, quel sera finalement le taux d'imposition qui sera retenu lors de la vente des emballages, l'administration admet que, pour la détermination du crédit, ces emballages soient soumis au taux de la T.V.A. qui leur est propre ». Ce fait ne se présente pas pour les négociants en produits alimentaires d'origine agricole destinés à être vendus, soit à l'état naturel, soit après transformation, puisque pour ces produits la totalité des factures, à défaut de différenciation des emballages, supporte le taux de 6 p. 100 (7 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1968). dans ces conditions le taux réduit a été retenu pour le calcul du crédit d'impôt relatif à ces emballages. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si en agissant ainsi il a été fait une exacte application de l'instruction administrative ; 2° si le contribuable ou les fonctionnaires de l'administration des impôts, par souci d'équité fiscale, peuvent, dans certains cas particuliers, retenir un autre taux qui leur paraîtrait plus conforme à l'esprit de la loi, ou plus en rapport avec la composition de la marchandise.

4761. — 15 mars 1969. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la T.V.A., dans le cas des négociants en appareils de télévision, appareils frigorifiques, machines à laver, cuisinières et tous autres appareils électroménagers, qui assurent la vente de ces appareils à domicile, chez les particuliers, ceux-ci réglant le montant de la facture au comptant ou à crédit. Ces articles sont soumis à la taxe soit au taux normal, soit au taux majoré. Dans certains cas, lors de la facturation, il n'est mentionné qu'un prix global forfaitaire dans lequel se trouve inclus le coût de l'installation qui comprend des fournitures et de la main-d'œuvre, cette manière de procéder permettant l'écoulement plus facile de la marchandise. En d'autres circonstances, sur la facture sont analysées toutes les opérations commerciales rattachées aux ventes et comprenant le prix de l'objet neuf, éventuellement la reprise de l'objet ancien, la ristourne, la fourniture gratuite de la table de télévision, avec indication du prix, enfin l'installation gratuite avec indication de la main-d'œuvre et des fournitures diverses indispensables au fonctionnement des appareils. Il lui demande comment dans ces deux systèmes de facturation, qui aboutissent au même prix global de deux façons différentes, doit être calculée la T.V.A. à acquitter et celle qui doit être reversée, après avoir subi les déductions en amont.

4767. — 15 mars 1969. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit divers cas de report de taxation des impositions sur les bénéfices réalisés en cas de transfert de propriété de terrain à bâtir. Il lui demande si ce report de taxation a une portée générale et s'il vise aussi les apports et échanges effectués par des particuliers justiciables des articles 150 ter, 35 et 35 A du code général des impôts. Il lui demande si ce report concerne les terrains destinés à recevoir des constructions à usage commercial et les terrains destinés à des constructions dont les trois quarts seront à usage d'habitation (dans ces deux cas la mutation est passible de la T.V.A. Il lui expose que l'interprétation large de cette notion de report aurait pour effet d'inciter les propriétaires de terrains à les affecter à la construction quelle que soit l'ancienneté de leur droit de propriété. Une interprétation restrictive aurait pour conséquence de retarder certaines opérations de rénovation, si l'un des propriétaires concernés, ne pouvant supporter la charge qui lui est ainsi imposée, son opposition rendait impossible un certain nombre de projets d'intérêt général. La conséquence ultime d'une telle mesure serait un accroissement du prix de revient des constructions envisagées.

4774. — 17 mars 1969. — M. André Volsin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les différences d'imposition qui existent entre les laboratoires d'analyses et les laboratoires d'analyses attachés à une officine. Dans le cas des laboratoires d'analyses médicales, il n'y a pas d'imposition de T.V.A., par contre l'employeur doit régler un impôt sur les salaires à 4,25 p. 100. Dans le cas d'analyses dans un laboratoire attaché à une officine, il y a application de la T.V.A. au taux de 15 p. 100, par contre il n'y a pas d'impôt sur les salaires. Cette différence d'imposition dans la même profession semble anormale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'uniformiser l'une ou l'autre de ces formules.

4775. — 17 mars 1969. — M. Péronnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ou salaire soumis à retenue pour le calcul des pensions de retraites et son effet rétroactif. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état actuel de cette question et les chances qui s'offrent aux intéressés d'obtenir satisfaction.

4776. — 17 mars 1969. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision du 21 mars 1968, complétée par une instruction du 8 juillet 1968, a aménagé les modalités d'imposition à la T.V.A. des ventes de locaux d'habitation compris dans les immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} janvier 1968. Les redevables sont autorisés à déduire de la taxe calculée sur le prix de vente une somme égale à 12/88 de la base, hors taxe, d'imposition retenue — ou qui aurait dû être retenue — pour l'imposition de la livraison à soi-même. Il lui demande si, compte tenu que le fait générateur est postérieur à la livraison à soi-même, il est admis, en déduction complémentaire au crédit de T.V.A. ainsi déterminé, que le vendeur ajoute la T.V.A. qui a frappé la commission perçue par un intermédiaire.

4777. — 17 mars 1969. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4, paragraphe III, de la loi du 19 décembre 1963, a aménagé les conditions de détermination du prix de revient du terrain vendu par certains lotisseurs, par référence au I-1 et 2 de l'article 3 de ladite loi. Ce paragraphe mentionne, en outre, que lorsque le redevable recourt au mode simplifié de calcul du prix de revient du terrain, celui-ci doit être effectué en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction. Le paragraphe 125 de la circulaire du 18 février 1964, qui commente cette disposition, précise, *in fine*, que « l'application de la règle ne peut avoir pour résultat de faire apparaître un prix de revient total (impenses comprises) supérieur à celui qui ressortirait de l'application du pourcentage de 30 p. 100 au prix global de cession ». Il lui demande comment doit être interprétée cette dernière restriction, car, s'il fallait entendre que les impenses comprennent également les travaux de viabilité nécessités par la création d'un lotissement, lesquels dépassent couramment le pourcentage de 30 p. 100, les dispositions de l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 seraient inapplicables pour le calcul du prix de revient forfaitaire.

4778. — 17 mars 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 27-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, complété par le paragraphe 71 de l'instruction générale du 14 août 1963, prévoit que l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même comprend tous les éléments constitutifs du coût de l'immeuble, à l'exclusion du bénéfice qui aurait été tiré de cette opération par le vendeur. Il lui demande si, dans le cas d'une personne retraitée, ayant fait construire, à titre de placement, un immeuble de six logements avec le concours d'un prêt du crédit foncier de France, dont deux de ces logements ont été destinés à la vente et les quatre autres à la location, le prix de revient de livraison à soi-même doit comprendre une évaluation du temps passé par le promoteur occasionnel pour la réalisation de l'espace vert dans un but d'économie.

4779. — 17 mars 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-1, 6° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a rendu applicable seulement à compter du 1^{er} janvier 1969, le régime de T.V.A. aux opérations de vente portant sur des véhicules automobiles d'occasion. Depuis cette date, ces affaires sont soumises à la T.V.A. dans les mêmes conditions que les autres biens d'occasion — selon l'article 25 de la loi du 6 janvier 1966, la valeur imposable est, en règle générale, constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Il lui demande, si : 1° le prix d'achat peut être augmenté des travaux exécutés à l'extérieur de l'entreprise, tels que ceux concernant la remise en état de la carrosserie, de la peinture, etc., afin que la taxe appliquée ne porte que sur la marge effectivement dégagée ; 2° des compensations peuvent s'opérer entre plus-values et moins-values dans le cadre des déclarations périodiques, les pertes sur ventes de véhicules d'occasion étant relativement fréquentes.

4780. — 17 mars 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, commenté, notamment, par une note du 11 octobre 1965 (B. O. C. D. 1965-II-3099), a exclu du champ d'application de l'article 206 du code général des impôts, certaines sociétés de construction. Sous réserve des conditions à remplir, ces sociétés sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations. Il s'ensuit que chaque associé est personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire — ou à l'impôt sur les sociétés si l'associé est une personne morale passible de cet impôt — pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits. Il lui demande si, dans la mesure où le prélèvement libératoire de 25 p. 100 n'est pas sollicité : 1° les bénéfices doivent être déterminés annuellement, compte tenu des ventes réalisées au cours de l'exercice écoulé et quand bien même l'immeuble en cours de construction ne serait pas achevé, étant entendu qu'une provision pour travaux restant à exécuter serait constituée ; 2° les bénéfices peuvent être dégagés seulement après l'achèvement de l'ensemble de l'opération immobilière relevant de l'objet social, quelle qu'en soit la durée en fonction de l'importance du programme, plusieurs années éventuellement.

4784. — 17 mars 1969. — **M. Bernard Lafay**, après avoir pris connaissance de la réponse du 30 octobre 1968 aux questions écrites n° 917 et 921 du 7 septembre 1968, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer si une disposition législative ou réglementaire s'oppose actuellement à ce que la Banque de France puisse ouvrir des comptes d'escompte aux industriels et aux commerçants, notamment solvables, qui sollicitent son concours. Dans l'affirmative, il désirerait connaître la référence du texte qui contiendrait une telle disposition. Dans la négative, il souhaiterait être informé, d'une part, des modalités de la procédure à laquelle devraient se conformer ces industriels et commerçants pour obtenir satisfaction et d'autre part, du fondement juridique sur lequel l'institut d'émission fonderait les décisions de rejet qu'il pourrait éventuellement opposer aux demandes d'ouverture de comptes dont il serait saisi.

4792. — 18 mars 1969. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 2357 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 1^{er} février 1969, page 257) relative à l'exercice de la profession d'expert-comptable par un professeur d'enseignement public. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position dans le cas particulier d'un professeur de C.E.G. retraité ayant exercé de 1950 à 1964 en qualité de profes-

seur de comptabilité, mathématiques financières et droit commercial dans une section technique commerciale de lycée puis de C.E.G. Il souhaiterait savoir si l'intéressé pourra demander son inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé.

4794. — 18 mars 1969. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les risques économiques ainsi que les dangers pour la sécurité des usagers que provoque l'application du taux majoré de la T.V.A. sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des véhicules d'occasion, effectué dans les entreprises qui font profession de cette activité. Il lui souligne l'excès d'imposition auquel on est arrivé, amenant par exemple l'acquéreur d'une voiture moyenne de 9 CV à se trouver pénalisé de 180 francs pour sa carte grise, de 240 francs de vignette, de près de 1.000 francs d'assurance, et de 0,76 franc d'impôt par litre d'essence, alors même que ce véhicule aura déjà payé en impôts, lors de sa première mise en circulation, 25 p. 100 de son prix. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour pallier le désarroi actuellement propagé dans la profession de l'automobile, du fait de cette situation.

4798. — 18 mars 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les membres de sociétés civiles visées à l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 (dites sociétés civiles de vente) peuvent éventuellement bénéficier du régime du prélèvement libératoire de 25 p. 100 pour les plus-values réalisées par ces sociétés lors de la cession de titres de sociétés transparentes qu'elles ont souscrits. Etant donné que désormais, avec l'encouragement des pouvoirs publics, les opérations de construction sont réalisées plus souvent sous la forme de sociétés civiles de vente que par l'intermédiaire de sociétés transparentes, il lui demande : 1° si le régime du prélèvement libératoire pourrait être appliqué aux sociétés civiles régies par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 qui auraient pour objet d'investir leurs fonds en souscrivant au capital d'autres sociétés civiles de vente, puisqu'aussi bien une telle souscription est assimilée à une construction directe par l'arrêté du 29 mars 1965 ; 2° si le même régime pourrait être appliqué dans le cas où les titres des sociétés civiles de vente filiales seraient souscrits par un groupement d'intérêt économique.

4799. — 18 mars 1969. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une société de capitaux qui est propriétaire depuis plus de cinq ans de la majorité des parts d'une société civile immobilière non transparente ayant pour objet l'exploitation d'un immeuble par voie de location et qui rachète les dernières parts de la société civile considérée, peut s'abstenir à cette occasion de dégager une plus-value ou si elle doit faire apparaître dans ses écritures pour sa valeur réelle l'immeuble ainsi entré dans son patrimoine, et acquitter sur la plus-value dégagée l'impôt sur les sociétés au taux de 10 p. 100 prévu pour les plus-values à long terme.

4800. — 18 mars 1969. — **M. Foyer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 29 novembre 1968 a supprimé la taxe sur les salaires au profit des assujettis à la T.V.A. motif pris du caractère anti-économique et anti-social de la taxe supprimée, en tant qu'elle était de nature à favoriser le sous-emploi. Ces considérations ont la même force s'agissant des professionnels qui n'ont pas bénéficié de cette suppression, et en particulier des membres des professions libérales, dont certaines sont actuellement défavorisées par rapport aux agents d'affaires qui facturent la T.V.A. à leurs clients. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager la suppression totale de la taxe sur les salaires, qui n'a d'ailleurs pas son homologue dans les autres pays du Marché commun et dont la suppression apporterait en outre une simplification de notre système fiscal.

4801. — 18 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la déduction du salaire du conjoint d'un artisan ou d'un commerçant est autorisée depuis 1948, dans la limite d'un plafond de 1.500 F. Ce plafond qui pouvait, en 1948, avoir quelques significations, ne constitue guère un allègement sensible en 1969. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reviser ce plafond en le portant au niveau du S. M. I. G.

4810. — 19 mars 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des P. T. T. de la région parisienne n'ont pas reçu, à ce jour, le décompte de leur traitement pour l'année 1968. Ce décompte leur est adressé

chaque année, par les services du ministère, afin de leur permettre d'établir leur déclaration annuelle de revenus. Il va de soi que cette carence ne manquerait pas, si des mesures appropriées n'étaient prises en temps utile, de causer un préjudice certain aux personnels dépendant du ministère des P. T. T. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires afin qu'en l'absence des décomptes en question, les personnels des P. T. T. bénéficient d'un sursis pour l'établissement de leur déclaration de revenus.

4823. — 19 mars 1969. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de la retraite des quelque 5.000 retraités relevant de la caisse générale des retraites d'Algérie. En effet, ils ne bénéficient pas, contrairement à leurs collègues métropolitains retraités, de la suppression de l'abattement du 1/6 pour le calcul des annuités prises en compte pour la retraite. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé l'abattement du 1/6 en ce qui concerne les fonctionnaires et les militaires. Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a étendu cette disposition aux agents des collectivités locales métropolitaines. Mais le code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie n'a pas été modifié, l'Algérie n'étant plus française lorsque la loi du 26 décembre 1964 est entrée en vigueur. Il est incontestable qu'un texte en application de cette loi serait intervenu pour modifier ce code si l'Algérie était restée territoire français. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour que les retraités au titre du code des pensions de la caisse générale des retraités de l'Algérie, bénéficient des mêmes dispositions, en ce qui concerne la suppression de l'abattement du 1/6 que leurs collègues métropolitains.

4827. — 19 mars 1969. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant : M. X... possédait en Tunisie une exploitation de 150 hectares. Un arrêté du gouvernement tunisien, en date du 14 mai 1964, a purement et simplement, dépossédé M. X... de ses propriétés. Or, M. X... avait contracté un emprunt auprès du Crédit foncier. Cet emprunt du 8 mars 1960, qui s'élevait à la somme de 13 millions d'anciens francs était gagé sur la propriété de Tunisie. Il s'agissait d'un emprunt en 13 ans, avec des annuités de 1.215.032 anciens francs. M. X... n'étant plus en possession de sa propriété, le Crédit foncier continue à lui demander le remboursement d'annuités qu'il ne peut payer. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il estime possible de prendre pour que cette personne dépossédée de ses biens ne soit pas mise dans l'obligation de rembourser des sommes que pour des raisons évidentes elle ne peut pas payer.

4829. — 19 mars 1969. — **M. Jacques Farrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 14-2-f de la loi du 6 janvier 1966, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique au taux intermédiaire de 15 p. 100 aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics. L'instruction générale du 20 novembre 1967 (§ 435-08) précise que les travaux d'équipement des immeubles doivent être considérés, pour l'application de la T. V. A., comme des travaux immobiliers, dans la mesure où ils ont pour effet d'incorporer aux constructions immobilières les appareils ou les canalisations faisant l'objet de l'installation. Il en est ainsi lorsque le retrait du matériel installé ne peut s'effectuer sans de graves détériorations subies par ce matériel ou par l'immeuble qui l'abrite. Il lui expose le cas d'une entreprise qui fournit le matériel de blanchisserie à des établissements publics (hôpitaux, maisons de retraite dépendant de l'Etat ou d'une municipalité) et procède aux travaux d'équipement nécessaires à l'installation de ce matériel. Les machines livrées par elle exigent la pose de socles permettant leur fixation solide au sol, des alimentations importantes des différents fluides, et de grandes évacuations dues à une technique de travail rapide. La capacité des appareils varie de 20 à 350 kilogrammes/heure de linge sec. Ces installations ne peuvent être démontées sans détériorer le bâtiment qui les abrite et leur exécution nécessite le concours de diverses entreprises du bâtiment : maçonnerie, chauffage, sanitaire, carrelage, etc. L'entrepreneur adjudicataire exécute souvent ces travaux ; dans tous les cas, il établit les plans d'exécution et fournit les données techniques correspondantes, en collaboration avec les architectes, les ingénieurs-conseils ou directeurs d'établissements. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les opérations ainsi réalisées, pour le compte d'établissements publics, rentrent bien dans

la catégorie des travaux immobiliers visés à l'article 14-2-f de la loi du 6 janvier 1966 et sont en conséquence passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire de 15 p. 100.

4830. — 19 mars 1969. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la législation, les employeurs de personnel de maison, par définition donneurs d'emploi, à but non lucratif pour eux-mêmes, ne peuvent déduire du montant de leur revenu pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P. le montant des salaires et charges sociales dus à leur employée de maison. Il lui fait observer que, par contre, les entreprises industrielles et commerciales ont la possibilité de déduire de leur chiffre d'affaires, pour l'établissement du bénéfice imposable, le montant des salaires, indemnités et charges sociales concernant leur personnel. Il serait équitable qu'un droit analogue soit reconnu aux contribuables qui, en raison de maladie, de charges de famille ou de l'absence de la mère de famille retenue par son activité professionnelle sont obligés d'avoir recours aux services d'une employée de maison. Une telle mesure permettrait, de plus, de combattre la fraude en matière de déclaration d'emploi et, de ce fait, pourrait donner une situation plus normale aux salariés de cette catégorie en matière de sécurité sociale et de retraite complémentaire. Il lui demande si, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement en préparation, il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens.

4832. — 19 mars 1969. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de l'article 14-2-f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Il lui fait observer, en effet, que, d'après les termes de la réponse faite à la question écrite n° 224 de M. Barberot (Cf. *Journal officiel*, Débats A. N., n° 90, 20 novembre 1968, p. 4745), le taux intermédiaire de la T. V. A. s'applique à certaines constructions sociales comme les dortoirs de certains établissements d'enseignement privé, les immeubles à usage mixte construits par ces mêmes établissements lorsque la superficie desdits immeubles est affectée pour les trois quarts au moins à l'habitation, ainsi que les immeubles affectés, pour au moins les trois quarts de leur superficie, à l'hébergement des malades dans les hôpitaux psychiatriques privés sans caractère commercial. Il semble donc que le critère retenu, pour l'application du taux intermédiaire de la taxe, soit celui de l'habitation. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si ce taux intermédiaire s'applique également aux travaux immobiliers effectués par des organismes sociaux à but non lucratifs, notamment les mutuelles, lorsque ces travaux ont pour objet la construction de maisons de retraite, de maisons accueillant, en séjour temporaire long, des handicapés moteurs ou mentaux, enfants ou adultes, ainsi que de maisons de convalescents ou de cure, des sanatoriums et des préventoriums, tous établissements qui sont, généralement, affectés pour au moins les trois quarts de leur superficie à l'habitation des malades ou des pensionnaires, habitation qui dure plus ou moins longtemps selon la nature et le degré de la maladie mais qui peut couvrir une période qui va jusqu'au terme de la vie, spécialement dans le cas des maisons de retraite. Dans le cas où l'article 14-2-f de la loi susvisée du 6 janvier 1966 ne serait pas applicable à ces travaux immobiliers, il lui demande pour quels motifs l'administration fait-elle une discrimination entre les travaux énumérés en réponse à la question n° 224 et les travaux cités ci-dessus.

4835. — 19 mars 1969. — **M. Bernard Lafay**, se référant à une lettre que **M. le ministre de l'économie et des finances** a bien voulu lui faire parvenir le 31 janvier 1969 en réponse à une question écrite qu'il avait posée en sa qualité de conseiller de Paris le 16 novembre 1968 à **M. le préfet de Paris**, constate qu'il existe une similitude entre les conditions de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la construction des patentes puisque l'Etat assure dans les deux cas cette opération et l'effectue à ses risques pour la contribution des patentes en attribuant aux collectivités locales des sommes qui correspondent au montant des émissions et ne tiennent pas compte de celui des encaissements effectifs. Sur le vu de cette réponse, il prend acte, par ailleurs, de ce qu'un échelonnement sur l'année civile du paiement par les redevables de la contribution des patentes nécessiterait une modification de la législation existante. Eu égard à ces observations, il lui apparaît que le souci de simplification et de rationalisation qui doit animer les promoteurs des réformes administratives pourrait utilement s'exercer au plan de la fiscalité en suscitant l'adoption pour la mise en recouvrement de la

contribution des patentes, d'un régime analogue à celui de l'impôt sur le revenu. Or, il semble que le projet en cours de préparation pour la réforme de cet impôt tend à instituer pour le paiement trois acomptes provisionnels au lieu des deux qui sont présentement prévus par l'article 1664 du code général des impôts. Une telle modification répondrait au vœu, émis par de nombreux contribuables, de voir leurs charges fiscales faire l'objet d'un plus large étalement dans le temps. Ce vœu serait plus complètement satisfait si le système d'acomptes envisagé pour l'impôt sur le revenu était rendu applicable à la contribution des patentes dont les modalités actuelles de recouvrement créent d'importantes difficultés aux trésoreries des commerçants qui sont assujettis à cette imposition. Il lui demande s'il compte répondre à l'attente du secteur commercial en proposant au Parlement un projet de loi qui réaliserait pour la contribution des patentes, la très souhaitable réforme qui vient d'être suggérée, en s'inscrivant dans la ligne des dispositions nouvelles qui sont en cours d'élaboration pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4839. — 19 mars 1969. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés toujours croissantes de la circulation urbaine et sur le préjudice que subissent, de ce fait, les chauffeurs de taxi. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder à cette catégorie d'artisans une certaine détaxation du carburant utilisé pour l'exercice de leur profession.

4849. — 19 mars 1969. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le corps de fonctionnaires appelés « agents de poursuites du Trésor ». Elle lui demande également de préciser le rôle, les prérogatives et les conditions d'exercice des fonctions de ces agents.

4854. — 19 mars 1969. — **Mme Vallant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des personnes âgées exonérées de la redevance radiophonique du fait que leurs ressources annuelles n'étaient que de 4.000 F. Certaines d'entre elles viennent de percevoir une augmentation annuelle de 30 F et sont, de ce fait, obligées de payer la redevance qui s'élève à 70 F, ce qui revient à ce qu'elles voient leur allocation annuelle diminuer de 40 F. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de relever le plafond de ressources pour bénéficier de cette exonération et pour mettre fin à un tel état de fait.

4859. — 19 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusqu'au 1^{er} décembre 1968 les véhicules commerciaux étaient dispensés du paiement de la vignette automobile. Une modification intervenue à compter de cette date a surpris les utilisateurs propriétaires de tels véhicules pas toujours informés du changement intervenu. Ainsi, les intéressés, outre la pénalité de retard imposée à tous les acheteurs de vignette, se voient appliquer une amende égale au double droit. Il lui demande, compte tenu du peu de publicité donnée à ce changement de régime, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire remise de la pénalité du double droit aux intéressés dont la bonne foi a été surprise.

4860. — 19 mars 1969. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles est différée la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé par **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales, à la fin du mois de novembre 1968.

4874. — 19 mars 1969. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 17-1 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) a prévu que les titulaires de l'allocation supplémentaire sont, sous certaines conditions, dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale. Malgré ces dispositions très favorables aux personnes âgées ayant des revenus modestes, il n'en demeure pas moins que le taux élevé des centimes-le-franc des impôts locaux de certaines communes, en particulier de la région parisienne, fait que des redevables dépassant de peu les limites

d'exonération se voient dans l'obligation de solder des cotisations qui sont hors de proportion avec leurs facultés contributives. C'est ainsi, par exemple, que dans une commune, une veuve, propriétaire de son logement doit payer 1.250 francs de cotes mobilière et foncière et ne peut prétendre à une réduction ou à la décharge de ses impositions car elle n'est pas titulaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et son loyer matriciel brut étant supérieur au loyer matriciel moyen de la commune, majoré de 20 p. 100. Bien que l'intéressée ait un revenu très modeste le seul fait de ne pas bénéficier du F. N. S. ne lui permet pas d'avoir droit au dégrèvement. D'autres contribuables occupent des logements plus petits, mais perçoivent des pensions ou rentes viagères non soumises au versement forfaitaire et deviennent, de ce fait, imposables à l'I. R. P. P. Ils ne peuvent, donc, plus prétendre au dégrèvement. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage percevant des pensions non soumises au versement forfaitaire et imposable d'après un revenu net global de 5.000 francs devra verser 1.000 francs s'il occupe un pavillon de trois pièces et cuisine dont il est propriétaire ce qui est vraiment considérable et sans rapport avec les ressources des intéressés. De nombreux cas de ce genre pourraient être cités. Il lui demande si, pour compléter les mesures déjà prises, il ne pourrait pas envisager d'autres dispositions tendant à soumettre à des mesures fiscales plus équitables les contribuables se trouvant dans une situation analogue à celles qui viennent d'être exposées.

4880. — 20 mars 1969. — **M. Le Bault de la Morinière** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question n° 2.223 du 14 novembre 1968 n'ait obtenu aucune réponse alors qu'elle date de plus de 4 mois. Comme il désire connaître sa position à propos du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant de lui fournir une réponse dans les meilleurs délais. **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole : « est réputé au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur ». Lorsque la vente est consentie à un présomptif héritier et à son conjoint, il lui demande : 1° lorsque le vendeur décède dans les cinq ans, si c'est la totalité du fonds agricole qui est censée faire partie de la succession ou simplement la moitié indivise dans le cas où l'acquéreur et son conjoint sont mariés sans contrat de mariage ; 2° lorsque la vente est consentie par un oncle à sa nièce et si l'oncle décède moins de cinq ans après la vente en laissant des frères et sœurs, quel sera le tarif applicable : celui de 30 p. 100 entre frères et sœurs ou celui de 50 p. 100 entre oncle et nièce.

4881. — 20 mars 1969. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un contribuable père de deux enfants et dont l'épouse est internée depuis 1953 dans un hôpital psychiatrique. Ayant eu deux enfants d'une personne avec qui il vit depuis plusieurs années et assurant également l'entretien de la mère de cette personne, il avait, depuis 1958, obtenu de déduire, au titre d'arrérages de rentes, une somme correspondant au montant d'une pension alimentaire pour deux personnes, c'est-à-dire son amie et la mère de celle-ci, toutes deux sans ressources. Il lui demande si est bien exacte cette interprétation de l'article 156 du code général des impôts considérant comme déductible des revenus toute rente payée à titre obligatoire et gratuit, le caractère obligatoire pouvant résulter de tout engagement librement consenti. Il demande par ailleurs si l'administration ayant été au courant de cette situation et ayant donné tacitement son accord depuis dix ans, elle est en droit aujourd'hui de pouvoir opérer un redressement pour les trois dernières années.

4882. — 20 mars 1969. — **M. Henri Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des rémunérations perçues par les entreprises qui assurent dans le port de Marseille le transbordement des passagers et le transit de leurs bagages. L'assistance aux passagers s'analysant en une prestation accessoire au transport maritime proprement dit, dont elle représente la phase préliminaire ou terminale, devrait suivre le même régime fiscal et être comme lui exonérée lorsqu'il s'agit de passagers en provenance ou à destination de l'étranger. Le décret n° 68-834 du 24 septembre 1968, complétant la liste des services

fournis pour les besoins des transports par voie d'eau et par voie aérienne qui sont considérés comme des services utilisés hors de France, fait état dans son article 1^{er} de l'usage des gares maritimes mais les articles 2 et 3 ne font mention que des opérations effectuées pour le compte des transports par voie aérienne. Il lui demande, en conséquence, si les opérations de transbordement et d'assistance, dans un port, des passagers et de leurs bagages ne pourraient pas être considérées comme des services utilisés hors de France et exonérés de la T.V.A. au même titre que les opérations effectuées pour le compte des compagnies de transport aériennes.

EDUCATION NATIONALE

4701. — 14 mars 1969. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un collège d'enseignement technique qui dispose d'une colonie de vacances dans laquelle il envoie à l'occasion des vacances scolaires les jeunes gens de cet établissement. L'encadrement est assuré à titre bénévole par une partie du personnel enseignant dans ce C.E.T., mais les intéressés, professeurs titulaires de l'éducation nationale, ont des craintes en ce qui concerne leur responsabilité à l'égard des jeunes gens qui leur sont confiés. Ils souhaiteraient que leur situation puisse être régularisée, en particulier grâce à l'attribution d'ordres de mission émanant du ministère de l'éducation nationale et leur permettant d'être couverts en ce qui concerne leur responsabilité individuelle. Il lui demande de quelle manière pourrait être réglée la situation ainsi exposée.

4718. — 14 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'intervention de la circulaire n° IV 69-1 du 6 janvier 1969 le conduit à s'interroger sur le sort que vont connaître les livrets scolaires prévus par l'arrêté du 6 mars 1928 modifié. La circulaire susvisée recommande, en effet, aux chefs d'établissements et aux enseignants de substituer, à la notion de composition traditionnelle, celle d'exercices de contrôle divers, à l'échelle de notation de 0 à 20, une échelle simplifiée d'appréciation globale et d'exclure les classements par rang. Or, dans leur texture actuelle, les livrets scolaires comportent, pour chacune des classes de la sixième aux classes terminales, les résultats par matières des compositions notées en chiffres de 0 à 20 et les places obtenues lors de ces compositions. Il ne semble pas que l'application de la circulaire du 6 janvier 1969 puisse mener à un abandon pur et simple de ces livrets, d'autant que la circulaire n° IV 69-54 du 4 février 1969 vient de souligner l'importance du rôle qu'ils joueront pour le prochain baccalauréat. Si le problème ne revêt pas un caractère d'extrême acuité pour l'année scolaire en cours, puisque la circulaire du 6 janvier 1969 ne concerne pas les classes de troisième et les classes terminales dont les élèves seront donc pourvus de livrets scolaires établis dans les formes habituelles au moment où ils se présenteront aux épreuves du baccalauréat et du B.E.P.C. de 1969, il doit cependant être étudié et réglé avant la fin de la présente année scolaire dans la perspective de l'accès des élèves aux classes supérieures. Si la question que pose l'établissement des livrets scolaires dans les classes où les compositions, les notations et les classements sont supprimés, n'était pas résolue dans un proche avenir, une solution de continuité apparaîtrait dans le développement des informations fournies par les livrets dont l'utilité deviendrait alors des plus restreintes. Il lui demande s'il peut faire connaître les conditions dans lesquelles il envisage d'apporter une solution à ce problème qui ne saurait être considéré comme mineur, eu égard à l'importance qu'accorde aux livrets scolaires la circulaire du 4 février 1969.

4725. — 14 mars 1969. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. Le chef de travaux sous l'autorité du chef d'établissement, dont il est le collaborateur immédiat, assure la direction des ateliers. A cet effet, il dirige et anime une équipe qui comprend : dans les lycées techniques, les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints ; dans les collèges d'enseignement technique, les chefs d'atelier et les professeurs techniques adjoints. Il est responsable des enseignements dispersés dans les ateliers et notamment du choix et de la répartition des travaux et exercices. Depuis 1963, en raison de la situation judiciaire qui leur est faite, le concours de recrutement des professeurs techniques chefs de travaux du cadre des C.E.T. ne permet même pas d'admettre un nombre de candidats correspondant aux créations de postes. De ce fait, un grand nombre de postes de chefs de travaux est pourvu par des fonctionnaires faisant fonction de professeurs techniques adjoints

des C.E.T. et même de professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Pour que soit assuré dans des conditions normales le recrutement des chefs de travaux, il est indispensable d'envisager des mesures indiciaires permettant leur reclassement. En tout état de cause, les nouvelles mesures à intervenir ne devraient pas modifier la parité qui existe actuellement avec les directeurs de C.E.T. Il serait également souhaitable qu'ils puissent bénéficier de la parité de leurs horaires avec ceux auxquels sont soumis leurs collègues des lycées techniques. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exposées.

4728. — 14 mars 1969. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines stations du bord de mer possèdent des installations qui hébergent pendant une partie de l'année seulement des enfants et des adolescents. C'est ainsi que des municipalités, des cercles sportifs, des colonies de vacances — publiques ou privées — sont propriétaires de bâtiments qui sont susceptibles d'héberger des dizaines, ou même parfois, des centaines de personnes. Certains de ces établissements sont équipés pour pouvoir pratiquer les sports de la mer. Il est regrettable que les possibilités d'accueil ainsi existantes ne soient utilisées que pendant deux ou trois mois par an. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait être intéressant, pendant les périodes scolaires, d'utiliser ces locaux à d'autres usages que ceux pour lesquels ils ont été construits, par exemple pour recevoir des classes de mer comme il existe des classes de neige. Un tel projet serait sans doute susceptible d'intéresser des collectivités locales, communes ou départements, éloignés de la mer. S'agissant de stations situées au bord de la Méditerranée, celles-ci pourraient recevoir, pour des périodes variables, des enfants ou des adolescents pendant la quasi-totalité de l'année scolaire. Ces classes de mer pourraient peut-être être organisées suivant des critères différents de ceux habituellement retenus pour les actuelles classes de neige. Pour ces dernières, les municipalités qui s'y intéressent envoient à la montagne les classes normalement constituées de leurs écoles élémentaires. Une formule différente pourrait être retenue en ce qui concerne les classes de mer, celles-ci regroupant des enfants d'une même commune appartenant à des écoles différentes mais suivant des classes d'un même niveau, le choix des enfants étant effectué en raison de l'intérêt qu'un séjour près de la mer pourrait présenter pour leur santé. Pour que puisse être réalisé un tel projet, il serait évidemment nécessaire que l'effort éventuel des municipalités intéressées puisse être complété par une participation de l'Etat, les familles prenant à leur charge une partie des frais de séjour en fonction de leurs ressources. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de ce projet.

4734. — 14 mars 1969. — **M. Stehlin**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 1303 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 novembre 1968, page 4537), lui fait observer que cette réponse contient des indications sur les projets actuels concernant l'aménagement du terrain de la rue Eugène-Delacroix, mais qu'elle ne fournit, par contre, aucune indication sur les raisons pour lesquelles le projet connu en 1958 n'a pas été suivi de réalisation. Il lui demande s'il peut lui fournir les indications complémentaires suivantes : 1° par suite de quelles circonstances ce terrain n'a pas été utilisé pour l'objet auquel il avait été destiné au cours des dix années écoulées depuis son acquisition ; 2° à quelle date et pour quelles raisons il a été décidé de céder une partie de ce terrain à l'U. N. E. S. C. O.

4735. — 14 mars 1969. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le communiqué publié par ses services en septembre 1968 et selon lequel ne pourraient être validées pour l'obtention de grades universitaires ou de diplômes nationaux des épreuves d'examen qui méconnaîtraient des principes généraux de la collation des grades et des diplômes — notamment en raison de la participation des étudiants dans les jurys. Il semble que dans plusieurs facultés de telles pratiques aient eu lieu en 1968 sans qu'aucune invalidation n'ait été préconisée. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une statistique par discipline et par faculté du nombre de diplômés et grades nationaux invalidés par le ministère de l'éducation nationale à la suite d'irrégularités.

4763. — 15 mars 1969. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, d'une part sur la similitude des statuts du personnel des préfectures et de l'administration universitaire en ce qui concerne les conditions de recrutement des attachés

et attachés principaux, d'autre part sur le fait que les possibilités de promotion interne et les débouchés offerts aux fonctionnaires en exercice dans les préfectures ne trouvent pas leur équivalent dans l'administration universitaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir établir une correspondance systématique dans le déroulement des carrières des fonctionnaires de catégorie A de ces deux administrations, en particulier par la création immédiate de débouchés en faveur des attachés et attachés principaux de l'administration universitaire pour lesquels existe seulement, au titre de la promotion interne, le très hypothétique accès au grade de conseiller administratif.

4764. — 15 mars 1969. — **M. Alban Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contrats définitifs d'enseignement obtenus par les maîtres de l'enseignement privé exerçant dans un établissement secondaire ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association. Il lui expose à ce sujet qu'un professeur entré dans l'enseignement en septembre 1960, titulaire du baccalauréat, enseigne le français et les mathématiques en 6^e et 5^e et complète son horaire par l'enseignement des sciences physiques en 2, selon les dispositions du paragraphe B, article 3 du décret n° 60-336 du 22 avril 1960. Le 8 novembre 1963, il a subi avec succès l'inspection pédagogique en physique, classe de 2^e M. Il a obtenu de ce fait un contrat définitif de l'académie de Lille, en date du 8 avril 1968, avec effet du 1^{er} janvier 1964. Or, le caractère définitif de ce contrat est maintenant contesté par l'académie de Lille qui parle de nouvelle inspection favorable et d'un enseignement se réduisant aux lettres ou bien aux mathématiques. L'intéressé, dit le texte du rectorat, ne remplit pas les conditions de titres pour enseigner les sciences physiques en classe de second cycle (et pourtant il s'agit de la minorité d'heures d'enseignement prévue par le décret du 22 avril 1960); d'autre part, il n'a pas été inspecté ni en mathématiques, ni en français (classes de 6^e et de 5^e). Ce professeur estime que la sécurité de sa carrière est ainsi remise en cause — et de façon arbitraire — parce que le hasard de l'emploi du temps a voulu que l'inspection se déroulat en classe de seconde. Il est fort difficile à des professeurs n'ayant pas la possibilité d'enseigner dans plusieurs établissements de la ville (ils n'ont pas tous le même contrat) de trouver 18 heures en n'enseignant que du français ou bien des mathématiques. Il souhaiterait que confirmation du caractère définitif de son contrat d'enseignement soit indiquée au rectorat de Lille et signale, d'ailleurs, que des cas semblables au sien existent dans l'académie. C'est pourquoi il lui demande si un contrat définitif d'enseignement, obtenu après avis favorable à l'inspection pédagogique réglementaire, peut être remis en question, parce que cette inspection a été subie dans l'une seulement des trois matières enseignées par le professeur.

4765. — 15 mars 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que jusqu'au 1^{er} mai 1961 les intendants recrutés avec une licence après deux concours atteignaient l'indice brut 705, alors que l'indice terminal de sous-intendant était fixé à 506 brut. Au 1^{er} mai 1961, l'indice terminal des intendants a été porté à 755 (pour 80 p. 100 d'entre eux) et à 785 (pour 20 p. 100). Les sous-intendants devenus attachés d'intendance ont vu leur indice terminal passer à 605 brut. A la même date a été créé le grade d'attaché principal avec indice terminal 705 pour tous les corps de la fonction publique, les seuls attachés d'intendance voyant cet indice ramené à 665. La différence sensible existant entre les indices terminaux des intendants et des attachés d'intendance a été réduite à la suite de différentes modifications indiciaires qui ont porté ces indices à 765 brut pour les attachés principaux de la fonction publique, 725 brut pour les attachés principaux d'intendance et 715 pour les attachés. Le décret du 31 décembre 1968 a à nouveau modifié les échelonnements indiciaires des attachés principaux: attachés principaux de la fonction publique 785 brut; attachés principaux d'intendance 775; attachés 765, avec suppression de la classe exceptionnelle. Pendant la même période, les intendants, grade d'avancement des attachés et grade hiérarchique supérieur à celui des attachés principaux, ont vu le pourcentage de la première classe porté de 20 à 25, puis 33 p. 100 et le décret du 31 décembre 1968 a supprimé les deux classes en maintenant l'indice terminal 785 brut. La fusion des deux classes n'apporte pratiquement rien aux intendants en activité puisque avec le pourcentage de 33 p. 100 pour la première classe, tous atteignaient l'indice 785 brut. Les parités intendants, attachés principaux, attachés, sont totalement rompues, toute hiérarchie est pratiquement supprimée. L'indice terminal des attachés principaux de la fonction publique est maintenant le même que celui des intendants alors qu'en 1961 il existait entre eux un écart de 800 points bruts. La différence entre l'indice terminal des attachés

principaux d'intendance et celui des intendants est passée de 120 à 10 points bruts et celle entre l'indice des intendants et celui des attachés de 180 à 20 points bruts. Cette situation n'incite pas l'attaché, non gestionnaire, à rechercher les responsabilités alors que l'éducation nationale a le plus grand besoin de gestionnaires. Sans entrer dans le détail on constate que les reclassements successifs des attachés principaux et attachés, sans qu'ait été modifié l'indice terminal des intendants, se traduisent par un certain nombre d'anomalies. Dès 1963, et compte tenu du reclassement indiciaire des attachés et attachés principaux, afin sans doute de reconnaître le fait que les intendants sont dans leur immense majorité des fonctionnaires de recrutement externe et titulaires obligatoirement d'une licence, l'éducation nationale a établi un projet portant à 835 brut l'indice terminal des intendants. Ce projet n'a pas abouti. Actuellement, il est envisagé d'attribuer aux intendants une indemnité dite de qualification, mais celle-ci ne saurait résoudre le problème du déclassement. La comparaison qui pourrait être faite avec les professeurs certifiés (785 brut) ne paraît pas justifiée car certaines catégories enseignantes (proviseurs, conseurs, directeurs de C. E. S...) perçoivent des indemnités soumises à retenues. Il n'est donc pas normal que soient refusés aux intendants les indices terminaux qu'atteignent tous les corps similaires de la fonction publique. Pour régler la situation des intéressés, il conviendrait d'établir un projet de reclassement assurant à un pourcentage raisonnable d'entre eux la parité avec les conseillers administratifs de l'administration universitaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au déclassement qui frappe actuellement les intendants universitaires.

4766. — 18 mars 1969. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1968 n'a pas prévu la présence d'un conseiller général dans le conseil d'administration des établissements du premier cycle du second degré de moins de 300 élèves. Cette omission prive les établissements situés en milieu rural de la participation à leurs conseils d'administration de personnalités connaissant bien la région et suivant habituellement de très près les questions scolaires. Il lui demande s'il envisage de modifier le texte précité, de telle sorte qu'un conseiller général soit appelé à participer aux travaux du conseil d'administration avec voix délibérative.

4815. — 19 mars 1969. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** la motion adoptée par les parents du conseil de parents d'élèves de l'école Max-Barel à Vénissieux par laquelle « ils expriment le vœux que la suppression de l'école le samedi après-midi ne s'effectue pas sans une révision complète des programmes et du contenu de l'enseignement ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière.

4820. — 19 mars 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger doit se réunir de droit une fois par trimestre et aussi souvent qu'il est nécessaire (articles 4 et 5 du décret d'application n° 46-2798). Le ministère de l'éducation nationale s'y est toujours refusé, se bornant à une réunion annuelle, exceptionnellement deux. Or, il y a actuellement une urgence toute particulière à réunir la commission. En effet, les propositions de la commission doivent être examinées par le comité consultatif. Celui-ci se réunira pour la dernière fois du 18 au 26 mars prochain, ses pouvoirs arrivant à expiration le 31 mars 1969. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, réunir la commission dans les plus brefs délais.

4863. — 19 mars 1969. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un certain nombre de problèmes, concernant la situation des maîtres de l'enseignement privé de l'académie de Rennes. Il lui signale tout d'abord qu'un nombre sans cesse croissant de jeunes maîtres de l'enseignement du premier degré sont contraints, chaque année, d'abandonner leurs fonctions après les avoir exercées, souvent avec beaucoup de compétence, du fait qu'ils n'ont pu obtenir leur certificat d'aptitude pédagogique. Cette situation est d'autant plus regrettable que la pénurie de maîtres se fait sentir dans les établissements d'enseignement privé, et notamment dans les cours complémentaires. Il semble qu'elle soit due aux conditions dans lesquelles se passent les épreuves du C. A. P. En second lieu certains maîtres de l'enseignement du second degré et du technique attendent vainement,

depuis plusieurs années — depuis parfois 1960 — de subir l'inspection pédagogique à laquelle est subordonnée la prise en considération de leur ancienneté. Il en résulte que leur classement et leur rémunération restent bloqués à l'indice le plus bas de la catégorie correspondant à leurs titres. Enfin, un certain nombre de maîtres, notamment de l'enseignement technique, n'ont encore perçu aucun salaire depuis la rentrée d'octobre 1968. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le plus bref délai possible, en vue de mettre fin à cette situation profondément regrettable.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4695. — 14 mars 1969. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat est entrée en vigueur à dater des décrets d'application du 9 novembre 1968 parus au *Journal officiel* du 10 novembre 1968. L'article 8 de la loi du 12 juillet 1967 prévoyait que dans un délai d'un an à compter de sa publication des décrets d'application comporteraient, en outre, une réforme des subventions et prêts par le fonds national d'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.) et que dans le même temps il serait procédé à une réforme de l'allocation de loyer et de l'allocation de logement, ces dispositions ayant pour but de venir apporter aux locataires les mêmes avantages que ceux consentis actuellement aux propriétaires. Aucune des réformes précitées n'a encore eu lieu. Cette situation entraîne des conséquences considérables sur les budgets familiaux. C'est ainsi que l'on assiste avec les incidences de la loi du 23 décembre 1964 à la revalorisation du taux des équivalences superficielles entraînant une majoration de 100 p. 100. A cela vient s'ajouter le changement de classification de la catégorie du local, cette dernière disposition entraînant par surcroît une majoration de l'ordre de 25 p. 100. Il en résulte, en définitive, des augmentations considérables du prix des loyers que la plupart des budgets familiaux ne peuvent pas supporter et, particulièrement en ce qui concerne les personnes âgées, retraitées de la sécurité sociale. En fait, un grand nombre de personnes aux revenus modestes ne peuvent plus payer les loyers réclamés après l'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1967. Il lui demande donc s'il compte prendre prochainement les décrets annoncés par la loi du 12 juillet 1967.

4705. — 14 mars 1969. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il résulte à la fois du texte même de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et des travaux préparatoires que l'intention du législateur, en créant la taxe locale d'équipement, a été d'instituer une taxe *ad valorem*, qui ait un rapport direct et étroit avec la valeur de l'ensemble immobilier à laquelle elle s'applique. L'article 65 de cette loi dispose en effet en son premier alinéa que « l'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire ». La détermination forfaitaire de la valeur constituant l'assiette de la taxe, prévue par le même article, ne saurait donc avoir pour effet de remettre en cause le caractère *ad valorem* de cette taxe, dont le principe a été nettement posé par le législateur. Or, le système retenu par le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 pour cette détermination forfaitaire ne tient nullement compte de la valeur réelle de l'ensemble immobilier en fixant une fois pour toutes, par catégorie d'immeubles, la valeur au mètre carré. De ce fait, son application aboutit à des résultats particulièrement injustes et contestables, puisque deux immeubles appartenant à la même catégorie et ayant la même surface de plancher développée, mais dont l'un a coûté trois fois plus cher que l'autre, paient exactement la même taxe. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage pas de modifier le système retenu par le décret du 24 septembre 1968, afin que l'application de la loi n'aboutisse pas à des résultats contraires au principe même qu'elle a posé.

4706. — 14 mars 1969. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'actuellement il est exigé pour toute construction de logement dans une zone rurale que celle-ci soit édifiée sur un terrain d'une superficie minimum de 5.000 mètres carrés. Cette exigence est regrettable car de nombreuses personnes aux ressources modestes, ouvriers ou petits retraités, ne peuvent acquérir une superficie aussi vaste. Cette règle représente un handicap très important en ce qui concerne la construction en zone rurale. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire étudier ce problème afin d'aboutir à une réduction sensible de la superficie minimum imposée à tout constructeur de logement en zone rurale.

4707. — 14 mars 1969. — M. Rives-Henrys demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage de réexaminer les plafonds de ressources mensuelles impossibles au-dessus desquels les locataires sont astreints au surloyer, celui-ci touchant la majeure partie des locataires des offices d'H. L. M. et d'I. L. N. de sa circonscription.

4713. — 14 mars 1969. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état désastreux des routes nationales de la Haute-Marne après l'hiver qui vient de se terminer et pour lesquelles il estime que des crédits spéciaux devraient être consacrés. C'est une règle générale que de constater que le système routier de l'Est de la France nécessite des améliorations et un entretien supérieur à celui des autres réseaux français. En particulier il attire son attention sur la route nationale n° 67 dans la partie comprise entre Saint-Dizier et Chaumont. Non seulement la traversée de Saint-Dizier est en très mauvais état mais cette route a besoin d'être améliorée et transformée en route express à quatre voies sur toute sa longueur. C'est celle de la région Champagne-Ardenne qui supporte le plus gros passage de véhicules automobiles (voie Calais-Italie ou Suisse et Calais-Côte d'Azur). Or si elle a subi d'énormes améliorations dans sa traversée du département de la Marne (hauts de côtes à quatre voies, excellent état de la chaussée) elle demeure en l'état dans la Haute-Marne. Cette situation est maintenant plus que critique et il lui demande s'il entend faire un effort tout particulier sur ce tronçon de 70 kilomètres qui constitue sur un grand axe routier un véritable goulot d'étranglement et un objet d'étonnement pour les nombreux usagers anglais, belges ou hollandais qui l'empruntent.

4723. — 14 mars 1969. — M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique a posé le principe que les indemnités allouées aux propriétaires expropriés « doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». Sans doute si l'expropriant notifie le montant de ses offres d'indemnité, les textes applicables en la matière prévoient qu'il doit inviter les expropriés à faire connaître le montant de leurs demandes. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que les indemnités sont fixées par un juge de l'expropriation. Dans la pratique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expropriations concernant les travaux de construction d'autoroutes, ces expropriations ont le caractère d'une cession forcée assimilable à un sinistre, car il s'agit d'ouvrages qui n'apportent aucune plus-value aux fonds traversés. Les indemnités accordées, même en tenant compte des indemnités accessoires, sont pratiquement inférieures au préjudice causé par l'expropriation. Or, l'exploitation d'une autoroute à péage est confiée généralement à une société d'économie mixte dont le capital est détenu, pour une fraction importante, par des groupements d'intérêt privé. Cette participation des sociétés d'économie mixte à la mise en œuvre des autoroutes à péage modifie sensiblement la notion d'utilité publique qui permet cependant l'expropriation. Il serait donc normal que les sociétés en cause complètent dans une mesure à déterminer les indemnités qui doivent être allouées aux expropriés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion.

4773. — 15 mars 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 69-150 du 5 février 1969 prescrit dans son article R. 7 que « tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Le cas échéant, il doit céder le passage à tout autre véhicule ». Or, dans la plupart des communes rurales de l'Ouest, la tendance actuelle est de goudronner tous les chemins du domaine privé des communes et non dénommés, lorsque ceux-ci desservent des habitations, et plus spécialement des exploitations agricoles. Il en est de même de certains chemins privés qui sont cependant, dans la jurisprudence, réputés publics car fréquentés par plusieurs usagers. Il en résulte que lorsqu'un automobiliste circule sur une route nationale non classée à grande circulation ou sur un chemin départemental, les intersections non signalées avec des chemins ruraux publics, ou réputés publics, sont extrêmement fréquentes.

C'est ainsi que dans la commune du rédacteur de cette question, sur deux kilomètres de chemin départemental, il peut compter 3 chemins ruraux appartenant à la commune mais goudronnés, du côté droit, et autant du côté gauche; ce qui conduit à penser que l'expression « chemin de terre » correspond à une époque révolue. Aucun de ces chemins n'est, en l'état actuel des choses, signalé. Il apparaît donc que le danger pour l'automobiliste étranger à la commune est redoutable, à moins de respecter une allure ralentie qui serait contraire aux habitudes et inconciliable avec la vie actuelle. Il lui demande si, pour éviter le danger et préciser l'article 7 ci-dessus dénommé, il ne serait pas nécessaire de fixer que sont assimilés aux chemins de terre ou aux sorties d'une aire de stationnement, les chemins privés même empruntés par plusieurs usagers ou les chemins appartenant au domaine privé des communes.

4790. — 18 mars 1969. — **M. Louis-Alexis Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes subséquents sur l'acquisition des H. L. M. locatives par leurs occupants. Les textes en cause paraissent, jusqu'à présent, avoir produit fort peu d'effets, c'est pourquoi il lui demande : 1° quel est le nombre de logements H. L. M. susceptibles d'être acquis par leurs locataires; 2° combien de demandes d'acquisition ont été reçues par les organismes; 3° le nombre de ces demandes qui ont été acceptées; 4° le nombre de celles qui ont fait l'objet de rejets définitifs; il souhaiterait en particulier savoir quels sont les causes de rejets les plus fréquemment invoquées. Compte tenu des dispositions des décrets et arrêtés du 17 décembre 1968 relatifs au plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. et à l'indemnité due par les locataires d'H. L. M. dont les ressources dépassent le plafond réglementaire, il semble que des acquéreurs nombreux devraient se présenter pour les appartements H. L. M. qu'ils occupent. Pour cette raison supplémentaire, il apparaît que toutes mesures devraient être prises afin d'éviter les oppositions systématiques qui semblent, jusqu'à présent, s'être manifestées de la part d'un trop grand nombre d'organismes H. L. M. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage pour que soient réellement appliquées les dispositions de la loi du 10 juillet 1965.

4811. — 19 mars 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il vient d'être saisi d'une protestation signée par la majorité du personnel de la direction départementale des Alpes-Maritimes du ministère de l'équipement et du logement. Ces fonctionnaires, aux termes de cette protestation, se prononcent en faveur : 1° du rétablissement du pouvoir d'achat obtenu après les grèves de mai-juin 1968 et un système d'échelle mobile permettant une hausse automatique des salaires en cas de hausse des prix; 2° de la titularisation sur place des auxiliaires, contractuels, personnels techniques d'appoint qui le désirent et, pour les autres d'un régime leur assurant les garanties indispensables en matière de rémunération et de carrière; 3° d'une solution véritable du problème de la réforme des catégories C et D par l'adoption des propositions inter-syndicales et l'ouverture immédiate des crédits nécessaires à leur mise en application; 4° de l'examen de la situation des catégories B et de certains cadres de catégorie A; 5° de l'amélioration des conditions de travail dans certains services particulièrement surchargés; 6° de l'élargissement et le strict respect des droits syndicaux notamment la consultation des syndicats pour toute question touchant les personnels, l'affectation de locaux syndicaux, la mise en place du comité technique paritaire local. Il lui demande s'il entend faire droit à ces revendications légitimes des personnels des Alpes-Maritimes dépendant de son ministère.

4856. — 19 mars 1969. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les copropriétaires de l'ensemble immobilier « Altitude 120 » à Marseille-Saint-Antoine, sont également victimes du scandale qui a frappé les copropriétaires de la cité « La Clé des Champs » à Aubagne et qui est le fait de la même société. Il lui demande s'il compte répondre favorablement aux propositions de **M. Edmond Garcin** dans sa question écrite n° 3382 du 18 janvier 1969, pour donner satisfaction aux revendications justifiées des copropriétaires de ces deux ensembles immobiliers.

4864. — 19 mars 1969. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation faite aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, par l'application des dispositions de l'arrêté du 17 dé-

cembre 1968 fixant les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des diverses catégories de logements H. L. M. et l'accession à la propriété. Les chiffres limites de ressources qui résultent de cet arrêté sont tels que, désormais, une personne seule ne pourra prétendre occuper un logement dans un programme social de relogement (P. S. R.) ou dans un programme à loyer réduit (P. L. R.) si elle a un salaire supérieur à 776 francs par mois. Pour accéder à la location d'un logement dans les habitations à loyer modéré ordinaires, elle ne devra pas gagner plus de 999 francs par mois. Pour un ménage sans enfant, ayant plus de trois ans de mariage, et dans lequel les deux époux travaillent, le montant total des salaires ne devra pas dépasser 1.700 francs par mois pour que puisse être attribué un logement H. L. M. Par ailleurs, l'application de l'indemnité dite « sur-loyer » venant s'ajouter à des loyers déjà très élevés du fait des charges financières importantes imposées aux organismes d'H. L. M., mettra de nombreuses familles devant de telles difficultés qu'elles devront renoncer à leur logement. Les familles dans lesquelles plusieurs enfants sont en âge de travailler seront durement pénalisées par l'application du « sur-loyer » : c'est ainsi qu'une famille comprenant quatre personnes salariées, devra payer l'indemnité, dans un logement H. L. M. ordinaire, dès lors que le montant total des salaires dépassera 2.807 francs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à une révision de cette réglementation afin que les familles ayant des revenus modestes ne soient pas ainsi écartées de toute possibilité, soit de trouver un logement dans un H. L. M., soit de s'y maintenir alors qu'elles n'ont aucun espoir de se procurer un logement décent.

4877. — 19 mars 1969. — **M. Ziller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Les décrets d'application de ce texte qui concernent les lotissements ne sont pas encore parus. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire paraître d'urgence les textes en cause qui permettraient à de nombreux petits propriétaires de ne plus recourir à l'actuelle procédure des lotissements qui est longue, onéreuse et compliquée et qui leur permettraient ainsi de bâtir et de se loger à meilleur compte.

INDUSTRIE

4714. — 14 mars 1969. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision en date du 31 décembre 1968 concernant le statut du personnel de l'E. D. F. et portant suppression du paragraphe 2, article 5, de l'annexe 3 du statut national. Cet article prévoyait que les agents qui ont la qualité d'ancien combattant avaient droit au bénéfice des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. En l'occurrence les agents anciens combattants pouvaient prétendre à une retraite anticipée de quelques mois. Cette mesure étant préjudiciable aux intérêts des agents anciens combattants, il lui demande s'il peut lui donner des éclaircissements sur cette décision regrettable et ce qu'il compte faire pour y remédier.

4791. — 18 mars 1969. — **M. Malnguy** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'à l'occasion de la grève générale du mardi 11 mars les organisations syndicales de l'E. D. F. ont, comme à l'habitude, d'ailleurs, rappelé que toutes précautions seraient prises pour assurer les services de sécurité. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une jeune fille qui se trouvait placée sous ponçon d'acier au domicile de ses parents. Le médecin réanimateur avait fait placer une fiche à l'E. D. F. spécifiant qu'en aucun cas, le courant ne devait être coupé dans le secteur. Il avait téléphoné d'ailleurs le lundi 10 mars, vers midi, pour rappeler cette consigne. Malgré ces précautions, le courant électrique a été coupé dans le secteur peu après 21 heures 30. Le médecin réanimateur a essayé sans succès de prendre contact avec l'E. D. F. Il s'est adressé, alors, au commissariat de police qui, lui non plus, n'a pu obtenir ce contact. Un agent de ce commissariat s'est rendu vers 22 heures au siège de l'E. D. F. et a pu joindre un responsable qui lui a déclaré faire partie du piquet de grève et a refusé de rétablir le courant, indiquant, selon lui, que la mesure n'était pas volontaire, mais était la conséquence de la baisse de tension du réseau. L'état de la malade empirant, le médecin réanimateur a fait appel à une ambulance afin de transporter la malade dans une clinique disposant de courant électrique. A l'arrivée de l'ambulance, c'est-

à-dire vers 22 heures 25, le courant a été rétabli. Il est inconcevable que de telles situations puissent se créer. D'ailleurs, au lendemain de la grève, l'éditorial d'un grand journal du soir faisait état du « pouvoir privilégié qu'ont certains de paralyser d'un simple geste les principales activités du pays tout entier en portant ainsi atteinte à la liberté des travailleurs et en dénaturant le droit de grève... ». Lorsque ce pouvoir privilégié ne se contente pas de porter atteinte à la « liberté des travailleurs » mais peut engendrer, à partir de situations comme celle qui vient d'être évoquée de véritables drames, il y a, de ce fait, création d'une situation inadmissible. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ne puissent pas se renouveler des incidents du genre de celui qui vient d'être exposé.

4795. — 18 mars 1969. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'Industrie si, à la suite de la publication du décret n° 68-498 du 31 mai 1968 qui a supprimé définitivement tout abattement de zone de salaires pour la détermination du S. M. I. G., il n'estime pas qu'il est anormal et injuste de maintenir l'abattement qui est appliqué aux salaires et pensions des agents d'E. D. F. et G. D. F., en activité et en retraite, qui sont domiciliés en dehors des limites de la région parisienne, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

INTERIEUR

4710. — 14 mars 1969. — M. Jacques Vendroux rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les conditions requises pour se présenter au concours de rédacteur sont : soit la possession d'un diplôme universitaire ; soit la qualité de commis, à condition d'avoir occupé cet emploi durant trois années effectives. Il lui expose à cet égard qu'un jeune homme nommé commis avant son service militaire obligatoire se trouve de ce fait désavantagé par rapport à une jeune fille nommée à la même date. En conséquence pour ce jeune commis, les possibilités de se présenter au concours de rédacteur se trouvent retardées le cas échéant du temps correspondant à celui du service militaire. Il lui demande s'il entend remédier à cette inégalité en vue de mettre fin au préjudice subi par les jeunes gens se trouvant ainsi retardés dans leur avancement.

4746. — 14 mars 1969. — Mme Thome-Patenôtre signale à M. le ministre de l'intérieur qu'elle s'inquiète à nouveau de la recrudescence du gangstérisme et des agressions commises en banlieue parisienne contre les habitants dont la sécurité n'est véritablement plus assurée, surtout de nuit, dans les manifestations locales (bals, fêtes, etc.) comme dans la rue, notamment pour les jeunes filles et les femmes non accompagnées ; elle lui demande s'il envisage de renforcer les effectifs de police et de gendarmerie affectés à la protection des personnes, et de multiplier, à cette fin, les rondes et la surveillance nocturnes.

4747. — 14 mars 1969. — M. Longueque exprime une nouvelle fois à M. le ministre de l'intérieur ses très vives inquiétudes au sujet de l'insécurité que crée l'insuffisance des effectifs de police urbaine. La pénurie de moyens de prévention est en partie à l'origine de l'augmentation du nombre d'accidents de toute nature. En outre elle permet indiscutablement des agressions dont la fréquence et la violence deviennent inquiétantes. L'attaque meurtrière perpétrée à Paris dans la nuit du 7 au 8 mars, contre deux agents motocyclistes du service d'ordre, est une démonstration d'un état de fait qui impose la mise en place d'un système de protection efficace. Dans une ville de l'importance de Limoges qui, sur le plan démographique, est passée de 105.930 habitants en 1955 à 135.917 au dernier recensement, où la circulation automobile se développe à un rythme accéléré, les effectifs de police, par contre, suivent une incompréhensible régression puisque, dans la même période, leur nombre a été réduit de 237 à 193. Dans ces conditions, la circulation devient dangereuse, les accidents se multiplient et la délinquance suit la même courbe ascendante. Les vols et les agressions deviennent plus nombreux et la population manifeste sa légitime inquiétude. Il lui demande si le Gouvernement suit attentivement cette situation tristement évolutive et s'il peut lui indiquer quels moyens il compte adopter pour y mettre un terme.

4771. — 15 mars 1969. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux problèmes intéressant les personnels des préfectures et sous-préfectures sont demeurés en suspens. Il s'agit, notamment, du problème des effectifs du cadre national qui ne correspondent pas aux besoins réels et ne permettent pas de faire face à l'accroissement des tâches et des responsabilités

du à l'application de la réforme de 1964 et à la progression démographique. La mise en œuvre de la réforme régionale exigera que l'on procède à une remise en ordre des effectifs et à une nouvelle répartition hiérarchique et géographique des emplois. Il convient d'autre part, de faire cesser les disparités indiciaires et de carrière qui existent entre les différents cadres des préfectures et leurs homologues d'autres administrations, particulièrement ceux des régions financières. Il lui demande s'il n'envisage pas de reprendre le projet relatif à la prise en charge par l'Etat des agents départementaux et à l'augmentation des effectifs qui avait été élaboré en 1967 et s'il peut donner l'assurance que dans le projet de budget pour 1970 seront prévus les crédits nécessaires pour assurer aux diverses catégories d'agents des préfectures et sous-préfectures une situation conforme à leurs responsabilités.

4793. — 18 mars 1969. — M. Ziller rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, répondant à plusieurs questions orales relatives à la taxe d'assainissement, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur déclarait devant l'Assemblée nationale le 6 décembre 1968 (voir *Journal officiel*, débats A.N. du 7 décembre 1968, page 5181) qu'« à défaut de compteur particulier pour les eaux diversées, solution qui serait d'ailleurs très coûteuse, le volume d'eau prélevé constitue l'assiette la plus rationnelle, compte tenu des correctifs prévus par le décret du 24 octobre 1967 ». Il lui signale à cet égard, la situation d'établissements divers ou de simples particuliers qui utilisent une quantité d'eau non négligeable pour arroser jardins ou pelouses. Il est indispensable pour la détermination de l'application de la taxe d'assainissement de distinguer suivant l'usage qui est fait de l'eau utilisée. Il lui demande s'il peut lui préciser, s'agissant de l'eau utilisée pour arrosage, que celle-ci n'est pas soumise aux redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement dans la mesure où le volume d'eau ainsi employé peut être déterminé grâce à un compteur mesurant l'eau destinée à ce seul usage. Cette solution devrait être retenue au moins lorsque le terrain arrosé ne contient aucun immeuble à usage industriel ou commercial ou aucun immeuble d'habitation, c'est-à-dire lorsque ce terrain est complètement dépourvu de moyen d'évacuation des eaux.

4802. — 18 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur que l'instruction des dossiers d'indemnités en vue d'obtenir des dédommagements des préjudices matériels subis en Algérie avant l'indépendance, est souvent très longue. Ces dossiers sont d'abord instruits par le centre régional de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, transmis ensuite au bureau central des dommages où leur étude est entreprise en fonction de leur date d'arrivée et des priorités en vigueur. Il lui demande : 1° quelle est la cadence des décisions de la commission interministérielle des dommages matériels ; 2° quels sont les délais qui s'écoulent entre le dépôt de la demande et la liquidation du dossier ; 3° quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette procédure.

4867. — 19 mars 1969. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 61-451 du 18 avril 1951 le régime de retraite complémentaire des assurances sociales créé par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur des personnels non titulaires des collectivités locales ne peut être étendu qu'aux collectivités qui emploient des personnels tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou d'un des régimes particuliers de retraite visés à l'article 600 du code municipal. Il lui expose à cet égard la situation d'un syndicat intercommunal de voirie, lequel emploie un personnel d'exécution qui est en même temps employé par le département. Il s'agit en fait d'auxiliaires à employeurs multiples. Or, le département cotise, pour ces ouvriers, à l'I. G. R. A. N. T. E. et le syndicat intercommunal de voirie désirerait en faire autant, mais ne comptant pas de personnel titulaire affilié à la C. N. R. A. C. L., il ne peut être immatriculé à l'I. G. R. A. N. T. E. Il lui demande s'il envisage en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, qu'une dérogation soit apportée aux dispositions du décret du 18 avril 1961 afin que les ouvriers se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée puissent bénéficier du régime de retraite complémentaire en cause.

JUSTICE

4697. — 14 mars 1969. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de la justice qu'un avoué près un tribunal de grande instance, a assigné en faillite un chef d'entreprise, devant le tribunal de commerce, pour non-paiement des cotisations dues par celui-ci à l'U. R. S. S. A. F. Le tribunal de commerce a prononcé la faillite et

nommé ledit avoué syndic. Il existe à ce sujet une opposition d'intérêt évidente entre l'U. R. S. A. F. et ce chef d'entreprise. Aux termes de l'article 10 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, modifié par l'ordonnance n° 58-1037 du 29 octobre 1958, cet avoué-syndic continuant à être régi par les règles concernant le statut de sa profession principale, lesquelles prohibent la possibilité pour l'avoué de représenter à la fois un demandeur et un défendeur en opposition d'intérêts, il lui demande si ladite désignation de l'avoué demandeur à la faillite en qualité de syndic est valable.

4708. — 14 mars 1969. — M. Ribes appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les deux points suivants : 1° l'obligation qui est faite à toute société commerciale, par la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital social dans un délai déterminé dès lors que, par suite de pertes, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital. Il lui demande, en conséquence, dans le cas où le montant des pertes est très supérieur au montant global du capital et des réserves et où la société n'a pu reconstituer son actif net dans le délai de deux exercices, s'il est possible à cette société de réduire son capital du montant des pertes ce qui annulerait entièrement celui-ci et si, dans ces conditions, la société peut continuer d'exister, avec un capital dont la valeur comptable serait nulle, pendant le délai d'un an à l'issue duquel, aux termes de l'article 35 ou 71, elle doit, soit le porter au minimum légal, soit se transformer en société d'une autre forme ; 2° la rédaction des alinéas 2 des articles 68 et 241 de la loi précitée, modifiés par la loi 69-12 du 6 janvier 1969 : ces articles stipulent que « la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 (ou 71), de réduire son capital ». Il lui demande si, en tout état de cause, quel que soit le montant des pertes constatées, la société bénéficie du délai de deux exercices avant de réduire son capital, les dispositions de l'article 35 ou 71 n'étant à prendre en considération qu'après et en fonction de cette réduction.

4724. — 14 mars 1969. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 442 du code de procédure civile dispose que « les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements ». Il semble donc à fortiori qu'ils ne doivent point connaître de l'exécution des décisions d'autres juridictions et, en particulier, d'un arrêt de cour d'appel. Il lui demande dans le cas où ils en connaissent, s'il y a violation des dispositions de l'article 442 précité.

4757. — 15 mars 1969. — M. Stasi expose à M. le ministre de la justice que divers textes législatifs ou réglementaires interdisent aux fonctionnaires, aux avocats, aux officiers ministériels (avoués, notaires, greffiers, huissiers, etc.), aux experts-comptables, comptables agréés, etc., d'exercer une profession industrielle ou commerciale soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement. Une interprétation, d'ailleurs discutée, de ces textes avait admis que l'interdiction ci-dessus s'étendait aux épouses des personnes ainsi désignées. Cette interprétation ne pouvait juridiquement reposer que sur les dispositions de l'ancien article 223 du code civil aux termes desquelles « la femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose ». Le nouvel article 23 du code civil dispose que « la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari ». En conséquence, le mari d'une femme appartenant aux professions ci-dessus désignées ne dispose plus d'aucun moyen légal pour empêcher son épouse d'exercer une profession industrielle ou commerciale. Il lui demande si l'on peut conclure de cette situation juridique nouvelle que l'interdiction (étendue par diverses interprétations discutées) faite aux épouses des fonctionnaires, des avocats, officiers ministériels, experts-comptables, etc., d'exercer une profession industrielle ou commerciale ne peut plus être invoquée actuellement étant donné sa contradiction avec les textes nouveaux. S'il en est effectivement ainsi, il lui demande si l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale par les épouses des officiers publics et ministériels est soumise à des conditions particulières. Dans la négative, il lui demande : 1° sur quelles bases légales peut désormais reposer cette interdiction ; 2° quels sont les moyens juridiques mis à la disposition des maris appartenant aux professions ci-dessus visées pour contraindre leurs épouses à cesser d'exercer une profession industrielle ou commerciale ; 3° quelles conséquences professionnelles ou légales peuvent en résulter pour eux.

4816. — 19 mars 1969. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les atteintes portées à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment la construction des autoroutes. Des dommages importants, provenant soit des ouvrages eux-mêmes, soit des chantiers nécessaires à la construction desdits ouvrages, sont causés aux riverains, qu'ils soient expropriés ou non, et ce, sans aucune garantie et réparation. Faute d'un état des lieux établi antérieurement à cette construction, le préjudice peut difficilement être prouvé et évalué. Par ailleurs, il est nécessaire de recourir aux tribunaux pour faire constater le dommage et en obtenir réparation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, pour éviter ces difficultés et assurer une juste indemnisation aux personnes touchées, de préciser la législation actuelle, notamment par : 1° la généralisation des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cet article prévoit qu'en cas d'appel interjeté par l'exproprié contre l'ordonnance d'expropriation ou le jugement fixant le montant des indemnités, le juge ordonne, à la demande des parties, toutes mesures nécessaires à la constatation de l'état des lieux. Il conviendrait qu'un état des lieux contradictoires soit dressé, dans tous les cas, avant la prise de possession du bien exproprié, même en l'absence de recours ; 2° l'application automatique par l'autorité expropriante des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, dont l'article 20, modifié par la loi n° 68-899 du 4 août 1962, a été repris par l'article 57 de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Il arrive, en effet, qu'au cours d'exécution des travaux des emprises soient effectuées sur des parcelles non expropriées ; les propriétaires subissent par là un préjudice grave, dont il leur est difficile d'obtenir réparation. Il conviendrait d'inviter les autorités expropriantes à déterminer, avant le commencement des travaux, si la nécessité s'en fait sentir, les parcelles non expropriées qui seront soumises à occupation temporaire, et à appliquer les dispositions susvisées, notamment en ce qui concerne la constatation contradictoire de l'état des lieux et l'indemnisation du préjudice subi avant que de prendre possession effective de ces terrains.

4817. — 19 mars 1969. — M. Lavieille expose à M. le ministre de la justice le cas des époux qui sont séparés de fait depuis vingt ans, qui ont chacun leur domicile particulier, qui, pendant cette période se sont complètement ignorés et n'ont procédé, de part et d'autre, à aucune recherche, sommation ou recours en justice. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ce cas : 1° le divorce pourrait être prononcé à la demande de l'un d'eux, sans que le deuxième s'y oppose ; 2° les biens acquis par chacun d'eux pendant les cinq dernières années de la séparation effective pourraient ne pas tomber dans la communauté, chaque conjoint pouvant en disposer librement.

4871. — 19 mars 1969. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de la justice si l'acte par lequel un père de famille a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament ou un partage testamentaire.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4722. — 14 mars 1969. — M. Mario Bénéard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la circulaire du 18 septembre 1968 modifiant le champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional, et sur la circulaire du 19 septembre 1968 relative à l'application du décret n° 68-538 du 30 mai 1968 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier. Les allègements fiscaux prévus par le premier de ces textes en faveur de certaines activités tertiaires ne sont applicables, en ce qui concerne la 21^e région, qu'à Marseille — et à certaines communes de son agglomération — et à Aix-en-Provence. De même, s'agissant des allègements fiscaux en cas de création d'une entreprise industrielle dans certaines zones à activité rurale dominante, ceux-ci ne s'appliquent, pour la 21^e région, qu'au département de la Corse. La seconde circulaire, qui prévoit une réduction du droit de mutation et une exonération de patente en cas de création d'établissement de tourisme et de villages de vacances, n'est applicable qu'à une partie des départements des Basses-Alpes et Hautes-Alpes, et à la totalité de la Corse, en ce qui concerne la 21^e région. Il est tout à fait regrettable, compte tenu de l'importance des

problèmes hôteliers dans le département du Var, que celui-ci soit exclu du bénéfice des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande s'il envisage une extension du champ d'application territorial des deux circulaires en cause, de telle sorte qu'elles soient applicables dans le département du Var.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4741. — 14 mars 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'un des aspects de la circulaire adressée par la direction des P. T. T. de Lyon aux usagers en ce qui concerne l'acheminement du courrier dans le nouveau système tarifaire postal. En effet, cette circulaire précise que les lettres dépassant 20 grammes affranchies à 80 centimes doivent obligatoirement porter une étiquette « Lettre » collée par les soins de l'expéditeur, de même que sur les paquets-poste urgents doit être collée une étiquette « Urgent ». Ainsi, les usagers qui supportent déjà l'augmentation des tarifs, se voient contraints de participer au travail du triage du courrier, suppléant ainsi à la carence de l'administration des P. T. T. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions qui mettront fin à cet état de choses.

4834. — 19 mars 1969. — Mme Vallent-Couturier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les personnels des postes et télécommunications de la région parisienne n'ont pas reçu, à ce jour, le décompte de leur traitement pour l'année 1968. Ce décompte leur est adressé chaque année par les services du ministère, afin de leur permettre d'établir leur déclaration annuelle de revenus. Il va de soi que cette carence ne manquerait pas, si des mesures appropriées n'étaient prises en temps utile, de causer un préjudice certain aux personnels dépendant du ministère des postes et télécommunications. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances les dispositions nécessaires afin qu'en l'absence des décomptes en question, les personnels des postes et télécommunications bénéficient d'un sursis pour l'établissement de leur déclaration de revenus.

TRANSPORTS

4850. — 19 mars 1969. — M. Paul Cermolacce expose à M. le ministre des transports que les périodes de chômage des marins non stabilisés, nombreux en raison de la situation de l'emploi dans la marine marchande, ne sont pas validés pour le calcul de leur pension de retraite. Cette lacune de la réglementation propre aux marins est particulièrement préjudiciable aux marins âgés qui perdent ainsi des annuités, car ils rencontrent plus que les jeunes des difficultés à obtenir un embarquement. Il lui demande si les dispositions concernant les salariés momentanément sans emploi, assujettis au régime général de la sécurité sociale, ne pourraient pas être appliquées aux marins, s'il entend présenter la modification nécessaire à l'E. N. I. M.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

3822. — M. Alfred Peugnet attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur certaines dispositions législatives qui ont permis aux jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant les hostilités de 1914-1918 ou prisonniers de guerre en Allemagne et entrés dans une administration après l'armistice, de tenir compte pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite du temps de service militaire légal effectué par leur classe. Il lui demande si ces dispositions sont aussi applicables aux situations similaires créées par la guerre de 1939-1945. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La loi du 17 avril 1924 relative aux bonifications pour services militaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat au titre de la campagne de guerre 1914-1918 stipulait en son article 3, alinéa 5 : « qu'exceptionnelle-

ment, pour les jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant les hostilités et entrés, après l'armistice, dans une administration, il serait tenu compte pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement du temps légal de service militaire effectué par leur classe ». En ce qui concerne la campagne 1939-1945 les critères retenus et les droits en découlant sont plus nuancés. L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée sur ce point par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 accorde à toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945, ainsi qu'à toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces trois départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée ou insoumis ou évadés à l'étranger, le droit, lors de leur accession à la fonction publique, à un reclassement rétroactif tenant compte notamment de la date à laquelle ils auraient normalement pu faire acte de candidature et de la durée de leur empêchement, à condition toutefois que la durée du dernier ait été effectivement d'au moins six mois. De plus, ceux des intéressés qui ont été contraints au travail en territoire annexé par l'ennemi bénéficient en application des dispositions de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 de la prise en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite du temps passé sous la contrainte, au même titre que le service militaire en temps de paix, à condition cependant que la période de contrainte en pays ennemi ait duré au minimum trois mois. Enfin la loi n° 57-896 du 7 août 1957 a validé les services accomplis dans l'armée et la gendarmerie allemande par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945 en raison de leur origine alsacienne ou lorraine. En déclarant que ces services étaient des « services militaires » le législateur a permis, dans la mesure où ils ont eu un caractère obligatoire, leur entrée en ligne de compte pour une durée équivalente de services civils pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour l'avancement conformément aux principes posés par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928.

4171. — M. François Billoux demande à M. le Premier ministre (fonction publique) de lui faire connaître si les dispositions de l'article L. 24 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 s'appliquent à la femme fonctionnaire dont le mari a bénéficié de l'article 8 de la même loi en tant que grand invalide de guerre mis à la retraite anticipée avec jouissance immédiate. Ledit invalide, pensionné à 100 + 5 degrés, bénéficiaire de l'article 16 du code des pensions militaires, devant, en raison de son état de santé, quitter la région parisienne, il lui demande si son épouse, pour pouvoir le suivre en province, peut faire valoir ses droits à pension proportionnelle avec jouissance immédiate. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'il est justifié que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Pour l'application de ces dispositions, l'état de l'époux doit être tel qu'il soit susceptible de justifier l'attribution d'une pension d'invalidité ou qu'il ait déjà conduit à l'octroi d'une telle pension civile. La femme fonctionnaire dont l'honorable parlementaire évoque la situation est donc susceptible de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dans la mesure où l'incapacité de son époux serait reconnue par la commission de réforme chargée d'apprécier son état.

4242. — M. Jerrot appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les retards qui se produisent dans l'acheminement des dossiers, par manque d'information des collectivités locales ou des particuliers. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité de faire procéder, pour chaque département, à l'établissement d'un annuaire des services administratifs sur lequel figureraient les compétences de chaque service ou section de service ainsi que le nom du fonctionnaire responsable de ce service ou de cette section. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il existe déjà, dans un certain nombre de départements, des annuaires de ce type qui ont été établis à l'initiative des préfets. Ce sont ces derniers, en effet, qui disposent, à l'échelon local, des informations indispensables pour l'amélioration d'une telle documentation. Il ne peut y avoir que des avantages à ce que ce procédé soit généralisé, et l'attention du ministère de l'intérieur est appelée spécialement sur ce point afin que puissent être étudiées les conditions administratives et financières qui permettraient d'obtenir un tel résultat.

Information.

3258. — M. Mourot attire l'attention de **M. le Premier ministre (information)** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent bon nombre de téléspectateurs de suivre les programmes de l'O. R. T. F. En effet, la partie Sud-Ouest du département de l'Indre, pour bénéficier d'une réception acceptable, a dû se brancher sur l'émetteur de Melle (Deux-Sèvres) qui diffuse les émissions de la région Poitou-Charentes. La retransmission des événements locaux importants (émetteur de Bourges) n'est donc pratiquement jamais « reçue » par ces téléspectateurs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait, d'autant plus préjudiciable pour cette contrée, à l'époque de la régionalisation. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le problème de la réception des émissions télévisées régionales dans la partie Sud-Ouest du département de l'Indre est bien connu des services de l'Office de radiodiffusion-télévision française. Lors de la mise en place du réseau première chaîne de télévision, la préoccupation essentielle était de desservir le plus grand nombre de téléspectateurs avec le minimum de moyens sans tenir compte des besoins de la régionalisation. A l'époque d'ailleurs la diffusion d'émissions régionales n'était pas envisagée. L'Office soucieux maintenant de donner aux téléspectateurs des reflets de la vie régionale est conscient des difficultés qu'une partie d'entre eux rencontrent pour suivre les émissions qui les intéressent sur le plan local. L'extension progressive du réseau, deuxième chaîne permettra de disposer de nombreux réémetteurs ayant une portée réduite et par là même susceptibles de mieux s'adapter au but recherché. Toutefois, la mise en application de cette mesure est subordonnée d'une part à la couverture du territoire par les émissions deuxième chaîne, d'autre part à la possession par un nombre suffisant de téléspectateurs d'équipements leur permettant de recevoir les programmes deuxième chaîne. Le Sud-Ouest du département de l'Indre sera desservi par l'émetteur deuxième chaîne d'Argenton qui sera construit sur le territoire de Malicornay ; sa mise en service est prévue pour la fin de 1970. Cet émetteur assurera la transmission du journal télévisé régional du Centre. Dans l'immédiat, pour pallier les difficultés signalées, des instructions précises ont été données pour que figurent dans le journal de Poitou-Charentes les comptes rendus des événements qui concernent la région à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire.

3508. — M. Jacques Barrot expose à **M. le Premier ministre (information)** que la treizième chaîne de télévision sans publicité National Educational Television (N. E. T.) rencontre aux Etats-Unis un succès croissant. Il lui demande : 1° si la mise en service d'une troisième chaîne de télévision est prévue en France et à quelle date ; 2° dans l'affirmative, si cette troisième chaîne dans la conception et la réalisation de ses programmes ne pourrait pas s'inspirer de ce précédent ; 3° dans la négative, si une place plus importante ne pourrait pas être consacrée dans les programmes de la première et de la deuxième chaîne et, en particulier aux heures de grande écoute, aux émissions culturelles et éducatives au lieu et place de séquences qui ne brillent ni par leur valeur intellectuelle ni par leur sens moral. (Question du 1^{er} février 1968.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire s'appuie sur l'existence aux Etats-Unis d'une chaîne nationale qui a été en effet constituée en 1967 pour regrouper les activités éducatives d'un certain nombre de centres audio-visuels répartis sur l'ensemble du territoire aux Etats-Unis. Quel que soit l'intérêt de principe d'une telle organisation, il faut se garder d'en tirer des conclusions hâtives, car son importance est limitée eu égard au nombre considérable de chaînes commerciales. Afin de remplir la triple mission que lui a confiée le législateur, l'Office de radiodiffusion-télévision française, en matière de télévision, a défini une politique de programmes qui a été soumise aux différentes instances chargées d'assurer la tutelle de l'Office ainsi qu'aux parlementaires à l'occasion du vote de son budget. Un équilibre est recherché dans le cadre de cette politique entre les objectifs d'information, de distraction, d'éducation et de culture, et l'on sait qu'en matière éducative un large effort est entrepris sous le contrôle de l'éducation nationale dans le cadre des services rendus que l'Office apporte à ce département. Les précisions suivantes peuvent être fournies : 1° la mise en place d'une troisième chaîne de télévision est nécessairement inscrite dans le programme de développement de la télévision en France ; la date et les modalités d'organisation de ce troisième réseau ne sont pas encore fixées. 2° Il ne semble pas que la formule américaine qui résulte d'une conjoncture essentiellement économique ait lieu d'inspirer les solutions françaises qui se placent dans un contexte différent ; 3° l'équilibre actuel des programmes tient compte des préoccupations qu'a exprimées le comité des programmes de télévision qui siège auprès du conseil d'administration

et du directeur général de l'Office en vertu du statut de 1964. Par ailleurs, la commission d'orientation nouvellement créée au sein du conseil d'administration a pour mission, en particulier, de veiller à une répartition judicieuse entre les programmes de divertissement, d'information et de culture.

Jeunesse et sports.

2138. — M. Barberot appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur l'initiative prise par la fédération française de tennis de table qui, sous prétexte qu'elle a pour tâche de veiller à la conformité des balles par rapport aux normes internationales, a, le 25 juillet 1967, décidé qu'elle exigerait des firmes désireuses de recevoir l'agrément de leurs balles le versement d'une redevance annuelle de 5.000 F précisant en outre que les compétitions ne pourraient être jouées qu'avec des balles « agréées ». Deux firmes seulement ont accepté de payer cette taxe : une allemande et une anglaise. Les entreprises françaises ont estimé qu'elles ne pouvaient pas s'y soumettre. La fédération française de tennis de table ayant largement diffusé l'information d'après laquelle seules les balles allemandes et anglaises étaient désormais agréées par elle, il en est résulté pour les firmes françaises une désaffection de la clientèle. La fédération française de tennis de table a prétendu justifier sa décision en se présentant comme ayant reçu délégation du ministre pour autoriser les compétitions. Il s'agit de savoir si les textes invoqués à cet effet, c'est-à-dire l'ordonnance du 28 août 1945 et les arrêtés ministériels des 25 novembre 1946, 27 novembre 1962 et 27 mars 1963 donnent effectivement pouvoir aux fédérations sportives d'instituer des taxes d'agrément et de fixer celles-ci à un taux si élevé qu'elle ne sont à la portée que des firmes puissantes et que se trouvent éliminées certaines entreprises qui ont cependant prouvé la qualité de leur fabrication et leur souci de la conformer aux caractéristiques imposées. Une telle pratique fausse le jeu de la concurrence et de la liberté du commerce. Il lui demande de lui préciser si la délégation qu'il a donnée aux fédérations sportives leur permettant d'autoriser les compétitions leur confère le droit d'accorder, à certains fabricants, un agrément exclusif soit sans contrepartie, soit en exigeant le paiement d'une redevance élevée, qu'aucune dépense supportée par la fédération ne permet de justifier. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que le différend opposant la fédération française de tennis de table et la fédération des industries françaises d'articles de sport a été porté par cette dernière devant le tribunal de grande instance de Paris lequel a, par jugement rendu le 30 mars 1968, par la 5^e chambre, 2^e section, estimé que la F. F. T. T., défenderesse, avait agi conformément à ses statuts et dans la limite de la délégation de pouvoirs qui lui était accordée. Le tribunal a donc débouté la F. I. F. A. S. de sa demande. Celle-ci a fait appel et la cour d'appel de Paris, par arrêt du 8 janvier 1969, rendu par la première chambre, a affirmé le jugement du tribunal de grande instance de Paris. La cour d'appel a jugé, en effet, que le tribunal était incompétent à raison de la matière pour statuer sur la demande de la F. I. F. A. S. et a renvoyé cette fédération à se pourvoir, si elle le juge utile, devant la juridiction administrative. Sans vouloir préjuger la décision que prendra la F. I. F. A. S., le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a cru devoir prendre contact avec F. F. T. T., en ce qui concerne son exigence, exprimée dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui est donnée, de subordonner l'agrément du matériel devant servir aux compétitions officielles au versement d'une prestation en argent. Par cette démarche, le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports, tient à rappeler son souci de ne pas voir la délégation de pouvoirs consentie aux fédérations sportives abusivement utilisée.

AFFAIRES CULTURELLES

3437. — M. Pierre Bas appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la fermeture du Théâtre de France. Il lui demande s'il envisage la réouverture prochaine de ce théâtre au public. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les travaux de remise en état du théâtre de l'Odéon seront prochainement achevés. Cette salle va donc, de nouveau, pouvoir être ouverte au public. Comme les années précédentes, le Théâtre de France accueillera le Théâtre des nations en avril, mai et juin. Le premier spectacle du Théâtre des nations sera donné le 10 avril prochain.

3740. — M. Leroy expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les artistes musiciens s'inquiètent de l'utilisation croissante qui est faite dans les spectacles publics, à la radio ou à la télévision de leurs exécutions musicales fixées sur des

supports sonores. Alors qu'une convention internationale signée à Rome le 26 octobre 1961 et de multiples législations européennes reconnaissent les droits des artistes musiciens, interprètes ou exécutants, la protection des artistes français ne semble pas assurée. Cette situation risque d'affecter gravement l'existence des formations instrumentales de Paris et de province. En effet l'absence d'une protection appropriée compromet chaque jour davantage les possibilités de travail du musicien; de plus elle cause un préjudice matériel considérable à ceux qui ont dû consacrer de longues années d'études pour accéder à la maîtrise d'un instrument. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures de protection appropriée et en particulier de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale dès la prochaine session parlementaire un projet de loi allant dans ce sens. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La protection des droits « patrimoniaux » des artistes exécutants est prévue sur le plan international par la convention de Rome du 26 octobre 1961. Mais cette convention englobe dans la même protection les artistes et les fabricants de disques et de bandes magnétiques. Il n'est donc pas possible de limiter la ratification de la convention aux seuls artistes musiciens. L'ensemble de cette question a été étudié il y a un peu plus de trois ans par une commission placée sous l'égide de M. le Premier ministre; cette commission n'a pu aboutir, faute de concilier les points de vue divergents des divers partenaires. La protection du travail du musicien exécutant peut également être assurée au moyen d'un statut, dont le besoin se fait sentir mais dont la mise au point en raison de ses répercussions doit être soigneusement étudiée. Ceci représente des travaux actuellement à l'étude mais loogs et difficiles. Ils ne peuvent en conséquence être menés à bien dans les mois à venir.

AFFAIRES ETRANGERES

2460. — M. Cazenave expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement gabonais a augmenté dans des proportions exorbitantes les impositions des personnes morales ou physiques françaises propriétaires foncières au Gabon. Un avertissement du trésorier-payeur de Port-Gentil précise expressément: « L'augmentation très sensible de l'imposition ci-dessous provient principalement de l'élévation de 10 à 200 francs par mètre carré du taux de la taxe sur les terrains réalisée par l'ordonnance n° 3 du 2 janvier 1962 (Journal officiel de la République gabonaise, n° 3 du 1^{er} février 1962, p. 115). » L'augmentation de l'imposition dans de telles proportions interdit aux propriétaires de continuer leur exploitation. Dans ces conditions vingt-deux d'entre eux ont été contraints par décret du 19 février 1963 à abandonner leurs biens à l'Etat gabonais. Il lui demande: 1° si le Gouvernement français à l'intention d'intervenir près du Gouvernement gabonais pour assurer la protection des droits et intérêts français ainsi lésés; 2° quels sont les droits à indemnisation des propriétaires évincés. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — La situation évoquée a retenu toute l'attention du ministre des affaires étrangères. Afin que les démarches appropriées puissent être envisagées, tous éclaircissements utiles ont été demandés à l'ambassade de France au Gabon. Dès que les renseignements nécessaires auront été recueillis, une information plus complète sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

2721. — M. Fossé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement entend donner à la résolution relative à l'enseignement des langues aux travailleurs migrants, adoptée le 28 juin 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est toujours préoccupé de faciliter l'enseignement du français aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles et a engagé, depuis plusieurs années, en s'inspirant, pour l'essentiel, des principes qui ont été énoncés par la résolution (68) 18, adoptée le 28 juin 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, une action importante à cette fin. Il se propose, dans l'avenir, de la poursuivre et d'en accroître l'efficacité, dans toute la mesure compatible avec les impératifs budgétaires actuels.

3346. — M. Bernard Marie expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'étant donné les événements au Moyen-Orient il approuve entièrement, comme étant la seule cohérente et logique, la position du Gouvernement et déplore que les grandes puissances en continuant leurs livraisons d'armes aux Etats concernés contribuent à aggraver la tension qui y règne. Mais la position gouvernementale devrait avoir pour corollaire, pour être complète, la garantie formelle des frontières et de la libre circulation des biens

et des personnes de l'Etat d'Israël, dont le chef de l'Etat n'a pas manqué à différentes reprises de souligner qu'il s'agissait d'un Etat ami dont le comportement dans de nombreux domaines a soulevé l'admiration de la quasi-totalité de la population française. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'explicitier sa position, sa non-formulation, dans le contexte psychologique qui règne en ce moment au Moyen-Orient, paraissant pour certains Etats concernés constituer, si l'on en juge la presse de ces pays, un encouragement à une politique d'agression contre l'Etat d'Israël. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Depuis le début de la crise du Moyen-Orient, les plus hautes autorités de notre pays ont exposé, à maintes reprises, la position du Gouvernement français à l'égard du conflit qui oppose Israël à ses voisins. Dès le 2 juin 1967, le Président de la République, dans une déclaration faite en conseil des ministres et publiée immédiatement après, a fait savoir que la France considérait de son propre chef que chacun des Etats de cette région avait le droit de vivre. Il a à nouveau exposé ce point de vue dans une seconde déclaration le 21 juin. Au cours de sa conférence de presse du 27 septembre 1967, le général de Gaulle, enfin, a souligné que notre pays n'avait jamais laissé ignorer aux Arabes que « pour nous l'Etat d'Israël était un fait accompli et que nous n'admettrions pas qu'il fût détruit ». Par ailleurs, le Gouvernement français a accordé son appui à la résolution du conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 qui définit les bases d'un règlement juste et durable. Ce texte « affirme » que l'accomplissement des principes de la charte de l'O. N. U. exige « le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force ». La France, depuis lors, a réclaté à maintes reprises la mise en œuvre de ce texte. Rappelant la position de notre pays dans un discours prononcé le 7 octobre 1968 devant l'assemblée générale des Nations Unies, le ministre des affaires étrangères a déclaré: « Le 22 novembre 1967, le conseil de sécurité unanime a adopté une résolution qui nous paraît toujours la base d'un règlement réaliste pour une paix juste et durable ». Le Gouvernement français s'est efforcé, tant au sein des organisations internationales que dans le cadre des relations qu'il entretient avec les pays en cause, de favoriser la recherche d'une solution. Il a également accordé son appui à la mission du représentant spécial de M. Thant. En dépit de ses efforts, M. Jarring, toutefois, n'est pas parvenu jusqu'à présent à obtenir des résultats importants; la tension entre Israël et ses voisins n'a cessé de s'aggraver au cours des derniers mois, donnant lieu à des incidents de plus en plus fréquents et de plus en plus spectaculaires. Le Gouvernement français a estimé de son devoir de prendre, en toute indépendance, les initiatives qui lui paraissent de nature à permettre certains progrès dans la voie d'un règlement. C'est pourquoi il a proposé, au mois de janvier dernier, aux trois autres membres permanents du conseil de sécurité, d'organiser une concertation au niveau de leurs représentants aux Nations Unies, afin de définir les moyens de favoriser un accord entre les parties. Cette proposition, comme on le sait, a été acceptée. Au cours de ces conversations, le Gouvernement français se propose de développer ses conceptions en ce qui concerne l'établissement de la paix dans le Moyen-Orient. Il estime, pour sa part, ainsi qu'il l'a déjà fait savoir, que l'application des dispositions de la résolution devrait comporter l'instauration d'un système de garantie internationale propre à assurer la sécurité de tous les Etats de cette région.

AFFAIRES SOCIALES

360. — M. Chazalon, se référant aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-351 du 19 avril 1968 relatif à l'assurance volontaire maladie et maternité gérée par le régime général de la sécurité sociale, attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnes âgées qui ne disposent que de l'allocation vieillesse et de l'allocation supplémentaire, soit 2.500 francs par an. Il serait anormal de soumettre ces personnes au paiement d'une cotisation assise sur la base de 7.200 francs par an, c'est-à-dire sur une somme trois fois plus élevée que leurs ressources réelles. Le recours au service de l'aide médicale pour le paiement de tout ou partie de la cotisation exigible ne constitue pas une solution satisfaisante. Il lui demande si, pour les assurés sociaux volontaires incapables de se livrer à un travail quelconque et ne disposant que du minimum de ressources de 2.500 francs par an, il ne serait pas normal de limiter la cotisation trimestrielle pour le risque maladie, maternité, décès à 14,10 p. 100 de leurs ressources, c'est-à-dire 84,60 francs par trimestre. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Une circulaire du 17 décembre 1968 (Journal officiel du 16 janvier 1969) a précisé les conditions dans lesquelles les cotisations exigibles des tributaires de l'assurance volontaire insti-

tuée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 peuvent, conformément à l'article 5 de ladite ordonnance, et sur la demande des requérants, être prises en charge, totalement ou partiellement, par l'aide sociale. Il va de soi que dans l'instruction des demandes, il est tenu le plus grand compte des ressources des requérants et que, en particulier, les cotisations de celles des personnes âgées visées par la question de l'honorable parlementaire qui ne peuvent prétendre, en dehors de l'assurance volontaire, aux prestations de maladie, en qualité de titulaires d'un avantage de vieillesse, seront pratiquement, et sauf cas exceptionnels tenant à la situation de leurs débiteurs d'aliments, intégralement prises en charge par les services de l'aide sociale. Il ne saurait, dans ces conditions, être question de fixer, en ce qui les concerne, un taux particulier d'assurance volontaire.

2032. — M. Charles Privat expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le nombre de postes déclarés vacants des pharmaciens résidents des établissements hospitaliers publics ne cessent d'augmenter depuis plusieurs années. Alors que le Conseil économique et social préconise, pour réduire le coût des dépenses de pharmacie dans les hôpitaux, le recrutement de pharmaciens résidents, ce recrutement est actuellement, en fait, au point mort à cause des conditions de rémunération peu favorables offertes à ces pharmaciens. Il lui rappelle la question n° 8803 posée à ce sujet le 29 avril 1964 ainsi que la réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 juin 1964, faisant connaître que des mesures propres à remédier à cette situation venaient d'être mises à l'étude. Il lui demande si ces mesures doivent intervenir prochainement. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales précise que la situation des pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics retient tout particulièrement son attention. Après une nouvelle étude entre les représentants de l'administration et du corps intéressé, un projet de réforme du statut et des textes d'application est actuellement soumis à l'approbation de M. le ministre de l'économie et des finances.

2158. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un hôpital de moyenne importance dont la commission administrative a constaté un déficit de 7 p. 100 de la section d'exploitation à l'arrêt des comptes de l'exercice 1967, déficit dû à des prix de journée insuffisants. Ses propositions de prix de journée pour 1968 ont été amputées dangereusement en application des directives contenues dans la circulaire ministérielle du 21 octobre 1967. L'autorité compétente de tutelle en mai 1968 a été saisie de propositions justifiées de relèvement de ces prix de journée. Cette commission administrative est consciente de ce que les propositions de prix de journée pour 1969, dont elle a débattu le 26 octobre dernier ne pourront manifesterment entrer dans le cadre des augmentations tolérées par les instructions émanant du ministère des affaires sociales, ne serait-ce qu'en raison de l'inspiration réglementaire à la section d'exploitation de 1969 du déficit de 1967. Il en résulte que ces fournisseurs ne sont payés actuellement qu'avec un retard de l'ordre de huit mois. Il lui demande comment et par quels moyens la commission administrative de cet établissement pourra retrouver l'équilibre financier qui lui permettra, seul, une saine gestion. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Dans le cadre de la politique de stabilisation économique, des instructions annuelles donnent aux préfets les directives à suivre pour fixer les prix de journée des établissements hospitaliers. Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que ces circulaires, celle du 21 octobre 1967 pour la fixation des prix de journée pour 1968 comme celle du 22 octobre 1968 pour la fixation de ceux de 1969, disposent que dans le cas où il est impossible de maintenir les prix de journée dans les limites indiquées, des dérogations au taux plafond d'augmentation peuvent être accordées sur justifications fournies par l'établissement. Il convient de souligner que jusqu'à présent ces dérogations ont été accordées avec une certaine libéralité, compte tenu des conditions particulières de fonctionnement de chaque établissement. En particulier les administrations de tutelle n'ont pas refusé d'accorder ces dérogations lorsqu'elles sont motivées par la prise en charge des déficits de fonctionnement des exercices antérieurs. Il appartient donc aux établissements de fournir aux autorités préfectorales toutes justifications concernant ces déficits. Il est précisé qu'en 1969 les dérogations au taux plafond d'augmentation sont accordées par le préfet sur avis du chef des services régionaux de l'action sanitaire et sociale pour les établissements d'une capacité inférieure à 500 lits. Pour les autres établissements, la dérogation est accordée par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales au vu du dossier adressé par le préfet.

2170. — M. Ponietowski expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans les hôpitaux de 2^e catégorie l'effectif des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans une discipline considérée est parfois insuffisant pour assurer les remplacements durant leurs congés. Dans ces conditions, certains médecins se font remplacer par un médecin d'un hôpital voisin. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les modalités de la rémunération d'un médecin à temps plein remplaçant un médecin à temps partiel d'un autre hôpital ; 2° les modalités de la rémunération d'un médecin à temps partiel remplaçant un médecin temps plein d'un autre hôpital. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le médecin à temps plein d'un hôpital de 2^e catégorie qui remplace le médecin à temps partiel d'un autre hôpital, en congé, ne perçoit aucune rémunération supplémentaire du fait de son activité. Ces remplacements s'effectuent en général à titre réciproque ; 2° le médecin à temps partiel qui remplace le médecin à temps complet d'un autre hôpital peut percevoir des honoraires dans cet établissement pour la durée de sa suppléance. Ces honoraires toutefois s'ajoutent à ceux qu'il perçoit dans son propre hôpital et ne peuvent lui être versés que dans la limite du plafond de rémunération des praticiens de sa catégorie.

2428. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un arrêté interministériel du 15 mars 1968 (*Journal officiel* du 28 mars 1968) concernant les indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux externes et internes en médecine des centres hospitaliers et universitaires ramène le taux de ces indemnités de 13,98 francs à 9,50 francs et de 30 francs à 17,50 francs. Cette mesure, applicable en novembre aux externes de Marseille, va à l'encontre du bon sens et de la plus stricte équité, puisque les tarifs ainsi définis correspondent, les gardes étant de six heures, à des rétributions horaires de 1,58 francs et de 2,91 francs, alors que les tâches confiées aux externes au cours de ces gardes sont très importantes et nécessitent une grande technicité. Ces dispositions rendent en outre caduques les mesures de revalorisation décidées par la commission administrative de l'assistance publique de Marseille en juillet 1967 et ramènent le taux de ces indemnités à un niveau voisin de celui de 1956. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de revenir sur cet arrêté interministériel et de procéder à une revalorisation équitable des indemnités en question. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les difficultés suscitées par l'application de l'arrêté interministériel du 15 mars 1968 relatif aux indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux externes et internes en médecine des centres hospitaliers et universitaires n'ont pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires sociales. En effet, compte tenu des servitudes qu'impose aux intéressés la surveillance constante au chevet des malades de certains services hautement spécialisés, M. le ministre de l'économie et des finances a été saisi d'un projet d'arrêté tendant à majorer de 30 p. 100, à compter du 1^{er} juin 1968, les taux des indemnités prévues par l'arrêté susvisé du 15 mars 1968.

2625. — M. Dominati attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les modalités de rémunération des médecins à temps partiel dans les hôpitaux de deuxième catégorie et lui demande : 1° si les chefs des différents services, bien qu'assujettis à des obligations identiques, puisque les médecins nommés par concours doivent à l'hôpital une semaine de six demi-journées par semaine, peuvent percevoir des rémunérations inégales ; 2° dans l'affirmative, quels peuvent être les critères de répartition des parts pour que le principe de l'égalité soit respecté ; 3° au cas où la diminution de la rémunération serait décidée, si le chef de service serait en droit de restreindre son activité et de quelle manière, alors, le chef de service peut prendre pleinement en charge la mission qui lui est confiée. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° il peut arriver, en effet, que des praticiens hospitaliers, chefs de service à temps partiel, bien que soumis à l'obligation de consacrer six demi-journées par semaine à leurs fonctions hospitalières, perçoivent des rémunérations inégales ; 2° cette inégalité provient de l'application des critères de répartition de la masse des honoraires et indemnités afférente à l'activité des praticiens hospitaliers à temps partiel, tels qu'ils ont été établis par le syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics et qui ont été publiés en annexe des circulaires des 20 juin et 21 décembre 1961. En vertu de ces critères, les praticiens des hôpitaux dits de 2^e catégorie peuvent

adopter soit des règles proportionnelles de répartition attribuant un nombre donné de parts à chaque praticien selon son grade et son activité hebdomadaire à l'instar de ce qui est fait dans les hôpitaux relevant d'un centre hospitalier et universitaire, soit des règles propres aux hôpitaux de 2^e catégorie. Dans ce dernier cas, la somme correspondant aux 20 p. 100 du total de la masse est répartie également entre tous les praticiens d'une même catégorie (chefs de service, assistants anesthésistes réanimateurs). Un nombre fixe de parts est alors attribué à chaque praticien de chacune de ces catégories. Les 80 p. 100 restants de la masse sont ensuite répartis non plus également, mais au prorata des honoraires et indemnités revenant à chaque service du fait de l'activité qu'il déploie auprès des malades payants, assurés sociaux ou bénéficiaires de l'aide médicale. Ce sont ces modalités particulières de répartition des 80 p. 100 de la masse qui expliquent les inégalités constatées entre les rémunérations de certains chefs de service, car il arrive fréquemment que dans certains services (en chirurgie, en électroradiologie ou en biologie notamment) le produit des honoraires à encaisser soit largement supérieur à celui d'autres services, quels que la médecine en particulier. Il s'agit là de la survivance du principe de la rémunération à l'acte auquel les praticiens hospitaliers se sont montrés très attachés lors de la réforme des honoraires médicaux et des conditions de rémunération des praticiens à l'hôpital. Il est à noter d'ailleurs que bien souvent ces inégalités sont compensées par l'attribution aux praticiens hospitaliers qui n'atteignent pas le plafond, bien qu'ayant une activité réglementaire de six demi-journées par semaine, des excédents provenant d'autres services dans lesquels les praticiens atteignent le plafond ; 3^e les nombres de parts prévus par l'annexe à la circulaire du 20 juin 1961 pour la répartition des 20 p. 100 de la masse correspondent à une activité de six demi-journées par semaine. Ces nombres ne peuvent être réduits au prorata que lorsque la participation d'un praticien donné à la marche du service comporte un nombre de demi-journées inférieur à six. En conséquence, si un chef de service consacre réellement six demi-journées d'une durée de trois heures trente à l'hôpital, le nombre de parts susceptible de lui être attribué ne peut être diminué et le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne devrait pas se poser.

2626. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 8 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 modifié, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1961, les sommes nécessaires au financement des régimes de solidarité ayant pour objet la constitution de rentes vieillesse au profit des membres du corps médical des centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine sont prélevées sur le montant des masses avant répartition des honoraires médicaux. Depuis l'institution de cette procédure, les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de Paris qui sont en position de détachement dans des établissements ne relevant pas de l'administration générale de l'assistance publique ne subissent plus sur leurs honoraires aucun rappel de cotisations pour constitution d'une allocation de vieillesse et n'acquiescent plus, en conséquence, de droits à la retraite. Cette situation les inquiète d'autant plus qu'elle se prolonge en dépit de déclarations qui laissaient présager sa solution. Les praticiens en cause avaient, en effet, espéré que leur cas ferait l'objet d'un règlement favorable au cours de l'année 1967 car les services du ministère des affaires sociales leur avaient alors indiqué qu'un projet de décret était en cours d'élaboration et porterait extension en leur faveur des avantages prévus par le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960 qui fixe le régime transitoire d'allocations applicable à certains médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des centres hospitaliers de villes sièges de faculté ou école nationale de médecine. Ce texte n'ayant pas encore été publié, il lui demande de lui faire connaître les motifs du retard apporté à sa mise en forme définitive et s'il envisage sa prochaine parution. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret qui complète le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960 et qui autorise et règle le maintien des allocations de retraite des fonds de solidarité au profit des praticiens des centres hospitaliers et universitaires en position de détachement ou mis en disponibilité pour recherche scientifique ou mission d'intérêt général a obtenu le contreseing de tous les ministres intéressés et se trouve actuellement soumis à la signature de M. le Premier ministre.

2734. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, lors d'une interview parue le lundi 2 décembre, dans le journal *Le Figaro*, il a indiqué qu'il fallait mettre un terme aux interventions tatillonnes et excessives de l'Etat. Il lui indique que le même jour paraissait, dans l'hebdomadaire *L'Express*, une interview d'un des grands maîtres de la médecine française, le

professeur Hamburger, et que celui-ci signalait, entre autres choses, que : « pour aller vingt-quatre heures à Amsterdam où il est invité à faire une conférence, le professeur de médecine doit remplir un formulaire en sept exemplaires pour le ministère de l'éducation nationale, un autre en sept exemplaires pour le ministère des affaires sociales, attendre trois semaines pour la réponse, et recevoir parfois une interdiction de partir, sous une signature anonyme, pour n'avoir pas fait la demande dans les délais réglementaires ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de mettre un terme à une procédure à ce point « tatillonne et excessive ». (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires sont soumis à des obligations de service qui sont la contrepartie de la double rémunération, hospitalière et universitaire, qu'ils perçoivent. Statutairement ils doivent consacrer à leur triple mission de soins, d'enseignement et de recherche la totalité de leur activité professionnelle. Toutefois, il peut leur être accordé des autorisations d'absence pour assister à des colloques ou congrès scientifiques. Ces autorisations d'absence, selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1960, sont données, lorsqu'elles sont motivées par un déplacement à l'étranger, par les deux ministres de tutelle (affaires sociales et éducation nationale). Les demandes qui sont adressées par les intéressés aux deux ministres en cause doivent être transmises sur le plan hospitalier par le directeur général de l'hôpital, sur le plan universitaire par le doyen de la faculté (ou directeur de l'école) de médecine, avec leur avis qui doit indiquer la comptabilité de l'absence sollicitée avec les obligations hospitalières et universitaires du requérant. Les autorisations d'absence ne doivent pas excéder quarante-deux jours par an, et les services ministériels ont la charge de s'assurer, dans chaque cas, que cette limite n'est pas dépassée. Leur motivation doit également être examinée, et des retards sont possibles lorsque les motifs de l'absence ne sont pas explicités. A l'examen des requêtes de l'espèce par les deux ministres de tutelle s'ajoute, lorsqu'il s'agit de déplacement à l'étranger, la nécessité d'informer le ministère des affaires étrangères. Ces observations permettent de justifier d'une part le nombre d'exemplaires de la requête qui doit être fourni par l'intéressé, d'autre part les délais qui sont nécessaires pour instruire chaque demande d'autorisation d'absence. Cette procédure peut paraître lourde. Elle a toutefois sa raison d'être si l'on considère que le personnel hospitalo-universitaire a, d'une part, la charge d'un enseignement aux étudiants en médecine, d'autre part, l'obligation d'assurer les soins que récemment les malades hospitalisés et consultants externes des services des établissements de soins et qu'il est nécessaire de contrôler les absences des intéressés, bien que l'administration soit convaincue de la haute conscience que les membres du personnel hospitalo-universitaire ont de leur mission. Il peut être ajouté que, dans des cas dont le caractère exceptionnel doit être justifié, l'administration admet que l'autorisation d'absence soit demandée par télégramme, voire par communication téléphonique. Ces indications figurent dans une circulaire n° 4707 du 31 décembre 1963 adressée à tous les directeurs généraux des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire. Il paraît donc tout à fait injustifié de qualifier « d'excessive et de tatillonne » une procédure dont l'institution s'explique par les considérations qui précèdent. Il serait anormal au contraire de permettre aux personnels considérés de quitter leur poste pour aller à l'étranger, sans aucun contrôle, pour des raisons qu'il n'est pas besoin de développer.

2964. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème suivant. Un travailleur indépendant ayant un fils, né le 16 août 1953, l'a placé en apprentissage au Luxembourg pour apprendre la cuisine. L'enfant possède une dérogation à l'obligation scolaire. Les allocations familiales refusent de verser les prestations aux parents car, selon les textes en vigueur, les enfants de travailleurs indépendants ou d'employeurs placés en apprentissage à l'étranger n'ouvrent pas droit aux prestations familiales. Selon les textes seuls les enfants de salariés peuvent y prétendre. Il existe donc, semble-t-il, une discrimination pour la catégorie sociale citée plus haut. Ces cas étant au demeurant peu nombreux, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette injustice. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — En application de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales du régime français ne sont accordées que pour les enfants résidant en France. Toutefois des allocations familiales peuvent être accordées dans le cadre de la réglementation de la communauté économique européenne pour des enfants dont les parents sont en France mais qui eux-mêmes ont vu leur résidence transférée dans un état membre. Mais cette réglementation ne vise en principe que les enfants des travailleurs salariés. Cependant, par lettre ministérielle du 17 septembre 1964, il a été admis que les employeurs et travailleurs indépendants qui résident dans les localités du Nord proches de

la frontière et dont les enfants font leurs études en Belgique pourraient bénéficier des mêmes avantages que les salariés. Cette mesure pourrait être étendue aux enfants qui font leurs études au Luxembourg et le travailleur indépendant en faveur duquel intervient l'honorable parlementaire pourrait en bénéficier s'il demeurait dans une localité proche de la frontière. L'honorable parlementaire est donc invité à donner des précisions sur ce point au ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

3075. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation fort difficile qui est faite aux artisans résultant des dispositions prises pour la détermination des classes de cotisations à l'assurance vieillesse artisanale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les dispositions nouvelles soient assorties d'un étalement de classes de cotisations, comportant éventuellement un pourcentage fixe permettant de calculer les retenues pour leur retraite. (Question du 19 décembre 1968).

Réponse. — La réforme du mode de calcul des cotisations du régime artisanal d'assurance vieillesse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a été réalisée par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968 à la demande de l'assemblée générale des délégués des caisses artisanales d'assurance vieillesse de septembre 1968. Elle avait pour objectif d'accroître la solidarité à l'intérieur du groupe des professions artisanales en fixant des taux de cotisation proportionnés aux revenus professionnels des assujettis, de telle sorte que la charge qu'ils supportent soit sensiblement égale (9 à 11 p. 100 environ), dans la limite d'un certain plafond. Le système antérieur avait, en effet, pour conséquence de faire supporter des charges particulièrement lourdes aux artisans les plus modestes, puisqu'en 1968 l'artisan dont le revenu professionnel annuel s'élevait à 6.500 francs, devait verser la cotisation minimale obligatoire, soit 880 francs, ce qui représentait 13,5 p. 100 de son revenu, alors que celui dont le revenu professionnel était, par exemple, de 30.000 francs était redevable de la même cotisation, soit 2,9 p. 100 seulement de son revenu. La disproportion était même plus forte pour les petits artisans bénéficiaires d'une classe réduite de cotisations puisque ceux dont le revenu professionnel n'était que de 2.500 francs devaient cotiser au moins en classe B, soit 440 francs, c'est-à-dire 17,6 p. 100 de leur revenu. Ces inégalités auraient encore été accrues en 1969 si le système antérieur avait été maintenu, puisqu'il aurait fallu, pour rétablir l'équilibre du régime, augmenter sensiblement la valeur du point de cotisation. La réforme adoptée a permis au contraire de réduire, par rapport à celles de l'année 1968, les cotisations dues par les artisans dont les revenus professionnels sont les plus faibles (classes I à VII). En contrepartie, et pour permettre au régime de faire face à ses charges croissantes, tout en assurant une revalorisation des pensions de 6 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1969, les cotisations mises à la charge des artisans dont les revenus de l'année ont été égaux ou supérieurs à 9.600 francs (classes VIII à XV) ont dû être majorées et pour certains d'entre eux, dans des proportions importantes, étant observé qu'en contrepartie les intéressés acquièrent un nombre de points de retraites plus élevé. Plus récemment, les administrations de tutelle ont été saisies d'une décision du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) tendant à un allègement, pour l'année 1969, de la charge des artisans affectés dans les classes de cotisations les plus élevées, allègement que cet organisme a estimé compatible avec l'équilibre financier du régime en 1969, compte tenu des derniers résultats statistiques connus. Les ministres intéressés ont décidé, à titre exceptionnel, de ne pas s'opposer à l'application de cette décision, qui a pour effet de réduire de près de moitié, pour l'année 1969, le montant maximum des cotisations obligatoires initialement prévu par le décret du 8 novembre 1968, ce maximum correspondant dès lors à 32 points de cotisation au lieu de 60. Il a été également admis que les commissions de recours gracieux des caisses artisanales seraient autorisées à reviser, sur demande des intéressés, pour l'établissement de la cotisation de l'exercice 1969, le classement des artisans dont le revenu professionnel de 1968 s'avérerait être inférieur à celui de l'année 1967, année normale de référence.

3243. — M. Georges Cailiau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés éprouvées pour percevoir l'allocation logement en application des textes disant que pour donner lieu à l'allocation logement dans le cas d'accession à la propriété, celle-ci doit être effectuée dans l'année de construction de l'immeuble. Il signale les difficultés d'une famille ayant construit en 1954 un logement de cinq pièces avec emprunt au Crédit foncier et ayant dû contracter en 1966 un nouvel emprunt pour agrandir ce logement par adjonction de quatre nouvelles pièces pour loger neuf enfants, ce qui n'était pas prévisible en 1954. Il lui demande

si les avantages sociaux ne peuvent pas être afférents au deuxième emprunt car si la famille en question était restée allocataire, elle percevrait effectivement cette allocation. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — En matière d'accession à la propriété, le plafond applicable reste le même tant que la composition de la famille n'est pas modifiée, pendant toute la période au cours de laquelle les intéressés se libèrent de leurs dettes, étant donné que le montant et les modalités de remboursement sont fixés lors de l'établissement des contrats de prêts. Cependant, le cas des personnes déjà engagées dans une opération d'accession à la propriété et qui procèdent à l'agrandissement de leur logement n'a pas échappé à l'attention des départements ministériels chargés de l'application de la législation sur l'allocation de logement qui ont cherché à y apporter une solution appropriée. C'est ainsi que l'article 11 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 prévoit que l'allocation de logement est accordée aux personnes qui se libèrent d'une dette en vue d'effectuer des travaux susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré ou au bénéfice des primes à la construction et notamment à la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Il a paru équitable, pour juger de l'importance des travaux effectués de comparer la surface initiale du logement et celle de l'agrandissement et de retenir le plafond applicable à la plus grande superficie pour le calcul de l'allocation de logement. Toutefois, conscient du fait que cette solution ne résout pas entièrement le problème soulevé par l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales se propose, en liaison avec les ministres intéressés, de rechercher si un assouplissement à la règle actuelle ne pourrait pas être consenti en faveur des chefs de famille qui font un effort important pour améliorer leurs conditions de logement en raison de nouvelles naissances survenues au foyer.

3490. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les personnes handicapées physiques éprouvent les plus grosses difficultés à bénéficier des dispositions légales les concernant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable cette législation particulière, en particulier dans les administrations publiques, le secteur nationalisé et les collectivités locales. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement confirme son intention de soumettre au Parlement un ensemble de mesures favorables aux handicapés. Parmi ces mesures, certaines tendront à la meilleure information des intéressés, au développement des services sociaux, et surtout à l'adaptation du logement et du milieu de travail : création de logements adaptés pour les grands infirmes moteurs, de foyers d'hébergement spécialisés à proximité des lieux de travail, aménagement des moyens de transport et des locaux ouverts au public pour l'usage des handicapés (notamment dans les administrations et services publics). Ainsi pourraient, au moins partiellement, être palliées les difficultés d'emploi tenant à une mobilité insuffisante de la main-d'œuvre handicapée et les impossibilités pratiques d'accès au lieu de travail. Pour répondre plus spécialement aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé, qu'en application du décret n° 65-1112 du 18 décembre 1965, le pourcentage à concurrence duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés a été fixé par l'arrêté du 14 novembre 1967 pour les organismes et sociétés du secteur semi-public, par celui du 17 janvier 1968 pour les divers emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Tout récemment, l'arrêté en date du 29 janvier 1969 publié au *Journal officiel* du 23 février 1969 a fixé le pourcentage applicable aux emplois des communes et des établissements publics communaux. De nouveaux arrêtés portant fixation de pourcentages applicables aux emplois particuliers sont en cours d'élaboration en liaison avec les administrations intéressées. Il peut être cependant indiqué que, sans attendre la fixation de ces pourcentages, des directives ont été données dès le 21 septembre 1966 aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre afin de permettre l'enregistrement des candidatures et l'appréciation des aptitudes physiques des candidats. A la suite de ces mesures, nombre de travailleurs handicapés ont pu se présenter aux épreuves des examens professionnels et 525 d'entre eux ont été d'ores et déjà inscrits sur les listes de classement publiées au *Journal officiel*. Enfin des instructions en date du 14 octobre 1968 ont été diffusées aux divers départements ministériels leur précisant les formalités qu'ils ont à remplir pour que soit assuré le contrôle des recrutements qu'ils effectuent parmi les bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957.

3669. — M. Ansquer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur les salaires les établissements hospitaliers, les foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale et les organismes de sécurité sociale, afin de diminuer les frais de fonctionnement et les prix de journées des établissements. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — La loi du 29 novembre 1968, dans son article 1^{er} (II-a), dispose que la taxe sur les salaires demeure due par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales — communes, départements ou de leurs groupements — qui paient des salaires, indemnités ou émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les hôpitaux et hospices publics, les foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale et les organismes de sécurité sociale sont exemptés de cette taxe en application des dispositions de l'article 271-31 du code général des impôts. Il n'est donc pas possible en l'état actuel de la législation fiscale d'exonérer ces organismes de la taxe sur les salaires. Cependant, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a saisi de cette question son collègue de l'économie et des finances. L'honorable parlementaire sera informé de la suite qui pourra être réservée à cette affaire.

3685. — M. Sauzedde demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements métropolitains ainsi que pour chacun des quatre départements d'outre-mer, le montant global des cotisations de sécurité sociale impayées et dues par les entreprises de toute nature ainsi que, pour chaque département, la liste des entreprises employant plus de 100 salariés qui ont des dettes vis-à-vis de la sécurité sociale, avec le montant de leurs dettes et l'état des procédures de recouvrement. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître, par département, d'une part, le montant des cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1967 au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des prestations familiales du régime général proprement dit des professions non agricoles et, d'autre part, le pourcentage des restes à recouvrer par rapport aux encaissements de l'année 1967 :

DÉPARTEMENTS	COTISATIONS restant à recouvrer au 31 décembre 1967 (en francs).	POURCENTAGE par rapport aux encaissements de l'année 1967.
1 Ain	2.675.329	1,12
2 Aisne	7.307.098	1,99
3 Allier	3.979.293	1,62
4 Alpes (Basses-)	2.836.169	5,20
5 Alpes (Hautes-)	2.738.441	5,63
6 Alpes-Maritimes	57.357.941	10,38
7 Ardèche	3.575.088	2,57
8 Ardennes	3.451.729	1,41
9 Ariège	2.352.747	3,69
10 Aube	2.257.793	0,93
11 Aude	1.951.221	1,87
12 Aveyron	7.717.198	6,86
13 Bouches-du-Rhône	91.376.350	7,38
14 Calvados	5.196.178	1,37
15 Cantal	887.203	1,60
16 Charente	4.119.170	2,36
17 Charente-Maritime	6.480.879	2,89
18 Cher	4.159.946	2,15
19 Corrèze	4.438.337	4,22
20 Corse	11.278.477	20,09
21 Côte-d'Or	4.609.434	1,45
22 Côtes-du-Nord	5.597.016	2,93
23 Creuse	1.608.024	3,83
24 Dordogne	5.477.154	3,86
25 Doubs	6.940.735	1,53
26 Drôme	6.767.964	2,59
27 Eure	9.967.731	3,39
28 Eure-et-Loir	5.510.644	2,46
29 Finistère	7.954.090	2,20
30 Gard	7.868.420	3,35
31 Garonne (Haute-)	31.670.187	6,12
32 Gers	678.722	1,42
33 Gironde	27.446.906	3,78
34 Hérault	15.091.609	4,82
35 Ille-et-Vilaine	5.874.480	1,48
36 Indre	3.656.197	2,84
37 Indre-et-Loire	8.544.921	2,88
38 Isère	16.322.811	1,95
39 Jura	1.724.429	1,06
40 Landes	5.373.683	4,80
41 Loir-et-Cher	3.004.284	1,85
42 Loire	10.027.484	1,78
43 Loire (Haute-)	1.983.860	2,16
44 Loire-Atlantique	12.319.634	1,87
45 Loiret	5.677.256	1,59
46 Lot	1.945.718	3,61
47 Lot-et-Garonne	1.597.839	1,21
48 Lozère	923.956	4,40
49 Maine-et-Loire	4.091.888	1,17
50 Manche	6.484.280	3,63
51 Marne	5.203.902	1,32

DÉPARTEMENTS	COTISATIONS restant à recouvrer au 31 décembre 1967 (en francs).	POURCENTAGE par rapport aux encaissements de l'année 1967.
52 Marne (Haute-)	1.985.402	1,41
53 Mayenne	997.036	0,86
54 Meurthe-et-Moselle	7.036.916	1,07
55 Meuse	2.826.069	2,28
56 Morbihan	10.396.865	4,95
57 Moselle	12.933.835	1,79
58 Nièvre	3.870.603	2,74
59 Nord	29.330.171	1,30
60 Oise	9.479.657	2,06
61 Orne	4.832.968	3,02
Paris (Ville de)		
Hauts-de-Seine		
Seine-Saint-Denis		
Val-de-Marne	786.616.816	5,65
Essonne		
Yvelines		
Val-d'Oise		
62 Pas-de-Calais	10.061.538	1,42
63 Puy-de-Dôme	9.533.383	2,30
64 Pyrénées (Basses-)	5.901.790	1,88
65 Pyrénées (Hautes-)	7.441.385	5,96
66 Pyrénées-Orientales	8.036.727	6,09
67 Rhin (Bas-)	14.392.717	2,01
68 Rhin (Haut-)	10.219.778	2,07
69 Rhône	28.079.374	1,78
70 Saône (Haute-)	2.185.329	1,82
71 Saône-et-Loire	4.632.777	1,25
72 Sarthe	6.661.984	2,24
73 Savoie	3.441.156	1,32
74 Savoie (Haute-)	6.283.308	1,70
76 Seine-Maritime	12.525.765	1,16
77 Seine-et-Marne	11.129.711	2,31
79 Sèvres (Deux-)	1.934.390	1,29
80 Somme	5.395.701	1,63
81 Tarn	8.542.278	4,91
82 Tarn-et-Garonne	2.482.953	3,69
83 Var	22.574.817	7,46
84 Vaucluse	15.042.992	6,86
85 Vendée	5.352.992	3,05
86 Vienne	6.008.907	3,80
87 Vienne (Haute-)	3.223.810	1,51
88 Vosges	4.892.756	1,54
89 Yonne	3.617.730	2,20
90 Belfort	523.142	0,45
Caisses à circonscription nationale	1.100.846	0,96
Total	1.549.608.219	3,62

Les cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1967 ont été rapprochées des encaissements de l'année 1967 afin de permettre des comparaisons mais, en fait, les restes à recouvrer au 31 décembre 1967 comprennent des cotisations dues au titre d'exercices antérieurs. De même, les encaissements de l'année contiennent des cotisations versées au titre des années antérieures. Si l'on suit pendant quatre années les encaissements de cotisations non acquittées à l'échéance, on constate qu'au terme de ces quatre années le montant des cotisations restant dues ne représente plus que 13 à 14 p. 100 du total des cotisations pour lesquelles il a dû être fait application de la procédure de mise en recouvrement. Une partie de ce reliquat est recouvrée postérieurement. Toutefois, il convient d'observer que parmi les débiteurs en retard figurent des entreprises en faillite ou en règlement judiciaire à l'égard desquelles le recouvrement ne pourra, vraisemblablement, qu'être partiel. Si l'on rapproche le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 1966 et au 31 décembre 1967 des cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales du régime général reçues au titre respectivement des exercices 1963 et 1964, on constate que les soldes susvisés représentent 0,43 p. 100 en 1963 et 0,44 p. 100 pour 1964 du total des encaissements. Il convient, au surplus, de souligner que le total des arriérés est demeuré pratiquement inchangé depuis un certain nombre d'années, alors que le volume global des recettes du régime général est passé de 18 milliards en 1960 à 43,4 milliards en 1967. De ce fait, les arriérés de cotisations qui égalaient en 1960 10,68 p. 100 du montant des encaissements de l'année ne représentent plus en 1967 que 4,87 p. 100 des cotisations encaissées au cours de l'exercice. En ce qui concerne les entreprises employant plus de 100 salariés qui ont des dettes vis-à-vis de la sécurité sociale, leur liste n'est pas l'objet d'une centralisation. En tout état de cause, elle ne saurait être publiée, le personnel des organismes de recouvrement et les fonctionnaires étant tenus, à cet égard, au secret professionnel.

3714. — M. Delells attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les mérites des mères de famille devenues veuves et ainsi obligées d'assumer des responsabilités supplémentaires avec des ressources souvent diminuées depuis le décès du mari. Afin de récompenser ces mérites, il lui demande s'il n'envisage pas de réduire les délais d'attribution de la médaille de la famille française dans le cas de personnes veuves ou abandonnées. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 1963 portant application du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française, que l'attribution de cette distinction fait, en principe, l'objet de deux promotions par an. Les dossiers examinés par la commission départementale de la médaille, munis de son avis motivé, sont soumis au préfet pour le 1^{er} mars ou le 1^{er} novembre de chaque année. La médaille de la famille française peut donc faire l'objet par département de deux promotions annuelles. De plus il est possible à chaque préfet de prendre des arrêtés portant attribution de la médaille en dehors de ces deux promotions pour des cas particulièrement dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire de prévoir d'une manière générale des délais pour l'attribution de la médaille. De plus les dossiers, sauf pour les cas demandant des enquêtes plus approfondies, sont instruits et soumis à la commission départementale dans des délais raisonnables. Une réglementation particulière pour les postulantes veuves ou abandonnées ne paraît donc pas utile du fait, d'une part, des délais d'instruction des dossiers et, d'autre part, de la possibilité de promotions exceptionnelles. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la médaille de la famille française est une distinction essentiellement honorifique, qui n'est assortie d'aucune prestation légale. Seule, une prime est accordée par la plupart des caisses d'allocations familiales du régime général aux mères de familles allocataires qui ont été décorées dans l'année; certaines collectivités locales ou associations ont pris des initiatives analogues mais, dans tous les cas, il s'agit d'un avantage consenti bénévolement, aucune disposition légale ou réglementaire ne lui ayant donné un caractère général et obligatoire.

3782. — M. Bernard Lafay rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale habilite les services qui assurent le versement des prestations d'aide sociale à exercer des recours contre les bénéficiaires des prestations, revenus à une meilleure fortune, ou contre leur succession. Pour la garantie de ces recours, les immeubles appartenant aux personnes tributaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le préfet. Aucune inscription ne peut cependant être prise, en vertu de l'article 148 du code précité, lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à une somme qu'il appartient à un règlement d'administration publique de déterminer. Cette somme s'établit actuellement à 10.000 francs mais sa réévaluation paraît devoir s'imposer, car elle résulte des dispositions de l'article 6 du décret du 2 septembre 1954 et elle n'a jamais été actualisée depuis lors. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si l'opportunité ne lui apparaît pas de fixer cette limite pécuniaire à un niveau qui tiendrait plus exactement compte des augmentations qui ont affecté les prix et le coût de la vie depuis 1954. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales reconnaît que ce problème des récupérations sur les bénéficiaires de l'aide sociale ou sur leur succession, et celui des hypothèques sur les biens immobiliers qui lui est étroitement lié doivent être réexaminés dans leur ensemble. Une première étape lui paraît devoir être franchie sous la forme d'une nouvelle délimitation des catégories auxquelles il apparaît justifié d'appliquer ce principe des récupérations. Une deuxième étape sera ensuite nécessaire consistant à examiner à partir de quelle valeur de l'actif successoral il est opportun d'engager des recours en récupération. De cet examen pourra résulter une réévaluation de la valeur minimale des biens immobiliers susceptibles d'être grevés de l'hypothèque légale prévue à l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale.

3793. — M. Cousté demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° si l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés à l'expansion des entreprises, est applicable à une exploitation agricole occupant plus de 100 salariés, qui est assujettie à l'impôt sur les bénéfices agricoles, suivant le mode forfaitaire; 2° dans l'affirmative, si la base de départ du calcul de la participation est le bénéfice forfaitaire. Il faut souligner que, dans ce cas, les éléments de calcul de la participation feraient défaut (capitaux, valeur ajoutée, etc.). (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — 1° L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 vise dans son article 1^{er} « toute entreprise employant habituellement plus de 100 salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique ». On doit considérer que les entreprises exerçant une activité de nature agricole sont soumises aux dispositions de cette ordonnance, que ces entreprises prennent la forme juridique d'une société de capitaux, d'une société de personnes ou d'une exploitation individuelle. Le fait que les exploitants agricoles soient soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base d'un bénéfice forfaitaire n'est pas de nature à les faire sortir du champ d'application de l'ordonnance. 2° Dans le cas où le bénéfice imposable est fixé forfaitairement, des difficultés d'application du mode de calcul de la réserve de participation selon le régime de droit commun sont en effet un obstacle dans l'état actuel des textes en vigueur. Cependant, les entreprises agricoles peuvent, comme toutes les entreprises, instituer un régime de participation fondé sur des modalités de calcul qu'elles jugeront mieux adaptées à leur cas, en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance et sous réserve de satisfaire aux conditions posées par ce même article. Il faut d'ailleurs observer que les comptes d'exploitation type sur la base desquels sont établis les bénéfices forfaitaires contiennent tous les éléments nécessaires au calcul de la réserve de participation.

3833. — M. Soisson attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des salariés qui, bien qu'atteints de graves incapacités physiques permanentes, sont contraints de travailler jusqu'à soixante-cinq ans avant d'obtenir le bénéfice d'une pension de retraite, les caisses de sécurité sociale n'accordant pas toujours aux intéressés qui en font la demande une pension d'invalidité transformable à soixante ans en pension de retraite normale. Il lui demande si, dans le cadre des intentions récemment affirmées par le Gouvernement, il ne pourrait pas envisager que tout salarié reconnu atteint d'incapacité physique supérieure à 50 p. 100 soit automatiquement admis, dès l'âge de soixante ans, au bénéfice d'une pension normale, étant observé qu'une telle décision ne devrait pas entraîner de répercussions financières bien importantes et qu'elle permettrait d'améliorer très sensiblement le sort de travailleurs particulièrement désavantagés. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La question de l'incapacité de travail des salariés âgés de soixante à soixante-cinq ans est particulièrement préoccupante. Ainsi que le ministre des affaires sociales l'a indiqué au Parlement lors des débats budgétaires, il fait examiner actuellement un aménagement de la notion d'inaptitude au travail afin de mieux l'adapter à la situation actuelle et de permettre le départ à soixante ans, avec une pension au taux plein, des travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi. Les études actuellement en cours paraissent pouvoir déboucher sur des solutions susceptibles de donner satisfaction à l'honorable parlementaire. On peut toutefois remarquer, d'ores et déjà, que si les personnes en cause sont effectivement handicapées par de graves atteintes physiques permanentes, elles ont intérêt à déposer, à partir de soixante ans, une demande de pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale.

3855. — M. Lamps demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles dispositions ont été prises au regard des caisses de sécurité sociale (régime général et caisses professionnelles) pour le paiement des cotisations et le versement des prestations, en ce qui concerne les salariés qui sont aussi soit commerçants, artisans ou relevant d'une activité agricole. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a prévu dans les articles 4 et 33, modifiés par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, le cas des personnes exerçant simultanément une activité professionnelle salariée et une activité non salariée. Dans ce cas, ces personnes sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 a défini les critères permettant la détermination de l'activité principale. Lorsque l'activité accessoire est salariée, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité décès du régime général n'est pas due. Lorsque l'activité accessoire est une activité non salariée relevant de l'assurance obligatoire instituée par la loi du 12 juillet 1966, les cotisations ne sont pas dues au titre de ce dernier régime. En ce qui concerne l'allocation vieillesse des non-salariés, l'article L. 645 du code de

la sécurité sociale fixe les règles applicables au cas d'exercice simultané de plusieurs activités. Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de sa affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non-salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent.

3858. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas des veuves assurées sociales retraitées qui ne peuvent bénéficier de la pension de réversion du chef de leur mari si celui-ci était lui-même retraité de la sécurité sociale. Elle lui rappelle que cette mesure n'est pas applicable aux retraités du secteur public ou des régimes particuliers tels que la Société nationale des chemins de fer français, l'Electricité de France, etc. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin de mettre un terme à une injustice d'autant plus grande qu'elle frappe les catégories de travailleurs les plus défavorisées. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Il résulte de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale que le conjoint survivant de l'assuré décédé ne peut, entre autres conditions, obtenir une pension de réversion que s'il « n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ». L'article 148 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945 modifié précise que, pour l'application de l'article 351 précité, « est considéré comme avantage au titre d'une législation de sécurité sociale une pension, allocation ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint ». L'avantage de vieillesse attribué au titre d'un régime spécial de retraite, à titre personnel ou du chef du conjoint, fait donc obstacle à l'attribution au titulaire de cet avantage de la pension de réversion du régime général. Toutefois, l'article 148 du décret précité du 29 décembre 1945 modifié prévoit que lorsque le montant de l'avantage de sécurité sociale non cumulable est inférieur à celui de la pension de réversion, il est servi, au titre de cette dernière pension, un complément différentiel. Aucune règle comparable de non-cumul n'existe en ce qui concerne les pensions de réversion des régimes spéciaux de retraites qui sont attribuées quelle que soit la nature de l'avantage personnel dont la veuve bénéficie au titre soit de l'un des régimes spéciaux, soit du régime général. Certes, la règle de non-cumul des droits propres et des droits dérivés prévue par le régime général de l'assurance vieillesse est rigoureuse. C'est pourquoi, la question de sa suppression a déjà été étudiée. Toutefois, les problèmes d'ordre financiers que soulèverait la suppression de cette règle n'ont pas permis jusqu'à présent d'envisager une solution favorable dans ce domaine. Il ne faut pas se dissimuler en effet que les possibilités d'amélioration des prestations de vieillesse du régime général apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, charges qui sont dans une large part influencées par la situation démographique. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que le régime général de l'assurance vieillesse et les régimes spéciaux de retraite ne sont pas comparables. Les disparités existant entre ces régimes s'expliquent, notamment, par le fait que les retenues subies sur leur traitement par les affiliés aux régimes spéciaux, à titre de participation au financement desdits régimes, sont plus importantes que dans le régime général.

3882. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des mutilés du travail qui sont encore loin de l'âge de la retraite et qui éprouvent des difficultés à poursuivre leur métier. Le plus souvent ils ne parviennent pas à trouver un emploi en raison de leur invalidité. Il lui demande quelles mesures il estime pouvoir prendre en vue de leur réserver des emplois d'Etat qui se prêtent à être assurés par des mutilés. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les mutilés du travail, dès lors qu'ils ont obtenu la qualité de travailleur handicapé, au sens de la loi du 23 novembre 1957, par la commission départementale d'orientation des infirmes, peuvent solliciter la mise en œuvre de l'une des dispositions prévues par ladite loi en matière de reclassement professionnel. A ce titre, ils peuvent notamment solliciter le bénéfice d'une priorité d'emploi dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes dans les conditions fixées par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965. La demande doit être adressée à la commission départementale d'orientation des infirmes au siège de la direction départementale du travail et de la main-

d'œuvre dont relève le domicile du requérant. Si son handicap n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi sollicité, le candidat est appelé à subir les épreuves d'un examen professionnel organisé pour les emplois réservés. C'est donc dans le cadre de ces dispositions législatives et réglementaires qu'il est possible de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

3948. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'extrême modicité du remboursement, par les caisses d'assurance maladie, des articles d'optique-lunetterie, celui-ci ayant pour base un tarif de responsabilité résultant de l'arrêté interministériel du 4 janvier 1963. En effet, il apparaît que la différence entre le prix réel des verres de lunettes prescrites par le corps médical et les opticiens et le remboursement accordé aux assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale est particulièrement importante. En outre, les écarts constatés vont en s'accroissant, puisque le tarif résultant de l'arrêté du 4 janvier 1963 précité n'a encore fait l'objet d'aucun rajustement. Il lui rappelle à ce sujet que ce tarif, qui reprend les prix et la classification des verres fixés par arrêté de son collègue de l'économie et des finances pris en date du 17 octobre 1962 portant taxation des articles d'optique médicale pour la fourniture de verres conformes aux articles types de la nomenclature, date maintenant de près de sept ans et ne correspond donc plus aux prix réellement pratiqués, également ou non, par les opticiens-lunettiers, ces derniers ayant souvent tendance à offrir à leurs clients des articles de qualité supérieure, assortis de montures onéreuses. Remarque étant faite que le port de lunettes répond à une nécessité et non à un luxe, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, à un rajustement des tarifs de remboursement des articles d'optique-lunetterie afin de les rendre plus conformes aux prix payés réellement par les assurés sociaux. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le tarif de responsabilité des caisses primaires d'assurance maladie pour le remboursement des articles d'optique-lunetterie résulte en effet, pour l'essentiel, d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963, reprenant les prix fixés par un arrêté de M. le ministre de l'économie et des finances du 17 octobre 1962, intervenu dans le cadre de la réglementation des prix. Les opticiens qui, pour les fournitures visées par ces textes, transgressent ce tarif, se trouvent donc en infraction avec la réglementation économique et s'exposent ainsi à des poursuites. Il est bien certain toutefois qu'en pratique les fournisseurs cherchent fréquemment à échapper à cette réglementation en incitant leur clientèle, indépendamment de la question de l'amélioration de la correction visuelle, à choisir des verres de types qui diffèrent de ceux qui ont été retenus pour l'établissement de la taxation ainsi que des montures d'un prix supérieur au tarif de remboursement prévu par l'arrêté du 4 janvier 1963. La généralisation de ces pratiques, qui se sont instaurées bien avant que ne se pose la question de l'aménagement éventuel de ces prix, aggrave encore les disparités, justement soulignées par l'honorable parlementaire, entre les prix réglementaires et les sommes facturées aux intéressés. Le problème est bien connu des services compétents, qui procèdent actuellement à des études en vue notamment de permettre aux victimes d'accidents du travail et aux assurés sociaux de bénéficier de conditions normales d'indemnisation.

3956. — M. Rabourdin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui indiquer les raisons qui justifient le fait que les travailleurs indépendants, dont l'assurance est désormais obligatoire, ne sont pas couverts à 100 p. 100 pour le risque « longue maladie », alors que les assurés sociaux du régime général le sont. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour pallier une telle inégalité. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie et maternité institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles par la loi du 12 juillet 1966 est un régime autonome, entièrement distinct de celui des salariés, et dont le financement doit être assuré par les seules cotisations de ses ressortissants. Or ces cotisations ont été fixées à un niveau relativement bas par rapport à celles qui sont en vigueur dans le régime général, à la demande expresse des représentants des intéressés eux-mêmes, soucieux de ne pas imposer de trop lourdes charges aux ressortissants du régime. Ces considérations expliquent qu'il n'ait pas été possible d'envisager la suppression de la participation des assurés aux frais de traitement des maladies longues et coûteuses. Mais il est signalé que la loi a prévu la possibilité d'instituer des prestations particulières — pouvant consister par exemple dans la suppression

du ticket modérateur en certains cas — à la demande des assurés eux-mêmes. Ces derniers auront donc à se prononcer sur l'institution éventuelle de telles prestations particulières, dans la mesure, bien entendu, où ils seront disposés à acquitter les cotisations supplémentaires correspondantes.

3991. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour bénéficier des allocations vieillesse, et notamment de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation spéciale, de l'allocation aux mères ayant élevé cinq enfants, du fonds national de solidarité, les intéressés ne doivent pas posséder de ressources supérieures au plafond fixé par décret, étant entendu que, pour l'appréciation de ces ressources, il est tenu compte de tous les avantages de vieillesse ou d'invalidité. Il s'ensuit donc que les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité rentrent dans le calcul de ces ressources comme un revenu, alors qu'elles ont le caractère de réparation d'un préjudice subi. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à exclure ces pensions du calcul des ressources au profit des invalides de guerre ou du service militaire, des ascendants et même des veuves, quoiqu'elles bénéficient d'un plafond spécial. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les allocations de vieillesse, telles que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation aux mères de famille, l'allocation spéciale, complétées, éventuellement, par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont destinées à procurer des moyens de vivre aux personnes âgées qui sont démunies d'un minimum de ressources. Leur versement ne se justifie, dès lors que ces allocations ne sont pas acquises en contrepartie de versements de cotisations, que le faible niveau du revenu de l'allocataire. C'est pourquoi, lorsque le niveau de ressources, fixé par décret, est atteint, l'allocation n'est pas due. Seuls ne sont pas pris en considération, pour l'appréciation des ressources des requérants, certains avantages limitativement énumérés par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, parmi lesquels figurent notamment la retraite du combattant, les majorations attribuées en application de l'article L. 18 du code des pensions militaires, l'indemnité de soins aux tuberculeux, attribuée en application de l'article L. 41 du même code, l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et les avantages dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà sans risquer de porter atteinte aux principes qui sont à la base de ces allocations. Il n'est donc pas envisagé de modifier, dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire, les dispositions du décret précité.

3999. — **M. Fiévez** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le report de ratification définitive et par conséquent de l'entrée en vigueur de la loi sur la généralisation de la quatrième semaine de congés payés préjudicie dès à présent, même si le texte devait être définitivement voté au cours de la session parlementaire de printemps, aux travailleurs concernés qui doivent quitter leur emploi dans le cours de l'année et qui voient de ce fait leur indemnité représentative des congés payés calculée sur la base de trois semaines de congés annuels. Il lui demande en conséquence, si le Gouvernement qui, malgré ses promesses, n'a finalement pas fait inscrire ce texte à l'ordre du jour de la session budgétaire bien qu'il n'eût demandé que quelques instants de discussion au Parlement, s'engage à le faire voter dans les tous premiers jours de la session qui s'ouvre le 2 avril prochain. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement envisage actuellement de demander l'inscription en priorité du texte visé par l'honorable parlementaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la prochaine session.

4071. — **M. Bégue** fait observer à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il résulte des renseignements contenus dans sa réponse à une question écrite (question écrite n° 2686, Journal officiel, Assemblée nationale, débats du 4 janvier 1969) que le montant des cotisations non acquittées à l'échéance par les entreprises relevant du régime général proprement dit de sécurité sociale s'élevait au 30 septembre 1968 à 2.268.469.851 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour recouvrer l'arriéré et pour assurer à l'avenir une rentrée régulière des cotisations. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales confirme, en réponse à la question de l'honorable parlementaire, que le volume des créances de cotisations de sécurité sociale dues au régime général s'élève à plus de deux milliards de francs. Il faut

noter, toutefois, ainsi que l'a souligné la Cour des comptes dans son dernier rapport public, que « les sommes en cause correspondent, pour une part appréciable, aux dettes d'entreprises en faillite ou en liquidation judiciaire ». Il convient, au surplus, de souligner que le total des arriérés est demeuré pratiquement inchangé depuis un certain nombre d'années, alors que, par rapport à 1960, par exemple, le volume global des recettes du régime général a plus que doublé. L'importance, en valeur relative, des arriérés de cotisations du régime général s'est donc réduite de moitié en quelques années, ce qui représente un effort important de la part des organismes chargés du recouvrement. Ces efforts seront poursuivis. Les unions de recouvrement disposent, à cet égard, de procédures contentieuses qui, soit par voie de contraintes, soit par voie de citations directes devant les juridictions compétentes, civiles et pénales, permettent, à défaut de règlement immédiat, de consolider leurs créances et de procéder aux mesures d'exécution forcées. Certaines améliorations d'ordre technique ont été récemment apportées aux procédures de recouvrement de la sécurité sociale par les articles 70 à 73 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. Il s'agit, sans doute, d'aménagements de portée limitée, mais qui, néanmoins, devraient permettre une meilleure rentrée des cotisations. Ce problème du recouvrement, et notamment l'étude des délais de mise en recouvrement, l'évolution de la masse des créances à recouvrer et les procédures contentieuses ont d'ailleurs fait, dans le cadre des études entreprises chaque année par l'inspection générale des affaires sociales, l'objet de conclusions actuellement soumises à l'examen de l'administration. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est, en ce qui le concerne, décidé à tenir le plus grand compte des suggestions formulées par l'inspection générale et, le cas échéant, à proposer au Parlement des mesures propres à sanctionner l'attitude de certaines entreprises qui, par le jeu du crédit involontairement consenti par les organismes de sécurité sociale, faussent les règles normales de la concurrence.

4078. — **M. Trémeau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les arrêtés ministériels fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, stipulent que les cotisations dues dans les établissements dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons à consommer sur place, sont calculées sur la base des rémunérations perçues par les intéressés, y compris les avantages en nature et les pourboires. Lorsque les pourboires prélevés sous forme de pourcentage, ajoutés aux notes des clients sont centralisés par l'employeur et répartis par lui, lesdits pourboires sont déterminés par les sommes effectivement réparties à ce titre aux bénéficiaires; sans pouvoir être inférieures au minimum social garanti en application dans l'hôtellerie, la restauration et les limonadiers. En ce qui concerne les cafés et restaurants, même annexés à des hôtels, lorsque la masse des pourboires ou des pourcentages est centralisée par l'employeur, mais répartie par un préposé du personnel habilité par lui, en fonction des trois catégories d'emploi spécifiées dans les arrêtés en vigueur, il lui demande si l'employeur peut utiliser la grille forfaitaire pour s'acquitter des cotisations de sécurité sociale, en faisant signer le registre de répartition par un seul préposé, mandaté par ses collègues, même si la masse distribuée est supérieure ou inférieure aux bases retenues forfaitairement pour les catégories d'emploi figurant expressément dans l'arrêté. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La fixation d'une assiette forfaitaire par catégorie d'emplois, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre du personnel des hôtels, cafés et restaurant rémunéré exclusivement aux pourboires versés directement par la clientèle, répond à l'impossibilité pour le chef d'entreprise, de connaître le montant réel desdits pourboires et, par conséquent, de calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base certaine. Mais il va de soi que lorsque les pourboires prélevés par l'employeur, sous forme de pourcentage ajouté à la note des clients, sont répartis directement par lui ou par un préposé au personnel, les cotisations de sécurité sociale doivent être calculées sur la base des sommes effectivement réparties, à ce titre, aux différents éléments du personnel, sans qu'il y ait lieu de se référer aux bases forfaitaires, retenues par catégories d'emploi, pour le calcul des cotisations du personnel rémunéré aux pourboires remis directement par la clientèle. Toutefois, et même dans cette hypothèse, les cotisations du personnel rémunéré aux pourboires ne peuvent, conformément à l'arrêté, être calculées sur la base d'une rémunération inférieure, pour les travailleurs âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, à la moitié du plafond.

4080. — **M. Duhamel** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, les infirmes mentaux âgés de plus de vingt ans ont la possibilité de bénéficier d'une assurance volontaire couvrant le

risque maladie et d'obtenir ainsi le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Cependant, il convient d'observer que, d'une part, étant donné qu'une participation est laissée à leur charge, ils doivent solliciter la couverture du ticket modérateur par les services de l'aide sociale. En cas d'hospitalisation dans un établissement de soins, ils ne peuvent obtenir le remboursement des frais d'hébergement que pour des séjours d'une durée au plus égale à trois ans. Enfin, aucune prise en charge ne peut être obtenue de la sécurité sociale pour le placement des inadaptés dans les centres d'assistance par le travail. Si l'infirme, âgé de plus de vingt ans, obtient le bénéfice de l'aide médicale, les frais médicaux et pharmaceutiques sont réglés en totalité et sans que l'intéressé soit obligé de faire l'avance de ces frais. En cas d'hospitalisation, aucun délai n'est fixé pour le remboursement des frais de séjour. Quant à la prise en charge dans un centre d'assistance par le travail, la situation est la même, que l'adulte bénéficie de l'aide médicale ou qu'il cotise volontairement à un régime de sécurité sociale. Il lui demande si, dans ces conditions, un infirme âgé de plus de vingt ans a réellement intérêt à cotiser volontairement à un régime de sécurité sociale et s'il ne conviendrait pas plutôt de conseiller à cet infirme mental de demander le bénéfice de l'aide médicale. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il est logique que les infirmes mentaux, qui ont bénéficié en qualité d'ayants droit des prestations en nature d'un régime d'assurance maladie obligatoire jusqu'à l'âge de vingt ans, continuent après avoir dépassé cet âge à percevoir lesdites prestations, de la part de la sécurité sociale, dans le cadre du nouveau régime d'assurance volontaire qui leur est proposé. Il est également psychologique de conseiller à ces infirmes leur affiliation à un tel régime, la tendance actuelle des législations sociales étant d'élever tout handicapé, sa déficience fût-elle mentale, du plan traditionnel de l'inaptitude au travail et de l'irresponsabilité à celui de membre à part entière de la population active. Si l'infirme mental est rémunéré, comme c'est le cas de ceux qui bénéficient d'un placement en centre d'aide par le travail, il doit être assujéti à un régime obligatoire de sécurité sociale et, comme tel, en percevoir normalement les prestations en nature d'assurance maladie. Il en va de même, parmi ces diminués mentaux, du grand infirme travailleur qui, justifiant de l'exercice normal d'une profession, est titulaire de l'allocation de compensation. Par contre, pour ceux d'entre eux qui n'ont aucune activité professionnelle, le sentiment bien compris de leur dignité et celui de leur responsabilité ne peuvent qu'inciter à leur conseiller une adhésion à ce nouveau mode d'assurance volontaire. Sans doute les intéressés devront-ils faire théoriquement l'avance des frais ; mais, pratiquement, lorsqu'ils ne le pourront, cette avance sera susceptible d'être exceptionnellement assumée par l'aide sociale. En ce qui concerne la nécessité, pour les infirmes, de solliciter ultérieurement la prise en charge par l'aide sociale de leur ticket modérateur, il convient de souligner qu'il s'agit là, tout au plus, d'une simple éventualité qui ne doit pas être considérée comme acquise a priori, l'aide sociale n'intervenant, en raison de son caractère subsidiaire, qu'à défaut de débiteurs d'aliments.

4084. — M. Schloesing signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'immense majorité de près de 950.000 entreprises industrielles, commerciales et artisanales, ne conteste ni les lois sociales, ni les cotisations qui les accompagnent, ni l'obligation de participer à la collecte des impôts. En revanche, elle conteste absolument la bureaucratie inutile et très onéreuse qui préside aux déclarations et au paiement de ces cotisations. L'employeur verse actuellement sur la paie et chaque fois selon un calcul différent : les assurances sociales, les allocations familiales, les accidents du travail, la retraite cadres sous plafond, la retraite cadres au-dessus du plafond, la retraite complémentaire, le versement forfaitaire, la cotisation de 1 p. 100 pour la construction, la taxe d'apprentissage (0,60 p. 100), le fonds de chômage, la médecine du travail, éventuellement les cotisations des mutuelles. Ces douze contributions obligent actuellement à effectuer entre soixante-cinq et soixante-dix déclarations, calculs complexes et paiements chaque année pour chaque salarié. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier les formalités de déclaration et de paiement, et notamment, si la déclaration et le règlement global ne pourraient pas être traités par des centres électroniques régionaux chargés de faire la répartition entre les douze parties prenantes. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La diversité des formalités imposées aux employeurs en matière de déclaration et de règlement des cotisations dues pour les salariés et qui résulte de l'application de réglementations différentes répondant chacune à des objectifs particuliers et concernant des administrations ou services distincts a déjà retenu mon attention. Dans ce cadre et à la demande du patronat, une étude a été entreprise depuis quelques années dans un secteur limité mais important, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, afin de mettre au point un imprimé de déclaration nominative

annuelle commun à la sécurité sociale et à l'administration fiscale. Une expérimentation de cet imprimé commun a été conduite depuis 1967 dans la région de Bordeaux et dans le département de la Somme. Les premiers résultats de cette expérience s'étant révélés dans l'ensemble satisfaisants, il y a tout lieu de penser que l'utilisation de l'imprimé commun pourra être progressivement généralisée, les obstacles tenant essentiellement à la nécessité d'harmoniser les législations. La simplification envisagée par l'honorable parlementaire et qui consisterait en l'établissement d'une déclaration unique et en un règlement global pour chaque salarié nécessiterait la création d'un ou de plusieurs organismes centralisateurs dotés de moyens juridiques et techniques permettant d'assurer les recouvrements et les liaisons entre les administrations intéressées. L'étude de cette question qui a déjà retenu l'attention des services ayant participé à la conduite de l'expérience dont il est fait mention ci-dessus ne pourra éventuellement être entreprise qu'autant que cette première tentative de fusion s'avèrera définitivement concluante.

4126. — M. Boutard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelle suite le Gouvernement envisage de donner aux propositions contenues dans le rapport de M. Bloch-Lainé concernant le reclassement professionnel des travailleurs handicapés. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales confirme à l'honorable parlementaire la réponse à la question écrite n° 3032 parue au Journal officiel (Débats parlementaires, A. N., n° 4 du 25 janvier 1969 : « L'intention du Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble qui sera soumis au Parlement et destiné à améliorer la condition des handicapés demeure, mais la détermination exacte du champ d'application des mesures à intervenir ainsi que la prise en charge de leur financement soulèvent des problèmes encore non résolus ». Le reclassement professionnel du plus grand nombre possible d'handicapés tant dans le secteur normal de production que dans le secteur du travail protégé constitue un des objectifs qui sera poursuivi par priorité.

4147. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le caractère discriminatoire dont semblent victimes les handicapés civils et en particulier les enfants et adolescents inadaptés, reconnus handicapés puisque titulaires d'une carte d'invalidité. En effet, alors que les invalides de guerre ou invalides du travail sont, sur production de leurs titres exonérés de la redevance piscicole exigée des titulaires d'un permis de pêche, les infirmes civils ne bénéficient pas de ce même avantage. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre ce droit à cette catégorie sociale pour qui la pêche à la ligne n'est qu'un maigre dérivatif à leur infortune. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne verrait pour sa part que des avantages à ce que les handicapés titulaires de la carte d'invalidité puissent bénéficier d'exonérations en matière de redevance piscicole au même titre que d'autres invalides plus favorisés. La pêche constitue un loisir sain à la portée d'un grand nombre d'handicapés dont ils ne peuvent parfois bénéficier en raison non seulement du coût de l'équipement mais aussi du fait des redevances à acquitter. L'attention du ministre de l'agriculture a été appelée sur ce cas.

4150. — M. Fiorroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation d'une personne ayant exercé à la fois des professions salariées et non salariées. L'intéressé a été successivement : salarié de 1921 à 1925 ; boulanger de 1925 à 1944 ; à nouveau salarié de 1945 à 1946 ; commerçant de 1947 à 1956. En qualité d'employé d'assurances, il fut à nouveau salarié de 1956 à 1961, date de sa retraite. Il lui précise qu'il eut la qualité d'assuré volontaire à la sécurité sociale d'octobre 1946 à avril 1956. A compter du 1^{er} janvier 1949, ayant été tenu de cotiser à la caisse vieillesse des travailleurs indépendants, son assurance volontaire ne portait plus que sur le risque maladie. Actuellement, il perçoit à la fois une retraite comme travailleur indépendant et une retraite du régime général de sécurité sociale. Il a été invité très vivement par l'Organic à se faire immatriculer au nouveau régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, des professions non agricoles. Cette affiliation apparaît comme parfaitement anormale compte tenu du fait que cessant d'être travailleur salarié pour devenir travailleur non salarié, l'intéressé s'est assuré volontairement à la sécurité sociale pour conserver ses droits aux prestations maladie surtout lorsqu'il atteindrait la retraite. La nouvelle affiliation qui lui a été imposée semble devoir

entraîner pour lui le paiement d'une nouvelle cotisation que rien ne justifie. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle est la position des personnes se trouvant dans la situation exposée ci-dessus vis-à-vis du régime résultant de la loi du 12 juillet 1966. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 que les personnes exerçant des activités multiples relevant de régimes d'assurance maladie différents sont affiliées à ces différents régimes. Cependant elles ne cotisent qu'au régime correspondant à leur activité principale, et le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans ce même régime. L'affiliation au régime de l'activité accessoire n'est donc opérée que pour ordre. Il en est de même pour les personnes qui perçoivent, à raison de l'exercice passé d'activité multiples, des pensions de vieillesse accordées par des régimes différents. L'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 et le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 définissent les critères qui permettent de déterminer l'activité principale et le rattachement au régime correspondant, avec les conséquences, indiquées plus haut, sur la situation des intéressés. On doit ajouter que des mesures transitoires ont été prévues en faveur des personnes qui, au 1^{er} janvier 1969, percevaient une pension leur ouvrant droit au bénéfice d'un régime maladie, par exemple une pension de vieillesse du régime des salariés ouvrant droit aux prestations en nature des assurances sociales. La loi du 12 juillet 1966 dispose qu'il n'est apporté aucune modification à la situation des intéressés. Ceux-ci conservent donc le bénéfice des droits qu'ils avaient acquis avant le 1^{er} janvier 1969 et il ne leur est pas fait application du principe de l'activité principale. Leur immatriculation au régime d'assurance maladie des non-salariés n'intervient que pour ordre.

4169. — M. Duhamel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la mise en vigueur, au 1^{er} janvier 1969, du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés, provoque, actuellement, dans les milieux commerçants et artisans, de vives protestations contre l'importance des charges nouvelles qui leur sont ainsi imposées. Dans bien des cas, les intéressés constatent que les cotisations dues au titre du nouveau régime sont plus élevées que les primes qu'ils devaient verser, jusqu'à présent, aux organismes de prévoyance libre, sans leur donner, pour autant, en ce qui concerne la couverture des risques, des garanties aussi étendues que celles dont ils bénéficiaient auprès desdits organismes. Lors du vote de la loi du 12 juillet 1966, il avait été envisagé que la cotisation moyenne due par les assurés en activité serait de l'ordre de 600 francs. Même en tenant compte de l'augmentation des prix survenue depuis deux ans et demi, il y a lieu de se demander si les taux qui ont été fixés, en définitive, ne dépassent pas largement les prévisions du législateur. En ce qui concerne les artisans, ceux-ci doivent supporter, en outre, à compter du 1^{er} janvier 1969, une augmentation importante des cotisations dues à leurs caisses d'assurance vieillesse. Il est à craindre que l'effort qui est ainsi demandé au secteur des métiers et aux petites entreprises commerciales soit excessif, compte tenu de la situation économique de ces secteurs. Il semble bien que la nécessité s'impose de plus en plus, pour les régimes de sécurité sociale des non salariés — comme d'ailleurs pour le régime général — de limiter les prélèvements effectués sur les revenus professionnels, en complétant l'effort de solidarité interne demandé aux différentes catégories de la population, par un appel à la solidarité nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude, d'une part, les aménagements qui pourraient être apportés aux conditions d'application de la loi du 12 juillet 1966 pour alléger les charges imposées aux travailleurs non salariés et, d'autre part, l'institution d'un mode de financement des divers régimes de sécurité sociale comportant un pourcentage convenable de recettes d'origine budgétaire. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les différences qui peuvent être constatées entre les cotisations du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés et les primes de certains contrats d'assurance privée tiennent à la conception radicalement différente des deux types d'assurance envisagés. Les organismes privés de prévoyance peuvent offrir à leurs affiliés des tarifs avantageux, parce qu'ils excluent généralement de leur protection les personnes âgées et les malades chroniques, qui constituent pour eux de mauvais risques. Il n'en va pas de même du régime obligatoire qui, ne procédant à aucune sélection préalable, accueille sans restriction ni exclusive tous ceux qui, du fait d'une activité indépendante présente ou passée, entrent dans son champ d'application. Les cotisations du régime légal, assises sur les revenus professionnels sans considération de l'état de santé des assurés, doivent permettre d'assurer cette protection. On doit remarquer que ces cotisations, d'un montant moyen de 666 francs par an, sont très sensiblement inférieures à celles qui, à revenu égal, sont réclamées par le

régime des salariés. En ce qui concerne, d'une façon générale, le problème du financement des divers régimes de sécurité sociale, il y a lieu de noter que l'institution par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 d'une cotisation assise sur les primes d'assurances automobiles constitue un premier pas vers une diversification des sources de financement des régimes de sécurité sociale par l'imposition des consommations ou activités génératrices de dépenses de santé publique. Pour ce qui concerne plus particulièrement le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'une intervention du budget de l'Etat pour compenser la perte de recettes qu'entraîne pour le régime l'exonération de cotisations décidée en faveur des assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

4202. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences préjudiciables qui résultent pour certains assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966. Elle entraîne, pour ceux qui, auparavant, cotisaient volontairement à des régimes de prévoyance maladie, ou bien une double cotisation ou bien une insécurité résultant de la non-couverture du risque maladie pendant une période de trois mois. Il lui demande s'il est en mesure de préciser la situation de ces diverses catégories d'assujettis et s'il envisage de prendre les mesures remédiant à ces anomalies. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'article 36 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit que le droit aux prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles est ouvert à l'expiration du délai de trois mois suivant la date à laquelle les cotisations sont dues. La date d'exigibilité des premières cotisations ayant été fixée au 1^{er} janvier 1969, il en résulte que les premières prestations seront versées à partir du 1^{er} avril 1969. Cette mesure est destinée à donner aux organismes gestionnaires du régime des moyens de trésorerie suffisants pour leur permettre de faire face aux dépenses qui leur incomberont à partir du 1^{er} avril. Les primes d'assurance privée que certains ressortissants du régime sont appelés à verser au titre du premier trimestre de l'année 1969 ne font pas double emploi avec la cotisation au régime obligatoire, due par eux en tout état de cause pour les raisons qui viennent d'être indiquées. Le versement de telles primes permet au contraire aux intéressés d'être couverts contre le risque maladie sans solution de continuité, alors que le paiement des seules cotisations obligatoires, en application des dispositions expresses de la loi, les laisserait sans couverture pendant une période de trois mois.

4239. — M. Abelin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les dispositions du décret n° 87-858 du 31 juillet 1967, publié au Journal officiel du 6 août 1967, page 7893. Ce décret stipule en son article 1^{er} : « Les personnels français non titulaires en fonctions dans les administrations, services et établissements de l'Etat à l'étranger ou exerçant une activité de coopération technique ou culturelle à l'étranger et rémunérés soit sur le budget général de l'Etat français, soit sur le budget d'une administration, d'un service ou d'un établissement français figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances bénéficient, s'ils ont été recrutés en France et sont admis à la gratuité du voyage à l'occasion de leurs congés, des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au présent article ». En outre, il est spécifié, à l'article 6 du même texte : « Le présent décret prendra effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication au Journal officiel. Dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret, il sera procédé, à la diligence des ministères, administrations ou organismes intéressés, à l'immatriculation des agents en fonctions à la date visée au précédent alinéa ». Plus de dix-huit mois se sont écoulés depuis la publication de ce décret, qui est censé avoir pris effet depuis le 1^{er} septembre 1967. Or, depuis cette date, la liste prévue à l'article premier n'a toujours pas été publiée et les personnels appelés à bénéficier des dispositions de ce texte se trouvent toujours dans l'attente des décisions les concernant. Il lui demande à quelle date pourra être enfin connue la liste qui permettra la mise en œuvre de ces dispositions réglementaires et à compter de quelle date également, en raison du retard apporté à cette publication, les intéressés pourront prétendre être valablement immatriculés auprès des organismes de sécurité sociale. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 87-858 du 31 juillet 1967 « Les personnels français non titulaires en fonctions dans les administrations, services et établissements de l'Etat à

l'étranger ou exerçant une activité de coopération technique ou culturelle à l'étranger et rémunérés, soit sur le budget général de l'Etat français, soit sur le budget d'une administration, d'un service ou d'un établissement français figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances bénéficient, s'ils ont été recrutés en France et sont admis à la gratuité du voyage à l'occasion de leurs congés, des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au présent décret. » A la suite de l'intervention de ce texte, il a été nécessaire de recenser, auprès de toutes les administrations publiques, les services et établissements de l'Etat fonctionnant à l'étranger et employant des agents susceptibles de bénéficier de ses dispositions. Ce recensement a été suivi de la rédaction d'un arrêté qui est actuellement soumis à la signature de M. le ministre de l'économie et des finances.

4293. — M. Boyer attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions d'application de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie obligatoire des non-salariés des professions non agricoles. Il lui précise que la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1969, des caisses habilitées à couvrir ces risques a été suivie de la parution des tarifs de cotisations, lesquels ont suscité de nombreuses protestations tant des assujettis que de leur groupement professionnel qui s'étonnent que pour la garantie de risques identiques, les caisses nouvellement créées fassent payer des cotisations bien supérieures à celles actuellement acquittées auprès de compagnies privées d'assurances par l'intermédiaire desquelles de nombreux industriels, commerçants et artisans, sont déjà assurés. Il lui demande si le caractère d'obligation prévu par la loi ne pourrait pas être assoupli en laissant à chaque membre non salarié des professions non agricoles la possibilité de faire couvrir ses risques par l'organisme de son choix, ce qui donnerait d'autre part aux intéressés l'avantage de pouvoir obtenir une assurance plus complète que celle actuellement envisagée par les caisses d'assurance maladie créées en application de la loi précitée. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Les différences qui peuvent être constatées entre les cotisations du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés et les primes de certains contrats d'assurance privée tiennent à la conception radicalement différente des deux types d'assurance envisagés. Les organismes privés de prévoyance peuvent offrir à leurs affiliés des tarifs avantageux parce qu'ils excluent généralement de leur protection les personnes âgées et les malades chroniques, qui constituent pour eux de mauvais risques. Il n'en va pas de même du régime obligatoire qui, ne procédant à aucune sélection préalable, accueille sans restriction ni exclusive tous ceux qui, du fait d'une activité indépendante présente ou passée, entrent dans son champ d'application. Une simple obligation d'assurance n'aurait pu atteindre le même résultat, car les catégories défavorisées évoquées ci-dessus se seraient vu imposer des taux de cotisations extrêmement lourds, en rapport avec les risques qu'elles apportent. Les cotisations du régime obligatoire par contre, assises sur les revenus professionnels, ne tiennent compte ni de l'état de santé ni de la composition de la famille de l'assuré. Certes la couverture offerte par le régime obligatoire est limitée, tout au moins en ce qui concerne les adultes — car elle est étendue au « petit risque » pour les jeunes enfants et les personnes âgées — aux risques entraînant des dépenses élevées. Mais c'est là la conséquence inévitable de la fixation des cotisations à un niveau relativement bas par rapport au niveau des cotisations du régime des salariés, et cela à la demande expresse des représentants des intéressés. Et d'ailleurs la loi prévoit que cette couverture pourra être élargie, à la demande des assurés eux-mêmes, s'ils s'estiment en mesure d'acquiescer les cotisations supplémentaires correspondantes. En tout état de cause les assurés ont dès maintenant la possibilité de se constituer une couverture complémentaire auprès des organismes privés pour la partie des frais non prise en charge par le régime obligatoire.

4315. — M. Nessler rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les personnes exerçant ou ayant exercé plusieurs activités de nature différente ont droit aux prestations de l'assurance maladie dans le régime correspondant à leur activité principale, ce qui ne les empêche pas d'être affiliées simultanément au régime dont relèvent leurs différentes activités. Dans ce cas, cependant, l'affiliation ne comporte obligation de cotisations et droit aux prestations que dans le régime correspondant à leur activité principale. L'affiliation est maintenue « pour ordre » dans le régime de l'activité accessoire. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un salarié, agent de maîtrise dans une entreprise industrielle, et qui exerce par ailleurs une petite activité commerciale.

Le forfait fiscal correspondant à son activité commerciale étant supérieur à son revenu de salarié imposable à l'I.R.P.P., l'intéressé est considéré comme ayant une activité principale commerciale et percevra, de ce fait, les prestations résultant du régime d'assurance maladie créé par la loi du 12 juillet 1966. Or, la situation de cet agent de maîtrise est évolutive et il doit bénéficier sous peu d'un avancement hiérarchique dans l'entreprise qui l'emploie. De ce fait, il est probable que d'ici quelques mois son salaire sera supérieur à son forfait fiscal de commerçant. Il n'en demeure pas moins que pendant un certain nombre de mois il sera soumis à un régime servant des prestations beaucoup moins intéressantes pour lui que celles dont il pourrait bénéficier en qualité d'affilié au régime général. Les dispositions prévues dans de telles situations sont évidemment regrettables, c'est pourquoi il serait tout à fait souhaitable que les personnes se trouvant dans ce cas puissent librement choisir entre celui des deux régimes qui leur est le plus favorable. Si un tel choix, sans aucune limitation, ne pouvait être laissé à des salariés exerçant par ailleurs une activité commerciale, il serait tout au moins souhaitable que ce choix puisse être permis pour ceux d'entre eux dont le forfait d'excédait pas les revenus salariaux imposables à l'I.R.P.P. de plus de 10 à 15 p. 100 par exemple. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. Pour ce qui concerne les personnes qui exercent plusieurs activités relevant de régimes de couverture différents, la loi pose le principe de leur rattachement au régime dont relève leur activité principale. Ce rattachement ne peut revêtir qu'un caractère obligatoire et il serait contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi d'autoriser les intéressés à opter pour le régime de leur choix. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatif à la détermination de l'activité principale, pris en application de la loi du 12 juillet 1966, prévoit les dispositions suivantes en ce qui concerne l'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée. L'activité salariée est réputée être la principale lorsqu'elle est exercée pendant 1.200 heures par an et procure à la personne concernée des revenus au moins équivalents à ceux qu'elle tire de l'exercice de son activité non salariée. Dans le cas contraire, l'intéressé est rattaché au régime des non salariés, son activité indépendante étant manifestement la principale. L'application de ce critère est évidemment susceptible d'occasionner une modification dans la situation de l'intéressé au regard de l'assurance maladie en cas de variation importante de l'une des sources de ses revenus. Il est possible ainsi que la personne dont l'honorable parlementaire a exposé le cas puisse être rattachée successivement à deux régimes différents selon l'importance respective de ses revenus salariés et non salariés. Il s'agit là d'une conséquence inévitable de la qualité des régimes de sécurité sociale. Du moins, la solution retenue offre-t-elle l'avantage de serrer au plus près la réalité de la situation des intéressés en évitant de les rattacher une fois pour toutes au régime correspondant à une activité qui, ultérieurement, peut devenir pour eux accessoire.

AGRICULTURE

1079. — M. Roger expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 14 février 1968, le préfet du département du Nord a adressé une lettre-circulaire aux maires les avertissant de la suppression des subventions du Gouvernement pour la distribution du lait dans les établissements scolaires. Cette décision, annoncée avec retard, aboutit en fait à mettre entièrement à la charge des budgets municipaux des sommes dépensées en 1967 et pour lesquelles les recettes correspondantes n'ont pu être prévues à temps. Cette suppression risque, en outre, d'avoir pour conséquence la diminution de la consommation du lait à un moment où les excédents posent des problèmes d'écoulement. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas rétablir ces subventions et, dans le cas contraire, s'il entend définir rapidement les conditions dans lesquelles les cantines scolaires seront aidées par l'Etat. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les distributions de lait dans les établissements scolaires étaient subventionnées sur les crédits mis à la disposition des différentes collectivités bénéficiaires par le ministère de l'éducation nationale. Celui-ci s'est heurté à des difficultés considérables de gestion qui l'ont conduit à supprimer l'aide dont il s'agit. Une enquête a préalablement été effectuée par les services médicaux et sociaux sur les raisons pour lesquelles ces distributions de lait étaient en constante réduction. Elle a mis en évidence tout d'abord une certaine réticence du corps enseignant contraint à des manipulations alors qu'il ne disposait pas du matériel suffisant, ce qui entraînait une perturbation dans les locaux et une perte de

temps. De leur côté, les municipalités ont souvent invoqué les difficultés de transport du lait stérilisé ou pasteurisé. Le corps médical lui-même n'a pas toujours appuyé cette action, arguant de cas d'intolérances digestives. Enfin, les familles se sont montrées souvent indifférentes et parfois hostiles. Dans le département du Nord, plus particulièrement, au cours de l'année scolaire 1962-1963, sur 664 communes, 82 seulement participaient à cette action. Les difficultés rencontrées à l'époque devraient maintenant pouvoir être surmontées, au niveau de la distribution, par application des techniques nouvelles d'emballage en rations individuelles. D'autre part, l'aromatisme de lait ne manquerait pas d'exercer un attrait certain. L'attention du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales a été appelée sur l'intérêt de maintenir des distributions qui, non seulement ouvrent un débouché direct à la production laitière, mais surtout permettent, tout en contribuant dans beaucoup de cas à une meilleure hygiène alimentaire des enfants, de leur faire prendre l'habitude de consommer du lait.

2955. — M. Glon expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été attirée sur la qualité défectueuse de certains tourteaux de soya actuellement commercialisés en France. Il semble que cet état de choses soit imputable à l'extension aux Etats-Unis, de la production de tourteaux de soya à 50 p. 100 de protéines, les produits incriminés résultant du mélange de leurs déchets de fabrication : les pellicules, à des tourteaux de soya proprement dits. Ces soi-disants tourteaux, qui ne répondent pas aux normes de la N. S. P. A. (Nationale Soybean Processors Association), en raison de leur taux anormalement élevé de cellulose, ne peuvent être commercialisés aux Etats-Unis. En Europe, ils ne peuvent être livrés non plus ni en Belgique ni en Allemagne, en raison de la réglementation de ces pays. La commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale, consultée à ce sujet par les services du ministère de l'agriculture, a estimé le 28 juin 1968 que la situation rendait souhaitable la limitation à 3,5 p. 100 ou 7 p. 100, selon qu'il s'agit de produits dépelliculés ou non, du taux de cellulose des tourteaux de soya commercialisés en France. Il lui demande s'il se propose de prendre une telle mesure, en l'absence de laquelle notre pays deviendrait le lieu d'élection de ces produits défectueux, au grand préjudice des utilisateurs, c'est-à-dire des éleveurs. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré mon attention sur la réglementation applicable en France aux tourteaux de soya, importés notamment, en provenance des Etats-Unis, et a demandé si une législation particulière était envisagée. Le règlement n° 136/66/CEE du 22 septembre 1966 portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses mentionne, en son article 1^{er}, les tourteaux parmi les produits devant bénéficier des règles du marché unique, dont la date de mise en vigueur a été fixée, par l'article 43, au 1^{er} juillet 1967. En application de ces dispositions, à compter de cette date, les échanges s'effectuent librement, et le droit du tarif extérieur commun qui s'applique à cette denrée est fixé à zéro. En l'attente d'une harmonisation des législations des Etats membres, relative notamment à la définition des différentes catégories de tourteaux et à leurs caractéristiques, chaque pays continue à appliquer la législation en vigueur en vue de protéger les utilisateurs. Il en résulte que les tourteaux de soya entrent en France sans restriction, mais ils ne peuvent y être commercialisés que dans le respect des dispositions générales fixées par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, complétée et modifiée par les textes subséquents. En ce qui concerne particulièrement les aliments destinés aux animaux, le décret n° 49-854 du 28 juin 1949 relatif au commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux, pris en application de la loi du 3 février 1940, prescrit en son article 2 les mentions : nature du produit, sa provenance, son pays d'origine s'il est importé, le pourcentage des impuretés, et au-dessus d'un taux de 5 p. 100 la nature de ces impuretés, les teneurs minima en matières protéiques brutes et en matières grasses, les teneurs maxima en humidité et en cellulose. Les usages loyaux du commerce permettent d'établir qu'un tourteau de soya contient 7 à 7,5 p. 100 de cellulose au maximum, s'il est à l'état simple, c'est-à-dire tel qu'il est produit sans addition de déchets de fabrication, tels que les pellicules. Si le teneur indiquée dépasse ce taux, il perd le droit à l'appellation « tourteaux de soya » et ses détenteurs sont passibles, au cours du circuit de commercialisation, des sanctions prévues par la législation en vigueur relatives à l'étiquetage des tourteaux. Il appartient aux importateurs de veiller à ce que, dans les conditions particulières stipulées dans leurs contrats, figure une teneur en cellulose, qui permette la commercialisation sous l'appellation tourteau de soya, le service de répression des fraudes et de la qualité étant susceptible d'intervenir pour tous les cas où les prescriptions législatives en vigueur ne sont pas respectées.

3281. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème d'un ouvrier saisonnier victime d'un accident du travail dans une distillerie. Cet ouvrier qui est petit exploitant agricole voit son indemnité journalière basée sur le salaire brut perçu au titre de son activité salariée ou assimilée au cours de l'année précédant la date de l'année de l'arrêt du travail. Or cet ouvrier est exploitant agricole avec un revenu cadastral de 2.124,22 francs pour 305 jours ouvrables, ce qui lui donne, en cas d'accident du travail, une indemnité journalière de 3,48 francs, ce qui n'est même pas une aumône. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait donc souhaitable que, dans les cas d'espèce, les indemnités journalières aient pour base le salaire minimum et non un revenu cadastral. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — L'article 1166 du code rural tel qu'il est interprété par la jurisprudence prévoit que, pour un ouvrier agricole saisonnier victime d'un accident du travail, l'indemnité journalière est calculée sur le salaire que touchait la victime au moment de l'accident et ce pendant tout le temps qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel elle était occupée. A l'expiration de cette période, l'indemnité journalière est calculée sur le taux arrêté, tous les deux ans, pour chaque département par le préfet, après avis de la commission départementale du travail ou, à défaut, du conseil général et après enquête suivie, notamment, auprès des chambres d'agriculture et des syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen annuel des ouvriers agricoles. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire d'un ouvrier agricole saisonnier qui est en même temps exploitant agricole et qui est victime d'un accident au cours de son travail salarié, l'indemnité journalière doit être calculée comme il est indiqué ci-dessus sans que doive être pris en considération le revenu cadastral de l'exploitation.

3743. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le régime de l'assurance volontaire prévu par l'ordonnance du 21 août 1967. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret prévu à l'article 8 de cette ordonnance concernant l'application à l'agriculture du régime de l'assurance volontaire. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les textes d'application à l'agriculture de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires ont été établis et sont actuellement soumis au contreseing des départements ministériels intéressés. Leur publication devrait pouvoir intervenir dans un délai rapproché.

4026. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons la vente des oestrogènes de synthèse demeure libre et se pratique sur les foires et marchés, ou de ferme en ferme, par des personnes qui n'ont aucune qualité pour vendre ces produits dangereux, qui peuvent être implantés sans aucun contrôle aux animaux domestiques, et plus particulièrement aux veaux, en vue d'une amélioration de leur rendement, mais au détriment de la santé humaine. Il lui demande également quelles sanctions sont prévues contre les laboratoires qui fournissent tout ce marché des oestrogènes de synthèse, les marchands qui en conseillent l'emploi, les vétérinaires qui pratiqueraient ces méthodes et les éleveurs qui auraient recours à ces produits et à ces techniques. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 65-629 du 13 août 1965, sont interdites la mise en vente, la vente et la détention des substances à action oestrogène qui sont destinées soit à être incorporées à des aliments ou boissons pour animaux dont la chair et les produits sont consommés par l'homme, soit à être administrés directement auxdits animaux. La seule exception prévue par ce texte concerne l'administration de ces substances en vue d'un traitement thérapeutique prescrit par un vétérinaire. Un arrêté interministériel dont l'avant-projet a déjà été soumis aux représentants des groupes et organismes intéressés, subordonnera la préparation, l'importation, la détention, la cession, la prescription et l'administration desdits produits au respect de précautions particulières par les fabricants, les pharmaciens et les vétérinaires. Il convient enfin de rappeler que « ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme » ou « ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques » seront punis des peines prévues aux articles 1^{er} et 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Ces peines peuvent comporter soit un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus, soit une amende de 540 francs au moins à 54.000 francs au plus, soit les deux sanctions.

4238. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture que la plupart des fédérations de pêche du Massif Central (9 sur 11), et notamment celle de la Haute-Loire, protestent vigoureusement contre la fixation de l'ouverture de la pêche à la truite au premier samedi de mars au lieu du troisième samedi de février, conformément à la réglementation antérieure. Les membres de ces fédérations estiment que cette mesure n'est aucunement justifiée sur le plan piscicole et qu'elle est d'autant plus inacceptable qu'elle intervient au moment où la taxe piscicole est considérablement augmentée. A l'heure où l'on parle beaucoup de régionalisation, il est surprenant que l'on veuille réaliser une « harmonie » entre les régions, dans un domaine où il convient de tenir compte, avant tout, des conditions locales et des intérêts de chaque région. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser la décision qui a été prise en fixant l'ouverture de la pêche à la truite, dans le Massif Central, à une date conforme au vœu de la grande majorité des pêcheurs. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le décret du 10 janvier 1968 portant modification des articles 2 et 3 du décret du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale a fixé au premier vendredi de mars le dernier jour de la période d'interdiction de la pêche dans les eaux de la première catégorie du département de la Haute-Loire alors qu'il avait été fixé au troisième vendredi de février par le décret du 11 février 1963. Une mesure identique a été prise dans 36 départements du Centre et du Sud de la France où il s'est avéré indispensable de protéger la truite d'une façon toute spéciale en raison du nombre de plus en plus important de pêcheurs sportifs. Les dispositions du décret du 10 janvier 1968 résultent d'une enquête longue et minutieuse qui a été effectuée au préalable dans les départements concernés par cette mesure de protection. Ces dispositions ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de la pêche et celui de la commission de la pêche fluviale. Une nouvelle enquête est actuellement en cours dans 9 départements du Massif Central pour permettre de juger s'il y a lieu d'envisager une modification de la date d'ouverture de la pêche de la truite fixée par le décret du 10 janvier 1968.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2655. — M. Bernard Lafay fait part à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de la satisfaction qu'il a éprouvée devant l'esprit de libéralisme dont a fait preuve le Gouvernement pour maintenir, après la publication du décret n° 68-566 du 21 juin 1968 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat aux 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968, le parallélisme qui doit exister entre les traitements de la fonction publique et le niveau des pensions d'invalidité, conformément à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il se félicite de ce que les décisions prises en cette circonstance aient permis que se répèrécute sur le montant des pensions liquidées au titre du code précité non seulement les majorations en pourcentage dont ont fait l'objet toutes les rémunérations publiques, mais aussi les augmentations d'indices qui ont été accordées aux fonctionnaires statutairement classés dans les catégories C et D ainsi que l'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement soumis à retenues pour pension de retraite. Il ne peut cependant considérer avec M. le ministre des anciens combattants que ces mesures ont eu pour conséquence de faire disparaître définitivement le « rapport constant » du contentieux des anciens combattants. Il lui apparaît en effet que les décisions qui sont intervenues selon les modalités qui viennent d'être rappelées n'ont pas été fondées sur un texte formel, mais ont résulté de l'expression d'un sentiment de bienveillance indissociable du climat particulier qui régnait à cette époque. Rien ne permet donc d'affirmer que ce sentiment se manifesterait à nouveau dans l'avenir et il serait éminemment regrettable que dans un domaine aussi important que celui de la péréquation du montant des pensions militaires d'invalidité, une doctrine sujette, sinon à des revirements, du moins à des fluctuations ne se substituât à des règles formelles sanctionnées par des textes. Celle qu'édictait l'article L. 8 bis du code précité suit assurément desuées puisqu'elles font référence pour la détermination du taux des pensions militaires d'invalidité au traitement afférent à l'indice net 170, alors que la valeur du point définie par le décret n° 68-758 du 22 août 1968 pour les 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968 correspond en fait à l'indice net 186. Afin que les revalorisations de pension qui sont entrées en vigueur aux dates susindiquées ne soient pas seulement dues à des mesures de circonstances et n'aient pas un caractère éphémère qui décevrait profondément les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est nécessaire qu'un texte instaure les nouvelles bases sur lesquelles un rapport constant pourrait désormais s'établir entre les pensions et les rémunérations publiques, que ces dernières

soient rehaussées par le jeu des majorations générales ou de relèvements d'indices accordés à des catégories particulières de fonctionnaires auxquelles serait liée l'évolution du montant des pensions d'invalidité. En égard au libellé de l'article 34 de la Constitution qui confie au législateur le soin de fixer les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens, ce texte devrait être de nature législative. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative de son élaboration et de son dépôt ou, dans la négative, si le Gouvernement accepterait l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi qui tendrait à établir entre les pensions militaires d'invalidité et de victimes civiles et les traitements de la fonction publique un régime de parité qui s'exercerait selon les principes ayant inspiré les mesures de revalorisation des 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les derniers débats budgétaires tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ont donné au ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'occasion d'exposer en détail les raisons pour lesquelles il ne lui paraissait pas possible de laisser figurer l'importante question de l'indexation des pensions militaires d'invalidité parmi ce qui est parfois appelé « le contentieux existant entre le Gouvernement et le monde combattant » auquel l'honorable parlementaire fait allusion. Ces raisons peuvent être résumées comme suit : selon une thèse, condamnée depuis par le Conseil d'Etat, le Gouvernement aurait dû appliquer aux pensionnés de guerre le bénéfice de certaines mesures particulières d'avancement, d'ailleurs soumises à des conditions restrictives, prévues en faveur de certains fonctionnaires par un décret du 26 mai 1962. Cela conduit à porter l'indice de référence à 165 réel, soit 185 net ou 210 brut. Or, en 1968, le Gouvernement est allé au-delà de la mesure souhaitée puisque, sans que la référence indiciaire posée par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ait été modifiée, tout se passe comme si elle l'avait été dans le sens d'une très nette amélioration : en effet, l'indice réel servant de référence aux pensions a été porté de 151 à 166, c'est-à-dire que l'indice net 170 (ou brut 190) prévu par la loi est devenu de ce fait 186 net et 211 brut. Consécutivement, le montant des pensions militaires d'invalidité s'est trouvé majoré entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 1968 de 21,4 p. 100 par rapport à celui en vigueur au 31 décembre 1967, ce qui entraînera, en année pleine, une dépense budgétaire de plus de 1 milliard de francs, alors que pendant la même période les traitements de la fonction publique ne se sont accrus en moyenne que de 13,77 p. 100. Si cependant le problème évoqué par l'honorable parlementaire devait se poser un jour, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne manquerait pas de réunir notamment les représentants des grandes associations d'anciens combattants afin de l'examiner.

3587. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas de nombreux parents qui ont perdu des enfants de moins de dix ans pendant les hostilités de 1914-1918 ou de 1939-1945 et qui n'ont pu bénéficier de la loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de déposer un projet de loi accordant une pension d'ascendant aux personnes âgées de plus de soixante ans qui ont perdu un enfant de moins de dix ans par faits de guerre ; il considère, en effet, qu'il serait juste et équitable d'accorder les mêmes avantages à ces personnes âgées qu'à celles qui ont perdu un enfant de plus de dix ans, compte tenu que ces personnes ayant atteint soixante ans sont parfois démunies de ressources et qu'elles auraient pu obtenir une aide de leur enfant décédé durant la guerre, si celui-ci avait été vivant aujourd'hui. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen attentif et approfondi.

ARMÉES

3254. — M. Grondeau expose à M. le ministre des armées que dans le cadre de la réforme du statut de la fonction militaire, les officiers d'administration souhaitent que leur soit reconnue la situation d'officier à part entière. En effet, à l'heure actuelle, ils voient leur espoir de carrière se terminer au grade de lieutenant-colonel alors qu'ils sont issus d'écoles équivalentes à l'E. S. M. I. A. (division Corps de troupes). Ils n'ont pas la possibilité de passer des diplômes militaires puisque l'école de guerre et l'école d'état-major leur sont fermées. Il lui demande pourquoi ils ne peuvent pas passer le concours de la gendarmerie puisque cette facilité leur a été accordée durant un court laps de temps, puis retirée. Il souhaiterait savoir si dans le statut en cours d'élaboration la situation de ces officiers a été prise en considération. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Les deux questions posées appellent les réponses suivantes: 1° les officiers de gendarmerie, recrutés par voie de concours parmi les officiers subalternes des armées de terre, de mer et de l'air, des grades de capitaine et de lieutenant ou des grades correspondants, sont appelés à occuper dans la gendarmerie, départementale ou mobile, des postes de commandement; leur recrutement est donc limité traditionnellement aux officiers des armes (art. 34 et 36 du décret du 10 septembre 1935 et décret n° 51-730 du 8 juin 1951). Si les officiers des services ont été admis à se présenter au concours d'entrée dans la gendarmerie, c'est à ce titre tout à fait exceptionnel et à une époque où la nécessité se faisait sentir de mettre un terme aux importants sous-effectifs du moment (décret du 7 septembre 1946); 2° le statut en cours d'élaboration auquel fait allusion l'honorable parlementaire est sans doute le statut général des officiers et des sous-officiers de carrière. Ce texte ne contient pas de dispositions propres à tel ou tel corps d'officiers, celles-ci relevant de statuts particuliers.

3601. — *M. Falala rappelle à M. le ministre des armées que l'article 8 de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 prévoyait pour la composition initiale des cadres d'officiers techniciens qu'il pourrait être dérogé à certaines dispositions de ladite loi et, en particulier, à celles prévoyant que ne pouvaient être nommés capitaines dans les cadres techniciens, les officiers n'ayant pas servi au moins six ans dans le grade de lieutenant de ce cadre; et que les promotions au grade de capitaine étaient prononcées exclusivement au choix. Effectivement, s'agissant de l'armée de l'air, une circulaire d'information relative au cadre d'officiers techniciens (n° 1107 E.M.A.A./I.E et n° 1067/DP.M.A.A./BEG du 14 avril 1965) prévoyait, en son chapitre V, des mesures transitoires en faveur des sous-officiers déjà trop anciens pour avoir une carrière normale d'officiers techniciens, nommés sous-lieutenants dans les cadres d'officiers techniciens avant le 1^{er} janvier 1969, qui auraient accompli dix-sept ans de service à la date de leur nomination. Ces mesures transitoires envisageaient qu'ils puissent servir jusqu'à ce qu'ils aient effectué dix ans de service comme officier technicien, sans pouvoir dépasser toutefois la limite d'âge des sous-officiers de même grade du cadre normal, c'est-à-dire, pour l'armée de l'air, cinquante-deux ans, dans le grade de capitaine du corps des officiers des bases et des officiers mécaniciens. Les intéressés pouvaient également être promus au grade de capitaine après quatre ans de grade de lieutenant, ce qui leur permettait de faire une carrière honorable se traduisant par la possibilité d'effectuer environ quatre ans dans le grade de capitaine leur permettant d'accéder ainsi à l'avant-dernier échelon de solde. Or, le décret n° 65-534 du 6 juillet 1965, qui fixe les conditions générales d'application de la loi du 26 décembre 1964, ne reprend qu'en partie ces dispositions. En particulier, les personnels nommés officiers techniciens avant le 1^{er} janvier 1969, au titre du recrutement O. T. et O. T. B., ne peuvent pas être promus au grade de capitaine s'ils n'ont accompli que quatre ans de grade de lieutenant. Par contre, cette possibilité est offerte aux officiers d'active du cadre normal qui demanderaient à intégrer le cadre des officiers techniciens avant le 31 décembre 1968. En somme, pour l'avancement, il n'y a plus de dispositions transitoires et nul ne peut être nommé au grade de capitaine s'il n'a servi au moins six ans dans le grade de lieutenant. Ainsi, un sous-officier ancien, ayant plus de dix-sept ans de service à la date de sa nomination au grade de sous-lieutenant, qui reste deux ans dans ce grade, puis au moins six ans dans celui de lieutenant, peut à peine espérer terminer sa carrière dans le grade de capitaine. Il ne s'agit d'ailleurs pas là d'une certitude, puisque l'avancement a lieu uniquement au choix. Il y a là une incontestable anomalie puisque l'accession par le rang au grade d'officier permettait aux sous-officiers déjà anciens de faire une carrière honorable d'officier tant par la limite d'âge prévue (cinquante-deux ans) que par les conditions d'avancement nettement plus favorables contribuant, en particulier, à la certitude de terminer au grade de capitaine (avancement au choix ou à l'ancienneté). Il lui demande, pour ces raisons, s'il envisage de faire réexaminer les conditions fixées dans le décret du 6 juillet 1965 afin qu'elles puissent être assouplies dans le sens des dispositions prévues par la circulaire d'information de l'armée de l'air du 14 avril 1965. (Question du 1^{er} février 1969.)*

Réponse. — I. — La loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création des cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air dispose, d'une part, que les officiers techniciens de l'armée de l'air sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge et placés en position de retraite dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de services militaires, d'autre part, que les promotions au grade de capitaine ont lieu exclusivement au choix, et que nul ne peut être nommé capitaine dans les cadres d'officiers techniciens s'il n'a servi au moins six ans dans le grade de lieutenant de ces cadres. Le décret n° 65-534 du 6 juillet 1965 fixant les conditions

d'application de cette loi a prévu certaines dispositions à titre transitoire. Ainsi, les officiers techniciens nommés avant le 1^{er} janvier 1969 soit par la voie du concours ouvert aux sous-officiers ayant au moins le grade de sergent-chef, soit au choix parmi les sous-officiers ayant le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef qui, à la date de leur nomination, auraient accompli plus de dix-sept ans de services militaires, sont autorisés à servir jusqu'à ce qu'ils aient effectué dix ans de services en qualité d'officier technicien sans pouvoir toutefois dépasser la limite d'âge des officiers de même grade des cadres normaux. En outre, les officiers des cadres normaux nommés officiers techniciens avant le 1^{er} janvier 1969 pourront être promus au choix au grade de capitaine après quatre ans de grade comme lieutenant. La première de ces dispositions à caractère transitoire concerne les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Elle a pour objet de permettre la nomination au grade de capitaine, avant leur radiation des cadres, des officiers techniciens nommés à la suite des mesures de constitution initiale des cadres d'officiers techniciens. La seconde répond au souci de maintenir aux officiers techniciens provenant des cadres normaux le bénéfice de dispositions dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Des propositions tendant à reconduire, pour une période de trois ans, ces dispositions transitoires ont été soumises récemment à l'accord des ministres contresignataires du décret du 6 juillet 1965, mais il n'est pas envisagé de les modifier. II. — La circulaire d'information visée dans la présente question, diffusée avant la parution du décret précité du 6 juillet 1965, faisait état de mesures envisagées à l'époque mais qui en définitive n'ont pas été retenues. L'attention des intéressés a été appelée en temps utile sur cette divergence entre la circulaire d'information et les textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 (instruction d'application n° 4500 E.M.A.A./I et 3 et DP.M.A.A./BEG du 31 juillet 1965).

3694. — *M. Missoffe expose à M. le ministre des armées qu'il serait souhaitable que les jeunes appelés du contingent, au cours de leurs deux derniers mois de service militaire, puissent prendre des contacts avec de futurs employeurs afin de régler les problèmes que leur pose leur réinsertion professionnelle à leur retour dans la vie civile. Il lui demande s'il envisage d'accorder des facilités aux jeunes appelés permettant cette indispensable prise de contact. (Question du 1^{er} février 1969.)*

Réponse. — Les appelés ont la possibilité de s'occuper, durant leur service militaire, des problèmes professionnels qu'ils auront à résoudre au moment de leur libération. Les intéressés peuvent, à tout moment, s'adresser à l'officier conseil de leur unité et lui faire part de leur situation particulière sur le plan professionnel et des problèmes que pose leur réinsertion dans la vie civile. Il leur appartient de faire état des contacts qu'ils auront à prendre avec leur ancien ou futur employeur et de demander à bénéficier, de préférence en fin de service, d'une partie de leurs droits à permission pour effectuer les démarches nécessaires. Ils devront à cet effet réserver une partie des jours de permission qui leur sont accordés. De plus les jeunes gens dont la manière habituelle de servir a été satisfaisante bénéficient d'un supplément de cinq jours de permission. Ceux-ci sont donnés au cours des tout derniers mois de service. Les chefs de corps responsables de l'octroi des permissions sont également habilités à accorder des facilités sous forme d'autorisations d'absence et de permissions de courte durée si les nécessités du service et la manière de servir des intéressés le permettent.

3718. — *M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959. Ce texte prévoit que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, peuvent faire l'objet d'une proposition pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur s'ils ont acquis au moins cinq titres de guerre au cours de la campagne de 1914-1918. Il lui demande si, compte tenu du petit nombre de survivants de la grande guerre, il ne serait pas possible de diminuer le nombre de titres de guerre requis pour cette nomination dans notre premier ordre national. (Question du 8 février 1969.)*

Réponse. — La récompense normale des personnels qui n'ont pas rang d'officier est la médaille militaire. Toutefois, le Gouvernement a tenu à manifester sa sollicitude envers les anciens combattants de la guerre 1914-1918 particulièrement méritants et décidé qu'en plus de la médaille militaire ils pourraient recevoir la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Tel est l'objet du décret du 21 octobre 1959 dont les dispositions s'appliquent à tous ceux d'entre eux qui outre la médaille militaire ont titulaires de cinq titres (blessures, citations, croix du combattant volontaire) se rapportant à la campagne 1914-1918. Le maintien de ce texte créant des contingents spéciaux et illimités qui constitue une dérogation

aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire a permis de nommer 13.000 anciens combattants dans la Légion d'honneur et les attributions à ce titre, quoique notablement ralenties, se poursuivent encore. La possibilité d'accéder à la Légion d'honneur pour les anciens combattants qui n'ont pas cinq titres de guerre fait actuellement l'objet d'une étude dont les conclusions ne sont pas encore tirées.

3757. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des armées** que la disparition du sous-marin *Minerve*, en un lieu qui n'a pas encore été déterminé, a attiré l'attention de l'opinion publique et plus particulièrement des personnels de la marine et de leur famille sur l'insuffisance des moyens d'alarme des navires en plongée. Il est en effet paradoxal que les vaisseaux spatiaux puissent rester en liaison avec la terre depuis une distance de 380.000 km, notamment par le biais de la télévision, et qu'un sous-marin ne soit pas en mesure, à quelques centaines de mètres sous la surface de l'eau, de signaler automatiquement sa détresse. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si des études ont été entreprises pour doter les sous-marins de moyens d'alarme automatiques, par exemple en utilisant la pression de l'eau pour provoquer le déclenchement d'une bouée d'alarme ; 2° à quelles conclusions sont arrivées ces études ; 3° quelles décisions ont été prises pour donner aux sous-marins, dans les plus brefs délais, les moyens de faire connaître leur détresse. (Question du 8 février 1969.)

3805 — **M. Brugerolle** demande à **M. le ministre des armées** si, pour éviter le retour de disparitions aussi dramatiques que celle du sous-marin *Minerve*, il n'envisage pas de faire doter les sous-marins d'un dispositif technique tel que leur localisation en cas de disparition serait automatiquement assurée. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'alarme donnée par un sous-marin immergé, en détresse, ne peut être faite par des signaux radio-électriques en raison de l'opacité du milieu marin. A partir d'une certaine profondeur, les seuls moyens utilisables restent la liaison téléphonique par fil (bouée lâchée du sous-marin) et la liaison par ultra-sons, dont la faible portée est sans commune mesure avec la portée immense des signaux radio-électriques utilisés à toute distance par les bâtiments de surface, les avions ou les vaisseaux spatiaux. Dans le domaine de l'alarme et de la localisation des sous-marins en difficulté, la marine nationale mène de façon permanente des études et des expérimentations, et elle participe depuis leur création aux groupes de travail internationaux consacrés à ce problème. Il est à peine besoin de souligner que les derniers accidents de trois sous-marins étrangers et la disparition de la *Minerve* ont galvanisé les efforts, et que les travaux d'études font appel aux progrès les plus récents de la technique. Le problème à résoudre présente deux aspects : d'une part, diffuser l'alarme le plus rapidement possible, de façon à permettre l'intervention des moyens de sauvetage dans les délais les plus brefs, d'autre part, localiser avec précision l'épave sur le fond. Parmi les moyens envisagés pour résoudre le premier problème, celui de l'alarme, la réalisation la plus avancée est une bouée d'alerte dont le largage sera provoqué soit à l'initiative de l'équipage du sous-marin en difficulté, soit automatiquement. Cette bouée émettra un signal radio-électrique susceptible d'être goniométré par les avions, les bâtiments et les stations à terre. Le problème de la localisation précise du sous-marin sur le fond ne peut être surmonté qu'à l'aide des ultra-sons, en raison de la propagation en milieu marin. Un appareil, également en cours de réalisation, doit émettre à intervalles réguliers des signaux ultra-sonores qui pourront être goniométrés par des appareils d'écoute spéciaux dont sont déjà munis les bâtiments de surface et les sous-marins (Sonar). Ce système sera lié à la coque du sous-marin et devra résister à la pression des plus grandes fosses sous-marines. Selon les résultats obtenus, après essais à la mer de ces appareils, il sera décidé de les installer sur tous les sous-marins en service.

3799. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre des armées** quelle interprétation il y a lieu de donner à la notion « d'orphelins » dans le texte de l'article 1^{er} de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, ainsi rédigé : « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans les unités proches de leur domicile ». La définition de l'orphelin, d'après le Larousse, est « celui qui a perdu son père et sa mère ou l'un ou l'autre de ses parents ». Il semble que certains chefs de corps ou d'unités n'admettent pas une telle définition et refusent catégoriquement de considérer comme orphelin le militaire qui a perdu son père ou sa mère et qui sollicite à ce titre une affectation dans une unité proche de son domicile. Il apparaîtrait opportun, pour

éviter certains drames sociaux, de rappeler à toutes les unités et tous les services des armées ce que l'on doit entendre par « orphelin » pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 1950. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Supprimant les dispenses des obligations de service actif prévues par la législation antérieure et en dernier lieu par la loi n° 50-340 du 18 mars 1950, la loi du 30 novembre 1950 a créé, à titre de compensation, l'obligation de rapprocher de leur domicile les orphelins, les chefs et les soutiens de famille. S'inspirant de la définition des catégories d'orphelins dispensées par la législation antérieure, la réglementation actuelle, reprenant cette mise sur pied après 1950, n'accorde le bénéfice du rapprochement familial qu'aux doubles orphelins et aux orphelins de père, les plus à même d'apporter un soutien actif à leur famille. Toutefois, dans un esprit de compréhension sociale, la circulaire n° 1546, EMAT/1/E du 25 avril 1968, publiée au Bulletin officiel « Armée de terre » n° 27 du 1^{er} juillet 1968, a élargi la notion d'orphelin de père à des catégories de personnels dont la liste est annexée à la circulaire susvisée et présentant une situation familiale d'intérêt. Sont en effet considérés comme orphelins de père : le jeune homme issu de filiation naturelle par la mère, le jeune homme dont le père a abandonné le domicile familial et le jeune homme adopté par une femme veuve ou célibataire.

3892. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre des armées** la situation des jeunes gens possédant le brevet musical militaire qui, avant l'application de la loi n° 68-688 du 31 juillet 1968, leur permettait, par la procédure de l'engagement volontaire par devancement d'appel, de servir dans un régiment de leur choix possédant une musique. La loi susvisée a supprimé l'engagement volontaire par devancement d'appel pour le remplacer par la déclaration de volontariat pour un appel anticipé qui ne permet aux intéressés que d'exprimer une préférence et non un choix d'affectation : ce qui fait que les jeunes musiciens en souscrivant ladite déclaration de volontariat ne sont plus assurés que la préférence qu'ils ont exprimée dans la déclaration sera satisfaite. Les facilités qui étaient accordées aux jeunes gens sous le régime antérieur à la loi du 31 juillet 1968 les incitent à faire partie de sociétés musicales locales si appréciées par les populations. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la modification de la loi du 31 juillet 1968 dans un sens qui serait favorable à ces jeunes musiciens. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La loi n° 68-688 du 31 juillet 1968 a expressément abrogé les dispositions législatives qui régissaient les engagements spéciaux dits de devancement d'appel. Le statut des jeunes gens « volontaires pour un appel anticipé » est en tout point semblable à celui des appelés du contingent. Ils sont en principe répartis et affectés dans les mêmes conditions que les autres recrues. Le fait de souscrire une déclaration de volontariat pour un appel anticipé ne permet aux intéressés que d'exprimer une préférence et non un choix d'affectation. En ce qui concerne les jeunes gens ayant des connaissances musicales, ils sont classés, lors de leur passage au centre de sélection, sur leur déclaration ou au vu des diplômes présentés, soit dans la catégorie des professionnels, s'il s'agit d'élèves des conservatoires, de professeurs de musique ou d'exécutants d'orchestre, soit dans la catégorie des amateurs. Ces renseignements, ainsi que l'indication de l'instrument par les intéressés, sont mentionnés sur la fiche des résultats psychotechniques les concernant qui est transmise au bureau de recrutement intéressé en vue de leur affectation lors de l'appel au service national. Les besoins en musiciens étant définis, par fraction de contingent pour chacune des unités des armées de terre, de l'air et de mer, ce n'est qu'en fonction desdits besoins que les jeunes gens possédant certaines connaissances musicales peuvent recevoir une affectation dans les unités comportant une musique militaire.

3901. — **M. Dassié** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions fixées pour l'attribution de la médaille militaire. Peuvent y prétendre entre autres, les invalides de guerre frappés d'un degré d'invalidité supérieur à 60 p. 100 consécutif à une blessure ; en sont écartés les invalides de guerre dont l'invalidité résulte d'une maladie. Les statuts étant formels et la jurisprudence ayant toujours été constante en la matière, il ne paraît pas possible de passer outre. Toutefois, et afin de reconnaître officiellement les services rendus à la nation par ceux qui ont fait le sacrifice de leur santé, il lui demande s'il ne serait pas possible de concrétiser la reconnaissance de l'Etat par l'attribution de la croix de l'ordre du mérite militaire. Il lui demande, dans l'affirmative, s'il peut lui donner toutes indications sur les demandes à entreprendre par les bénéficiaires éventuels. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'ordre du Mérite militaire qui constituait une décoration destinée essentiellement à sanctionner, en temps de paix, les activités volontaires des cadres de réserve, a cessé d'être attribué à la date du 1^{er} janvier 1964. Il est cependant rappelé que l'attribution éventuelle de la médaille militaire aux mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 est prévue par le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. D'autre part, quelle qu'en soit la gravité, la maladie contractée au front dans une unité combattante n'a jamais été admise comme constituant un titre pour l'attribution de décorations décernées à titre militaire. La seule dérogation apportée à ce principe résulte de la loi du 6 août 1948 fixant le statut des déportés et internés de la Résistance, complétée par l'article L. 176 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont les textes assimilent à une « blessure de guerre » les maladies contractées dans les camps de déportation par les déportés résistants. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà des mesures évoquées ci-dessus sans amoindrir la valeur des récompenses attribuées aux invalides de guerre dont l'invalidité est la conséquence du risque des combats.

3914. — M. de Montesquou expose à M. le ministre des armées que les indications données par lui à l'Assemblée nationale au cours de l'examen des crédits militaires pour 1969, le 30 octobre 1968, au sujet des améliorations apportées en 1968 à la situation des sous-officiers retraités, appellent un certain nombre d'observations. Si l'on considère les majorations qui ont été accordées aux intéressés au 1^{er} juillet 1968, on constate que la majoration la plus importante par rapport à la situation antérieure est de 14,92 p. 100 et que cette majoration s'applique à un échelon dans lequel il n'y a pas de retraités. Dans l'échelon solde le plus élevé qui, lui, comprend des retraités, la majoration par rapport au 31 mai 1968 est de 8,33 p. 100. Dans ces deux cas, l'incidence des quinze points d'indice accordés à tous les personnels des cadres C et D est comprise. D'autre part, si cinq points réels ont été effectivement accordés à partir du 1^{er} juillet 1968, les retraités ne percevront l'augmentation correspondante que dans plusieurs mois — peut-être même dans plusieurs années — de telle sorte qu'au moment où elle sera mise à leur disposition elle représentera un pouvoir d'achat probablement inférieur à celui auquel elle correspond actuellement. Enfin, le calendrier de rattrapage, qui avait été établi à la suite de travaux de la commission chargée d'étudier l'évolution comparée de la situation des sous-officiers et de celle de leurs homologues de la fonction publique, comportait l'attribution de cinq autres points à partir du 1^{er} janvier 1969, la totalité du retard devant être rattrapée en trois ans. Le délai de cinq ans auquel il a été fait allusion devant l'Assemblée nationale est difficilement acceptable par les intéressés alors qu'ils attendent déjà depuis cinq ans l'intervention des mesures permettant de faire cesser leur déclassement indiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prévoir, à l'occasion d'un projet de loi de finances rectificative, les crédits nécessaires pour l'octroi aux sous-officiers de cinq points réels d'indice à compter du 1^{er} janvier 1969. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Au cours de l'année 1968, les anciens militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ont bénéficié de nombreux avantages. C'est ainsi, que des mesures de portée générale prises en faveur des agents de l'Etat ont permis tout d'abord le relèvement de la valeur du point de traitement de 8,5 p. 100, puis l'octroi, à compter du 1^{er} juin de dix points réels accordés à tous les niveaux de la grille indiciaire et de cinq points réels accordés aux agents du niveau des catégories C et D (à l'exception de l'adjudant-chef classé au dernier échelon de l'échelle de solde n° 4 qui n'a bénéficié à ce titre que de trois points), enfin, l'incorporation à compter du 1^{er} octobre, de « 2 points » de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. D'autres mesures, particulières aux militaires, ont consisté à relever certains indices de cinq points bruts à compter du 1^{er} janvier, et tous les indices des quatre échelles de solde de cinq points réels à compter du 1^{er} juillet. L'ensemble de ces mesures s'est traduit, entre le 31 décembre 1967 et le 1^{er} octobre 1968, par une augmentation des pensions de retraite qui varie entre 16,4 et 27,8 p. 100 selon l'échelle de solde et l'échelon de solde détenus par les intéressés depuis six mois au moins au moment de la radiation des contrôles. Ainsi, pour un adjudant, à l'échelle de solde n° 4, retraité après 15 ans et six mois de service, l'augmentation a été de 18,6 p. 100; pour un sergent, à l'échelle de solde n° 3, retraité à 15 ans de service, l'augmentation a été de 23,6 p. 100. Il a été tenu compte de l'intervention des différentes mesures de portée générale prises en faveur des agents de l'Etat lors des derniers paiements des arrérages de pensions de retraite ou de pension de réversion; les améliorations indiciaires propres aux militaires nécessitent une révision des titres de pension. Cette opération est actuellement en cours

au service des pensions des armées à La Rochelle; il est exact que ce travail supplémentaire imposé à ce service nécessitera, malgré les moyens mis en place, un certain délai compte tenu du nombre important de dossiers à reviser (400.000 environ). La seule augmentation de 5 points réels pour l'ensemble des sous-officiers des armées (ceux de la gendarmerie non compris), destinée à rattrapper une partie du retard constaté par la commission chargée d'étudier l'évolution de la situation des sous-officiers depuis 1948 a nécessité, pour l'année 1969, l'inscription au budget des armées d'un crédit de 61 millions de francs et en application du principe de la péréquation automatique des pensions, l'inscription d'un crédit de même importance au budget des charges communes. La conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager une nouvelle augmentation de 5 points réels à compter du 1^{er} janvier 1969 comme le souhaite l'honorable parlementaire.

4180. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées qu'à la suite du refus des autorités qualifiées de proposer des candidats soit pour la Légion d'honneur soit pour l'ordre national du mérite pendant titulaires de titres de guerre « postérieurs » il lui avait posé le 31 octobre 1968 la question suivante: « 2013. — M. Bignon demande à M. le ministre des armées s'il peut donner une définition précise des titres et des faits de guerre. Il lui demande notamment: 1° ce qu'est un titre de guerre et quelle différence il y a entre les titres de guerre et les faits de guerre; 2° si la croix du combattant volontaire constitue ou non un titre de guerre valable éventuellement comme titre postérieur lorsque cette qualification a été accordée après la médaille militaire ou après la croix de la Légion d'honneur ». A cette question il lui a été répondu le 22 novembre 1968: « 1° L'expression « titres de guerre », consacrée par l'usage et diverses dispositions réglementaires, désigne la blessure de guerre, la croix de la Libération, la citation avec croix de guerre ou de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945. Deux de ces titres sont plus particulièrement désignés sous le vocable « faits de guerre » et il ne s'agit alors que de la blessure de guerre ou de la citation à l'ordre ayant entraîné l'attribution corrélatrice de la croix de guerre ou de la croix de la valeur militaire; 2° La croix du combattant volontaire obtenue après l'attribution de la médaille militaire ou de la croix de la Légion d'honneur constitue un « titre de guerre postérieur ». Forts de cette réponse qui précise que la « croix du combattant volontaire » obtenue après l'attribution de la médaille militaire, constitue un « titre de guerre postérieur », un certain nombre de sous-officiers en retraite ont adressé une nouvelle demande aux autorités chargées des propositions et se sont vu répondre de nouveau que les seuls titres de guerre reconnus comme « titres postérieurs » en application de la C. M. n° 23400/SDCAB/Déco du 14 juin 1968 étaient les blessures de guerre et les citations pour toute proposition pour la croix de la Légion d'honneur et que la « croix du combattant volontaire » obtenue après la médaille militaire n'était pas considérée comme titre valable dans les deux titres postérieurs exigés par la C. M. précitée pour toute proposition pour la croix de la Légion d'honneur. Il y a là, semble-t-il, une contradiction évidente et il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'apporter un rectificatif à cette circulaire au moins pour les propositions à établir en fin de l'année 1969. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les conditions de concours applicables aux travaux de 1969 pour la Légion d'honneur aux personnels qui n'ont pas rang d'officier ne sont pas en contradiction avec la réponse à la question écrite n° 2013. En effet, si la croix du combattant volontaire constitue bien « un titre de guerre postérieur » lorsque cette décoration a été reçue après la médaille militaire, les blessures ou citations non encore récompensées constituent seules les mérites de nature à justifier l'établissement de propositions pour le premier ordre national.

4210. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des armées si, en considération du montant très faible des ressources des retraités, pensionnés et veuves de militaires et marins de l'Etat, ainsi que des difficultés dues à l'augmentation constante du coût de la vie, il n'est pas possible d'envisager le paiement mensuel des retraites et pensions, en remplacement du paiement trimestriel qui est appliqué actuellement et qui oblige souvent les bénéficiaires de pensions et retraités à contracter des emprunts en attendant l'échéance trimestrielle. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives au paiement trimestriel et à terme échu, des pensions de retraite allouées au titre dudit code sont communes aux fonctionnaires civils et militaires, retraités. La mesure suggérée en faveur des personnels auxquels

s'intéresse l'honorable parlementaire, qui nécessite non seulement une modification de cet article L. 90 du code mais également une étude des problèmes techniques qui ne peuvent manquer de se poser lors de la mise en application du paiement mensuel, relève donc plus particulièrement de la compétence du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances. En l'état actuel des textes, les fonctionnaires retraités civils ou militaire peuvent obtenir des avances représentant les arrérages d'un ou de deux mois dans les conditions prévues par les articles L. 96 et R. 105 à R. 107 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

4419. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les militaires de la gendarmerie par rapport aux personnels de police, en ce qui concerne, notamment, le régime des pensions de retraite et les débouchés de carrière. Il lui demande s'il n'envisage pas de réaliser progressivement la parité gendarmerie-police, d'une part, en étendant à la gendarmerie le bénéfice de la bonification des cinq annuités, ou en revalorisant les majorations spéciales à l'arme correspondant aux cinq annuités, à raison de 0,50 p. 100 de la solde de base au-delà de la cinquième année de service, d'autre part en augmentant les débouchés dans les corps hiérarchiquement supérieurs. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 2641 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 7 du 15 février 1969, p. 375).

ECONOMIE ET FINANCES

324. — M. Beauguilte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la jurisprudence du Conseil d'Etat exige le reversement des sommes payées en vertu de l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902 et du décret du 12 avril 1905 lorsque le fonctionnaire désigné par ces textes n'assiste pas personnellement aux opérations dont il s'agit. Par ailleurs, l'article 17 du décret du 15 avril 1919 reconnaît au fonctionnaire désigné se trouvant dans l'impossibilité d'assister aux opérations, le droit de désigner un de ses subordonnés pour le suppléer, sans que celui-ci puisse, dans cette hypothèse, percevoir les vacations afférentes. Le Conseil d'Etat a en effet décidé, par arrêt du 21 janvier 1927, que, dans ce dernier cas, la vacation devait être reversée à la famille intéressée (circulaire comptabilité publique du 10 novembre 1947, n° 62 G). Or, les dispositions susvisées ne sont pas respectées partout, à tel point que des questions écrites valent été posées à M. le ministre de l'intérieur à ce sujet il y a quelques années. Dans certaines villes, les fonctionnaires désignés n'assistent jamais aux opérations prévues mais continuent cependant à en percevoir les vacations. Sans être à même d'arguer d'un empêchement valable, ils subdélèguent en permanence un de leurs subordonnés. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage : 1° d'adresser aux trésoriers-payeurs généraux des instructions pour qu'il soit mis fin à cette anomalie par l'application stricte des textes en vigueur ; 2° d'étudier, le cas échéant, la possibilité d'une réforme de cette législation. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Les irrégularités signalées ne paraissent pas dues à une insuffisante application par les comptes des textes réglementaires. En effet, les receveurs municipaux encaissent les versements des familles sur présentation d'un bulletin établi par le maire et contenant le détail des sommes à percevoir ainsi que la nature des opérations effectuées. Les vacations ainsi acquittées sont récapitulées par le maire à la fin de chaque mois sur un relevé transmis aux comptables et indiquant la nature des opérations effectuées, le nombre de vacations allouées et les noms des parties prenantes, auxquelles les sommes dues sont payées contre émargement. Le comptable est tenu de contrôler la justification du service fait, obligation qu'il remplit en vérifiant les pièces fournies par l'ordonnateur. Dès lors que le mandat émis par l'ordonnateur au profit du commissaire de police est assorti des pièces justificatives de la dépense, le comptable ne peut en refuser le paiement au commissaire de police. La responsabilité du comptable ne serait engagée que si, ce qui est peu vraisemblable, l'ordonnateur mentionnait dans les documents transmis aux comptables la présence aux opérations de fonctionnaires non habilités à percevoir des vacations. Dans ces conditions un rappel de la réglementation aux trésoriers-payeurs généraux serait sans objet. 2° Il appartient aux autorités municipales, responsables de la vérification du service fait et de l'ordonnement de la dépense, de veiller directement au respect de la législation et de la réglementation en vigueur. En particulier, si, en dépit de l'obligation qui, sauf en cas d'impos-

sibilité absolue, pèse sur lui personnellement, le commissaire de police n'a pas assisté aux opérations funéraires, la commune doit restituer aux familles le montant des vacations versées avant les dites opérations.

610. — M. Benoit demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation du tourisme et du thermalisme cette année. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de décliner les mesures suivantes qui pourraient être prises, vu le caractère d'urgence, par décret : 1° moratoire pour le report des échéances et ouverture de crédits à taux préférentiels pour faciliter la relance ; 2° examen et liquidation dans les meilleurs délais des dossiers de détaxe déposés dans les C.I.P. départementaux ; 3° révision en faveur des investissements de 1968 et possibilité de déduire 100 p. 100 de T.V.A. au lieu de 70 p. 100 ; 4° possibilité de réduction de patente saisonnière ; 5° révision des bases d'imposition des forfaits en tenant compte de l'arrêt des affaires ; 6° obtention des caisses de chômage des indemnités raisonnables pour le personnel hôtelier, saisonnier, touché durement par la crise portant sur le tourisme ; 7° création, dès l'automne, d'un centre de formation accélérée pour adultes dans la Nièvre, région touristique par excellence, avec les bords de Loire et le Morvan ; 8° étude des réformes pour l'enseignement technique hôtelier et ouverture de crédits nécessaires ; 9° dans l'immédiat : a) action très rapide, pour la relance du tourisme et des vacances en France, menée par tous les professionnels et appuyée par le commissariat au tourisme ; b) étude de formules publicitaires pour inviter les Français à séjourner dans leur pays (sous forme de forfaits spéciaux et d'arrangements économiques pour familles) ; c) rétablissement d'avantages en faveur de la clientèle étrangère (bons d'essence à prix réduit et ristournes sur les règlements de séjour effectués en devises) ; d) enfin, et surtout en faveur du thermalisme : abrogation des ordonnances de la sécurité sociale, qui ont limité le nombre et l'étalement des curistes. (Question du 26 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Les entreprises hôtelières et les établissements thermaux ont pu bénéficier, dans le cadre des dispositions du décret n° 68-450 du 11 juin 1968, de prêts spéciaux à court terme, au taux de 5 p. 100, d'une durée maximum de dix-huit mois, pour leur permettre de faire face aux difficultés de trésorerie consécutives aux événements des mois de mai et juin derniers. La date limite de dépôt des demandes d'avances exceptionnelles, initialement fixée au 30 septembre 1968, a été reportée au 31 octobre suivant. Par ailleurs, pour celles des entreprises hôtelières et thermales qui ont bénéficié de prêts octroyés par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, financés soit par les ressources propres de cet établissement, soit par le fonds de développement économique et social, des mesures ont été prises en faveur des emprunteurs qui, du fait des circonstances, ont sollicité un aménagement pour le règlement des annuités en capital. La caisse centrale de crédit hôtelier étudie depuis la fin de la saison touristique, c'est-à-dire depuis le 30 septembre 1968, les demandes de reports d'échéances qui lui ont été présentées et accorde, après examen de chaque cas individuel, des délais pour le remboursement en capital lorsque la comparaison des résultats complets de la saison 1968 avec ceux de la saison précédente le justifie. Ces mesures répondent largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire et ont permis aux entreprises auxquelles il s'intéresse de surmonter plus facilement les difficultés particulières qu'elles ont rencontrées en 1968. En matière de recouvrement de l'impôt, le département a pris diverses mesures de tempérament qui ont eu pour effet de reporter en juillet la plupart des échéances fiscales des deux mois précédents. Par ailleurs, à la suite de la promulgation de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 relative aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogeant divers délais, il a été prescrit aux services d'instruire avec le maximum de largeur de vue les demandes en remise de pénalités formulées par les redevables qui, ayant différé le paiement d'impositions venues à échéance entre le 10 mai et le 1er juillet 1968, ont régularisé leur situation avant le 16 septembre 1968. Indépendamment de ces mesures d'ordre général, il a été décidé que les établissements saisonniers de l'industrie hôtelière, qui justifieront d'une gêne de trésorerie imputable aux événements susvisés, pourront être autorisés, sur demande présentée au comptable dont ils relèvent, à différer le paiement de la dernière échéance de taxe sur la valeur ajoutée de la saison 1968 jusqu'à la date normale d'exigibilité de la même taxe du premier mois de la saison 1969, les indemnités de retard normalement exigibles étant alors abandonnées. 2° De 1962 au 31 décembre 1968, 15.580 demandes de remboursement forfaitaire des taxes sur le chiffre d'affaires ont été déposées dans les directions départementales du commerce intérieur et des prix ; 13.560 d'entre elles ont été instruites pendant la même période. La plupart des demandes (2.020) qui n'avaient pas été liquidées au 31 décembre 1968 ne répondaient pas aux conditions fixées par le décret du 23 août 1962 en ce qui concerne particulièrement les justifications de dépenses. Ce mode de

remboursement ayant été supprimé par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les demandes encore en instance devraient être rapidement liquidées si du moins les bénéficiaires éventuels présentent les justifications nécessaires.

3° En ce qui concerne la déduction de taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions transitoires ont été modifiées dans un sens favorable aux contribuables. En effet, pour toutes les immobilisations acquises à compter du 1^{er} septembre 1968, les entreprises ont la possibilité de déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente auxdites immobilisations. Toutefois, pour les entreprises qui n'étaient pas assujetties à cette taxe en 1967, la déduction est opérée à concurrence de 70 p. 100 en 1968, un complément de déduction étant autorisé au début de 1969.

4° Conformément aux dispositions du code général des impôts (art. 1449) et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits de patente, qu'il s'agisse des droits dus par la généralité des contribuables (art. 1480) ou des droits réduits applicables aux professions saisonnières ou intermittentes (art. 1462 et 1482), sont réglés par le tarif légal suivant la nature de la profession exercée et sans tenir compte des profits effectivement réalisés. Aussi les circonstances invoquées ne sont-elles pas de nature à permettre à l'administration d'accorder, par voie de mesure générale, une réduction des cotisations réclamées aux commerçants dont les établissements sont situés dans les stations touristiques ou thermales. Toutefois, ceux des contribuables intéressés qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter en totalité les impositions mises à leur charge ont la faculté d'en solliciter la modération, à titre purement gracieux, par voie de demandes individuelles adressées aux directeurs départementaux compétents. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable, compte tenu de chaque cas particulier.

5° Les contribuables intéressés qui sont placés sous le régime d'imposition forfaitaire en matière de bénéfice et de chiffre d'affaires pourront obtenir, en vertu des dispositions des articles 51, dernier alinéa, 265-6 et 1931 du code général des impôts, la rectification des bases d'imposition forfaitaire qui s'avéreraient excessives par rapport aux résultats obtenus en adressant au directeur des impôts compétent une réclamation appuyée de tous éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice et du chiffre d'affaires qu'ils ont pu réaliser au cours de l'année 1968.

6° Les salaires de l'industrie hôtelière peuvent être admis au bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dans les mêmes conditions que les autres catégories de salariés. Ils doivent notamment justifier 150 jours ou 1.000 heures de travail salarié dans les douze mois précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi. Les dispositions réglementaires qui interdisent l'indemnisation du chômage saisonnier, c'est-à-dire les interruptions d'activité se produisant chaque année à la même époque, peuvent toutefois limiter les droits des intéressés. Il ne paraît pas possible, cependant, de revenir sur ces dispositions réglementaires. En effet, il n'incombe pas à l'Etat d'indemniser les périodes de suspension d'activité inhérentes à l'exercice d'une profession. C'est seulement lorsque le chômage se situe à une époque de l'année correspondant, les années précédentes, à une activité saisonnière que les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi peuvent être attribuées. C'est ainsi que les interruptions d'activité constatées dans l'hôtellerie à la suite des événements de mai 1968 ont donné lieu à l'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois. Enfin, il est précisé que les salariés des industries saisonnières peuvent acquérir des droits à indemnisation, par l'exercice d'un travail occasionnel dans une autre profession en dehors des saisons. En effet, les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi peuvent leur être accordées s'ils font la preuve qu'ils occupaient, au cours de l'une des deux années précédentes, à la même époque, un emploi salarié.

7° Le centre de formation professionnelle des adultes de Nevers comprend actuellement dix-huit sections au titre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes et deux au titre du fonds national de l'emploi. Sept autres restent encore à ouvrir (dont une section F.N.E.). Les spécialités enseignées relèvent des métiers du bâtiment, des métaux ou du textile. L'enseignement de spécialités plus nouvelles de type tourisme ou hôtellerie, dans des centres publics de formation professionnelle d'adultes, est à l'étude et doit faire l'objet d'expériences avec un éventuel développement. Dans l'immédiat, il est cependant possible d'entreprendre une formation dans ces domaines, au titre de la loi du 3 décembre 1966. Il appartient à des associations, organismes ou entreprises de la Nièvre de prendre l'initiative de ces formations et de solliciter l'aide technique de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes en même temps que l'aide financière du ministère d'Etat chargé des affaires sociales dans le cadre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.

8° Une réforme de la formation professionnelle est en préparation dans les services du commissariat général au tourisme en liaison avec les professionnels et organismes intéressés. Mais il s'agit là d'un problème d'une très grande ampleur et qui nécessite des études approfondies.

9° a) Dès la deuxième moitié de juin une action conjointe des professionnels et du commissariat général au tourisme a été préparée puis entre-

prise pour relancer la saison touristique d'été. Une mission composée de représentants qualifiés de l'hôtellerie, des agences de voyages et des principaux transporteurs français a été envoyée dans les capitales des principaux pays européens, et notamment à Londres, Stockholm, Francfort, Milan, Bruxelles, où une conférence de presse suivie d'une réception fut organisée par les soins des représentants du commissariat général au tourisme. Pour ce qui est des Etats-Unis, un important groupe d'hôteliers parisiens se rendit à New York dans la première quinzaine de juillet. Ce déplacement fut effectué sous les auspices et avec le concours de la Compagnie Air France. Il s'agissait, au cours de cette manifestation, de rassurer public et professionnels étrangers, de rétablir les contacts commerciaux et de confirmer la stabilité des prestations touristiques en France. Cette action a été complétée par des campagnes de presse sous forme d'annonces payantes insérées dans les journaux anglais, allemands, belges et italiens et d'émissions radiodiffusées en Allemagne et télévisées en Espagne. Le financement de cette campagne a été assuré grâce à un crédit d'un million de francs ouvert par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1968.

b) Un bulletin quotidien *Visages de France* est diffusé par le commissariat général au tourisme à plus de 700 journalistes français de la presse écrite, parlée et télévisée depuis le début du mois de juillet. Ce bulletin contient toutes précisions utiles concernant les forfaits spéciaux et arrangements divers ainsi qu'une note de conjoncture concernant les principaux marchés touristiques étrangers et les régions de destination en France.

c) La détaxe, sur les carburants utilisés par les touristes étrangers qui avait été instituée en 1957 a été supprimée par arrêté du 2 octobre 1963. Le système des chèques essence s'est révélé coûteux pour le Trésor public et d'une efficacité contestable. L'expérience a montré en effet que cet avantage fiscal avait été souvent détourné de son objet et avait donné lieu à de nombreux abus. Dans ces conditions, il n'est pas possible de revenir sur les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1963. Pour des raisons identiques, il n'est pas souhaitable de rétablir une ristourne sur les règlements de séjour effectués en devises.

d) En ce qui concerne le paiement des prestations en cas de cure thermale, l'article 12 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 a été modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale afin de permettre aux assurés dont la situation le justifie de percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêts de travail provoqués par la nécessité de suivre des cures. Compte tenu des plafonds de ressources que le Gouvernement a fixés par décret n° 69-134 du 6 février 1969, le nombre de curistes, bénéficiant des indemnités journalières en cause, ne devrait pas être notablement inférieur à ce qu'il était avant l'intervention de l'ordonnance susvisée du 21 août 1967.

1204. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les intérêts des dettes contractées pour la construction d'une maison peuvent, dans certaines limites, être déduits du revenu global du contribuable, lorsqu'ils sont afférents à un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un contribuable ayant fait construire, grâce à un prêt bancaire, une maison destinée à lui servir de résidence de retraite. Cette maison est actuellement presque terminée, mais encore inhabitable car l'électricité n'a pu y être installée. Le service des contributions directes a refusé à ce contribuable la déduction des intérêts de l'emprunt contracté. Il lui demande si une habitation destinée à l'usage de résidence de retraite peut, à condition d'être occupée dans un délai raisonnable (par exemple trois ans après l'achèvement des travaux), donner lieu à déduction des intérêts de l'emprunt sur le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du constructeur de cet immeuble. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'imputation sur le revenu global des intérêts afférents à des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement n'est autorisée, en vertu des dispositions expressées de l'article 156-II, 1^{er} bis du code général des impôts, que lorsque les locaux sont affectés à la résidence principale du propriétaire. En conséquence, les redevables visés par l'honorable parlementaire ne peuvent déduire, dans les conditions et limites prévues au texte précité, que les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant, le cas échéant, à verser à la date où leur propriété est effectivement affectée à l'habitation principale. Il est toutefois précisé que la possibilité de déroger au principe posé par l'article 156-II (1^{er} bis) du code susvisé, en faveur des personnes qui acquièrent ou font construire un immeuble en vue de s'y installer lors de leur départ à la retraite, fait l'objet d'un examen à l'occasion de la préparation du projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1440. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation que connaissent certains industriels qui désirent cesser leur activité. Lorsque les intéressés ont vendu leur

usine à une entreprise susceptible d'employer leur personnel, il serait souhaitable qu'il n'y ait aucune solution de continuité entre la fermeture de l'ancien établissement et l'ouverture du nouveau. Cependant, si la société qui cesse son activité arrête ses fabrications à la date du 31 décembre, il se peut que l'entreprise nouvelle ne puisse commencer sa fabrication, donc employer la personnel, qu'à partir du 1^{er} avril, par exemple. Pour éviter que le personnel soit en chômage pendant trois mois, il serait souhaitable que l'ancienne entreprise puisse continuer ses fabrications, par exemple pendant deux mois, ce qui pratiquement supprimerait tout chômage, le personnel de l'établissement en cause pouvant être employé pendant un mois à la dépose, puis à la pose, de l'ancien et du nouveau matériel. Or, si la société qui vend veut entamer un nouvel exercice pour éviter le chômage de son personnel, elle devra payer la patente basée sur toute l'année, même si elle ne travaille que deux mois. D'autre part, si la société qui lui succède ne pratique pas la même activité industrielle, la patente n'est pas transférable. Ainsi la société devra payer une patente parfois considérable pour un exercice de deux mois, ce qui en fait est irréaliste. Pour remédier à de telles situations, il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises afin, pour les industriels qui décident de fermer, que la patente ne soit perçue (ou soit remboursable si elle a déjà été payée) que sur les mois de travail effectivement réalisés. Si une telle mesure intervenait, l'industriel pourrait continuer sa fabrication et employer son personnel tout le temps nécessaire pour que ce dernier ne subisse pas de chômage. Cette mesure qui est équitable ne coûterait, en fait, rien à l'Etat, puisque la patente de l'employeur viendrait relayer celle du vendeur et qu'en outre il n'y aurait pas lieu de verser des indemnités de chômage. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — Eu égard aux conditions techniques de confection des rôles des anciennes contributions directes, l'abrogation du principe de l'annualité de la patente, qui est à l'origine des situations invoquées par l'honorable parlementaire, soulève de sérieuses difficultés ; elle se traduirait, en outre, par une augmentation des dégrèvements pris en charge par le budget de l'Etat. La mesure dont il s'agit fait, toutefois, l'objet d'une étude approfondie.

1470. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences extrêmement regrettables entraînées par la majoration du taux de la T. V. A. applicable aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Il lui expose en effet que le taux de cette taxe, qui s'établissait à 10 p. 100 du prix de revient total du coût de l'opération lorsque celle-ci est réalisée par les soins de personnes ayant constitué une société dans les conditions définies par la loi du 28 juin 1938, a été porté pour la seule année 1968 à 12 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1968 (art. 8-IV de la loi de finances pour 1968), ce taux devant s'établir à 13 p. 100 dès le 1^{er} janvier 1969. Or, un grand nombre d'opérations de construction dont le permis de construire a été délivré bien avant le 31 décembre 1967 ne seront achevées qu'au cours de l'année 1968 et devront supporter la T. V. A. de livraison à soi-même au taux de 12 p. 100 (13,66 p. 100 du prix de revient hors taxe). Les prix de revient ayant été initialement établis, compte tenu du taux en vigueur antérieurement, il en résulte que les acquéreurs ou souscripteurs subiront une importante majoration de coût, celle-ci représentant une incidence évaluée à environ 3,25 p. 100 du prix de vente des appartements. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à un nouvel examen d'une situation particulièrement regrettable, puisque le préjudice subi est supporté dans la majorité des cas par des personnes ne disposant que de revenus modestes, ce nouvel examen devant aboutir à de sensibles allègements dans le cas d'opérations ayant fait l'objet de permis de construire délivrés avant le 31 décembre 1967, remarque étant faite à cet égard qu'en raison de lenteurs administratives, le permis de construire a souvent été délivré bien après le dépôt de la demande émanant des sociétés constituées deux ou trois ans auparavant. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée exigible en cas de livraison à soi-même d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale a été porté à 12 p. 100 par l'article 14-2g de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, puis à 13 p. 100 par l'article 8-1 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Toutefois, le paragraphe IV de ce dernier article ayant prévu que le taux de 12 p. 100 serait maintenu pour les ventes de locaux d'habitation et pour les cessions de droit sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux constatées par des actes intervenus en 1968, il a été admis, par mesure de tempérament, que le taux de 12 p. 100 serait également applicable aux livraisons à soi-même faites en 1968 et portant soit sur des locaux d'habitation vendus achevés ou représentés par des droits sociaux cédés après achèvement si les ventes ou cessions sont constatées par des actes

passés en 1968, soit sur des locaux d'habitation représentés par des droits sociaux dont la cession, ou la souscription par les membres de sociétés coopératives, a été constatée par des actes antérieurs au 1^{er} janvier 1968. Mals, eu égard à la situation budgétaire, il n'a pas été possible d'aller plus loin et de maintenir, comme le suggère l'honorable parlementaire, l'application de l'ancien mode d'imposition pour toutes les livraisons à soi-même d'immeubles qui ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1968.

1479. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un élevage avicole faisant partie d'un domaine agricole d'une superficie de 12 hectares, exploité en association de fait par deux frères. Cet élevage a conservé une structure de type fermier et les pondeuses se trouvent au sol, ce qui exige une grande superficie de poulaillers. Au mois de septembre de chaque année, le cheptel est d'environ 14.500 poulettes et 2.000 coqs. Pendant les mois d'hiver, le couvoir ne fonctionne pas et les œufs sont vendus à la consommation. Fin décembre, il est procédé à un triage très sévère parmi les pondeuses et tous les sujets qui présentent des défectuosités, sont éliminés et vendus à la tuerie. Le cheptel se trouve ainsi ramené à 11.000 sujets. A ce moment-là le couvoir est mis en fonctionnement et les œufs sont utilisés pour l'incubation. Vers la fin du mois de mai, n'ayant plus besoin d'œufs pour l'incubation, étant donné que les éleveurs n'achètent leurs poussins pendant les mois d'été, les pondeuses sont vendues à la tuerie et seulement gardées les têtes de souche, soit 1.000 à 1.500 pondeuses. Pendant l'été sont élevées de jeunes poulettes qui seront mises en poulailler de ponte au mois de septembre. En faisant la moyenne du nombre de pondeuses sur une année, il semble qu'il puisse être considéré que l'importance du cheptel en ponte est environ de 9.500 pondeuses. Il lui demande s'il ne peut être estimé que cet élevage répond aux conditions prévues à l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) pour l'exonération de la contribution des patentes, étant précisé que ces aviculteurs qui comprennent deux ménages n'achètent ni poussins, ni œufs à couvrir et ne vendent que leur propre production. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 qui exonèrent notamment de la contribution des patentes les aviculteurs dont l'élevage ne comporte pas plus de 10.000 sujets en état de pondre, il convient de prendre en considération l'importance du cheptel pendant la période de ponte. Sous le bénéfice de cette observation il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'élevage en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier qui y est visé.

1784. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne physique, propriétaire d'un terrain, planté en bois, envisage de céder cet ensemble. L'acquéreur le destine à l'aménagement d'un terrain de camping de faible densité et envisage de construire les seuls bâtiments à cet usage, à savoir : un bureau de réception et des sanitaires. Il lui demande de lui préciser : 1° si la cession doit être considérée comme une cession à bâtir, imposable en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, étant précisé que le prix de cession sera inférieur à trois francs le mètre carré ; 2° si la solution serait la même dans le cas où le terrain cédé serait en outre frappé d'une servitude publique de non ædificandi. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — 1° La plus-value réalisée lors de la cession du terrain visé par l'honorable parlementaire sera passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, reproduit sous l'article 150 ter du code général des impôts, dans la mesure où le terrain est destiné à la construction d'immeubles et où la cession sera, de ce fait, passible de la taxe sur la valeur ajoutée. L'imposition de la plus-value sera, toutefois, limitée à la fraction correspondant aux surfaces destinées à être occupées par les immeubles et ouvrages immobiliers à édifier nécessaires à leur exploitation et aux dépendances. 2° Il ne pourrait être répondu à cette seconde partie de la question que si l'administration était informée de la nature exacte de la servitude qui grèverait le terrain.

1927. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 a mis à la charge de certains dirigeants de société une contribution de solidarité en faveur du régime d'assurance vieillesse des non-salariés

non agricoles dont relève l'activité professionnelle de la société. Cette contribution qui ne confère aucun droit aux assujettis a fait l'objet du décret n° 67-1229 du 22 décembre 1967. En vertu de ce texte est assujetti à la contribution de solidarité tout dirigeant qui requiert, à compter du 1^{er} janvier 1968, son inscription au registre du commerce, soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant de société à responsabilité limitée. Cette contribution de solidarité paraît être une charge personnelle des dirigeants de société visés par l'ordonnance. Or, il n'existe pas de dispositions réglant le sort de cette contribution lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu imposable du contribuable qui y est assujetti. Il semble, cependant que ne puisse être contesté son caractère déductible. Il lui demande quel est le sort de la contribution de solidarité payée par les sociétés lorsqu'il y a lieu de déterminer le revenu imposable du contribuable qui y est assujetti. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Comme l'ensemble des cotisations versées pour le financement des régimes d'allocation de vieillesse obligatoires et complémentaires obligatoires créés dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948, la contribution de solidarité visée dans la question posée par l'honorable parlementaire doit être assimilée aux cotisations de sécurité sociale. Elle peut, par suite, être comprise dans les charges du revenu global en vertu des dispositions de l'article 156-II-4^o du code général des impôts. Lorsque la contribution en cause est remboursée à l'intéressé par la société dont il est dirigeant ou payée directement par celle-ci, l'avantage résultant de cette prise en charge par l'employeur d'une contribution incombant personnellement à un salarié s'analyse en un supplément de rémunération. Elle doit être soumise, par suite, pour l'employeur comme pour le dirigeant, au même régime fiscal que la rémunération proprement dite.

2224. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de deux frères agriculteurs ayant acquis des biens ruraux indivisément entre eux et par moitié. Etant exploitants de ces biens ils ont bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement et par voie de conséquence, ont pris l'engagement de continuer à exploiter personnellement les biens acquis pendant un délai minimum de cinq ans. Aujourd'hui les deux frères envisagent le partage entre eux et sans soule desdits immeubles. Il lui demande si en cas de réalisation de ce partage les intéressés ne seraient pas déchés du bénéfice de l'exonération dont ils ont profité. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le partage pur et simple d'un immeuble acquis indivisément par des copropriétaires avec le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts n'est pas susceptible d'entraîner la déchéance de l'immunité fiscale si chacun des coacquéreurs continue d'assurer personnellement la culture des biens dont il est allotté.

2341. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament fait par un père de famille au profit de ses enfants produit les mêmes effets juridiques qu'un testament fait par une personne sans postérité au profit de ses héritiers collatéraux. Si l'on considère que le premier de ces actes met fin à une indivision, il faut en déduire qu'il en est de même pour le second, puisque si la personne sans postérité n'avait pas fait de testament, ses héritiers collatéraux se seraient trouvés en indivision. D'autre part, un testament fait au profit d'héritiers collatéraux ne se borne pas à investir ceux-ci de la propriété des biens légués, puisque les intéressés bénéficient de la saisine comme les enfants légitimes. Les deux testaments dont il s'agit sont donc, l'un comme l'autre, des actes par lesquels le testateur procède à la répartition entre ses héritiers des biens que ces derniers recevront dans sa succession. Enfin, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que les droits d'enregistrement devaient être bien plus élevés quand cette répartition est faite entre des descendants directs que lorsqu'elle est faite entre des neveux ou des cousins. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il estime possible d'admettre que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670-11^o du code général des impôts, même s'ils sont fait au profit de descendants directs du testateur. (Question du 18 novembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet du régime fiscal applicable aux partages testamentaires est actuellement soumise à la Cour de cassation, sur pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La révision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la Cour suprême sera appelée à rendre en la matière.

2344. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains médecins anesthésistes de Nantes sont imposés à la contribution des patentes dans toutes les cliniques où ils exercent. Or, ces médecins ne disposent pas de local professionnel et se bornent à assister des confrères dans des interventions chirurgicales. Il résulte d'une réponse du ministère des finances à une question écrite de M. Liot, sénateur (Journal officiel du 29 mars 1967, Débats Sénat, p. 81, n° 6451), que la contribution des patentes de ces médecins doit être établie, tant en ce qui concerne le droit fixe que le droit proportionnel, au lieu de leur domicile qui constitue le siège de leur établissement, ces contribuables n'étant pas imposables dans les cliniques où ils prêtent leur concours. La direction départementale de la Loire-Atlantique refuse d'appliquer cette décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la décision résultant de la réponse précitée. (Question du 18 novembre 1968.)

Réponse. — Les médecins anesthésistes sont passibles du droit fixe et du droit proportionnel de patente au lieu de leur domicile qui, en ce qui les concerne, constitue le siège de leur établissement. En revanche, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, compte tenu des conditions particulières d'exercice de cette profession, ces praticiens ne sont pas imposables, en principe, dans les cliniques auxquelles ils prêtent leur concours. Toutefois, ceux qui sont attachés à un établissement dans des conditions telles qu'ils peuvent être regardés comme y disposant d'un local professionnel sont passibles du droit proportionnel pour ce local. Il ne pourrait, en conséquence, être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

2387. — M. Bonnel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'un père fait donation d'un immeuble à son fils, avec stipulation que cet immeuble entrera dans la communauté établie entre le donataire et sa femme, le droit doit être calculé au tarif en ligne directe sur la totalité de l'immeuble. (Del., 12 juin 1830 ; J. E., 10.321.) La persistance de cette disposition restrictive est un anachronisme. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal que le même calcul soit appliqué lors d'une donation par une mère à son fils ou à sa fille, ou par un père à sa fille, et que cette faveur soit étendue aux autres biens que les immeubles. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe est applicable à la donation consentie par un père ou une mère à sa fille ou à son fils avec stipulation que le bien donné fera partie de la communauté établie entre l'enfant gratifié et son conjoint. Cette règle s'applique quelle que soit la nature, mobilière ou immobilière, du bien donné.

2510. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la T. V. A. aux locaux d'habitation achevés avant le 1^{er} janvier 1968. C'est une décision ministérielle du 11 mars 1968 qui en fixe actuellement le régime. Ce texte, pour corriger l'incidence trop lourde de l'augmentation fiscale prévue par l'article 8 de la loi de finances pour 1968, précise que les ventes seraient soumises à la T. V. A. calculée au taux de 12 ou 13 p. 100 selon que les actes correspondants seraient passés courant 1968 ou postérieurement. Toutefois, il est stipulé que les intéressés pourront déduire de l'impôt ainsi exigible une somme égale à 12 p. 100 de la base retenue pour l'établissement de la taxation de la livraison à soi-même, ou qui aurait été retenue si la déclaration IM1 avait été soumise avant la vente. Pour les promoteurs admis au régime du paiement sur leurs encaissements ou plus généralement pour tous les redevables autorisés à souscrire des déclarations CA3, la mesure se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt égal à la différence entre les sommes susvisées (12 p. 100 de la somme taxable au titre de la livraison à soi-même), et le montant des taxes qui aurait effectivement grevé le prix de revient. Or, il se trouve qu'en raison des difficultés de commercialisation, un grand nombre de locaux achevés avant le 31 décembre 1967 n'ont pu faire l'objet d'un acte de vente en 1968 et sont donc justiciables du taux de 13 p. 100. On peut craindre que dans la conjoncture présente, cette charge fiscale ne pèse dangereusement sur le rythme des ventes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à cet usage et achevés avant le 1^{er} janvier 1968, mais dont l'acte de vente ne sera signé qu'en 1969, soit de continuer à leur appliquer le taux de 12 p. 100, les possibilités de déduction

restant dans cette hypothèse celles fixées par la décision ministérielle du 11 mars 1968, soit, si le taux de 13 p. 100 ne pouvait être reconsidéré, d'autoriser par similitude la déduction d'une somme égale à 13 p. 100 (au lieu de 12 p. 100) de la base d'imposition retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. De telles dispositions contribueraient utilement à l'effort entrepris par le Gouvernement pour abaisser les coûts généraux de la construction. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Les différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée ont été majorés à compter du 1^{er} décembre 1968 par l'article 3 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Les ventes de locaux d'habitation constatées par des actes postérieurs au 30 novembre 1968 et non susceptibles de bénéficier des dispositions transitoires prévues au dernier alinéa du paragraphe 1 et au paragraphe IV du texte susvisé sont passibles de la taxe au taux de 15 p. 100. Mais, par analogie avec la mesure prise en 1968 et rappelée dans la question posée, les redevables ont été admis à déduire de la taxe exigible à ce dernier taux une somme égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue ou susceptible d'être retenue pour la taxation de la livraison à soi-même, soit 17,647 p. 100 du prix de revient hors taxe, lorsque la vente porte sur des locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} décembre 1968. Cette mesure répond entièrement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

2527. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'un testament contenant un partage effectué par un père en faveur de ses enfants devait donner lieu à la perception d'un droit d'enregistrement plus élevé qu'un testament contenant un partage effectué par une personne sans postérité en faveur de ses héritiers collatéraux. Il n'existe aucune différence juridique entre ces deux catégories d'actes, car ce sont tous les deux des actes par lesquels le testateur procède à la répartition entre ses héritiers légitimes des biens qui composent sa succession. Si l'on considère que le premier de ces testaments met fin à une indivision, il faut en déduire qu'il en est de même pour le second, puisque si la personne sans postérité n'avait pas rédigé de testament, ses héritiers collatéraux se seraient trouvés en indivision. D'autre part, un testament fait en faveur d'héritiers collatéraux ne se borne pas à investir ces derniers de la propriété des biens légués, car les héritiers collatéraux bénéficient de la saisine comme les enfants légitimes. Enfin, dans sa récente réponse à la question écrite n° 6763 posée le 18 mai 1967 par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (Journal officiel. Débats Sénat du 9 août 1967, p. 899, 2^e colonne), M. le ministre de la justice a précisé que « le testament par lequel un père de famille partage ses biens entre ses enfants est un testament-partage même si cette qualification ne lui est pas expressément donnée dans l'acte ». Une réserve égale ayant été instituée au profit de chaque enfant, il est impossible à un père de famille de faire un testament sans procéder à un partage. On doit donc conclure que tous les testaments faits par un père de famille en faveur de ses enfants sont des testaments-partages. Les services compétents agissent d'une manière abusive en soumettant ces actes à des droits d'enregistrement très élevés sous prétexte qu'ils concernent des descendants directs au lieu de concerner des héritiers collatéraux ou des légataires quelconques. En conséquence, il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'un testament fait par un père en faveur de ses enfants soit, comme tous les autres testaments, enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11 du code général des Impôts. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet du régime fiscal applicable aux partages testamentaires est actuellement soumise à la Cour de cassation, sur pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La révision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la Cour suprême sera appelée à rendre en la matière.

2538. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'imposition des patentes est constituée par un droit fixe et un droit proportionnel. En règle générale, ce dernier est égal à une quote-part de la valeur locative des locaux et installations diverses et, dans certains cas, de celle de l'outillage servant à l'exercice de la profession. Il lui expose, à cet égard, la situation des fabricants de pain d'épice de Dijon qui connaissent depuis plusieurs années des difficultés considérables. En ce qui concerne le droit fixe servant à la détermination du montant des patentes, ces entreprises emploient un personnel nombreux pour la préparation des produits (fourrage, décor, emballages). S'agissant du

droit proportionnel, le matériel de fabrication utilisé est très cher à l'achat car il n'est pas fabriqué en série et il n'a, par ailleurs, pratiquement pas de valeur vénale car il est trop spécialisé, et il n'existe pour ainsi dire pas de candidats acheteurs. Il est donc regrettable que la patente des fabricants de pain d'épice soit calculée sur la valeur du matériel qui est pratiquement nulle (sa valeur d'emploi étant elle-même limitée). Ce matériel est de plus très ancien et amorti en grande partie, ce qui confirme ainsi son peu de valeur. D'ailleurs l'absence de rentabilité des entreprises en cause ne leur a pas permis le renouvellement de ce matériel, ce qui est évidemment anormal. Il lui demande, s'agissant de cette industrie très particulière, s'il ne lui semble pas possible, pour la détermination du droit proportionnel, de ne faire intervenir le matériel en cause que pour une valeur symbolique. Il lui demande également s'il envisage un changement de tarification et un déclassement, dans la nomenclature des professions imposables aux patentes, des fabricants de pain d'épice. Il conviendrait à cet égard d'instituer une classification distincte des pains d'épiciers alors qu'ils sont présentement assimilés aux fabricants de biscuits dont les structures, les conditions d'exploitation, le chiffre d'affaires et la rentabilité sont sans commune mesure avec cette profession. A l'échelon national, il ne reste d'ailleurs probablement que très peu de fabricants exclusifs de pain d'épice ceux-ci s'étant partiellement ou totalement reconvertis en confiseurs, biscuitiers ou pâtisseries industriels. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Il n'apparaît pas a priori que les fabricants de pain d'épice soient défavorisés par rapport aux autres catégories de patentables par le mode de détermination des valeurs locales à retenir pour le calcul du droit proportionnel de patente, et qu'il y ait lieu, dans ces conditions, de prendre en considération la demande de l'honorable parlementaire tendant à ce que la valeur locative attribuée à l'outillage utilisé par les intéressés fasse l'objet d'une atténuation. Mais il est loisible à l'organisme représentatif de la profession sur le plan national de saisir, s'il le juge opportun, la commission permanente du tarif des patentes qui siège au ministère de l'économie et des finances d'une demande, en vue de la création éventuelle d'une tarification particulière pour l'imposition à la patente des fabricants de pain d'épice. Cette demande devra être appuyée des justifications nécessaires pour permettre à la commission précitée d'en apprécier le bien-fondé.

2580. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice subi par les retraités du cadre de maîtrise du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes au regard des avantages pécuniaires consentis depuis le 1^{er} janvier 1961 en faveur d'autres catégories de retraités de même date. Le décret du 28 décembre 1967 prévoit que la revalorisation de leurs pensions prendra effet au 1^{er} janvier 1962, date à laquelle avaient pris effet les mesures indiciaires acquises par des personnels homologues d'autres administrations. Or les fonctionnaires retraités du cadre A ont bénéficié à dater du 1^{er} janvier 1961 d'un alignement indiciaire en application des textes intervenus à cette date. Les retraités du cadre B de maîtrise sont frustrés du rappel de péréquation afférent à l'année 1961. Le déclassement indiciaire que subissent les retraités du cadre de maîtrise par rapport aux ouvriers retraités du cadre technique du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est la conséquence d'une péréquation de pension appliquée différemment entre ces deux catégories de retraités, l'une au titre de la fonction publique et la deuxième par les soins du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ceci par dérogation aux règles communes, en matière de péréquation. Les retraités du cadre de maîtrise ont été systématiquement écartés des améliorations pécuniaires précitées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir accorder une indemnité compensatrice, dans le cadre du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, aux retraités du cadre de maîtrise dans le sens de la majoration indiciaire accordée aux ouvriers retraités du cadre technique et prendre en compte, comme pour les retraités du cadre A, la revalorisation des pensions à compter du 1^{er} janvier 1961, en vue de mettre fin à leur déclassement indiciaire particulièrement injustifié. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Les anciens agents du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ne peuvent valablement comparer leur situation qu'avec celle de leurs homologues de la fonction publique. Or, la revalorisation indiciaire dont ces derniers ont bénéficié, à partir du 1^{er} janvier 1962, vient précisément d'être consentie aux fonctionnaires techniques de catégorie B des corps d'extinction du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. Il ne semble pas, dès lors, que les agents retraités du cadre de maîtrise du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes aient subi un préjudice quelconque.

2765. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des infirmières non salariées pour lesquelles aucune réglementation uniforme semble avoir été fixée en ce qui concerne le montant de la déduction pour frais professionnels. Il lui demande si, pour cette catégorie, il pourrait être prévu un taux tenant compte des différents frais auxquels celle-ci est astreinte, en particulier, déplacements, locaux de soins, emploi de personnel de service, etc. (*Question du 6 décembre 1968.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts le bénéficiaire à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est constitué, pour chaque titulaire de revenus non commerciaux, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition du revenu imposable implique que la base d'imposition individuelle soit arrêtée en tenant compte des frais réellement exposés par l'intéressé (dépenses afférentes aux locaux professionnels, frais de personnel, de déplacements, etc.). La fixation forfaitaire des frais professionnels supportés par les infirmières non salariées serait ainsi contraire au principe général posé en la matière. D'autre part, en raison de l'extrême diversité des situations, l'application d'un pourcentage forfaitaire uniforme au montant brut des honoraires perçus, en vue de la détermination des frais professionnels, aboutirait à des conséquences inéquitables. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, d'envisager une mesure de la nature de celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire.

2956. — M. Glon expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. et Mme X..., âgés de soixante-dix ans, à l'époque des faits exposés, désirant cesser toute activité professionnelle et commerciale, ont mis en vente le fonds de commerce de débit de boissons, exploité par eux, dans un immeuble dont ils étaient locataires. M. Y..., dans le but d'installer un fonds d'opticien, dans le local où s'exerçait le commerce de débit de boissons, a passé, avec les époux X..., un accord qui s'est traduit par les actes suivants : résiliation du bail existant au profit des époux X... ; conclusion d'un nouveau bail au profit de M. Y... ; acquisition, par M. Y..., de la licence de quatrième catégorie de débit de boissons, moyennant un prix qui correspondait, en fait (il est aisé de le prouver), à la valeur des éléments incorporels du fonds de commerce. Ces trois actes ont été réalisés à la même date. Dans l'acte d'acquisition de la licence de quatrième catégorie, M. Y... a pris l'engagement d'entreprendre, dans le délai de six mois, et dans le local, affecté au fonds de débit de boissons une profession, ne comportant pas la vente de boissons et a sollicité, en conséquence l'application de l'article 1121 bis du code général des impôts. Les trois actes ont été soumis à la formalité de l'enregistrement, le même jour, et l'acte de cession de licence de quatrième catégorie de débit de boissons a été taxé au taux de 4,20 p. 100. Une partie du matériel, très rudimentaire, qui garnissait le fonds (lequel était de faible importance) a été, par la suite, vendu aux enchères publiques. Le surplus a été conservé par M. et Mme X..., vendeurs, pour leur usage personnel. Un commerce d'opticien a été installé dans le délai imparti et la licence de quatrième catégorie n'a jamais été exploitée par M. Y..., ni vendue par celui-ci et s'est trouvée périmée. Lors de la vérification du bureau de l'enregistrement, la perception, effectuée sur l'acte de cession de licence, a été remise en cause, et le complément de droits, résultant de l'application de 16 p. 100 au contrat, dont s'agit, a été réclamé à M. Y... Cette remise en cause, basée principalement sur le fait que la totalité des éléments du fonds de commerce de débit de boissons, n'avait pas été cédée à M. Y..., lui a été signifiée. En adoptant les dispositions de l'article 1121 bis du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser la suppression des débits de boissons de quatrième catégorie. Cette constatation autorise à donner, aux termes de mutation, mentionnée dans l'article, un sens large et de considérer comme visée par la loi, non seulement la cession, constatée par un seul acte, mais aussi toute opération, quel que soit le nombre de phases qu'elle comporte, conclue, à titre onéreux, qui aboutit au transfert du fonds. Dans le cas présent, il est bien évident que les trois actes sont soudés l'un à l'autre, forment un tout, constituent les parties indissociables d'une convention unique. Il est bien clair aussi que cette opération qui aboutit à un transfert des éléments qui forment la substance même du fonds (jouissance des locaux et de la licence) équivaut à un acte de cession de fonds de commerce. Par ailleurs, le but visé par le législateur a été pleinement atteint puisque, non seulement, l'opération a eu pour but et pour effet de supprimer un fonds de commerce, dans le local où il était exploité, mais encore d'entraîner l'impossibilité de le reconstituer dans un autre emplacement. Par contre, il serait contraire, tant à l'esprit de la loi qu'à une interprétation littérale du texte, d'affirmer que le régime de faveur prévu est subordonné à la cession de tous les éléments du fonds, y compris les éléments secondaires. Il est fait remarquer que le procédé juridique utilisé, en l'occurrence, par les parties pour parvenir à leurs fins (résiliation

du bail en cours, conclusion d'un nouveau bail, acquisition d'un autre élément) est d'une pratique notariale courante, parce que, outre qu'il offre aux contractants le maximum d'efficacité, et de garantie, il est le moyen le plus naturel, le plus logique, d'aboutir à la situation recherchée. Il lui demande si la réclamation du service de l'enregistrement est bien fondée, et, pour le cas où il serait admis qu'il a été fait une stricte application de la loi, si des opérations de ce genre — qui constituent, pratiquement, la forme normale que revêt l'acquisition d'un fonds, destiné à être remplacé par un autre de nature différente — sont susceptibles, toutes autres conditions étant remplies, de bénéficier, par mesure de tempérament, des dispositions de l'article 1121 bis du code général des impôts. (*Question du 14 décembre 1968.*)

Réponse. — Si, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, l'opération a abouti à la suppression définitive de la licence du débit de boissons, les allègements fiscaux édictés par l'article 1121 bis du code général des impôts ne peuvent être remis en cause pour le motif que la cession des éléments incorporels du fonds de commerce a donné lieu à la rédaction de trois actes. De même, la circonstance qu'une partie du matériel a été vendue à un autre acquéreur que celui de la licence du débit de boissons ne saurait à elle seule entraîner la déchéance du régime de faveur. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur l'espèce évoquée que si, par l'indication des noms, prénoms et domiciles des parties ainsi que de la situation du fonds de commerce l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

2996. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous le régime de la loi du 14 avril 1924, un fonctionnaire de l'Etat, mis à la retraite pour maladie contractée en service, après avoir été reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, avait droit à une pension égale au tiers du traitement d'activité quelles que soient, d'une part, la durée des services accomplis par l'intéressé et, d'autre part, la gravité de la maladie. Des dispositions plus équitables ont été insérées dans la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 qui, dans son article 25, accorde aux fonctionnaires mis dans l'impossibilité absolue de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées en service, le droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle ou la pension d'ancienneté correspondant aux services accomplis. L'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, prévoit également, en cas d'invalidité résultant de l'exercice des fonctions, le droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services. Du point de vue fiscal, cette dernière pension est considérée comme un revenu et assujettie au paiement de l'I. R. P. P. Par contre, la rente d'invalidité est exonérée d'impôt, en application de l'article 81-8° du code général des impôts. Ainsi, les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions, postérieurement au 23 septembre 1948, bénéficient d'un régime fiscal privilégié par rapport à ceux qui ont été mis à la retraite avant cette date, puisque, pour ces derniers, la totalité des émoluments perçus est comprise dans le revenu imposable, leur degré d'invalidité n'ayant pas été évalué. Il lui demande si, pour atténuer cette différence de traitement, il ne pourrait être envisagé de prendre, en faveur de cette catégorie de contribuables, une mesure analogue à celle qui figure à l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 en faveur des rentiers voyageurs, en prévoyant que les sommes correspondant à ces pensions ne seront considérées comme un revenu, pour la détermination de l'impôt, que pour une fraction de leur montant, la part non comprise dans l'imposition correspondant à une rente d'invalidité. (*Question du 17 décembre 1968.*)

Réponse. — Il est admis que les pensions concédées en exécution de l'article 21 de la loi du 14 avril 1924 sont susceptibles d'être exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la mesure où, eu égard aux circonstances qui en ont motivé l'attribution, elles peuvent être regardées comme ayant le caractère de dommages et intérêts. La situation de chaque pensionné fait à cet égard l'objet d'un examen particulier. Il ne pourrait donc être répondu avec plus de précisions à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation du contribuable concerné par sa question.

3021. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la récente hausse des prix des carburants précédant celle devant intervenir le 1^{er} janvier prochain a diminué sensiblement l'avantage consenti aux agriculteurs utilisant un carburant à usage agricole par des mesures de détaxe du carburant agricole. Il lui demande en conséquence s'il n'a pas l'intention de majorer d'autant le montant de cette détaxe. (*Question du 18 décembre 1968.*)

Réponse. — L'avantage fiscal dont bénéficient les agriculteurs utilisant l'essence détaxée pour les travaux agricoles n'a pas diminué mais s'est trouvé, au contraire, accru d'une manière importante depuis le 1^{er} janvier 1968. En effet, depuis cette date, la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence auto a été majorée à deux reprises : une première fois de 1,96 franc par hectolitre en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1968 dont l'application au 1^{er} août a été fixée par le décret n° 68-681 du 29 juillet 1968 ; une deuxième fois le 1^{er} janvier 1969 de 2,56 francs par hectolitre en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1969. La charge fiscale applicable à ce carburant s'est trouvée d'autre part aggravée du fait de l'incidence de l'augmentation générale du taux de la T. V. A. qui est passé de 13 à 15 p. 100 pour les produits énergétiques. Le taux de la taxe intérieure applicable à l'essence agricole n'ayant pas été modifié pendant cette même période, le dégrèvement fiscal consenti aux agriculteurs s'est trouvé porté, en conséquence, de 41,70 francs par hectolitre au 1^{er} janvier 1968, à 44 francs par hectolitre le 1^{er} août 1968 et à 48,11 francs par hectolitre le 1^{er} janvier 1969. L'évolution du taux de la détaxe agricole a pu ainsi compenser, pour une large part, l'augmentation du prix du carburant auto. Il en est résulté que le prix de l'essence agricole ne s'est trouvé affecté, au cours de la période considérée, que dans une faible mesure, par l'augmentation du taux de la T. V. A. et la hausse technique intervenue le 1^{er} janvier 1969. Il n'a pas paru nécessaire, dans ces conditions, de procéder à un ajustement supplémentaire du taux de cette détaxe.

3244. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X., médecin radiologiste, a déclaré pour 1967 un total de recettes de 326.648 francs y compris une somme de 51.442 francs, correspondant aux honoraires versés par les malades traités à la bombe au cobalt, installée dans une clinique. La moitié de ces honoraires, soit 25.721 francs a été reversée à la clinique à titre de redevance. Conformément à la note de l'administration du 4 mai 1965 (B. O. C. D. 1965, 111.491) le médecin a porté en frais généraux les deux tiers de 25.721 francs, soit 17.147 francs. De plus, il a demandé que les frais généraux du groupe II soient déterminés en fonction des recettes totales, soit sur 326.648 francs. L'inspecteur des impôts ne veut pas admettre cette façon de procéder et ne veut calculer les frais du groupe II que sur un montant de recettes de 326.648 — 51.442 = 275.206 francs c'est-à-dire après déduction des recettes provenant des traitements par bombe au cobalt. Il est précisé que le médecin en cause possède un cabinet particulier où tous les malades sont examinés et qu'en conséquence il supporte personnellement tous les frais correspondants à l'examen de ces malades. Le total des recettes du cobalt représente à peu près le septième des recettes totales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la doctrine actuelle de l'administration dans le cas particulier qui vient d'être exposé. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La note administrative du 4 mai 1965 vise exclusivement les redevances qui sont mises à la charge des praticiens par des textes réglementaires. Toutes les autres redevances pouvant être versées par les médecins à des établissements hospitaliers publics ou privés sont couvertes par les taux forfaitaires des frais du groupe II, sous réserve de la faculté offerte aux intéressés de demander la prise en considération du montant réel des dépenses rangées dans ce groupe. Sous le bénéfice de cette remarque, les frais du groupe II doivent être déterminés en fonction des recettes totales provenant d'honoraires conventionnels. La question posée par l'honorable parlementaire concernant toutefois un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête sur les faits évoqués.

3276. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est d'usage dans l'agriculture que ce soit l'acheteur qui établisse la facture du vendeur. C'est ainsi qu'une coopérative agricole de collecte de lait établit mensuellement les bordereaux de règlement de ses sociétaires apporteurs de lait. Certains de ces sociétaires ont opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait, et pour éviter, par principe, des possibilités de déductions fictives de la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration a prescrit dans ses instructions que lesdits bordereaux doivent être signés, pour ce qui le concerne, par chaque sociétaire assujéti. A défaut de cette signature, l'administration refuse à la coopérative la possibilité de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant ses achats de lait, bien que la taxe sur la valeur ajoutée soit versée par le producteur au Trésor. L'obligation de signature entraîne des difficultés d'application pratique, notamment la nécessité d'adresser au sociétaire de venir signer le bordereau au siège de la coopérative. Il pourrait s'ensuivre que le sociétaire omette de retourner le bordereau ou ne vienne pas signer. Au cas particulier, il s'agit de

coopératives adhérentes à l'union laitière normande, dont le siège social est à Condé-sur-Vire (Manche) et dont la comptabilité est tenue sur ordinateur. Pour la paie du lait, il est établi par sociétaire un seul bordereau de règlement qui lui est adressé après microfilmage. Pour permettre l'apparition de la signature, il faudrait donc établir un second bordereau de règlement, ce qui ne résoudrait pas le problème en raison des difficultés mentionnées ci-dessus. Il lui demande si, dans le but de rendre moins difficile l'application des prescriptions administratives, il ne serait pas possible de ne faire signer au sociétaire qu'un bordereau de règlement récapitulatif annuel. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Afin de ne pas bouleverser les pratiques en usage dans le monde rural, il est admis que les bordereaux d'achat ou de livraison établis par les clients des exploitants agricoles peuvent remplacer les factures que ces derniers doivent normalement établir, si ces documents sont certifiés par la signature des exploitants. Pour remplir leur objet, les bordereaux doivent donc être établis en double exemplaire, chaque exemplaire venant à l'appui des comptabilités de l'agriculteur et de son client. Cette tolérance n'a pas d'incidence sur les autres obligations fiscales des agriculteurs et de leurs clients. Ainsi l'exploitant agricole est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses encaissements, quelle que soit la date de la facture ou du document la remplaçant. De même, le client ne peut déduire la taxe due par l'agriculteur qu'après paiement du prix, et seulement s'il est en possession d'une facture mentionnant cette taxe ou du document en tenant lieu, dûment certifié par l'exploitant agricole. Sous réserve de l'observation stricte de ces règles, il est admis également que les entreprises, clientes des agriculteurs, qui utilisent des méthodes comptables modernes, notamment mécanographiques, peuvent enregistrer en comptabilité les sommes figurant sur les documents valant facture, dès leur envoi aux agriculteurs ; mais, bien entendu, la taxe portée sur ces documents ne devient déductible qu'après signature de ces documents par lesdits agriculteurs et encaissement par eux des sommes facturées. De même, il est admis que les entreprises susvisées peuvent établir les documents valant facture sous forme de bordereaux récapitulatifs de règlement couvrant une période maxima de trois mois, étant entendu que toute déduction des taxes figurant sur ces bordereaux ne peut intervenir qu'après signature et renvoi desdits bordereaux par les agriculteurs. Ces solutions ont été indiquées dans une note n° 42, série C. I., de la direction générale des impôts en date du 7 février 1969, reproduite au *Bulletin officiel des contributions indirectes* n° 7 du 17 février 1969.

3377. — M. Ollivro rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 81, 2°, du code général des impôts, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui signale que le régime de retraite des cadres et certains régimes de retraites complémentaires comportent des majorations de points de retraite pour charges de famille, dont le pourcentage varie selon le nombre d'enfants qui ont été élevés. Il lui demande si ces majorations de retraite ne doivent pas être affranchies de l'impôt, en application de l'article 81, 2°, du code général des impôts. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative sous réserve que les taux qui servent de base au calcul des majorations pour charges de famille appliqués dans les régimes de retraite visés par l'honorable parlementaire soient comparables à ceux des majorations de pensions accordées au même titre aux fonctionnaires retraités de l'Etat. Il est précisé à cet égard que conformément aux dispositions de l'article 18-V de la loi du 20 septembre 1948 la pension d'ancienneté des intéressés est majorée de 10 p. 100 pour le titulaire d'une pension d'ancienneté ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième.

3408. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a bien voulu répondre au *Journal officiel* du 20 décembre à sa question écrite du 17 octobre 1968, sous le n° 1765, concernant l'évolution des bénéfices réels et des bénéfices forfaitaires de 1958 à 1966. Grâce à ces chiffres, il est facile de constater que l'augmentation des bénéfices réels a été beaucoup plus faible que l'augmentation des bénéfices forfaitaires et ce mouvement doit s'être accentué en 1967 et 1968. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions à ses services pour que les pratiques de rehaussement systématique des forfaits soient abandonnées à l'occasion des renouvellements de 1969. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Si l'on fait abstraction des résultats de l'année 1958 qui ont été tirés de la centralisation des rôles émis avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt sur le revenu prévue par la

loi du 28 décembre 1959 et qui ne peuvent de ce fait être valablement comparés avec ceux des années 1959 et suivantes, il apparaît que l'augmentation moyenne des bases d'imposition individuelles de 1966 par rapport à 1959 est de 66,70 p. 100 pour les bénéficiaires forfaitaires et de 69,40 p. 100 pour les bénéficiaires réels. Dans ces conditions, contrairement à l'opinion exprimée, l'examen de l'évolution des bénéficiaires industriels et commerciaux soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au cours des dix dernières années n'est pas défavorable, au contraire, aux entreprises placées sous le régime du forfait. Ce résultat apparaît d'autant plus significatif que les chiffres d'affaires limites prévus pour l'application de ce régime sont passés, pendant la même période, de 300.000 francs (entreprise de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournitures de logement) ou de 80.000 francs (autres entreprises) respectivement à 500.000 francs et 125.000 francs, de telle sorte qu'un nombre plus élevé qu'en 1959 d'entreprises moyennes sont maintenant placées sous le régime du forfait. Ces précisions démontrent l'absence de toute pratique de relèvement systématique des forfaits au cours des années écoulées. Des instructions dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire seraient donc sans signification. L'assurance peut, toutefois, être donnée que la révision des forfaits de bénéficiaires industriels et commerciaux sera empreinte d'un large esprit de pondération.

3409. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les centres départementaux de transfusion sanguine qui expédient des flacons de sang acheminés par la Société nationale des chemins de fer français sur Paris en colis « express » doivent supporter la taxe sur la valeur ajoutée grevant le montant des transports effectués par voie ferrée. Il est évidemment inadmissible que ces centres de transfusion, œuvres à but non lucratif, dont l'utilité publique est incontestable, soient pénalisés par le paiement d'une telle taxe irrécupérable. La perception de cette taxe est d'autant plus regrettable que les denrées dites périssables telles que marées, coquillages, viandes, voyagent en tarif « petite vitesse » mais en régime « colis express ». Il serait pour le moins normal que les flacons de sang ainsi expédiés bénéficient d'un régime au moins aussi favorable. Il lui demande s'il envisage, au besoin en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, de prendre toutes dispositions tendant à remédier à une situation tout à fait regrettable. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt de caractère général qui s'applique aux opérations relevant d'activité de nature industrielle ou commerciale, quelle que soit la qualité de la personne pour le compte de laquelle ces opérations sont réalisées. Dans ces conditions, et remarque étant faite que les arguments invoqués à la question en faveur des transports faits à la demande des centres de transfusion sanguine seraient susceptibles de s'appliquer à la plupart des opérations réalisées pour le compte d'organismes d'utilité publique non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

3425. — M. Alban Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs assujettis à la T. V. A. disposent actuellement d'un délai de vingt-cinq jours pour l'apurement de leurs comptes trimestriels. Ce délai s'avère insuffisant du fait que les organismes professionnels chargés d'effectuer les comptabilités (centres de gestion) ne disposent pas du temps nécessaire à la production des comptes, il lui demande s'il envisage de porter ce délai de production à trente-cinq jours, sinon trente. Il lui demande aussi s'il est légal que, pour des raisons d'ordre et de commodité, les comptables du Trésor établissent une liste par ordre alphabétique des assujettis et ramènent le délai de paiement (déjà insuffisant) à quinze ou vingt jours selon leur classement alphabétique, et pénalisent en cas de retard sur ce nouveau délai, arbitrairement fixé et cependant inférieur à vingt-cinq jours. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — En matière de règlement de la T. V. A. agricole, le régime de droit commun est celui des acomptes trimestriels. Dans le cadre de ce régime tel qu'il a été aménagé à compter du 1^{er} janvier 1969, les intéressés peuvent se borner à mentionner sur leur bulletin d'échéance le versement d'un acompte qui doit être au moins égal au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Aucun arrêté de compte n'étant nécessaire, les délais auxquels fait allusion l'honorable parlementaire peuvent être facilement respectés. Il est exact cependant que certains agriculteurs sont tenus d'établir un relevé des affaires réalisées au cours du trimestre précédent ; mais ils doivent cette obligation à une option délibérée de leur part pour les régimes offerts par les articles 3-1 de la loi n° 66-687 du 30 juillet 1968 (acquiescement de la taxe sur la valeur

ajoutée au vu de déclarations trimestrielles) ou 17 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre de la même année (régime de la franchise et de la décade). Les exploitants dont il s'agit ont donc normalement la possibilité de procéder aux opérations nécessaires. Quel que soit, d'ailleurs, le régime choisi, les agriculteurs qui ont opté pour la T. V. A. doivent, en vertu de l'article 12-V-5° de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, se conformer à l'ensemble des règles applicables aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve des mesures propres au régime d'imposition simplifiée. Ils sont tenus notamment d'effectuer leurs règlements conformément à l'échéancier fixé par les directeurs des impôts en application des dispositions de l'article 296-1 du code général des impôts et de l'article 40-1 de l'annexe IV audit code. Il convient de noter cependant qu'afin d'assouplir autant que possible les prescriptions légales au profit des agriculteurs, l'administration a recommandé aux directeurs des impôts de prévoir un échelonnement spécial des paiements, les premiers de ceux-ci n'étant exigés au plus tôt que le 20 du mois suivant le trimestre auquel ils se rapportent.

3462. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence fâcheuse pour le développement des services commerciaux du surcroît de charges fiscales imposé aux voyageurs, représentants et placiers par les relèvements successifs du prix de l'essence et par l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'achat des véhicules neufs. Il lui demande si, considérant l'automobile et le carburant comme l'« outil de travail » des V. R. P., il ne serait pas possible d'envisager en leur faveur une détaxe de ces fabrications ou produits pouvant compenser tout ou partie des charges nouvelles. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — L'institution d'une détaxe du carburant utilisé par les voyageurs, représentants et placiers entraînerait des pertes de recettes très importantes. En effet, le bénéfice de cet avantage fiscal ne pourrait être limité, sans risque d'arbitraire, à certaines catégories professionnelles. De plus, le contrôle de l'utilisation des carburants détaxés pour les usagers professionnels présenterait de sérieuses difficultés compte tenu des nombreuses possibilités de fraude que comporterait une détaxe de cette nature. S'agissant de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les voitures automobiles conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum sont expressément visées par le décret n° 67-388 du 11 mai 1967 qui donne la liste des produits soumis au taux majoré fixé à 25 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1968. Cette taxe a un caractère réel qui la rend exigible quelle que soit la qualité des acheteurs des biens soumis à imposition. Dès lors, la réduction de taux souhaitée par l'honorable parlementaire en faveur des voitures utilisées par les agents commerciaux pour les besoins de leur profession dégrèverait aux principes généraux du droit fiscal ; de plus, elle susciterait des demandes d'extension et se traduirait, pour le Trésor, par d'importantes pertes de recettes. En conséquence, il n'est pas possible d'accueillir favorablement cette proposition.

3480. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 15 mars 1963 prévoit dans son article 28 que les profits de caractère habituel réalisés par des particuliers sur la vente d'immeubles qu'ils ont fait construire ou dont ils ont souscrit des parts dans une société immobilière sont passibles d'un prélèvement de 15 p. 100 libératoire ou non selon que le vendeur remplit certaines conditions ou non. La loi du 19 décembre 1963 dans son article 4 prévoit que les profits de caractère occasionnel réalisés moins de cinq ans après l'achèvement de la construction ne sont imposables que si le cédant ne peut pas établir le caractère non spéculatif de l'opération et ce dans la mesure où le contribuable a obtenu de l'inspecteur des contributions directes la délivrance d'un certificat modèle 411. Il lui expose qu'un médecin de marine a souscrit des parts donnant vocation à l'attribution de trois appartements, actuellement achevés depuis quatre ans, dans des sociétés immobilières transparentes. Il est père d'un enfant titulaire d'une carte d'invalidité dont la santé précaire l'a obligé à demander sa mise à la retraite anticipée pour lui permettre de s'implanter dans une région particulièrement favorable à la santé de l'enfant. En conséquence, il se trouve dans l'obligation d'installer ou d'acquiescer un cabinet médical, ce qui entraîne pour lui la nécessité de vendre les parts dont il vient d'être parlé. Il lui demande si dans le cas particulier ci-dessus le vendeur peut être totalement exonéré du prélèvement de 15 p. 100, le caractère non spéculatif de l'opération étant nettement établi ainsi que son caractère « occasionnel » malgré la pluralité des ventes. Dans l'affirmative : 1° quelles sont les preuves et les pièces nécessaires à fournir ; 2° à quelle administration est-il nécessaire de les fournir (enregistrement ou contributions directes). (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

3505. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de convention fiscale avec le Maroc en vue d'éviter la double imposition. C'est ainsi par exemple, que les retraités domiciliés en France de l'Office chérifien des phosphates qui subissent déjà une retenue du fisc marocain sur le montant de leur pension risquent, en l'absence d'une convention fiscale, d'être imposés dès la fin de l'année sur le même revenu en France. En effet, après la note du 1^{er} septembre 1965 du service des relations internationales du ministre des finances (B. O. C. D., rubrique I. R. P. P. III 500), les agents des contributions directes avaient reçu comme instruction de surseoir à la mise en recouvrement des impôts afférents aux pensions de source marocaine, dans l'attente d'un accord fiscal franco-marocain et jusqu'à l'expiration du délai de prescription au 31 décembre 1969. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'état des négociations avec le Maroc en vue de la signature d'une convention fiscale permettant d'éviter la double imposition et quelles démarches il estime devoir effectuer, le cas échéant, en vue de hâter l'aboutissement des pourparlers. (Question du 25 janvier 1968.)

Réponse. — Les mesures adoptées en 1965 et commentées dans la note citée par l'honorable parlementaire conservent toute leur valeur de sorte qu'aucun paiement effectif de l'impôt français n'est exigé des retraités justifiant que les arrérages de leur pension ont déjà subi un prélèvement fiscal au Maroc. L'émission de titres de recouvrement, avant l'échéance du délai de prescription, en ce qui concerne ces revenus, revêt donc un caractère simplement conservatoire. Les difficultés qui pourraient résulter dans certains cas de cette situation ne manqueraient pas d'être réglées avec toute la compréhension nécessaire par les services de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique. Quant aux inconvénients inhérents au retard apporté à la conclusion d'une convention fiscale entre la France et le Maroc, ils n'ont pas échappé à l'attention des services intéressés. La France pour sa part demeure favorable à la réalisation d'un tel accord et ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attache à sa conclusion.

3541. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un contribuable, âgé de quatre-vingt-deux ans qui perçoit de modestes revenus constitués, pour une part, de petits loyers assujettis à la taxe complémentaire et de coupons bénéficiant de l'avoir fiscal. L'avertissement délivré au mois d'août pour l'exercice 1967 comportait une somme à régler au titre de la taxe complémentaire, mais ne faisait pas état de l'avoir fiscal et de ce fait cette taxe a donc dû être réglée; ce n'est qu'au bout de quatre mois et après réclamation adressée à la direction départementale des impôts, que l'avoir fiscal de vingt fois supérieur au montant de la taxe complémentaire a été remboursé. Il lui demande s'il juge cette procédure normale et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il y soit mis fin. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 158 bis et 199 ter I du code général des impôts, l'avoir fiscal institué par l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et le crédit d'impôt afférent à la retenue à la source opérée sur les revenus de capitaux mobiliers sont imputés sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable au titre de l'année d'encaissement des revenus ouvrant droit à avoir fiscal ou à crédit d'impôt; ils sont restitués dans la mesure où leur montant excède celui dudit impôt ou lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Il n'est donc pas au pouvoir de l'administration d'imputer le crédit d'impôt et l'avoir fiscal sur un autre impôt que l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, notamment, sur la taxe complémentaire dont le bénéficiaire peut être redevable. Toutefois, la procédure de restitution qui sera mise en œuvre cette année devrait permettre l'envoi simultané, ou tout au moins à des dates aussi rapprochées que possible, aux redevables qui se trouveraient dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, de l'avis de remboursement de l'avoir fiscal et de l'avertissement de taxe complémentaire les concernant.

3542. — **M. Habib-Deloncle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable de sa circonscription a reçu au mois d'octobre 1968, un rappel pour 1965 lui indiquant qu'il y avait lieu d'ajouter à sa déclaration, les congés de naissance versés au cours de l'année 1965 par la caisse d'allocations familiales, soit

150 francs et lui annonçait que sa déclaration serait en conséquence rectifiée d'office. Il lui demande si compte tenu du délai d'intervention entre la déclaration et le rappel, il trouve ce procédé convenable et dans la négative, quelle mesure il entend prendre pour que l'action de l'administration des contributions directes ne prenne pas vis-à-vis des contribuables un caractère inutilement désagréable. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1966 du code général des impôts, modifié par l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les omissions totales ou partielles constatées, notamment dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. En conséquence, les omissions constatées dans les déclarations des revenus taxables au titre de l'année 1965 peuvent être réparées jusqu'au 31 décembre 1969. En fait, la date de ces rappels est déterminée par la date à laquelle les services des impôts ont connaissance des omissions. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu, avec certitude, à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

3583. — **M. de la Verpillière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait été admis (B. O. C. D. 1951 : 11381) que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes n'était pas regardée comme constituant au point de vue fiscal une cessation d'entreprise lorsque la société de personnes optait pour le régime fiscal des sociétés de capitaux de telle sorte qu'elles restait soumise sans discontinuité à ce régime et qu'il en était ainsi lorsque la société optait immédiatement après la transformation ou, si cette option immédiate n'était pas possible, prenait l'engagement d'opter dans les trois premiers mois de l'année suivante pour le régime des sociétés de capitaux en demandant que l'option eût effet au jour de la transformation. Entre autres conséquences, la société sous sa nouvelle forme continuait à bénéficier du report des déficits subis antérieurement à sa transformation. Il lui expose le cas de nombreuses sociétés anonymes ou à responsabilité limitée soumises depuis leur constitution au régime fiscal des sociétés de capitaux qui, compte tenu des exigences juridiques de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des pertes figurant à leur bilan, vont être obligées d'abandonner leur forme juridique actuelle pour adopter la forme de sociétés en nom collectif. Il lui demande : 1° si l'intervention de l'article 41-2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, codifié sous le dernier alinéa de l'article 239 du code général des impôts, qui refuse la faculté d'option aux sociétés de personnes issues de la transformation « antérieure » de sociétés de capitaux a entraîné une modification dans les solutions administratives énoncées en 1951 et ci-dessus rappelées; 2° et si, notamment, une société en nom collectif issue, par transformation pure et simple, d'une société anonyme et optant, lors de sa transformation, pour le régime fiscal des sociétés de capitaux conserve le bénéfice du report des déficits subis par elle sous la forme anonyme. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 41-2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 limitant la faculté d'option des sociétés de personnes pour le régime fiscal des sociétés de capitaux n'ont pas remis en cause la doctrine selon laquelle les transformations de sociétés qui s'opèrent sans création d'un être moral nouveau n'entraînent, en principe, aucune perception d'impôt direct à la charge de la société ou des associés lorsqu'elles ne s'accompagnent pas d'un changement de statut fiscal de la société transformée. Bien entendu, cela implique que transformation et option soient concomitantes. 2° Le fait que la transformation d'une société par actions en société de personnes soit assimilée à une cessation d'entreprise par l'article 221-1 du code général des impôts s'oppose, en principe, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, au report des déficits sociaux de la société transformée, étant observé qu'aucune disposition dérogatoire n'a été prévue à cet égard par l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967. Toutefois, la transformation visée dans la question ne dégageait aucune distribution, au sens de l'article 111 bis du même code général, sur laquelle les déficits de la société transformée auraient pu s'imputer, il est admis que ceux-ci pourront être repris dans les conditions de report ordinaire par la société issue de la transformation.

3604. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'évaluation du revenu cadastral pose actuellement, dans les régions agricoles, des problèmes graves. En effet, le classement des terres a pris, ces dernières années,

une importance considérable, étant donné le rôle qu'on lui fait jouer maintenant, en particulier au point de vue bénéfices agricoles et charges sociales. Il lui demande s'il ne pense pas que, sans attendre une mesure législative, il serait bon de prévoir une révision des valeurs cadastrales, commune par commune. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Une révision des évaluations foncières des propriétés non bâties sera entreprise prochainement. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967, n° 67-1172 du 2 décembre 1967, elle sera effectuée suivant une procédure simplifiée qui exclut notamment l'examen des conditions particulières propres à chaque commune. Déterminées par application, aux valeurs locatives cadastrales issues de la dernière révision, de coefficients d'adaptation, différenciés par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et pour chaque région agricole ou forestière départementale, les nouvelles évaluations traduiraient néanmoins très correctement les modifications générales éventuellement intervenues dans les locations depuis la dernière révision. Il semble que cette procédure soit de nature à répondre aux préoccupations que fait ressortir la question posée par l'honorable parlementaire.

3609. — M. Meinguy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 prévoit en matière de T. V. A. une franchise et une décade en faveur des entreprises les plus petites. Ces dispositions bénéficient aux artisans qui sont, d'une part, placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et de leurs chiffres d'affaires et qui, d'autre part, sont redevables annuellement d'un montant d'impôts n'excédant pas certains chiffres limites. En outre, une décade spéciale est réservée aux artisans qui sont inscrits au répertoire des métiers et justifient que la rémunération de leur travail représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaire global annuel. Les intéressés sont, par ailleurs, assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. de 15 p. 100. Ces dispositions concernent les entreprises qui doivent être immatriculées au répertoire des métiers, c'est-à-dire celles qui n'emploient pas plus de cinq salariés. Or, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour bénéficier du régime fiscal artisanal, les artisans ne doivent pas utiliser d'autres concours que ceux de certains membres de leur famille, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé. Cependant, certaines dérogations sont admises, en particulier en ce qui concerne l'emploi d'un compagnon supplémentaire, à condition que celui-ci travaille au maximum pendant quatre-vingt-dix jours par an. Les exigences en matière de main-d'œuvre sont donc plus importantes, en ce qui concerne l'I. R. P. P., que lorsqu'il s'agit de l'imposition à la T. V. A. Un artisan bénéficie du taux intermédiaire et éventuellement de la décade spéciale en matière de T. V. A. lorsqu'il n'emploie pas plus de cinq salariés, alors qu'en matière d'I. R. P. P., il est imposable à la taxe complémentaire à 6 p. 100 s'il emploie plus d'un compagnon, d'un apprenti et d'un compagnon intermittent. Les exigences différentes imposées à l'artisan, suivant qu'il s'agit d'imposition directe ou d'imposition indirecte, ont pour effet d'inciter les artisans à utiliser un nombre restreint de salariés pour conserver les avantages accordés à l'artisan fiscal. Il lui demande s'il envisage une modification des règles relatives à l'emploi des salariés par les artisans de telle sorte que le régime fiscal artisanal, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit accordé à tous les artisans remplissant les conditions imposées pour l'inscription au répertoire des métiers, c'est-à-dire n'utilisant pas plus de cinq salariés. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — En matière d'impôts sur les revenus, le régime privilégié réservé aux artisans procède du souci de soumettre à une taxation atténuée les exploitants qui tirent exclusivement ou au moins principalement leurs gains de la vente du produit de leur travail personnel. Un tel régime ne se justifie plus lorsque les profits réalisés proviennent, pour une part prépondérante, de la spéculation sur les matières premières mises en œuvre, de l'utilisation de moyens matériels de production importants ne nécessitant pas d'habileté professionnelle particulière, ou encore de l'emploi d'une main-d'œuvre extra-familiale dépassant certaines limites. Or, au nombre des professionnels qui peuvent requérir leur inscription au répertoire des métiers, et qui, à ce titre, sont susceptibles de bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1968, d'une décade spéciale en matière de taxe sur la valeur ajoutée, figurent de nombreuses catégories d'exploitants dont l'activité ne correspond pas à la notion d'artisan fiscal telle qu'elle est précisée ci-dessus. Tel est notamment le cas de certains métiers de l'alimentation (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, etc.), des transports et, d'une manière générale, de toutes les entreprises qui font appel à une main-d'œuvre relativement importante pouvant, aux termes de la réglementation relative au répertoire des métiers,

atteindre dans certains cas dix salariés en sus des concours d'origine familiale. Aussi bien n'est-il pas possible d'admettre sans distinction au bénéfice du régime fiscal artisanal l'ensemble des contribuables inscrits au répertoire des métiers.

3615. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le *Journal officiel* du 11 janvier 1969 a publié un avis aux importateurs autorisant la rentrée de 40.000 tonnes de pommes et de poires en provenance des pays de l'Amérique du Nord. D'autre part, suivant certaines informations un avis semblable pourrait être publié autorisant des importations de fruits de la Suisse. Déjà l'annonce de l'ouverture de ce contingent d'importation a provoqué une baisse des cours sur le marché des pommes et des poires déjà anormalement bas et dont près de 20.000 tonnes ont été détruites en 1968. Ce contingent d'importation en provenance de l'Amérique du Nord s'explique d'autant moins que nos exportations de fruits en direction de ces pays sont pratiquement interdites sous des prétextes phytosanitaires. Il lui demande s'il ne croit pas urgent d'annuler les avis d'importation suscités et pour l'avenir d'interdire toutes importations de fruits que le volume de notre production ne justifie en rien. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — L'avis aux importateurs autorisant l'importation de 25.000 tonnes de pommes et 15.000 tonnes de poires en provenance des pays d'Amérique du Nord, paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1969, a été publié en application d'arrangements bilatéraux passés entre la France, d'une part, et le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part. Ces arrangements font suite à la plainte déposée par ces derniers le 8 novembre 1962 au G. A. T. T., et visant « au titre du paragraphe 2 de l'article 23 de l'accord général, les restrictions à l'importation appliquées par le Gouvernement français aux produits pour lesquels la Communauté économique européenne a consenti aux Etats-Unis des concessions tarifaires lors des négociations Dillon ». En effet, de telles restrictions quantitatives étant contraires à l'article 12 de l'accord général du G. A. T. T., la France n'est plus fondée à les imposer à l'importation d'un certain nombre de produits, dont les pommes et poires fraîches. Cependant, pour tenir compte des arguments présentés pour la défense de la production française et des recommandations du groupe spécial du G. A. T. T., nos partenaires ont admis depuis 1963 un élargissement progressif — en attendant leur suppression dans un délai raisonnable — des contingents, ouverts chaque année par un avis aux importateurs semblable à celui qui est en question. En ce qui concerne la Suisse, l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 23 février 1969 a été pris en application des dispositions de l'accord bilatéral annuel qui ouvre des possibilités réciproques d'exportation pour différents produits. Ce cadre juridique d'obligations internationales étant rappelé, il convient de noter, que dans les faits, les importations françaises de pommes et poires originaires d'Amérique du Nord et de Suisse ont été très faibles (pour les pommes huit tonnes en provenance des Etats-Unis, aucune importation en provenance du Canada et de Suisse; pour les poires, aucune importation de ces trois pays). Ceci parce que soit les qualités, soit les prix des fruits dont l'importation était autorisée ne leur permettaient pas d'être compétitifs sur le marché français. Par ailleurs, l'analyse des mercuriales des principaux marchés français intéressés montre que la publication de l'avis incriminé n'a eu aucune incidence sur les cours puisque pendant tout le mois de janvier 1969, les prix sont restés nettement au-dessus du niveau d'intervention. Enfin, sur un plan plus général, la campagne d'exportation 1968/1969 de pommes et poires françaises s'annonce bien meilleure que la précédente, puisque de juillet à fin décembre 1968 190.000 tonnes ont été exportées contre 100.000 tonnes pour la même période de 1967 et qu'en janvier 1969 (selon des chiffres provisoires) 65.000 tonnes l'ont été, contre 32.800 tonnes en janvier 1968. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de revenir sur des engagements internationaux qui nous lient à nos partenaires et d'annuler les avis aux importateurs incriminés puisqu'il résulte de l'examen des faits que la production française n'en est pas affectée.

3644. — M. Le Tac demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre des mesures tendant à réglementer sévèrement l'importation en France de peaux de phoques stellés afin de mettre un terme au massacre annuel des bébés phoques, massacre dont la révélation par la presse a soulevé, à juste titre, l'indignation de l'opinion publique mondiale. L'ouverture de la « chasse » aux bébés phoques est prévue pour le 7 mars. Il serait souhaitable que soit mis fin à l'exploitation commerciale de cette tuerie en interdisant purement et simplement comme cela a été fait dans certains pays européens l'importation de peaux de bébés phoques de moins de quatre mois. Il s'agit là d'une mesure généreuse certes, mais plus encore d'intérêt général quand on sait que ce massacre répugnant et inconsidéré amènera d'ici cinq années la disparition totale de l'espèce des phoques stellés. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève des problèmes qui ne paraissent pas pouvoir être résolus immédiatement. Tout d'abord, les conditions dans lesquelles est effectué l'abattement des jeunes phoques stellés donnent lieu à des affirmations divergentes. D'autre part, s'il était confirmé que les méthodes pratiquées imposent aux animaux des souffrances inutiles et mettent en péril la survie de l'espèce, la prohibition des importations de peaux en France serait une mesure insuffisante si des mesures parallèles n'étaient pas appliquées également aux produits finis élaborés à partir de ces peaux. En outre, les dispositions du traité de Rome ne permettraient pas d'empêcher l'importation de peaux en provenance d'un Etat membre de la C. E. E. Dans ces conditions, les autorités françaises examinent actuellement si, compte tenu des assurances données par les Gouvernements dont les ressortissants se livrent à l'abattement des phoques stellés, une concertation pourrait être réalisée dans le cadre de la Communauté économique européenne.

3700. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par des retraités des difficultés résultant, pour ceux d'entre eux qui sont assujettis à l'I. R. P. P., de la date à laquelle ils sont appelés à verser les tiers provisionnels sous peine d'avoir à acquitter une majoration pénale de 10 p. 100 du montant des impôts réclamés. En effet, leurs termes de retraite sont en général payés aux intéressés les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de l'année; c'est-à-dire que les échéances de tiers provisionnels sont placées avant la perception des arrérages de pension. Les intéressés ne disposant pas en général d'économies qui leur permettent de s'acquitter à ce moment-là de leurs obligations fiscales, il en résulte pour nombre d'entre eux, malgré leurs efforts de prévisions financières et les restrictions qu'ils s'imposent, des difficultés insurmontables. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager pour ces catégories très modestes de contribuables de reporter jusqu'au lendemain de la date de paiement des arrérages de pension, l'échéance du paiement des fractions d'impôts, sans qu'il y ait lieu à majoration de 10 p. 100. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — En application de l'article 1762 du code général des impôts, il est prévu que si un acompte provisionnel n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 p. 100 est appliquée à la somme non réglée. Ces acomptes étant exigibles au 31 janvier et au 30 avril, les sommes non réglées au 16 février et au 16 mai sont donc majorables de 10 p. 100. Il ne peut être dérogé en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux dates légales d'exigibilité et de paiement des impôts telles qu'elles sont fixées par le code général des impôts. Toutefois, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces instructions peuvent en particulier être invoquées par les retraités, qui ne peuvent payer leurs impôts aux dates légales par suite des dates d'échéance de leurs arrérages de retraite. Ces retraités peuvent adresser une demande de délais supplémentaires de paiement au comptable du Trésor chargé du recouvrement de leurs impôts. L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais, dès qu'ils ont acquitté leur dette fiscale dans les délais convenus, les contribuables en cause peuvent remettre aux comptables des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes font l'objet d'un examen bienveillant.

3750. — M. André-Georges Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières rencontrées par les municipalités dans la préparation des budgets communaux, difficultés accrues par le montant des redevances des agences de bassin. En effet, les conseils d'administration des agences de bassin viennent d'adresser directement aux maires une circulaire fixant les tarifs des redevances en vue de leur inscription au budget primitif des collectivités. Ces redevances sont lourdes et, d'autre part, il aurait été souhaitable de les prévoir avant l'étude des budgets. Par ailleurs, les textes relatifs à ces redevances sont d'une telle complexité que les municipalités refusent de les analyser. En conséquence et afin de permettre une simplification et une modération de ces redevances, il lui demande s'il entend surseoir à l'application de cette redevance pour l'année en cours. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 dispose dans ses articles 9 et 18 que les modalités particulières

de l'assiette et du taux des redevances sont déterminées par délibération du conseil d'administration des agences et soumises pour avis conforme aux comités de bassin, organismes créés par la loi déjà citée du 16 décembre 1964. Les collectivités locales sont représentées aux conseils d'administration tant des agences financières de bassin que des comités de bassin et participent en conséquence à la fixation de l'assiette et du taux des redevances. L'article 11 du décret du 14 septembre 1966 précise que ces délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le Premier ministre y fait opposition dans le délai de trente jours, et n'ont à être soumises à aucune approbation qui retarderait ou supprimerait leur application. Dans ces conditions, il n'est pas possible de surseoir à l'application de cette redevance pour l'année en cours.

3721. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° où en est l'étude envisagée par ses services en vue d'accorder aux fonctionnaires des cadres A et B affectés en Algérie avant le 1^{er} août 1957 le bénéfice des majorations d'ancienneté prévues par les dispositions de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires. (Question du 8 février 1968.)

Réponse. — En 1957, Le Gouvernement avait décidé de renforcer les effectifs des services publics dans les départements algériens. La loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 a posé les principes d'affectation ou de détachement des fonctionnaires de l'Etat et le décret n° 58-351 du 2 avril 1958, pris pour son application, a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ayant accompli deux années de service en position d'affectation ou de détachement d'office hors du territoire métropolitain ont pu bénéficier pour l'avancement dans leur cadre d'origine d'une majoration de la durée de leurs services. Cette réglementation d'exception, d'ailleurs exclusivement applicable aux fonctionnaires appartenant à certaines catégories, avait un caractère circonstanciel évident. Il n'a donc jamais été envisagé de proroger sa validité ni a fortiori de prévoir son extension à d'autres catégories de bénéficiaires.

3726. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme constituée en vue d'acquérir un domaine comprenant maison et terres, dans le but de l'aménager pour la pratique de certains sports : golf, tennis, natation, équitation, etc. Cette société anonyme louera ses installations à diverses associations sportives constituées sous le régime de la loi de 1901. Elle ne fera pas de bénéfice, les locations permettant seulement d'amortir le capital investi. Une telle société est en principe assujettie à la taxe spéciale sur les sociétés par actions prévue à l'article 18 de la loi n° 68-605 du 31 juillet 1968. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier ladite société des dispositions du même article 18-II (2^e alinéa) stipulant que sont exonérées de la taxe : « les sociétés ayant un objet purement civil et dont l'activité limitée à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine consiste principalement à donner en location ou affecter ces immeubles à des organismes à but charitable, éducatif, social et culturel ». Tel semble bien être le cas de la société précitée dont l'objet est purement civil et l'activité limitée à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine par la location desdits immeubles à des associations sportives à but sinon charitable, mais tout au moins social et éducatif. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être pris parti sur cette affaire que si, par l'indication de la dénomination de la société et l'adresse de son siège social, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

3749. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de mutuelles familiales (mutuelles à objet civil non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée) qui ont été constituées dans le but de prendre en charge le ticket modérateur de leurs adhérents et qui, par contrat passé avec les pharmaciens de la région, ont obtenu de ces derniers une participation égale à 10 p. 100 du prix de vente des médicaments. Il lui demande si, pour le calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, cette participation doit être considérée comme une réduction sur le prix de vente et, de ce fait, déduite du montant brut de la vente — ce qui semble logique puisque, pour un prix de vente affiché de 100 francs, le pharmacien n'encaisse que 90 francs — ou s'il s'agit, en l'occurrence, d'une participation aux frais de gestion ne pouvant être réduite pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, étant fait observer que cette dernière interprétation pénaliserait les pharmaciens qui, par ailleurs, font déjà un effort louable en ramenant leur marge bénéficiaire de 32 p. 100 à 22 p. 100. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La ristourne consentie par un fournisseur ne constitue une réduction de prix que si elle est directement accordée à son client. Au cas particulier, la remise semble être un avantage alloué à une société mutualiste. S'il en est ainsi, elle ne peut venir en déduction du chiffre d'affaires taxable des pharmaciens. Toutefois seul l'examen détaillé du contrat passé entre les pharmaciens et les mutuelles familiales pourrait permettre à l'administration de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question posée par l'honorable parlementaire.

3761. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 25 janvier 1966 a accordé une bonification d'ancienneté de quatorze mois aux secrétaires administratifs de préfecture se trouvant au 31 décembre 1959 à la 2^e classe de leur grade, pour compenser l'allongement de carrière subi par ces agents à la suite des nouvelles dispositions statutaires fixées par le décret du 27 février 1961, n° 61-204. Le bénéfice de cette bonification a été refusé aux secrétaires administratifs de l'ex-administration départementale algérienne actuellement en fonctions dans les préfectures métropolitaines. Or, ceux-ci, du temps où ils exerçaient dans les préfectures des anciens départements français d'Algérie, connaissaient une situation administrative identique à celle de leurs collègues métropolitains, du fait de leurs statuts, des conditions de recrutement, des programmes de concours, du déroulement de carrière, des attributions, etc. Au surplus, il a été démontré, par ailleurs, que ces fonctionnaires avaient eu à subir, comme leurs collègues métropolitains, le même préjudice dans la durée de leur carrière du fait de l'intervention du décret précité du 27 février 1961. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, en conséquence, leur accorder la bonification d'intérêt reconnue à leurs collègues métropolitains. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La bonification d'ancienneté de quatorze mois a été accordée aux secrétaires administratifs de préfecture de 2^e classe pour tenir compte de la modification apportée dans la durée de leur carrière par le décret du 27 février 1961 applicable à compter du 1^{er} janvier 1960. C'est pourquoi cette bonification n'a pu être octroyée qu'aux agents en fonctions dans ce corps à la date du 31 décembre 1959. Il découle nécessairement de cette règle que les agents intégrés dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture postérieurement au 1^{er} janvier 1960 ne peuvent se prévaloir d'aucun « préjudice de carrière ». Les considérations particulières invoquées en l'espèce par les personnels intéressés ne sauraient donc être suffisantes pour justifier l'extension de la bonification hors du champ délimité au moment de son institution. Une telle extension ne peut donc être envisagée.

3765. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article L. 15. De même, l'article L. 18 du même code prévoit que la majoration de pension accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants ne peut avoir pour effet de porter le montant de la pension majorée au-delà des émoluments de base déterminés à l'article L. 15. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un fonctionnaire des postes et télécommunications qui, à la suite d'un accident de service en 1964, a été amputé d'une jambe et est devenu sourd par suite du traitement qu'il a subi. Présenté devant la commission de réforme, il a été reconnu invalide à 80 p. 100. Mis à la retraite, ses annuités de service lui ont donné droit à une retraite égale à 80 p. 100 de son dernier traitement d'activité. De plus, comme il a élevé trois enfants, il bénéficie en outre d'un supplément familial de 30 p. 100. Or, à la liquidation de sa retraite, il constate que sa pension d'invalidité est ramenée à 20 p. 100 et que, de plus, sa majoration de 30 p. 100 pour enfants a été supprimée. Ces décisions résultent évidemment des deux textes précédemment rappelés. Cela constitue une incontestable anomalie car ces dispositions font abstraction de la mutilation ayant frappé les fonctionnaires se trouvant dans des cas analogues à celui qui vient d'être exposé. Il lui demande s'il envisage une étude du problème ainsi posé afin que puisse être déposé un projet de loi tendant à modifier les articles L. 28 et L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de telle sorte qu'il soit tenu plus largement compte du handicap et de la souffrance qu'ont supportés les fonctionnaires ayant subi des accidents de service. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de comporter une suite favorable. Les dispositions des articles L. 18 et L. 28 du code des pensions limi-

tant au montant des émoluments de base le montant des prestations de retraite servies au titre dudit code répondent à un principe constant du droit des pensions selon lequel un agent radié des cadres ne peut percevoir des émoluments supérieurs au traitement qu'il percevait lorsqu'il exerçait ses fonctions et sur lequel il cotisait pour la retraite. Il y a lieu de préciser par ailleurs que, dans le cas évoqué dans la présente question écrite, le taux de la majoration n'aurait pu, pour trois enfants, excéder 10 p. 100 du montant de la pension.

3767. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, se substituant à l'Etat, le conseil général du département du Rhône a subventionné la construction d'un groupe scolaire d'enseignement du premier degré dans une commune rurale. Dans le montant du projet, qui atteint 903.282 francs (dépassant le prix plafond fictif de 332.774 francs), la taxe sur la valeur ajoutée atteint 130.136 francs. Il lui demande s'il estime normal que la lourde charge que représente la taxe sur la valeur ajoutée soit payée en définitive par la commune et que cette somme soit acquise à l'Etat qui n'a pourtant pas subventionné cette construction publique de première nécessité. Il désirerait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour dégrever cette commune d'une taxe dont la perception semble dans ce cas particulier extrêmement regrettable. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt de consommation qui s'applique à toutes les opérations relevant d'activités industrielles ou commerciales, indépendamment de la qualité de la personne pour laquelle ces opérations sont réalisées. Les travaux immobiliers constituent des opérations passibles de cette taxe au taux intermédiaire de 15 p. 100 lorsqu'ils sont réalisés par l'Etat ou les collectivités locales. Compte tenu du principe rappelé ci-dessus, il ne peut être envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux qu'une commune fait réaliser pour son compte.

3776. — M. Morison expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les postiers de la région parisienne bénéficient très légitimement d'une prime de transport en raison des grandes distances qui séparent leur domicile de leur lieu de travail. Il attire son attention sur le fait que l'urbanisation de certaines grandes villes de province — Lyon par exemple — entraîne, pour les postiers, des difficultés de transport et des dépenses supplémentaires comparables à celles de la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas que le personnel des P. T. T. en service dans les grandes villes de la France devrait lui aussi pouvoir bénéficier d'une indemnité qui n'est accordée qu'aux fonctionnaires parisiens. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La prime de transport n'a été octroyée aux fonctionnaires en poste dans la région parisienne qu'à la suite de son institution en faveur des salariés du secteur privé. Son extension à certains fonctionnaires dans le cas de l'espèce aux agents des postes et télécommunications en fonction dans les grandes villes ne peut se concevoir sans une extension à tous les fonctionnaires et agents de ces mêmes localités, ce qui conduirait inéluctablement à une nouvelle extension à l'ensemble des salariés. Il en résulterait donc un accroissement considérable des charges non seulement pour les finances publiques, mais encore pour l'économie nationale dans son ensemble. En tout état de cause la prime de transport instituée en faveur des fonctionnaires en poste dans la région parisienne se justifie par l'obligation à peu près générale où se trouvent ceux-ci d'emprunter sur de grandes distances un ou plusieurs moyens de transport public pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Or, cette contrainte n'existe pas au même degré dans les villes de province. Il ne peut donc être envisagé d'étendre la prime de transport aux agents de l'Etat, du secteur nationalisé ou des établissements publics ou semi-publics en fonctions dans d'autres agglomérations.

3817. — Mme Nicole de Hauteclocque demande à M. le ministre de l'économie et des finances en vertu de quel texte législatif un ressortissant français, fonctionnaire à la C. E. E. (Marché commun) se voit refuser implicitement le remboursement du crédit d'impôt afférent à des obligations d'Etat qu'il détient, alors que ce même fonctionnaire n'est pas imposable du fait, d'une part, que les intérêts ainsi servis n'atteignent pas le minimum imposable et que, d'autre part, la seule autre source de revenus de ce fonctionnaire est constituée par son traitement, non soumis à une imposition nationale du fait de son appartenance à la C. E. E. (cf. art. 12 et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des fonctionnaires de la C. E. E., joint au traité de Rome du 25 mars 1967). (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965 et publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1967, un ressortissant français, fonctionnaire des communautés européennes et résidant hors de France en raison de ses fonctions, est considéré du point de vue fiscal comme ayant conservé son domicile en France lorsqu'au moment de son entrée en service des communautés il y avait effectivement son domicile fiscal. A ce titre, l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de l'ensemble de ses revenus de source française et de source étrangère, à l'exception du traitement international exonéré d'impôts nationaux en vertu de l'article 13, 2^e alinéa, du même protocole. Il en résulte qu'en l'état actuel de la législation française, il doit être admis à bénéficier du remboursement du crédit d'impôt conformément aux dispositions de l'article 08 *duo* articles C de l'annexe II au Code général des impôts, dans la mesure où l'imputation prévue à l'article 199 *ter* I et II du même code ne peut être exercée.

3821. — M. Alfred Peugnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents de la fonction publique anciens combattants et victimes de guerre dont la loi de finances pour 1965 a considérablement réduit les avantages qui leur étaient précédemment accordés. Il en est ainsi des dispositions de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 permettant aux anciens combattants ou aux victimes de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité à titre définitif par application de la loi du 31 mars 1919 d'obtenir soit en raison de leur état de services ou de leur infirmité, une mise à la retraite anticipée. Considérant que le nombre de demandeurs d'emplois va sans cesse croissant depuis plusieurs années et qu'il importe d'assurer du travail aux jeunes, que pour ce faire et sans créer d'emplois nouveaux, il serait souhaitable de faciliter le dégagement des cadres, notamment par la reconduction au bénéfice des agents de la fonction publique anciens combattants et victimes de guerre des dispositions antérieures sur la réduction de l'âge et de la durée des services telles qu'elles étaient définies à l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948, il lui demande s'il entend déposer prochainement un projet de loi en ce sens. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions a consisté en la suppression de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui n'est plus désormais subordonné qu'à l'accomplissement d'un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par la même caduques les dispositions de l'ancien régime qui liaient l'ouverture du droit à pension à l'âge atteint par le fonctionnaire ainsi que celles qui prévoyaient des réductions d'âge, en particulier pour les services hors d'Europe, pour les services aériens et en faveur des femmes fonctionnaires mères de famille et des fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre. Le rétablissement de ces diverses dispositions qui n'ont été maintenues qu'à titre provisoire par les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, irait donc à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires. Enfin il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'évolution des structures démographiques du pays révèle une stagnation persistante de la part de population active qui condamne toute politique de dégagement des cadres.

3861. — M. René Lamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'une décision du conseil d'Etat du 31 mai 1968 a reconnu aux ex-fonctionnaires et agents du Maroc et de Tunisie le droit à une pension garantie qui tient compte, non seulement de l'évolution de la rémunération de l'emploi métropolitain d'assimilation, mais également des modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires et affectant ledit emploi ; 2° que, par amendement n° 78 à la loi de finances 1969, le Gouvernement a fait adopter un article nouveau (n° 73 du texte définitif) selon lequel le champ d'application de la décision du Conseil d'Etat est étendu en droit aux titulaires de pensions garanties ayant servi dans les autres pays ou territoires extra-métropolitains ; mais l'article précise aussi que « les pensions ainsi révisées ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation de la loi » soit le 1^{er} janvier 1969 ; 3° que, ce faisant, le Gouvernement a omis de signaler que l'alignement des pensions garanties des retraités du Maroc et de la Tunisie avait été déjà décidé par la législation et la réglementation antérieures (loi du 4 août 1958, décret du 22 février 1958, ordonnance du 6 janvier 1959), ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat ; 4° que ces retraités risquent donc de se trouver frustrés de sommes qui leur

sont légalement dues depuis plusieurs années puisque leur homologues métropolitains en ont bénéficié ; la suppression de la rétroactivité violerait donc, en ce qui les concerne, des lois antérieures que la loi de finances du 27 décembre 1968 a confirmées, nullement abrogées ; 5° qu'on risque, en outre, par une interprétation restrictive de l'amendement en cause, de méconnaître le droit des pensionnés garantis, reconnu cependant par le Conseil d'Etat, au bénéfice des modifications affectant l'emploi, la classe ou l'échelon du corps métropolitain d'assimilation. Il nous paraît normal par exemple que les emplois sédentaires de la métropole ayant bénéficié de la suppression de l'abattement du 1.6, il en soit de même pour les emplois extra-métropolitains qui leur ont été rattachés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte pleinement, et sans équivoque, d'une législation antérieure que le Parlement n'a nullement voulu remettre en cause. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a accordé à l'ensemble des personnels français appartenant aux anciens cadres tunisiens, marocains, algériens et de la France d'outre-mer le bénéfice des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain auquel ils ont été assimilés. Aucun texte antérieur n'avait une portée aussi générale. Ce dispositif répond donc à la nécessité de régler, sans distinction d'origine, l'ensemble du problème posé par les pensions garanties. Cependant, il respecte le principe fondamental et l'application très stricte en matière de pensions de non-rétroactivité. Enfin, l'arrêt du Conseil d'Etat qui a en effet été à l'origine de l'initiative du Gouvernement n'a pas donné aux titulaires de pensions garanties la qualité de tributaires du code général des pensions civiles et militaires de l'Etat. Leur situation ne peut en effet être appréciée que d'après la législation ou la réglementation qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite.

3894. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les bureaux d'aide sociale, établissements publics communaux, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, sont exonérés, au même titre que les communes, de la taxe sur les salaires, en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les établissements publics communaux, dotés de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, doivent être traités comme l'ensemble des employeurs, c'est-à-dire qu'ils ne sont dispensés de la taxe sur les salaires que dans la mesure où ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

3903. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 67-1186 du 28 décembre 1967 a autorisé l'approbation de la convention fiscale entre la France et la Côte-d'Ivoire, signée à Abidjan le 6 avril 1966, dont l'objet est, notamment, d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter de l'application des législations internes française et ivoirienne. Il lui demande si l'on peut espérer que cette convention entrera en vigueur dans un proche avenir. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La convention fiscale entre la France et la Côte-d'Ivoire signée à Abidjan le 6 avril 1966 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est effectivement entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1968. Le texte de cet accord a été publié par décret n° 69-66 du 15 janvier 1969 (*Journal officiel* du 22 janvier 1969) et fera, prochainement, l'objet d'une insertion dans les bulletins officiels de la direction générale des impôts.

3942. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'une décision du Conseil d'Etat du 31 mai 1968 a reconnu aux ex-fonctionnaires et agents du Maroc et de Tunisie le droit à une pension garantie qui tient compte, non seulement de l'évolution de la rémunération de l'emploi métropolitain d'assimilation, mais également des modifications prises en application du code des pensions civiles et militaires et affectant ledit emploi ; 2° que, par amendement n° 78 à la loi de finances 1969, le Gouvernement a fait adopter un article nouveau (n° 73 du texte définitif) selon lequel le champ d'application de la décision du Conseil d'Etat est étendu en droit aux titulaires de pensions garanties ayant servi dans les autres pays ou territoires extra-métropolitains, mais l'article précise aussi que « les pensions ainsi révisées ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation de la loi », soit au 1^{er} janvier 1969 ; 3° que, ce faisant, le Gouvernement a omis de signaler que l'alignement des pensions garanties des retraités

du Maroc et de la Tunisie avait été déjà décidé par la législation et la réglementation antérieures: loi du 4 août 1958, décret du 22 février 1958, ordonnance du 6 janvier 1959), ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat: 4° que ces retraités risquent donc de se trouver frustrés de sommes qui leur sont légalement dues depuis plusieurs années puisque leurs homologues métropolitains en ont bénéficié et que la suppression de la rétroactivité violerait donc, en ce qui les concerne, des lois antérieures que la loi de finances du 27 décembre 1968 a confirmées, nullement abrogées; 5° on risque en outre, par une interprétation restrictive de l'amendement en cause, de méconnaître le droit reconnu cependant par le Conseil d'Etat des intéressés au bénéfice des modifications prises en application du code des pensions lorsque celles-ci affectent l'emploi, la classe ou l'échelon du corps métropolitain d'assimilation et qu'il paraît normal notamment que les emplois sédentaires de la métropole ayant bénéficié de la suppression de l'abattement du 1/6, il en soit de même pour les emplois extra-métropolitains qui leur ont été rattachés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour tenir compte pleinement et sans équivoque, d'une législation antérieure que le Parlement n'a nullement voulu remettre en cause. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a accordé à l'ensemble des personnels français appartenant aux anciens cadres tunisiens, marocains, algériens et de la France d'outre-mer le bénéfice des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain auquel ils ont été assimilés. Aucun texte antérieur n'avait une portée aussi générale. Ce dispositif répond donc à la nécessité de régler, sans distinction d'origine, l'ensemble du problème posé par les pensions garanties. Cependant, il respecte le principe fondamental et d'application très stricte en matière de pensions de non-rétroactivité. Enfin, l'arrêt du Conseil d'Etat qui a en effet été à l'origine de l'initiative du Gouvernement n'a pas donné aux titulaires de pensions garanties la qualité de tributaires du code général des pensions civiles et militaires de l'Etat. Leur situation ne peut en effet être appréciée que d'après la législation ou la réglementation qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite.

3972. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme des pensions civiles et militaires stipule en son article L. 12, alinéa G, « qu'aux services effectifs s'ajoutent les bonifications accordées aux déportés politiques », mais, hélas, en son article 2 de la loi précise que les dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires radiés des cadres depuis le 1^{er} décembre 1964. Etant donné le très petit nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations par suite d'internement et de déportation, étant donné aussi la nature exceptionnelle de ces sacrifices consentis librement, il lui demande s'il ne croit pas pouvoir, par décret, admettre exceptionnellement les fonctionnaires radiés des cadres à bénéficier, sans que soit faite application de la non-rétroactivité de loi, des mesures prises en faveur des déportés politiques. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 les dispositions du nouveau code des pensions annexé à cette loi ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date d'effet de ce texte, soit le 1^{er} décembre 1964. En conséquence, les agents de l'Etat mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948. Ce principe de non-rétroactivité a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires intervenues en 1924 et 1948. Il est d'ailleurs confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite ou des dispositions qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure à ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. En dépit de la situation particulièrement digne d'intérêt des fonctionnaires anciens déportés politiques la question posée par l'honorable parlementaire ne peut, dans ces conditions, que comporter une réponse négative.

3973. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la taxe de circulation des viandes. Alors que, depuis deux mois elle est supprimée, il semble que toutes les formalités l'accompagnant subsistent, y compris le collage des vignettes devenues sans aucune valeur sur les titres de transport des viandes. Il semble que cette sujétion qui n'a plus aucune raison d'être aurait dû disparaître avec ladite taxe. Il lui demande s'il envisage de la supprimer dans les meilleurs délais. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 énonce que les obligations et formalités prévues en matière de taxe de circulation sur les viandes sont provisoirement maintenues en vigueur, sous réserve des adaptations nécessaires, jusqu'à la mise en application de l'article 37 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Dans le cadre de ces dispositions, l'administration a pris des mesures tendant à alléger les obligations des assujettis, notamment par des simplifications dans la tenue des livres d'abattoir et d'importation ainsi que dans les modalités d'établissement des documents destinés à accompagner les produits transportés. Mais, il a paru nécessaire de maintenir provisoirement l'apposition de vignettes-transport sur les bordereaux ou factures. En effet, cette formalité limite les risques d'approvisionnements clandestins en permettant de s'assurer de l'origine et de la destination des chargements; elle constitue donc un moyen efficace de lutte contre les fraudes fiscales et les distorsions de concurrence qui en résultent. Pour ces motifs, il n'est pas possible de donner suite, pour le moment, à la demande de suppression d'emploi de vignettes-transport formulée par l'honorable parlementaire. Toutefois, cette mesure interviendra dès l'entrée en vigueur, prévue avant la fin de l'année 1969, des textes d'application de l'article 37 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

4016. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'une tornade avec chutes de grêle s'est abattue le 10 juillet 1968 sur un certain nombre de communes du département de l'Indre, causant d'énormes dégâts aussi bien aux bâtiments qu'aux récoltes. Par arrêté préfectoral du 2 août 1968, ces communes ont été déclarées sinistrées au regard de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948. Les exploitants assurés pour leurs récoltes ont perçu de leurs compagnies d'assurances respectives les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre. Il lui demande dans quelle mesure les exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent prétendre récupérer sur les sommes versées par les compagnies d'assurances les 2 p. 100 prévus par l'application de ce régime, le montant ainsi alloué n'ayant fait que représenter un pourcentage des récoltes perdues à la veille des moissons. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le remboursement forfaitaire institué par l'article 12-III de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) au profit des exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites à l'intérieur ou à l'exportation. Les indemnités versées par les compagnies d'assurances, en raison d'un sinistre ne peuvent être assimilées aux règlements de ventes ouvrant droit au remboursement forfaitaire.

4020. — Mme Aymé de la Chevrière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 1771 qui lui a été posée par M. Bernard Marie (Journal officiel, débats du 18 octobre 1968, p. 3391). Cette question avait trait à la situation au regard de la T. V. A. des artisans mécaniciens qui, dans les communes rurales, sont en même temps distributeurs de carburants et qui, de ce fait, se trouvent écartés du bénéfice de la décote spéciale, laquelle n'est accordée que si la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global. La réponse à cette question intéressant de très nombreux artisans mécaniciens, elle s'étonne qu'aucune réponse n'ait été donnée près de quatre mois après la publication de cette question au Journal officiel. Elle lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître le plus rapidement possible la position qu'il entend adopter à l'égard de la situation exposée dans cette question. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 1771 posée par M. Bernard Marie a été publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 8 mars 1969, page 578.

4047. — M. Robert Hauret signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les différents taux de remboursement forfaitaire accordé aux agriculteurs ont été fixés en tenant compte des niveaux anciens de la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de fixer prochainement de nouveaux taux de remboursement forfaitaire pour 1969. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les taux de remboursement forfaitaire institué par l'article 12-III de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) seront majorés à compter du 1^{er} janvier 1969 pour tenir

compte de l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée intervenue le 1^{er} décembre 1968. Le remboursement forfaitaire afférent à l'année 1969 ne devant être liquidé qu'en 1970, l'augmentation des taux sera proposée au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1970.

4054. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison des difficultés presque insurmontables que rencontrent les contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, du fait de l'application, dans une même entreprise, de quatre et cinq taux différents, il n'envisage pas de mettre à l'étude la possibilité de ramener le nombre de ces taux à deux au maximum, faute de quoi les redevables craignent de ne pouvoir présenter, à l'avenir, aux inspecteurs vérificateurs une comptabilité régulière, malgré le soin qu'ils apportent à la tenue des pièces nécessaires à la rédaction des déclarations, des erreurs importantes pouvant être commises de bonne foi. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Jusqu'à présent, la réduction de quatre à deux du nombre des taux de la taxe sur la valeur ajoutée suggérée par l'honorable parlementaire n'a pas paru possible: le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est en place depuis une année seulement, a exigé un grand effort d'adaptation de la part des contribuables comme de l'administration et il convenait d'éviter, dans toute la mesure du possible, les modifications nouvelles susceptibles de compliquer la tâche des redevables. Par ailleurs, une majoration du taux réduit qui, dans le contexte budgétaire actuel, découlerait inévitablement de la mise en œuvre de la mesure proposée risquerait d'entraîner une hausse des prix pour des denrées de grande consommation. Cependant, des études sont entreprises en vue d'examiner dans quelle mesure il sera possible de concilier les impératifs budgétaires et économiques avec le souci de faciliter la tâche des redevables.

4058. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en vue d'alléger la trésorerie du petit et moyen commerce et de l'artisanat qui se trouvent actuellement placés devant de sérieuses difficultés financières, il ne serait pas possible d'envisager la suppression de la règle du décalage d'un mois pour toutes les déductions, aussi bien physiques que financières, opérées en matière de taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des biens constituant des immobilisations doit être mentionnée sur la déclaration de chiffre d'affaires déposée au titre du mois où est intervenu le fait générateur de cette même taxe. C'est seulement en ce qui concerne les services et les biens autres que des immobilisations que la déduction de la taxe correspondante doit être opérée sur la déclaration déposée au titre du mois suivant celui où est intervenu le fait générateur de la taxe. La suppression de cette dernière disposition, plus connue sous le nom de règle du « décalage d'un mois », ne peut être envisagée actuellement pour des motifs d'ordre budgétaire.

4062. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir les renseignements suivants, dans le cas de vente de matériel d'exploitation par un propriétaire, moins de cinq ans après son acquisition: 1° comment la taxe doit être reversée au Trésor, compte tenu du nombre d'années écoulées depuis l'acquisition; 2° quelle est la situation de l'acheteur de ce matériel par rapport à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — 1° La cession d'un bien constituant une immobilisation, intervenue avant l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a pris naissance le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ledit bien, entraîne le reversement d'une fraction de la taxe initialement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction initiale atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. La taxe reversée doit être inscrite à la ligne 18 de la déclaration de chiffre d'affaires déposée au cours du mois qui suit celui au cours duquel la cession est intervenue. L'entreprise cédante peut délivrer à l'acquéreur une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant initialement grevé le bien atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. 2° L'acquéreur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée peut déduire la taxe qui figure sur cette attestation dès lors que le bien acquis constitue pour lui une immobilisation.

4102. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit qu'une taxe locale d'équipement établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature peut être instituée par délibération du conseil municipal. La décision prise pour l'institution de cette taxe est valable pour une durée de trois ans minimum. L'article 67 de la même loi fixe que pour la même catégorie de constructions le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal. Il est regrettable, s'agissant de communes rurales, qu'il ne soit pas possible de dissocier le périmètre d'agglomération de la zone proprement rurale. En effet, le conseil municipal peut estimer qu'il est très souhaitable d'assujettir la partie agglomérée et les nouveaux groupes d'habitation à implanter en bordure des agglomérations à ladite taxe car ces zones entraînent réellement des dépenses d'équipement supplémentaires. Par contre, il peut apparaître que les zones rurales étant généralement déjà équipées et l'implantation de nouveaux bâtiments dans des exploitations agricoles n'entraînant pas d'équipements nouveaux, qu'il est peu souhaitable d'assujettir les zones rurales à la même taxe locale d'équipement que les zones agglomérées. Il lui demande en conséquence, s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, une modification de l'article 67 précité, de telle sorte que les municipalités aient le choix d'assujettir à la taxe locale d'équipement soit l'ensemble du territoire communal, soit seulement la partie agglomérée. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de modifier l'article 67 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 qui dispose que « pour une même catégorie de constructions, le taux de la taxe locale d'équipement est uniforme pour l'ensemble du territoire communal. Il n'apparaît pas en effet nécessaire de donner aux municipalités le choix d'assujettir à la taxe locale d'équipement soit l'ensemble du territoire communal soit seulement la partie agglomérée de ce dernier pour les raisons ci-après: d'une part, la distinction entre la partie agglomérée du territoire communal et le reste de ce territoire serait en pratique très difficile à opérer, dans les communes en voie d'expansion rapide qui sont celles où la taxe locale d'équipement devrait être le plus fréquemment instituée. D'autre part, les dispositions de l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1948 relatives à la détermination de l'assiette de la taxe locale d'équipement répondent à la préoccupation exprimée puisqu'elles introduisent une différenciation très marquée entre le régime applicable aux nouveaux bâtiments agricoles implantés en zone rurale et celui applicable aux autres constructions.

4120. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite fixe au 1^{er} décembre 1964 la date à laquelle entrent en vigueur les dispositions prévues par ce texte. Il lui précise que, de ce fait, les fonctionnaires anciens combattants qui ont obtenu leur retraite avant cette date bénéficient d'une bonification de campagne dont sont exclus ceux qui ont cessé leur activité depuis le vote de la loi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'il prenne l'initiative de présenter au Parlement un projet de loi tendant à supprimer une discrimination qui n'a d'autre justification que d'être réglementaire. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions a consisté en la suppression de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui n'est plus désormais subordonnée qu'à l'accomplissement d'un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions de l'ancien régime qui liaient l'ouverture du droit à pension à l'âge atteint par le fonctionnaire ainsi que celles qui prévoyaient des réductions d'âge en particulier pour les services hors d'Europe, pour les services aériens et en faveur des femmes fonctionnaires mères de famille et des fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre. Le rétablissement de ces diverses dispositions qui n'ont été maintenues qu'à titre provisoire par les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, irait donc à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires.

4234. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société commissionnaire mandataire agissant dans le cadre de sa profession pour le compte d'une maison étrangère est astreinte à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions qui lui sont versées à titre de rémunération. La marchandise vendue

en France l'étant à un prix qui comprend la commission du mandataire, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée, il semblerait anormal que la taxe sur la valeur ajoutée soit perçue une seconde fois sur la commission, après l'avoir été lors du passage en douane des marchandises. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Dès lors qu'elle agit pour le compte d'une maison étrangère en qualité de commissionnaire, la société visée à la question posée par l'honorable parlementaire doit, conformément aux dispositions de l'article 257-12° du code général des impôts, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente de la marchandise sous déduction de la taxe payée à l'importation, mais cette société n'est pas soumise à l'imposition au titre de la rémunération de son entremise.

4355. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison de l'augmentation constante des frais professionnels supportés par les V. R. P., il ne serait pas possible d'instituer en leur faveur un régime de détaxation du carburant, les tickets étant dist bués par les syndicats représentatifs sous le contrôle des préfetures. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — L'institution d'une détaxe en faveur des voyageurs, représentants et placiers entraînerait des pertes de recettes très importantes. En effet, le bénéfice de cet avantage fiscal ne pourrait être limité, sans risque d'arbitraire, à certaines catégories professionnelles. De plus, le contrôle de l'utilisation des carburants détaxés pour les usagers professionnels présenterait de sérieuses difficultés compte tenu des nombreuses possibilités de fraude que comporterait une détaxe de cette nature.

EDUCATION NATIONALE

3052. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de son entretien du 29 novembre 1968 avec les auditeurs d'Europe n° 1, il a précisé que les compositions trimestrielles disparaissaient dans le secondaire mais que les interrogations et compositions mensuelles subsistaient. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si les compositions trimestrielles ou semestrielles doivent disparaître dès maintenant au cours de l'année scolaire 1968-1969 ; 2° dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner pour que les interrogations ou devoirs surveillés permettent de contrôler à tout instant le niveau de l'élève en évitant le bachotage ; 3° si ces interrogations ou devoirs surveillés doivent être « notés » ou « appréciés ». (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — La circulaire n° IV-69-1 du 6 janvier 1969, publiée au Bulletin officiel n° 2 du 9 janvier 1969, page 90, donne les premières indications utiles quant à l'appréciation des activités scolaires des élèves. Elle conseille de fonder cette appréciation sur un ensemble d'exercices variés destinés à remplacer les compositions traditionnelles, dans toutes les classes du premier et second degré, dès le second trimestre de l'année scolaire 1968-1969. Exception sera pourtant faite, jusqu'à nouvel ordre, des classes de CM 2, de troisième et des classes terminales, en raison des modalités d'entrée en sixième, du B. E. P. C. et du baccalauréat. Ces exercices de contrôle destinés à apprécier aussi bien un acquis de connaissances que des qualités d'esprit et des aptitudes diverses, conduiront les élèves à un travail continu permettant un contrôle suivi de leurs progrès, de leurs efforts, de leurs connaissances. Ces exercices seront choisis par les maîtres en fonction des besoins de la pédagogie qu'ils appliquent à la division, au groupe ou à tel des élèves. Ils consisteront en des épreuves diverses, écrites ou orales (individuelles ou collectives), faites en classes, de durée variable, sans révision ou après révision limitée, avec ou sans documents. Pour les disciplines fondamentales les maîtres pourront recourir à des épreuves de synthèse mettant en œuvre les connaissances acquises et permettant d'analyser ou de révéler les qualités d'esprit des élèves : ces épreuves constituant, surtout pour les élèves de fin de second cycle, un entraînement utile. Cependant, si ces épreuves doivent être fréquentes une réelle coordination des maîtres des différentes disciplines évitera de les multiplier à l'excès. Il est recommandé de substituer à la notation traditionnelle de 0 à 20 un système de codification plus simple correspondant à un classement par groupes de niveau et pouvant se traduire par des chiffres (1 à 5) ou des lettres (A, B, C, D, E). Les appréciations globales des travaux des élèves seront d'ailleurs accompagnées d'annotations plus détaillées faisant ressortir les fautes, faiblesses et qualités du travail. Elles permettront ainsi à l'élève de s'analyser, de se situer et de poursuivre sa progression.

3109. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, informé par un membre de la société de comptabilité de France qui vient de subir, le 4 novembre 1968, pour l'académie de Paris, les épreuves du brevet professionnel de

comptable (première série), sur le fait que, par rapport au programme d'examen, annexe II de l'arrêté du 17 juillet 1963, modifié par l'arrêté du 19 mars 1964, certaines anomalies se sont glissées dans les épreuves suivantes : 1° en ce qui concerne l'épreuve de mathématiques appliquées, le problème d'algèbre financière, obligatoire dans le programme susvisé, ne figurait pas parmi ceux qui lui ont été proposés ; 2° en ce qui concerne l'épreuve de comptabilité : a) le type de société proposé fait partie des comptabilités étudiées en troisième année, pour la troisième série du brevet professionnel ; b) le compte « emploi de fonds en report » est utilisé en bourse, dont hors programme ; c) la question fiscale relative aux tantièmes, est, de même que toute la fiscalité, au programme de la deuxième série du brevet professionnel. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à l'annulation de l'examen en cause. (Question du 28 février 1968.)

Réponse. — Les anomalies apparues dans les sujets proposés pour les épreuves du brevet professionnel de comptable (session 1968) ont été signalées en temps opportun au service chargé de l'organisation de l'examen, et au président du jury. Après vérification, il est apparu que le sujet proposé pour l'épreuve de comptabilité correspondait bien au programme et toutes instructions utiles ont été données aux correcteurs pour l'appréciation du travail des candidats. Le sujet de mathématiques par contre n'entrait pas dans le cadre du programme bien qu'il fasse appel à des connaissances que doivent posséder tous les candidats. En fait, ce sujet a été traité par la majorité d'entre eux. Néanmoins pour respecter la réglementation sans léser personne la possibilité de subir une nouvelle épreuve de mathématiques a été offerte aux candidats, étant entendu que seule serait prise en compte la note la plus favorable obtenue par chacun. Les jurys ayant été par ailleurs invités à faire preuve d'une particulière bienveillance ; le pourcentage des candidats admis n'est pas inférieur à celui des années précédentes ; dans bon nombre d'académies il est même supérieur. L'annulation de l'examen qui n'apparaît plus justifiée serait préjudiciable aux candidats admis qui sont en majorité.

3168. — M. Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une des dispositions de la circulaire n° 65-419 du 17 novembre 1965 ayant trait à l'action pédagogique et éducative du surveillant général, qui dit en substance : « en tant qu'il participe à cette action, le surveillant général est appelé à siéger dans les différents conseils d'établissement ». Or l'arrêté du 8 novembre 1968 (V. D. n° 68-968 du 8 novembre 1968) ne mentionne pas le surveillant général comme membre de droit du conseil d'administration. S'il s'agit d'une omission, il lui demande s'il n'est pas possible de la réparer par la publication d'un additif-rectificatif. Dans la négative, si l'on doit considérer que cette disposition de la circulaire précitée se trouve abrogée et, dans ce cas, quelle en est la raison. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Il est exact que si tous les surveillants généraux sont membres de droit des conseils de classes (pour les classes dont ils ont la charge), ils ne figurent pas nommément parmi les membres de droit du conseil d'administration. Le décret du 8 novembre ayant fixé la répartition numérique des sièges au conseil d'administration, il n'est en effet pas possible d'en attribuer un à tous les membres de l'équipe de direction et d'éducation, à laquelle appartiennent les surveillants généraux. Les surveillants généraux n'en sont pas moins étroitement associés aux travaux du conseil d'administration, le rôle que leur assignait la circulaire du 17 novembre 1965 n'étant, dans les conceptions actuelles de la vie scolaire, nullement diminué, bien au contraire. Ils peuvent siéger au conseil d'administration soit avec voix délibérative, dans les cas suivants : si, en l'absence du censeur dans un lycée municipal par exemple, ou dans un C. E. T., ils sont « l'adjoint au chef d'établissement » désigné à l'article 2 de l'arrêté ; si l'effectif de l'établissement permet au chef d'établissement de désigner un (c'est alors le plus ancien) ou plusieurs surveillants généraux ; soit, avec voix consultative, sur invitation du conseil d'administration en vertu de l'article 9 du décret ou de l'article 14 de l'arrêté. Cela étant, il ne semble nécessaire ni de modifier les textes de novembre 1968, ni d'abroger sur le point visé la circulaire du 17 novembre 1965, dont l'esprit subsiste même si les modalités d'application doivent s'adapter à la nouvelle structure des conseils.

3417. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les membres du corps enseignant et les agents de l'éducation nationale sont tenus de résider dans la commune où ils exercent leur fonctions. Des dérogations peuvent être accordées sur présentation d'une demande spéciale annuelle adressée aux inspecteurs d'académie, en vue de l'établissement d'un certificat de non-résidence. Ces dérogations ont principalement pour effet de considérer les accidents qui pourraient survenir lors du déplacement

des intéressés entre leur domicile et leur lieu de travail, comme accidents du travail. En raison de la pénurie de logements, des dérogations pour non-résidence sont établies par l'inspecteur d'académie au profit du personnel qui en fait la demande et qui ne réside pas dans la commune où se trouve l'établissement auquel il est affecté. Ces dérogations peuvent, cependant, être rapportées pour raison de service. Ces dispositions prévoyant l'établissement d'un certificat de non-résidence pour les fonctionnaires de l'éducation nationale constituent une pratique qui ne se justifie plus, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage la suppression de la réglementation applicable en ce domaine. Il lui fait d'ailleurs, remarquer que cette réglementation est particulièrement injustifiée lorsqu'il s'agit de fonctionnaires résidant dans le périmètre d'une communauté urbaine à l'intérieur de laquelle l'établissement auquel ils sont affectés est situé, même lorsqu'ils résident dans une commune autre que celle où se trouve cet établissement. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation instituée par les décrets des 12 juillet 1901 et 26 novembre 1906 les membres de l'enseignement public sont tenus de résider dans la commune où ils exercent leurs fonctions. Il ne peut être fait exception à cette règle, de caractère statutaire qu'en vertu d'autorisations spéciales. Pour l'octroi de telles dérogations il est tenu le plus grand compte de la situation administrative et familiale des personnels ainsi que des possibilités de logement au plan local. Toutefois cette obligation de résidence ne s'applique pas aux personnels qui résident dans la banlieue de la ville où ils exercent leurs fonctions ou à ceux dont le conjoint occupe un emploi dans une autre localité. Il va de soi que lorsqu'il s'agit d'une communauté urbaine comportant des moyens de déplacement normaux entre les différentes communes qui la composent, les mêmes dispositions s'imposent. Il ne paraît pas, par contre, souhaitable de prévoir des dérogations lorsque la résidence demandée est par trop éloignée du lieu d'affectation ; un tel état de choses présenterait, en effet, de sérieux inconvénients. Il y a lieu de souligner qu'en ce qui concerne les membres enseignants des établissements d'enseignement supérieur, les dispositions instituées par le décret du 12 juillet 1901 ont été profondément modifiées par l'article 33 de la loi d'orientation. En effet, il appartiendra aux établissements de fixer les obligations de résidence et les dépenses éventuelles feront l'objet d'un règlement homologué par le ministre de l'éducation nationale sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3421. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les épreuves et coefficients du baccalauréat de 1969, précisés par le décret n° 68-1007 et l'arrêté du 20 novembre 1968 (Journal officiel des 21 et 22 novembre 1968), traduisent une diminution de l'importance des matières scientifiques par rapport aux matières littéraires pour les élèves ayant choisi la série « D » (mathématiques et sciences de la nature). En effet, la somme des coefficients, des épreuves écrites et orales, antérieurement fixée à 12 pour les disciplines scientifiques et à 8 pour les littéraires, a été établie à 10 dans l'un et l'autre cas. Il en résulte, pour les élèves ayant une vocation plus scientifique que littéraire, une évidente pénalisation. Par ailleurs, et inversement, les élèves se destinant à des carrières littéraires se voient imposer une culture mathématique, qu'ils ne désirent pas. L'obtention du baccalauréat 1969, série « D », apparemment destiné à ouvrir des débouchés vers les carrières scientifiques, aboutissant au résultat paradoxal de donner aux élèves doués en français et en histoire géographie autant de chance qu'à ceux doués en physique et sciences naturelles, d'entrer dans les facultés de sciences. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire procéder à un réexamen des coefficients prévus par les textes précités afin de restituer à la section « D », mathématiques et sciences naturelles, son caractère scientifique. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Le baccalauréat est un examen de culture générale. A ce niveau, on peut admettre une orientation vers les lettres ou vers les sciences, non une réelle spécialisation. Il est donc normal d'exiger que les candidats aient tous reçu une formation littéraire et une formation scientifique, l'une d'elles étant renforcée selon la série de l'examen préparé. Ainsi, il n'est pas exclu qu'un bachelier A puisse s'inscrire dans une faculté des sciences et il est également possible d'envisager l'admission dans une faculté des lettres d'un bachelier D, ce qui interdit toute spécialisation exclusive. En ce qui concerne le baccalauréat série D, l'examen des coefficients met en évidence l'orientation scientifique de cette série : aux épreuves écrites, le total des coefficients des épreuves scientifiques atteint 10 sur 13, et pour l'ensemble du premier groupe d'épreuves : 10 sur 17. Au second groupe d'épreuves, les candidats choisissent parmi les disciplines qui ont figuré à l'écrit : mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles et, selon le résultat du tirage au sort, français ou philosophie. Ils subissent donc soit deux épreuves scientifiques soit une épreuve scientifique et une épreuve littéraire.

3465. — M. Griotteray rappelle qu'il a attiré, le 28 novembre 1968, l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur « la surprise et l'inquiétude des parents qui ont reçu des directeurs d'établissements scolaires parisiens une lettre circulaire leur faisant savoir qu'en raison des mesures édictées par une circulaire récente, il ne leur sera plus possible d'assurer la sécurité physique des élèves ni de leur garantir la sécurité pédagogique en étude, ni le contrôle des absences ». Il le remercie de sa réponse parue le 11 janvier qui traite d'abord du problème précis de la surveillance dans les lycées et évoque ensuite l'esprit des nouvelles méthodes d'éducation et pense que la première partie de ces explications est incomplète. En effet, il est écrit que « le nombre des emplois budgétaires de surveillance n'ayant pas été augmenté, il est évident que l'organisation du service des établissements doit se faire avec les moyens actuellement disponibles ». Or, le collectif budgétaire adopté au mois de novembre (document n° 459, p. 69, chap. 31-33) concerne des crédits de 17.351.924 francs pour la création de 2.600 emplois dont 2.000 surveillants d'externat. Même s'il n'a pas été possible de désigner les titulaires de ces postes, il est surprenant que la réponse n'y fasse pas au moins allusion, ne serait-ce que pour préciser quand lesdits titulaires entrèrent en fonction. La procédure du recours au collectif est justifiée par l'urgence des mesures souhaitées. Les parlementaires qui ont voté les crédits sont donc en droit d'espérer qu'ils sont utilisés le plus rapidement possible. Dans le cas contraire, il eût suffi de mander ces créations d'emploi en même temps que ceux qui furent créés par la loi de finances pour 1969, au 15 septembre de cette année, soit 140 surveillants généraux non pourvus du professorat et 1.700 maîtres d'internat et surveillants d'externat. Il n'insistera pas sur la deuxième partie de la réponse ministérielle concernant les nouvelles méthodes d'éducation qui « s'articuleront de manière harmonieuse aux nouvelles conditions de la vie scolaire ». Il se contentera d'évoquer les incidents du lycée Chaptal et l'avertissement du syndicat national des lycées et collèges (C. G. C.) et de lui demander si la question qu'il a posée à son prédécesseur, le 7 mai 1968, question restée sans réponse, qu'il a posée à nouveau à M. le Premier ministre, le 13 novembre 1968, sous le numéro 2240, ne mériterait pas maintenant d'être prise en considération. Dès le 7 mai, il souhaitait qu'un « comité des sages » étudie « la profondeur des raisons qui expliquent un tel échec dans la formation et dans l'éducation et définisse les conséquences qu'il faut en tirer ». Il serait peut-être temps maintenant de tirer les conséquences des événements qui ont eu lieu au printemps et dont pourtant beaucoup de Français se souviennent encore. Si l'on se préoccupe de réforme de l'enseignement, il ne semble pas qu'on soit décliné à étudier sérieusement les causes profondes du mal du siècle. La jeunesse est laissée dans le même environnement. Il ne peut faire de doute pour personne que les mêmes conditions étant réunies et la nature de l'homme ne changeant pas, les mêmes explosions se produiront. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les 2.000 emplois de surveillance créés au collectif budgétaire du mois de novembre ont été mis à la disposition des recteurs dès le mois de septembre afin de leur permettre de faire face aux besoins de la rentrée scolaire 1968. Il s'agissait alors d'un rattrapage partiel du déficit existant, au regard des normes d'encadrement, et il n'y avait pas lieu d'établir une relation entre ces 2.000 emplois et une diminution du service des maîtres d'internat et surveillants d'externat. La nouvelle réglementation concernant les méthodes pédagogiques et la vie collective scolaire ont été édictées après de nombreuses consultations de commissions nationales auxquelles ont participé ou participent des représentants qualifiés de l'administration, des associations des divers personnels exerçant dans les établissements d'enseignement, des parents d'élèves en même temps que des élèves. Les programmes et les méthodes pédagogiques ainsi que les conditions de la vie scolaire font l'objet, en conséquence, d'un ensemble de textes dont plusieurs ont déjà été publiés et mis en application. Les hésitations que l'on peut encore constater ne proviennent pas d'une méconnaissance des causes de l'agitation des lycéens mais des difficultés que certains rencontrent à adapter leur comportement aux structures nouvelles jugées par eux trop audacieuses ou trop timides.

3553. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 9 janvier 1939 précise le rôle des chefs de travaux des collèges techniques. Cette circulaire a été complétée par l'arrêté n° 50-582 du 25 mai 1950. Aucun texte ne définissant le rôle des chefs de travaux du cadre des C. E. T., il lui demande s'il n'estime pas devoir prévoir pour ces derniers l'extension à leur catégorie de l'application des circulaires du 9 janvier 1939 et arrêté du 25 mai 1950. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale procède à l'examen du problème du service des chefs de travaux du cadre des collèges d'enseignement technique. Ces travaux ont déjà

abouti à l'élaboration d'un projet de décret qui fait actuellement l'objet de concertations entre les différents ministères intéressés et qui prévoit notamment une réduction du maximum de service des chefs des travaux de collège d'enseignement technique. Cependant, compte tenu des situations propres aux personnels des collèges d'enseignement technique, il n'apparaît pas possible d'établir en tout point la parité avec les chefs de travaux de lycée technique. D'autre part, un groupe de travail constitué sur l'initiative du ministère de l'éducation nationale, qui a notamment pour tâche d'étudier ces questions, a déjà consacré une de ses séances au problème des chefs de travaux.

3728. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des enseignants qui ont exercé dans les écoles ayant appartenu aux Houillères et nationalisées depuis un peu plus de vingt années. Ceux de ces enseignants qui ont été admis à la retraite n'ont pu bénéficier de la pension complète au titre de leurs services à l'enseignement public ou au titre des services accomplis aux Houillères après avoir cependant consacré toute leur carrière à l'instruction de la jeunesse. Les personnes intéressées, en nombre d'ailleurs limité, se trouvent donc particulièrement lésées. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières ne peuvent intervenir dans les régimes de retraites intéressés pour que disparaissent des injustices que les intéressés n'ont pas mérité de subir. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La constitution du droit à pension de retraite des fonctionnaires cités par l'honorable parlementaire est soumise aux dispositions du code des pensions civiles et militaires qui ne permettent pas d'admettre la validation des services n'ayant pas été effectués dans les emplois publics. S'agissant de l'application d'un principe général, il n'est pas au pouvoir du ministère de l'éducation nationale d'y apporter des modifications.

3731. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un nombre important d'instituteurs exerçant, dans des classes de perfectionnement de Seine-Maritime et ayant suivi, au cours de l'année scolaire 1966-1967, un stage de spécialisation au centre de formation C. A. E. I. de l'école normale de Mont-Saint-Aignan. A l'issue de ce stage, ces maîtres, au nombre de quarante, ont subi avec succès les épreuves théoriques et orales du C. A. E. I. et furent nommés le 15 septembre 1967 dans des classes de perfectionnement. Alors qu'ils assurent depuis un an et demi le bon fonctionnement de ces classes difficiles, que les postes budgétaires sont régulièrement ouverts, ces maîtres ne perçoivent pas le traitement correspondant à leur qualification et à leur fonction. Ils subissent un lourd préjudice financier qui s'élève à plusieurs milliers de francs. Cette situation semble d'autant plus anormale que dans d'autres académies, les collègues remplissant les mêmes conditions perçoivent régulièrement leur traitement normal et que ces maîtres ne reçoivent pas d'indemnité pour les frais d'études entraînés par le stage. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation anormale en assurant : 1° le versement, à partir du 15 septembre 1967, du traitement de maîtres spécialisés aux maîtres concernés ; 2° l'attribution aux maîtres suivant une formation d'un an dans les centres C. A. E. I. d'une indemnité destinée à compenser les frais importants auxquels ils doivent faire face. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — 1° Le traitement d'instituteur spécialisé pour l'enceinte inadaptée ne peut être versé qu'aux maîtres titulaires du C. A. E. I. complet. Or, les instituteurs affectés, à l'issue de leur succès aux épreuves théoriques, dans des classes d'enseignement spécial (classes de perfectionnement ou autres) n'ont pas été admis à la totalité des épreuves de l'examen sanctionné par le C. A. E. I. Celui-ci comporte, en effet, outre les épreuves théoriques, une épreuve pratique subie au cours de l'année scolaire suivant le succès aux épreuves théoriques. Les maîtres concernés ne sont nommés sur des postes budgétaires d'instituteurs spécialisés qu'aux fins de leur permettre d'exercer dans la classe d'enseignement spécial où ils subiront l'épreuve pratique. Mais ils ne sauraient bénéficier de l'avantage financier attaché à la possession du diplôme qu'à partir de la rentrée scolaire suivant l'obtention du C. A. E. I. complet. Dans le cas signalé, le traitement d'instituteur spécialisé ne peut être versé aux intéressés qu'à compter du 15 septembre 1968 sous réserve qu'ils aient passé l'épreuve pratique (session 1968) et y aient été admis. 2° Les instituteurs en stage demeurent titulaires de leur poste d'origine pendant toute la durée du stage et conservent de ce fait le bénéfice de leur logement ou de l'indemnité représentative. D'autre part, la possession du certificat d'aptitude préparé permet à ces personnels d'être nommés à titre définitif dans les classes d'enseignement spécialisé conférant un indice de traitement plus favorable. Ces avantages excluent le remboursement des frais occasionnés par le stage.

3985. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail des surveillants généraux des lycées et collèges. En effet, l'action éducative et pédagogique du surveillant général prend de plus en plus d'importance. Il doit en plus de ses références universitaires, être qualifié pour diriger des unités pédagogiques, remplir des fonctions d'éducateur et avoir des qualités d'animateur. Pourtant la place et la mission des surveillants généraux restent à définir dans un statut. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour établir un statut des surveillants généraux qui tienne compte de leur qualité de personnel de direction, leur ménage des possibilités de promotion et leur assure une situation indicielle qui soit en rapport avec leurs titres et leurs responsabilités. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Un projet de décret relatif au statut particulier du personnel de surveillance et d'éducation des établissements scolaires de second degré est actuellement à l'étude. Des solutions sont recherchées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel des travaux, de prévoir les mesures qui pourront être arrêtées.

4029. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les circulaires diffusées aux enseignants et portées à la connaissance du public par la presse concernant les problèmes de la notation et des classements, aussi bien dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire ont provoqué chez les enseignants et chez les parents une grande confusion d'esprit étant donné les interprétations qui en ont été faites selon les établissements. A l'appui de ces décisions, il est fréquemment fait allusion aux études de docimologie entreprises depuis de longues années et selon lesquelles les systèmes jusqu'alors utilisés auraient eu trop souvent pour résultat de diminuer l'efficacité de l'enseignement donné au lieu de la développer. Il lui demande si dans l'esprit de participation auquel se réfère expressément la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il a consulté avant de publier ces circulaires les associations de parents d'élèves et les enseignants sur l'opportunité de telles décisions. Il semblerait, en effet, tant d'après des consultations systématiques organisées dans certaines académies que d'après les réactions de nombreux parents et enseignants que les réalités ne correspondent pas toujours exactement aux résultats des études des experts en docimologie. Il lui demande si, avant de mettre en application toute réforme de ce genre, il ne lui semblerait pas nécessaire de procéder dans chaque établissement à une consultation des enseignants puis à une information des parents (il ne faudrait pas oublier que l'existence de notes ou de classements, ou des unes et des autres, leur permet de suivre les études de leurs enfants plus aisément) et dans les établissements de l'enseignement secondaire des élèves intéressés. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les nouvelles dispositions concernant la modification du système de vérification des connaissances ont été élaborées suivant les recommandations de la commission de rénovation pédagogique (sous-commission notations et examens) à laquelle ont été appelés à participer des représentants de l'éducation nationale, des associations de parents d'élèves, des organisations syndicales du personnel enseignant, des élèves, des organismes se consacrant aux problèmes d'éducation. Cette commission, estimant que l'appréciation des résultats scolaires doit être pensée en fonction de l'élève et de son orientation future, a conclu que le contrôle des connaissances devait être plus varié et plus continu et aboutir à l'établissement d'un bilan global plus significatif que la note ou le rang. Il faut noter que l'application d'une telle formule remplaçant les notes et compositions s'était avérée satisfaisante dans les classes pilotes. Bien entendu la généralisation de cette réforme exige un accord et une compréhension totale entre parents, élèves et maîtres. Il apparaît à ce propos que ces dispositions, malgré leur publication relativement récente et leur caractère facultatif, ont été déjà largement adoptées. Elles réservent cependant jusqu'à nouvel ordre le cas des classes de C. M. 2, de troisième et celui des classes terminales en raison des modalités particulières d'entrée en 6^e du B. E. P. C. et du baccalauréat.

4033. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la mission qui vient d'être confiée à un éminent enseignant en vue d'examiner les possibilités d'introduire la polyvalence dans le premier cycle des études universitaires, pour satisfaisante qu'elle soit dans le principe, a inquiété un grand nombre d'étudiants inscrits au centre universitaire expérimental de Vincennes, qui, sur la foi d'affirmations sans cesse répétées, considéraient que les modalités de l'enseignement pluri-disciplinaire qui devait être donné dans ce centre avaient fait l'objet d'études préalables suffisantes pour que les principes essentiels en aient été mis au point.

Il lui demande s'il peut lui faire connaître les principes de base sur lesquels repose l'organisation de l'enseignement pluri-disciplinaire au centre universitaire expérimental de Vincennes, et quel est dans ces conditions le sens de la mission récemment confiée à cet universitaire. (Question du 13 février 1969.)

Réponse. — Le caractère pluri-disciplinaire du centre universitaire de Vincennes se manifeste par la présence dans le même établissement d'enseignements qui appartiennent aussi bien aux facultés des lettres et sciences humaines, aux facultés de droit et des sciences économiques, et aux facultés des sciences. Mais les étudiants inscrits au centre de Vincennes au cours de l'année universitaire 1968-1969 y préparent (avec les méthodes pédagogiques nouvelles et des possibilités d'option plus larges) des licences correspondant à celles délivrées par les facultés traditionnelles : licences d'histoire, de langues vivantes étrangères, de psychologie, de sciences économiques, etc. La nouvelle étude à laquelle il sera procédé concerne la possibilité de mettre en place un premier cycle polyvalent regroupant sur le même plan l'étude de disciplines aujourd'hui séparées et devant conduire à des formations d'un type nouveau qui restent à définir.

4038. — M. Le Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'une réforme des conditions de service des enseignants de l'école nationale supérieure des arts et métiers. Les horaires de ces enseignants sont trois fois plus importants que ceux des professeurs de l'enseignement supérieur, bien que le niveau des élèves de l'école nationale supérieure des arts et métiers soit analogue à celui des étudiants. Il lui demande s'il envisage un aménagement urgent des horaires des intéressés sur la base du décret n° 60-102 du 26 septembre 1960, qui fixe les maxima de service des maîtres assistants des facultés des sciences. Il lui signale également que les personnels intéressés regrettent que l'arrêt de leur gestion administrative par les soins du bureau P.7 du ministère de l'éducation nationale ait entraîné le blocage actuel des promotions et du mouvement du personnel. Il lui demande donc également s'il envisage de prendre des mesures pour : 1° que les services compétents du ministère reprennent en charge d'urgence et de manière effective la gestion de ces enseignants ; 2° que soit convoquée une instance paritaire conformément aux dispositions légales pour l'étude de leur avancement ; 3° qu'une compensation partielle des préjudices accumulés depuis plusieurs années intervienne grâce à un avancement au grand choix en attendant la mise en place d'un système plus cohérent. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Une modification des obligations de service des personnels enseignants de l'école nationale supérieure des arts et métiers fait actuellement l'objet d'une étude à laquelle sont associés les représentants syndicaux de ces personnels. Les services compétents de la direction des enseignements supérieurs ont pris en charge la gestion de ces personnels. La commission paritaire doit se réunir au début du mois de mars pour étudier les avancements dont l'examen avait été retardé. Les pourcentages réglementaires d'avancements au grand choix et au petit choix seront accordés.

4163. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel technique de laboratoires. Il croit savoir qu'un statut particulier est à l'étude dans les services du ministère depuis plusieurs années ; sa parution apporterait une solution aux nombreux problèmes et incertitudes concernant ces agents. Il lui demande s'il peut lui préciser où en est l'élaboration de ce statut et sa date approximative de parution.

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

4277. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 59-1389 du 10 décembre 1959 relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaires aux travailleurs bénéficiant de la promotion supérieure du travail fixait dans son article 3 le montant de cette indemnité, dans la limite du salaire touché par les intéressés, à 900.000 francs anciens au maximum. Dix années se sont écoulées depuis lors et le coût de la vie a augmenté. De leur côté les salaires se sont accrues dans une proportion encore plus importante. Les salariés qui peuvent prétendre bénéficier des dispositions dudit décret ont en général atteint une position telle que leur salaire est sensiblement supérieur à 9.000 francs par an. Il lui demande s'il ne pense pas indispensable de relever de façon substantielle le montant de l'indemnité compensatrice de perte de salaire, comme le prévoyait implicitement le texte du

décret, par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, des finances et des affaires sociales. Les ouvriers et techniciens qui ont consacré tous leurs loisirs à étudier pour accéder à l'enseignement supérieur semblent mériter d'être aidés dans leur effort, plutôt que tant de boursiers qu'on voit s'occuper de toute autre chose que de leurs études. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Le comitè restreint pour les problèmes de formation professionnelle et de promotion sociale a décidé lors de sa réunion du 22 janvier 1969 de porter de 9.000 à 15.000 francs l'indemnité annuelle de perte de salaire perçue par les stagiaires de la promotion supérieure du travail, par anticipation sur les taux qui seront précisés dans les textes d'application de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} février 1969.

4425. — M. Ducoloné demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est le projet de construction de la faculté de pharmacie dont le V^e Plan prévoit la construction à Châtenay-Malabry. Quelles mesures ont été envisagées pour accélérer le début de la construction et ce qui est prévu par les pouvoirs publics pour doter cet établissement des équipements sociaux nécessaires (restaurant, cité universitaire, équipements culturels et sportifs, transports). (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le financement de la première tranche des bâtiments destinés à la faculté de pharmacie à Châtenay-Malabry est prévu au titre du budget 1969. Est également inscrit à la programmation 1969 le financement de la première tranche de la bibliothèque, d'un restaurant de 700 places et d'une résidence de 600 chambres. Etant donné l'avancement des études techniques, aucun retard n'est à craindre dans la réalisation de ces opérations.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3277. — M. Bernard Lafay souhaiterait rendre M. le ministre de l'équipement et du logement sensible à l'émotion qu'a suscitée parmi de nombreux locataires de logements du secteur H. L. M., la publication au Journal officiel du 22 décembre 1968, des décrets n° 68-1150 et n° 68-1151 du 17 décembre 1968, et de l'arrêté du même jour qui prévoient à partir du 1^{er} janvier 1969 un abaissement de 10 p. 100 des plafonds de ressources qui commandent l'accès aux appartements considérés et confèrent une rigueur accrue aux modes de calcul de l'indemnité d'occupation exigible en sus du loyer réglementaire lorsque les plafonds de ressources susmentionnés font l'objet de dépassements. L'intervention de mesures relatives aux conditions financières d'occupation des H. L. M. était certes prévisible puisque le dispositif en avait été arrêté au cours des premières semaines de 1968. Les événements survenus pendant les mois de mai et de juin de cette même année incitaient pourtant à penser que le plan de révision du financement public de la construction approuvé par le conseil des ministres du 31 janvier 1968 serait aménagé, à tout le moins en ce qui concerne les points sur lesquels portent les textes du 17 décembre 1968. Il n'en est que plus surprenant de constater que les augmentations générales des salaires qui ont suivi la conclusion des accords de Grenelle n'ont eu aucune répercussion sur les plafonds de ressources qui sont tout au contraire abaissés depuis le 1^{er} janvier 1969 alors que l'évolution des rémunérations militait en faveur de leur relèvement. La nécessité s'impose assurément d'opérer un reclassement des aides de l'Etat à la construction, mais il ne faut pas pour autant perdre de vue que dans le secteur H. L. M. les problèmes dominants demeurent ceux de l'insuffisance du nombre des logements et de l'inadaptation du coût du logement social à la solvabilité de ses destinataires. Les incidences bénéfiques que pourraient avoir à cet égard les mesures qui doivent entrer en vigueur avec effet du 1^{er} janvier 1969 demeurent trop incertaines au regard de la gêne que la réforme va occasionner à nombre de locataires pour que la portée des dispositions en cause ne soit pas reconsidérée. Il est très souhaitable d'adapter le mieux possible l'utilisation du secteur social de la construction à son objet qui est de pourvoir les mal-logés les plus modestes et il est certain que l'extension du paiement du surloyer aux catégories qui peuvent supporter cet accroissement de charges en raison du niveau de leurs ressources, constitue un processus efficace pour promouvoir cette adaptation. Il serait toutefois inacceptable que cet élément fût mis en œuvre isolément et ne s'accompagnât pas, pour les locataires actuels de contreparties en l'absence desquelles l'imposition de l'indemnité d'occupation dans les conditions fixées par les décrets et par l'arrêté du 17 décembre 1968, s'analyserait en une pénalité difficilement justifiable. Or, la compensation que les locataires trouveraient s'ils avaient la possibilité de s'orienter vers d'autres catégories d'immeubles et spécialement vers des immeubles à loyer moyen (L. L. M.) se

révèle, en la conjoncture actuelle, très hypothétique. Sans doute, la décision de créer des I. L. M. date-t-elle de près d'un an, mais le statut de ce type d'H. L. M. n'a été défini que le 17 septembre 1968 et les perspectives de réalisation demeureront, en tout état de cause, réduites car le budget de 1969 situe quantitativement ce secteur en baisse par rapport aux décisions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1968. Ces constatations conduisent à considérer que la réforme des conditions financières d'occupation des H. L. M. présente un caractère prématuré pour les locataires actuels qu'il serait inéquitable d'assujettir aux nouveaux plafonds de ressources et aux surloyers sans leur donner les moyens matériels de réorienter leur mode d'habitat. Cette possibilité ne saurait s'offrir avant deux années, dans la meilleure des hypothèses. Il lui demande, en conséquence, et compte tenu des remarques qui précèdent, s'il envisage de prendre au plan réglementaire les initiatives nécessaires pour que soit ménagée en faveur des locataires actuels de logements de type II. L. M. dont les revenus dépassent les nouveaux plafonds de ressources, une période de transition d'une durée de deux ans, pendant laquelle serait différée l'application des dispositions contenues dans les décrets et dans l'arrêté du 17 décembre 1968. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Les mesures concernant les plafonds de ressources et l'indemnité d'occupation dite « surloyer » due par les locataires d'H. L. M. dont les ressources dépassent le plafond réglementaire doivent être replacées dans le cadre des mesures globales prises par le Gouvernement et qui s'inspirent de la préoccupation de mieux adapter les dépenses de logement aux ressources des familles par une double action : réduction systématique des coûts directs ou indirects à travers tous les secteurs de la construction ; reclassement des aides de l'Etat au logement, au profit des catégories sociales les plus modestes. La situation dans le secteur des H. L. M. était telle en effet : que le niveau fixé pour le plafond de ressources permettait à 85 p. 100 de la population d'accéder à ce type de logement, et que, par contre, 15 à 20 p. 100 des ménages sont contraints de refuser les H. L. M. pour lesquelles ils s'étaient portés candidats, faute d'avoir des ressources suffisantes, et en dépit de l'aide importante de l'Etat au titre de l'allocation de logement s'ajoutant à l'aide à la construction. A ce titre, on soulignera que les dépenses de l'Etat au titre de l'allocation de logement sont passées de 0,472 milliard en 1958 à 2,2 milliards en 1968. C'est pourquoi un certain nombre de mesures ont été prises : création pour les familles les plus modestes des programmes à loyer réduit, dont les loyers se situeront à 25 ou 30 p. 100 en dessous de ceux des H. L. M. ordinaires actuelles grâce à une aide accrue de l'Etat, et le budget de 1969 prévoit la réalisation d'environ 20.000 logements de ce type ; baisse de 5 p. 100 des prix plafonds des H. L. M. ordinaires pour obtenir la même baisse sur les loyers ; blocage des prix plafonds, afin que les augmentations de salaires acquises au printemps 1968 ne se soldent pas par une augmentation des dépenses de logement, qui aurait diminué d'autant les avantages acquis ; mise en place d'une politique de la construction telle que les baisses de prix nécessaires pour diminuer la charge des locataires sauvegardent la qualité grâce à une amélioration de la productivité ; création des immeubles à loyer moyen et augmentation des prêts familiaux en faveur de l'accession à la propriété pour que les familles dont les ressources dépassent les plafonds réglementaires puissent néanmoins se loger tout en permettant aux H. L. M. locatives de remplir leur vocation normale qui est de loger par priorité les familles aux revenus les plus modestes. Dans le cadre de cette action, il convient que toutes mesures soient prises pour que les logements les plus aidés soient effectivement réservés aux familles les plus modestes. A ce titre on soulignera que l'Etat subventionne 35 à 50 p. 100 des prix de revient des H. L. M. et P. L. R. C'est l'objet des textes réglementaires du 17 décembre 1968, qui n'ont fait que reprendre la réglementation ancienne, en accentuant certains points par souci d'une meilleure efficacité sociale : le plafond de ressources qui commande l'accès aux H. L. M. englobait près de 85 p. 100 de la population française, il a été abaissé de 10 p. 100, le nouveau plafond étant encore très libéral puisqu'il permet à 78 p. 100 des Français de se loger en H. L. M. (il est par exemple voisin de 2.000 francs pour une famille de deux enfants avec un salaire et de 2.500 francs pour la même famille lorsqu'elle a deux salaires) ; des plafonds de ressources sont également fixés pour les P. L. R. et P. S. R. (environ 20 p. 100 plus bas que ceux des H. L. M. ordinaires) et pour les I. L. N. (environ supérieurs de 40 p. 100 à ceux des H. L. M.) ; le montant des surloyers a été augmenté essentiellement en cas de dépassement de plus de 30 p. 100 des plafonds de ressources, de façon à inciter véritablement les locataires dépassant ces nouveaux plafonds à se tourner vers d'autres logements, étant entendu que cette augmentation est progressive pour permettre aux familles intéressées de prendre leurs dispositions en temps utile. Des dispositions permettant d'assouplir les modalités d'application du surloyer ont été prévues pour tenir compte des cas particuliers : aucun surloyer n'est demandé lorsque le plafond de ressources est dépassé de moins de 10 p. 100, et de ce fait le niveau de ressources à partir duquel le surloyer est dû : reste inchangé pour la famille qui a un

salaires, et est augmenté pour celle qui dispose de plusieurs salaires. La réglementation ancienne ne faisait en effet aucune distinction en fonction du nombre de salaires ; les surloyers dus par les familles dont les ressources dépassent le plafond de moins de 30 p. 100 (1) sont limités pendant trois ans à 10 p. 100 des sommes forfaitaires (soit à 25 francs pour un F 4 H. L. M. de province) et sont plafonnés à 50 p. 100 de ces sommes, chiffre qui n'est atteint qu'au bout de onze ans (correspond à 125 francs pour un F 4 H. L. M. de province) ; le surloyer dû par les personnes âgées de plus de soixante-dix ans est limité à 50 p. 100 des sommes forfaitaires de référence ; des dérogations sont possibles dès lors que la demande locale de logements H. L. M. est satisfaite, aucun programme nouveau ne pouvant être alors entrepris ; les personnes relogées dans une H. L. M. à la suite d'une déclaration d'expropriation ou d'une déclaration d'immeuble insalubre ou en état de péril, ne sont pas soumises, durant trois ans, au surloyer ; un locataire qui a accepté une proposition de relogement est exonéré du paiement de l'indemnité pendant les six derniers mois précédant son déménagement. Dès lors que ces assouplissements ont été prévus pour régler les problèmes particuliers, la réglementation en vigueur doit être strictement appliquée afin que l'aide de l'Etat ne soit pas détournée de son objet. On précisera que ces mesures applicables à partir du 1^{er} janvier 1969 ont été annoncées au début de l'année précédente pour permettre aux locataires dépassant le plafond de ressources de prendre leurs dispositions. Certes, certains locataires peuvent du fait d'augmentation de ressources se trouver assujettis au surloyer. Mais les ressources prises en compte pour le calcul du surloyer sont les dernières qui ont fait l'objet d'avertissement de la part des contributions directes. Ainsi, seul pourrait intervenir pour l'année 1969 un accroissement de salaires obtenu en 1967. Au contraire, ce n'est qu'en 1970 pour une partie et en 1971 pour la totalité qu'interviendront les augmentations de salaires découlant des accords de Grenelle. Les textes réglementaires prévoient une révision des niveaux de plafonds de ressources au 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 1971 pour tenir compte de l'évolution des prix. Cependant, il est envisagé de fixer au 1^{er} janvier 1970 la date de la première révision, puisque c'est en 1970 que les augmentations de salaires obtenues par les accords de Grenelle auront une première incidence sur les surloyers.

(1) Ce cas est celui d'une famille de quatre personnes ayant un salaire mensuel compris entre 2.200 et 2.600 francs ou ayant avec plusieurs salaires des ressources comprises entre 2.750 et 3.250 francs.

3467. — M. Ihuel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application des dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, relatives aux conditions générales d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie en ce qui concerne 85 éclusiers et éclusières auxiliaires appartenant au service de la navigation intérieure et des phares et balises. Depuis le 15 juillet 1968 ces assurés ne peuvent plus percevoir les prestations de la sécurité sociale du fait qu'ils ont un salaire trimestriel inférieur à 200 fois le taux horaire du S. M. I. G., soit actuellement 616 F, leur salaire mensuel n'atteignant pas 200 F, même en tenant compte des avantages en nature évalués forfaitairement à 50 F par mois. Ces agents, occupés à la garde des écluses, sont tenus à une présence constante sur les lieux de leur travail afin d'assurer les diverses opérations qui leur sont confiées, soit à la demande des utilisateurs, soit à l'occasion de crues. Jusqu'au 15 juillet 1968, il a toujours été considéré qu'étant donné la nature de leurs tâches, ils devraient bénéficier de la sécurité sociale. A l'heure actuelle, alors qu'ils continuent à verser des cotisations, ils ne sont pas considérés, au regard de l'attribution des prestations, comme des assurés sociaux. Pour mettre un terme à ces difficultés, ils souhaiteraient savoir s'il envisage soit d'augmenter le salaire de ces agents en modifiant l'arrêté du 5 décembre 1967 de manière à fixer un salaire trimestriel plancher au moins égal à 200 fois le taux horaire du S. M. I. G., soit d'étendre aux éclusiers de la navigation intérieure et des phares et balises les conditions d'attribution des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et le mode de calcul des indemnités journalières prévu pour les concierges, nourrices et gardiennes d'enfants visées à l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté du 21 juin 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, pour régulariser au plus tôt cette situation, étant fait observer que les agents en cause sont bien souvent des handicapés physiques ou des femmes seules avec enfants à charge pour lesquels la perte des prestations constitue un véritable drame. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne effectivement un problème soulevé par l'application du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, certaines caisses de sécurité sociale refusant, depuis l'intervention de ce texte, de verser des

prestations d'assurance maladie aux agents auxiliaires dont la rémunération trimestrielle n'atteint pas 200 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti, alors que le nombre d'heures de travail requis n'était précédemment que de soixante. Ces nouvelles dispositions atteignent, dans les services du ministère de l'équipement et du logement, un certain nombre d'éclusiers et de gardiens de phare auxiliaires. Il s'agit d'agents employés à temps partiel et dont les salaires sont calculés, selon l'importance du trafic et de l'emploi considéré, en pourcentage du traitement de l'agent des travaux publics ou du gardien de phare de 1^{er} échelon. Saisi de la question par ses services extérieurs, le ministre de l'équipement et du logement a proposé à son collègue des affaires sociales un aménagement de la réglementation destiné à mettre un terme aux difficultés soulevées par l'application du décret du 30 avril 1968.

3518. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 663 du code civil prévoit que « chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant une séparation de leurs maisons, cours et jardins dans lesdites villes et faubourgs ». Il lui demande si cette réglementation est toujours en vigueur et si, limitée à l'origine aux « villes et faubourgs », elle ne doit pas s'entendre comme devant s'appliquer aux localités même rurales, et spécialement à celles ayant un plan d'occupation des sols, qu'il s'agisse ou non de lotissement. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 663 du code civil qui ont institué la servitude légale suivant laquelle, dans les villes et faubourgs, chacun peut contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur de clôture mitoyen sont toujours en vigueur. Il s'agit de l'espèce d'une servitude légale de droit privé; aussi, en cas de contestation, la question de savoir si elle est applicable, ou non, dans telle agglomération ou localité rurale, que celle-ci soit ou non dotée d'un plan d'occupation des sols, est-elle de la compétence exclusive de la juridiction civile.

INDUSTRIE

2815. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'annuler l'arrêté du 7 mai 1968 (Journal officiel du 12 mai, p. 4802) qui suspend l'obligation faite à Electricité de France d'acheter l'énergie électrique produite par des producteurs hydrauliques privés. La suspension de l'obligation d'achat d'énergie aura pour première conséquence l'abandon de l'équipement des petites chutes hydrauliques dont l'exploitation assurerait l'utilisation d'une des ressources naturelles de notre pays. L'arrêt de toute réalisation nouvelle dans ce domaine va entraîner pour l'économie une perte de chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 4 milliards de francs anciens, frappant notamment la construction de génératrices, transformateurs, condensateurs, appareillage automatique. Le préjudice ainsi causé à ces entreprises privées est d'autant plus inacceptable que leur développement a été encouragé de façon à permettre à Electricité de France de faire face aux besoins de la nation et que cesdits besoins ne sont pas encore totalement couverts. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Un décret du 20 mai 1955 a fait obligation à Electricité de France d'acheter à des prix déterminés l'énergie électrique produite par les installations privées exclues de la nationalisation. Ce décret a toutefois prévu que l'obligation ainsi faite à Electricité de France serait suspendue lorsqu'il aurait été constaté, par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, que l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain serait suffisant pour faire face, à tout instant, à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes et que les moyens locaux de distribution seraient également satisfaisants. On peut estimer la situation actuelle comme satisfaisante, le solde de la balance de nos échanges d'énergie électrique avec les pays voisins ne pouvant être considéré comme un élément significatif en raison de l'importance réduite et du caractère souvent circonstanciel de ces échanges. La suspension pure et simple de l'obligation d'achat serait ainsi justifiée, au regard des dispositions ci-dessus rappelées, mais le ministre de l'industrie n'a pas cru devoir la prononcer à l'égard des installations existantes ou en cours de réalisation, et a considéré que, dans l'esprit même de ces dispositions, il n'y aurait pas lieu, non plus, de suspendre cette obligation pour les installations nouvelles, lorsque la livraison de l'énergie serait faite à des conditions économiques satisfaisantes pour Electricité de France, eu égard aux lieux et modalités techniques de la livraison. Le souci d'orienter les producteurs autonomes vers les installations conformes à l'intérêt général n'implique pas l'arrêt de toute réalisation nouvelle, préjudiciable à l'industrie de la construction mécanique et électrique, comme semble le craindre l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

3126. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'intérieur que le personnel municipal attend avec une impatience bien compréhensible la mise en œuvre de différentes mesures qui ont été envisagées au mois de juin 1968 et lui demande de bien vouloir préciser: 1° où en est la préparation des textes suivants: décret sur la titularisation; projet de loi conférant un caractère obligatoire aux éléments de la rémunération; circulaire d'application concernant les nouvelles durées de carrière (avec bonifications pour les agents en fonction); 2° dans quel délai doivent intervenir les mesures intéressant les catégories C et D, d'une part, et les œuvres sociales du personnel communal, d'autre part, ainsi que l'attribution d'une prime de fin d'année. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1. Le problème de la titularisation des auxiliaires a d'ores et déjà trouvé une solution partielle par la publication de l'arrêté du 26 décembre 1968 (Journal officiel du 10 janvier 1969) qui a étendu à la fonction communale les dispositions dont bénéficiaient dans les administrations de l'Etat les personnels affectés à des emplois de catégorie D. D'autres possibilités de titularisation sont également envisagées et font actuellement l'objet d'études menées en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances. Le projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal a été adopté par le conseil des ministres le 15 janvier dernier et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 janvier. La discussion de ce texte interviendra normalement au cours de la prochaine session parlementaire. Une circulaire n° 528 datée du 18 novembre dernier qui précise les conditions d'application de l'arrêté du 12 février 1968 sur la durée de carrière des agents communaux, a été diffusée dès la fin du mois de novembre. 2. Dès lors que la situation des agents communaux, titulaires d'emplois situés au niveau des catégories C et D, ne saurait être modifiée qu'une fois connues les mesures arrêtées en faveur des personnels homologues de l'Etat, il ne peut être répondu de façon précise à la question posée sur ce point par l'honorable parlementaire. Par contre, il peut lui être donné l'assurance que toute décision prise à l'égard des fonctionnaires de l'Etat sera étendue dans les moindres délais et suivant la procédure fixée par le statut général aux agents communaux chargés de fonctions identiques. En ce qui concerne la prime de rendement, les études successives qui ont été effectuées jusqu'ici n'ont pu se traduire par l'extension à l'ensemble de la fonction publique communale de l'octroi de cet avantage dont bénéficient certaines catégories d'agents au nombre desquels les sténodactylographes et dactylographes, les techniciens municipaux et les personnels des laboratoires d'analyses. L'institution d'un régime légal d'œuvres sociales pour les agents des collectivités locales est actuellement à l'étude dans le cadre d'un groupe de travail auprès de la commission nationale paritaire du personnel communal.

3330. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été conduit à prendre, en tant que responsable du domaine public communal, un arrêté réglementant l'exécution des travaux de pose de canalisations souterraines, entrepris par diverses administrations, afin de réduire le plus possible les perturbations en résultant et d'obtenir une remise en état convenable des chaussées et trottoirs. Il lui demande si une administration d'Etat peut se soustraire au respect de ces prescriptions au motif qu'elle n'a pas d'autorisations à solliciter, ni de permissions de voirie à obtenir, jouissant à cet égard d'un droit général d'exécution, sur le sol ou le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, de tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien de ses ouvrages. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles des canalisations souterraines peuvent être installées le long des voies communales sont précisées dans une circulaire du ministère de l'intérieur du 13 septembre 1966, parue au Journal officiel du 25 octobre 1966 (avec rectificatif au Journal officiel du 18 novembre 1966), relative à la conservation et à la surveillance de ces voies. Cette instruction rappelle notamment § III. — Autorisations de voirie (C. Cas particuliers), 5°, ligne et installations de télécommunications qu'aux termes de l'article L. 47 du code des postes et télécommunications « L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics ou de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications ». L'exécution de ces travaux n'est donc pas soumise à autorisation; elle n'en doit pas moins donner lieu à concertation avec les municipalités. La circulaire précitée souligne à cet égard (§ III. — Autorisation de voirie (D. Synchronisation des chantiers)) que le maire dispose, en tant qu'autorité chargée de la police de la circulation et de la conservation des voies communales, du pouvoir de faire infléchir

les programmes en vue de l'exécution concomitante des travaux projetés, sous réserve toutefois de l'application, en ce qui concerne les postes et télécommunications, des dispositions prévues dans l'alinéa a du paragraphe 5° précité, qui précise: « Le maire peut pour des motifs de coordination des chantiers demander que soit modifiée la date d'exécution de ces travaux si toutefois il n'en résulte aucune perturbation dans le fonctionnement du service des télécommunications. En cas d'accident ou d'urgence, les administrations intéressées sont habilitées à exécuter sans délai les travaux à charge pour elles d'en donner avis et d'en justifier l'urgence dans les vingt-quatre heures ». Le règlement de l'affaire évoquée doit donc être assuré dans les conditions et suivant les modalités définies par la circulaire en question qui n'a été publiée qu'avec l'accord des diverses administrations concernées.

3429. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'Intérieur si les services militaires et bonifications qui n'ont pu, au cours du déroulement de la carrière d'un agent de police municipale, être utilisés pour l'avancement d'échelon, peuvent être pris en compte pour l'avancement dans les échelons exceptionnels d'un nouveau grade. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Une réponse précise sur le moyen de régler la situation de l'agent de police municipale cité par l'honorable parlementaire nécessiterait des indications complémentaires sur les conditions du déroulement de sa carrière. Il paraît assez surprenant qu'un agent promu à un nouveau grade et parvenu à l'échelon terminal n'ait pas bénéficié de tous ses services militaires. En effet, aux termes de l'article 7 (alinéa 3) de la loi du 31 mars 1928, modifiée par la loi du 16 février 1932 et par la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952 relatives à l'assimilation aux services civils du temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires et agents de l'Etat, dispositions étendues aux agents des collectivités locales en vertu du décret n° 54-948 du 13 septembre 1954: « ce temps est compté en une fois, quel que soit le mode prévu par les règlements de chaque administration pour les avancements de classe, ancienneté ou choix, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou dès l'entrée dans les cadres s'il a été fait auparavant ». Ces dispositions prévoient également que « lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le minimum de temps nécessaire pour passer à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant ». Mais lorsque ces majorations s'appliquent à des fonctionnaires déjà parvenus à l'échelon terminal de leur grade, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, seront mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure, après accession à la classe exceptionnelle. Dans le cas d'espèce l'arrêté du 20 mai 1963 exige des titulaires des emplois dont il s'agit trois ans d'ancienneté dans leur grade pour accéder au premier échelon exceptionnel et, dans la mesure où des services militaires n'auraient pas encore été utilisés, ils pourraient l'être pour la computation de ce délai. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que l'accès aux échelons exceptionnels étant ouvert uniquement au choix, la réalisation de la condition d'ancienneté susvisée n'est pas suffisante à elle seule pour permettre l'octroi de cet avantage.

3632. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'Intérieur que lui-même et ses services, ainsi que ses prédécesseurs, ont encouragé les syndicats intercommunaux à vocation multiple à se créer et lui signale que, d'après les instructions reçues, ceux-ci doivent continuer à verser 4,25 p. 100 sur les traitements de leur personnel, alors que les communes sont dispensées de ce versement. Il lui demande si cette taxation est en concordance avec les désirs exprimés par le Gouvernement de voir les syndicats intercommunaux à vocation multiple se développer et s'il ne pourrait pas intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour que les syndicats intercommunaux à vocation multiple soient placés à parité des communes qui les composent. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — En vertu des dispositions expresses de l'article 1^{er} II a de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, les collectivités locales ont cessé d'être redevables de la taxe sur les salaires et il en est de même de leurs groupements. Dès lors, sont exonérés de cette taxe non seulement les communes et les départements, mais encore les syndicats de communes auxquels sont, du reste, assimilés les communautés urbaines, les districts urbains et le district de la région de Paris.

3828. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'Intérieur que la construction de stations générales d'épuration des eaux usées est extrêmement onéreuse pour les collectivités publiques. L'application du décret du 24 octobre 1967 portant institution de

la redevance d'assainissement permet d'assurer le financement des charges du service d'assainissement et l'amortissement normal des réalisations. Encore faut-il que les propriétaires d'immeubles puissent être astreints à raccorder leurs installations au réseau général et être soumis par conséquent au paiement de la redevance d'assainissement. Un moyen efficace de coercition est prévu à l'encontre des usagers domestiques par les effets conjugués de l'article L. 35-5 du code de la santé publique et de l'article 13 du décret du 24 octobre 1967. Par contre, les dispositions de la loi n° 64-1245 du 15 décembre 1964 et spécialement de son article 18 n'offrent que des moyens de contrainte très limités à l'égard des usagers industriels. Un décret pris en Conseil d'Etat est en effet nécessaire pour autoriser une commune « à prescrire le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'uniformiser les procédures et d'adopter pour les usagers industriels des mesures analogues à celles découlant de l'article L. 35-5 du code de la santé publique, applicable aux usagers domestiques ». (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement et les sanctions qui en découlent en vertu de l'article L. 35-5 de la santé publique sont liées pour les usagers domestiques à la possibilité qu'ils ont de se raccorder à un réseau d'égouts, sans que la collectivité locale puisse s'y opposer. Il n'en va pas de même pour les effluents industriels. En effet, la collectivité locale n'est pas tenue, en vertu de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques. L'extension aux usagers industriels de l'obligation imposée aux usagers domestiques impliquerait qu'en contrepartie les collectivités locales ne puissent s'opposer au raccordement à l'égout d'un usager industriel. Une telle disposition pourrait se révéler très onéreuse pour les collectivités locales dans la mesure où un tel raccordement entraînerait le plus souvent une élévation considérable du coût des installations. C'est pourquoi cette mesure n'est pas actuellement envisagée, sauf recours à la procédure définie à l'article 18 de la loi n° 64-1245 du 15 décembre 1964.

3966. — M. Vals attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les communes quant au paiement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire. La réponse ministérielle n° 1495 parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 9 novembre 1968, page 4229, et relative aux allègements de charges des communes laissait espérer la prise en charge par l'Etat de ces indemnités de logement dès 1969. Aucune précision n'ayant été fournie au sujet de ce transfert de charges dans les circulaires officielles donnant des instructions pour l'établissement des budgets communaux pour 1969, il lui demande si les communes qui régèreront les indemnités représentatives de logement en 1969 pourront prévoir dans leurs recettes budgétaires le remboursement par l'Etat des frais qu'elles auront ainsi engagés pour son compte. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Un statut des instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général et dans les collèges d'enseignement secondaire doit être publié prochainement et prévoir, notamment, le versement à ces maîtres, sur des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale, d'une indemnité qui se substituerait aux avantages en nature ou en argent que les communes supportaient jusqu'alors. Le nouveau régime doit entrer en application lors de la rentrée scolaire de 1969, et les municipalités peuvent, d'ores et déjà, tirer les conséquences budgétaires de la mesure qui interviendra à ce moment-là. Les communes ne supporteront donc plus la charge de l'indemnité de logement précitée que pour la période du 1^{er} janvier 1969 à la date de la prochaine rentrée scolaire.

4066. — M. Lavielle demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° si une fourniture de matériaux répondant au critère donné à l'article 312 (4°) du décret n° 66-888 du 28 novembre 1966, d'un montant inférieur à 10.000 francs, mais comprise dans un projet de travaux devant donner lieu en raison de son montant total à adjudication ou à marché de gré à gré, ne peut pas être payée sur simple mémoire en vertu d'une délibération du conseil municipal revêtue de l'approbation de l'autorité de tutelle; 2° si un receveur municipal est fondé à exiger à l'appui du premier paiement et, au cas de l'affirmative, en exécution de quel texte, les accusés de réception détachés des formules réglementaires de notification des marchés de travaux, de fournitures ou transports pour justifier que les notifications ont été faites par le service contractant conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — 1° Dans la mesure où le « montant total de l'entreprise » excède les plafonds fixés à l'article 310 du code des marchés publics, chacun des lots doit être dévolu par voie d'adjudication : il n'en va autrement que dans l'hypothèse où en raison de sa nature — et non de son montant — un lot peut faire l'objet d'un marché de gré à gré en application de l'article 312 ; en conséquence, un marché de gré à gré est nécessaire même si ledit lot est d'un montant inférieur à 10.000 francs (art. 321). 2° Il n'apparaît pas que les accusés de réception des formules de notification des marchés aux services intéressés, établis en application de l'article 5 du décret n° 66-889 du 28 novembre 1966, constituent des pièces justificatives qui doivent être obligatoirement produites à l'appui du premier paiement.

4219. — M. Pierre Verdadier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article (1° II) de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts continue d'être due « par les personnes ou organismes, à l'exclusion des collectivités locales et de leurs groupements, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ». Il en résulte que les établissements publics communaux, tels que les bureaux d'aide sociale et les caisses des écoles dont le but exclusivement social constitue l'unique raison d'exister, demeurent assujettis à la taxe sur les salaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une anomalie aussi regrettable qu'injustifiée. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Sous l'empire de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, les établissements publics jouissant de l'autonomie financière, qu'il s'agisse de ceux des collectivités locales ou de ceux de l'Etat, ne sont dispensés de la taxe sur les salaires que dans la mesure où, comme les autres employeurs, ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. De la sorte, les établissements publics à caractère purement administratif ou civil et qui jouissent de l'autonomie financière, tels que ceux indiqués par l'honorable parlementaire, continuent bien d'être redevables de la taxe. Mais la loi précitée n'a pas aggravé les obligations de ces établissements puisqu'ils étaient déjà soumis à l'impôt auparavant. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de revenir actuellement sur cette situation car cela conduirait à accorder aux organismes publics des avantages dont les entreprises privées ne pourraient bénéficier. Au surplus, il ne peut être fait sur ce point de comparaison entre la situation fiscale des collectivités locales et de leurs groupements et celle des établissements publics communaux en cause. En effet, ces derniers n'étaient pas attributaires de la part locale de la taxe sur les salaires et ils ne bénéficieraient pas non plus du versement représentatif qui s'y substitue. Or, ce n'est que pour maintenir aux collectivités locales et à leurs groupements, dans toute la mesure du possible, l'équilibre financier antérieur entre leurs créances de part locale et leurs charges de taxe sur les salaires que leurs nouveaux droits, tout au moins sur le plan national, sont maintenant déterminés en calculant le montant du versement représentatif, qui leur sera dorénavant affecté, sous déduction du montant des exonérations de taxe sur les salaires décidées en leur faveur.

JUSTICE

3719. — M. Claudius-Petit rappelle à M. le ministre de la justice les faits suivants : depuis plusieurs années, l'opinion publique est troublée par le cas de Jean-Marie Deveaux, condamné le 7 février 1963 à vingt ans de réclusion criminelle pour meurtre, par la cour d'assises du Rhône. Dès avant cette date, Jean-Marie Deveaux a toujours protesté de son innocence. Pour tenter de se faire entendre, il fit plusieurs fois la grève de la faim et, dans un moment de dépression, il tenta même de se suicider. La presse écrite ou parlée a, de nombreuses fois, sans que nulle réfutation ne soit jamais publiée, rappelé les points du dossier qui établissent ou renforcent le doute quant à la culpabilité de Jean-Marie Deveaux. L'analyse attentive du dossier et ce qui avait pu paraître singulier dans la conduite du procès ont amené le ministre de la justice à former en 1968 un pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné. Saisie sur un point particulier, sans qu'elle ait eu les moyens d'étendre sa curiosité à l'ensemble de la procédure, la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas cru devoir faire droit à ce recours. Cependant, il est remarquable que l'avocat général désigné — et bien qu'il eût conclu au rejet — ait cru devoir exprimer le malaise ressenti par beaucoup : « Ma pensée ne peut se détacher du sort d'un condamné qui purge actuellement sa peine à la prison centrale de Melun et n'a pas hésité, pour se faire entendre, à recourir à des actes qui ont mis sa vie en péril... Je l'avoue, je dois ici me libérer d'un malaise et du serrement de

cœur que j'éprouve devant la disproportion qu'il peut y avoir entre le caractère humain et le caractère pointilleux d'un débat qui porte sur l'examen des principes de l'instruction criminelle ». Un autre fait est également remarquable par son caractère exceptionnel : le ministère public, concluant en droit strict au rejet sur le point précis soumis au débat, déclarait : « Mes conclusions laissent toutefois le champ libre à tout nouveau recours en cassation ou demande en révision qui serait fondée sur d'autres griefs ou d'autres faits nouveaux ». Par cette formule saisissante, le ministère public a manifestement laissé la discussion ouverte puisque, informé du dossier et des aspects de la procédure, il a paru souhaiter l'évocation d'un nouveau grief qui permette de mettre un terme à une situation qui ne concilie pas en toute certitude le fait et le droit. Il est permis de penser que cette formule saisissante, qu'on n'imagine pas prononcée par hasard, peut suggérer que la procédure soumise à la Cour de cassation pouvait l'être différemment, la chambre criminelle n'ayant ni compétence ni qualité pour étendre le champ de sa propre délibération. Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 1968, la défense a présenté une nouvelle requête au garde des sceaux, attirant son attention sur plusieurs éléments qui auraient pu permettre à la Cour de cassation de connaître l'ensemble de l'affaire. A ma connaissance, cette dernière requête est, en outre, fondée sur ce qu'elle estime être une grave irrégularité qu'elle ignorait jusqu'alors autant que le ministère public. Ces éléments nouveaux rendent urgent un nouveau recours dans l'intérêt de la loi et du condamné. Cette urgence est singulièrement accrue par la nouvelle grève de la faim entreprise par Jean-Marie Deveaux dont l'état de santé fait redouter l'issue. C'est pourquoi il lui demande : 1° si des investigations ont été entreprises depuis le dépôt par la défense de sa dernière requête et à qui elles ont été confiées ; 2° par quels moyens, dans le cadre des dispositions de l'article 620 du code de procédure pénale, la défense peut, d'une part, prendre connaissance des rapports qui auraient pu être établis et, d'autre part, être informée du résultat des enquêtes et investigations qui auraient pu être ordonnées, afin que ladite défense soit en mesure de soumettre, le cas échéant, en sa qualité d'auxiliaire de justice, toute proposition destinée à ouvrir la voie à une nouvelle saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation ; 3° s'il entend répondre au vœu exprimé par M. l'avocat général près la Cour de cassation et saisir à nouveau cette haute juridiction, en évoquant tous les nouveaux éléments concourant à la manifestation de la vérité. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, par lettre du 5 mars 1969, il a demandé à M. le procureur général près la Cour de cassation de déférer à la chambre criminelle, en application de l'article 620 du code de procédure pénale, l'arrêt de la cour d'assises du Rhône du 7 février 1963 portant condamnation de Jean-Marie Deveaux, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi et du condamné. Il est, en effet, apparu qu'une irrégularité de procédure pouvait être relevée à l'occasion de la « visite » effectuée sur les lieux du crime, avant l'ouverture des débats par le président de la cour d'assises. Le moyen soumis à la Cour de cassation est tiré du fait qu'il n'est pas établi que lors de cette « visite », le commissaire de police qui accompagnait ce magistrat n'avait pas déjà la qualité de témoin acquis aux débats.

3953. — Mme Ploux rappelle à M. le ministre de la justice que pour obtenir la délivrance d'une fiche familiale ou individuelle d'état civil, il est nécessaire de présenter un livret de famille. Les célibataires majeurs qui ne sont pas en possession d'un livret de famille doivent demander un extrait de naissance. Pour ceux qui sont nés en France et qui résident dans leur commune de naissance, les services de la mairie peuvent leur délivrer sur le champ l'extrait en cause. Par contre, pour ceux qui résident dans une commune autre que celle de leur naissance et plus spécialement pour ceux qui sont nés à l'étranger, cet extrait de naissance ne peut être obtenu qu'après d'assez longs délais. Afin de remédier à cette situation, elle lui demande s'il envisage l'attribution aux célibataires majeurs d'une pièce officielle qui remplacerait pour eux le livret de famille, ce qui leur faciliterait la délivrance des fiches d'état civil, puisqu'ils pourraient les obtenir immédiatement auprès des services municipaux de la commune où ils résident. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Pour remédier aux difficultés signalées par la présente question écrite, il suffit de conseiller aux célibataires majeurs de conserver en permanence un extrait de leur acte de naissance. Ce document, quelle que soit son ancienneté, permet l'établissement successif de multiples fiches d'état civil (art. 2 du décret du 26 septembre 1953) et rend ainsi les mêmes services qu'un livret de famille.

4130. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le très grand émoi provoqué en France par l'issue tragique du drame de Cestas. La décision prise de donner l'assaut à la maison du forcené ayant eu pour conséquence la mort des deux enfants et le suicide de l'intéressé, il lui demande dans quelles conditions cette initiative a été prise et les raisons pour lesquelles l'ordre a été donné après quinze jours de siège alors que tout permettait de penser que le dément mettrait ses menaces à exécution. (Question du 22 février 1969.)

4131. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que la tragédie de Cestas, qui bouleverse la France entière, pose des problèmes qui dépassent les circonstances, si atroces soient-elles. Sans doute, il croit interpréter l'opinion unanime en lui demandant s'il entend ouvrir une enquête impartiale et complète sur la série de faits qui ont abouti à ce geste triplement meurtrier : 1° consistance de l'enquête qui a précédé la décision judiciaire de confier les enfants à leur mère ; 2° conditions de vie des enfants chez leur mère ; 3° raisons pour lesquelles la décision de confier les enfants à un centre spécialisé a été prise aussi tardivement alors que le drame était en cours depuis deux semaines ; 4° origine du brusque durcissement de l'attitude des forces de l'ordre qui avaient fait preuve de patience et de circonspection jusqu'au 16 février, considérant que la sauvegarde de la vie des deux enfants passait avant toute considération. Mais, au-delà des éclaircissements qu'impose la sanglante issue du siège de la maison de Cestas, il croit devoir appeler avec insistance son attention sur la mise en cause du fonctionnement de la justice qui trouble de plus en plus l'opinion française et qui rend urgente la réforme profonde d'institutions dont le caractère à la fois médiéval et napoléonien ne correspond plus depuis longtemps aux mœurs et aux exigences de notre temps. **M. le garde des sceaux** a exprimé lui-même cette nécessité le 8 novembre 1968 en déclarant notamment devant l'Assemblée nationale à propos de la réforme judiciaire : « Une modernisation, c'est-à-dire une réadaptation des structures de la justice française aux conditions actuelles de notre société est absolument indispensable ». Mais une réforme des structures serait insuffisante si elle n'était pas soutenue par une réforme de l'esprit dans lequel la justice est rendue, par l'humanisation réclamée par de nombreux magistrats ; au moment où, dans tous les domaines, les pouvoirs publics veulent répondre à la contestation par la participation, la notion de participation doit être étendue au domaine de la justice où elle est plus importante que partout ailleurs puisqu'il s'agit de la liberté, de l'honneur ou de la vie des hommes. Faute d'une telle réforme et quels que soient les mérites du corps de la magistrature, on peut craindre que des erreurs dues à des institutions sclérosées ne suscitent des mouvements de révolte d'abord individuels, puis collectifs dont la gravité ne saurait être méconnue. Il lui demande : 1° s'il entend ordonner une enquête exhaustive sur les circonstances du drame de Cestas et la rendre publique ; 2° s'il peut lui préciser comment il entend, dans la réforme judiciaire à l'étude, faire prédominer l'esprit d'équité et d'humanité sur le juridisme formel. (Question du 22 février 1969.)

4144. — **M. Pons** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer quelles sont les « raisons nouvelles » qui ont déclenché l'action de la gendarmerie à Cestas dans des conditions telles que cette action a eu pour résultat la mort de deux enfants, victimes d'un père malade mental évident. Il souhaiterait savoir si toutes les possibilités d'agir autrement avaient été tentées et s'il n'estime pas que la vie de deux enfants est dans tous les cas beaucoup plus importante que l'exécution d'un mandat d'amener. (Question du 22 février 1969.)

4165. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** que, considérant que les péripéties et l'épilogue du drame qui s'est déroulé à Cestas ont soulevé une très vive et légitime émotion, il lui semble inadmissible qu'en 1969 des enfants et un père puissent être amenés à mourir pour l'exécution d'un jugement de divorce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel drame ne puisse pas se reproduire. (Question du 22 février 1969.)

4193. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion générale qui s'est emparée de tous à l'annonce de la fin tragique des enfants qui viennent d'être tués par leur père à Cestas dans des conditions présentes à tous les esprits. La presse écrite et la presse parlée se sont fait très largement l'écho de cette douloureuse affaire et donnent à cet égard des informations imprécises et parfois contradictoires, si bien que chacun s'interroge pour savoir si la décision qui a causé la mort de ces enfants a été prise par une autorité judiciaire ou une autorité administrative. Il est, en effet, évidemment exclu que la gendarmerie ait pu procéder à cet assaut sans avoir reçu des ordres émanant d'une autorité civile. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable d'éclairer l'opinion à cet égard en faisant connaître

publiquement les autorités qui ont pris cette responsabilité et les raisons pour lesquelles elles ont cru devoir le faire. (Question du 22 février 1969.)

4199. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la justice** que l'opinion publique est très émue par la fin tragique du drame de Cestas où deux hommes et deux enfants sont morts. Regrettant la scandaleuse publicité faite dans le cours de cette affaire douloureuse, il lui demande : 1° pour quelles raisons un assaut frontal avec blindés et après sommations a été donné le 17 février, alors que le risque de voir tuer les enfants avait jusque-là été compris, semble-t-il, par les autorités ; 2° qui a donné l'ordre de ne plus temporiser ; 3° pourquoi n'a-t-on pas attendu tout le temps nécessaire à une solution plus assurée, un dispositif de surveillance allégé suffisant à surveiller les gestes d'un homme pour qui la fuite n'avait pas de signification ; 4° pourquoi, enfin, au lieu de donner l'image d'un siège dérisoire mais qui s'achève dans l'horreur, n'a-t-on pas eu recours aux produits, aux moyens, aux techniques, à la disposition de la justice alors qu'il s'agissait de s'assurer d'un homme seul ayant accepté à plusieurs reprises de parlementer. Si un risque devait être pris, ne devait-il pas l'être à ces occasions. Un doute demeure que des préoccupations de prestige, voire la raison d'Etat, aient fait brusquement basculer la décision pour qu'au péril de la justice et de la simple humanité « force restât à la loi », avec les conséquences que l'on sait. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, se réserve, lors de ses réponses aux questions orales posées, d'une part, par **M. Pierre Lagorce**, député de la Gironde, et, d'autre part, par **M. Roger Carassonne**, sénateur des Bouches-du-Rhône, d'exposer toutes les données de ces tragiques événements. Il n'estime pas en effet, eu égard à la complexité de cette affaire qui a donné lieu à de nombreuses procédures et qui concerne notamment la conduite privée et la vie familiale de deux anciens époux, et compte tenu des dispositions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale, pouvoir répondre de façon satisfaisante par voie de question écrite publiée au *Journal officiel*.

4167. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, toute société en nom collectif est commerciale par sa forme. Il lui rappelle : 1° qu'avant la parution de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, de nombreuses sociétés dont l'objet était la construction d'immeubles et leur revente avaient été constituées sous la forme en nom collectif qui était la seule permettant l'assujettissement à l'impôt sur les personnes physiques et non à l'impôt sur les sociétés ; 2° que certains associés de ces sociétés en nom collectif ne peuvent être commerçants en vertu des textes en vigueur (fonctionnaires, membres de certains ordres professionnels, officiers ministériels, étrangers, etc.). Il lui demande : a) si l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 s'applique à titre rétroactif à toutes les sociétés en nom collectif, et notamment aux sociétés en nom collectif de construction ; b) si, dans l'affirmative, le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à permettre à ces dernières sociétés de se transformer en sociétés civiles non imposables à l'impôt sur les sociétés, sans supporter les charges fiscales habituelles aux transformations, et cela afin d'éviter que les associés desdites sociétés ne deviennent commerçants *ipso facto* ; c) si la loi du 24 juillet 1966 s'applique aux sociétés en cause, quelle est la situation des associés qui ne peuvent être commerçants, faute de l'unanimité des associés pour la transformation en sociétés civiles. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les sociétés en nom collectif « sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet ». Par application de l'article 499, alinéa 2 (réduction résultant de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 relative aux forclusions) « les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements pris pour son application à dater du 1^{er} octobre 1968 ou dès la publication des modifications apportées aux statuts afin de les mettre en harmonie avec lesdites dispositions si cette publication intervient avant le 1^{er} octobre 1968 ». Comme le remarque l'honorable parlementaire, il résulte de ces dispositions que les membres des professions mentionnées par lui ou les étrangers ne possédant pas la carte de commerçant, ne peuvent pas être associés en nom. Il semble, dès lors, que s'applique l'article 22 de la loi du 24 juillet 1966 (modifié par la loi n° 67-559 du 12 juillet 1967, art. 2). Il n'est pas envisagé de présenter un projet de loi à cet égard. Il ne semble pas d'ailleurs que le problème soulevé soit principalement lié au caractère commercial de la société. Sous le régime antérieur à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, on admettait déjà que, même lorsque la société avait un objet civil, le caractère personnel, indéfini et solidaire de l'engagement des associés pour toutes les dettes sociales (art. 22

du code du commerce) conduisait à en écarter les membres de certaines professions. De même l'article 5-a du décret du 2 février 1939 rend obligatoire la carte d'identité de commerçant pour les étrangers « associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales » sans distinguer entre l'objet et la forme de la société.

4212. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que les toxicomanes inculpés continuent à être traduits purement et simplement devant les tribunaux sans être soumis à une cure de désintoxication et à un traitement, ainsi que le prévoit l'article 117 *ter* inséré dans le code de la pharmacie par l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour assurer l'application des dispositions de l'article 117 *ter* susvisé. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'ancien article 117 *ter* du code de la pharmacie se trouvent aujourd'hui contenues dans l'article L. 628-2 du code de la santé publique, dont la rédaction actuelle résulte du décret du 11 mai 1955. Les conditions dans lesquelles le juge d'instruction peut astreindre une personne inculpée pour usage de stupéfiants à subir une cure de désintoxication doivent être fixées par un règlement d'administration publique, non intervenu à ce jour, pris sur avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont prévus par l'article L. 628-2 lui-même et qui a été créée par arrêté du 19 mars 1954. En toute hypothèse, le problème de la désintoxication des personnes faisant usage de stupéfiants sera à nouveau examiné à l'occasion de l'application de l'article 38 de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 à laquelle la loi du 17 décembre 1968 (*Journal officiel* du 18 décembre 1968) a autorisé l'adhésion de notre pays. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a, de son côté, inscrit le même problème à son ordre du jour. Il est nécessaire de préciser, toutefois, que les toxicomanes poursuivis, lorsqu'ils sont écroués, sont placés sous contrôle médical et que, le plus souvent, leur incarcération permet d'aboutir à une véritable désintoxication.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3795. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les nouvelles conditions d'acheminement du courrier. En effet, la perturbation créée par la « réforme » est telle que les lettres timbrées à 0,30 franc mettent huit jours pour parvenir à destination, et celles taxées à 0,40 franc parviennent avec plusieurs jours de retard à leur destinataire. Faute sans aucun moyen supplémentaire, ni en matériel, ni en personnel, il aurait été bien étonnant que la réforme qui provoque, en raison du double tri qu'elle impose, un surcroît de travail, n'aboutisse pas à surcharger et finalement à embouteiller des services qui avaient déjà grand peine à faire face au trafic. En accordant des facilités aux « gros usagers », et notamment aux firmes faisant de la publicité, le courrier à « deux vitesses » se voulait une opération de diversion pour faire oublier la hausse de 33 p. 100 du timbre-poste. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à un état de choses absolument inconcevable pour un pays qui se dit être développé. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Ainsi qu'il ressort de la notice d'information diffusée à tous les parlementaires, l'administration des postes et télécommunications n'a cessé d'indiquer que le décret n° 69-22 du 8 janvier 1969 comportait deux mesures fondamentales : 1° l'aménagement général des tarifs postaux résultant de la nécessité d'équilibrer les charges des P. T. T. provenant de l'accroissement des frais de construction (centres de tri), de transport (renouvellement de la flotte aéropostale), de matériel et de personnel ; 2° une réforme de la classification du courrier sur la base d'une modification du régime des imprimés, ces derniers envois devenus des plis non urgents pouvant être clos et contenir de la correspondance personnelle. Alors que la première mesure répond évidemment à des impératifs d'ordre financier, la seconde ne répond, quant à elle, qu'à des nécessités d'exploitation et n'a nullement pour but de masquer la hausse générale des tarifs postaux. En ce qui concerne les tarifs réduits accordés sous certaines conditions aux usagers et qui existaient déjà antérieurement, ils ne sont que la contrepartie d'un travail préparatoire effectué par les expéditeurs. Les mesures récentes n'ont fait qu'étendre le tarif réduit à un domaine nouveau où la collaboration pouvait être encore développée en fonction de l'importance des expéditions. S'agissant des conditions d'acheminement du courrier, les deux catégories d'envois sont séparées dès leur entrée dans le service postal. Les correspondances affranchies

au tarif normal des lettres doivent en effet être traitées de nuit le plus souvent et expédiées par les voies les plus rapides, ce qui permet d'assurer leur distribution, dans la plupart des cas, dès le lendemain du jour de dépôt. Cette séparation, qui doit être effectuée dans le bureau de dépôt, est en fait la seule charge supplémentaire imposée aux services. Elle est compensée, grâce au report d'une partie du travail de la nuit vers le jour, par une meilleure utilisation des moyens disponibles, qu'il s'agisse du personnel ou des bâtiments. Il est exact cependant qu'une telle réforme n'a pu être menée à bien sans que certains incidents se soient produits durant la période d'adaptation qui accompagne inévitablement toute réforme de quelque ampleur. La situation est très nettement améliorée depuis et les délais théoriques de remise des correspondances sont respectés dans la très grande majorité des cas.

3808. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'augmentation des tarifs postaux à partir du 13 janvier 1969, augmentation que l'on peut chiffrer dans son ensemble à 27 p. 100, doit correspondre, en contrepartie à une amélioration du service de la distribution du courrier. Il lui demande donc, en conséquence : 1° quel est désormais le délai maximum de distribution du courrier « non urgent » affranchi à 0,30 franc par rapport à celui du courrier « urgent » affranchi à 0,40 franc ; 2° si, dans le cas où le délai de distribution du courrier « urgent » ne serait pas respecté et ne serait pas inférieur au délai de distribution du courrier « non urgent » — les acheteurs de la poste faisant foi — les usagers ne seraient pas en droit de réclamer le remboursement de la différence entre les deux tarifs d'affranchissement. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Ainsi qu'il ressort de la notice d'information diffusée à tous les parlementaires, le décret n° 69-22 du 8 janvier 1969 a eu pour objet, d'une part, de réévaluer l'ensemble des taxes postales, d'autre part, de modifier le régime des imprimés qui sont ainsi devenus des plis non urgents. Les délais d'acheminement des envois de l'une ou l'autre catégorie dépendent des conditions différentes dans lesquelles ils sont triés et des moyens de transport utilisés. Les lettres sont triées de jour et de nuit et empruntent les moyens de transport les plus rapides, avions de nuit notamment dans les liaisons à grande distance. Elles sont distribuées dans la très grande majorité des cas le lendemain du jour de dépôt. Les plis non urgents, par contre, sont triés de jour seulement et empruntent des chaînes d'acheminement moins rapides. Leurs délais de transmission varient selon les destinations ; ils ne devraient pas excéder quatre jours, dimanches et jours fériés exceptés, dans les relations à grande distance si aucun incident ne se produit. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que cette réforme n'a nullement modifié les règles de la responsabilité du service postal. Celle-ci ne prévoit d'indemnisation que lorsqu'il s'agit d'objets recommandés ou avec valeur déclarée.

3875. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des ouvriers de l'Etat, 4^e catégorie, électromécaniciens des postes et télécommunications actuellement aux cours à Limoges, pour une période de cinq mois et demi. En effet, ils ne perçoivent pas les frais de mission. Or, ils se trouvent dans les mêmes conditions de détachement de leur résidence avec des charges égales et des salaires nettement inférieurs que les agents des installations aux cours de contrôleurs « Installations électromécaniques » qui en bénéficient. C'est ainsi que certains de ces personnels mariés et pères de famille habitent à plusieurs centaines de kilomètres de Limoges et se voient dans l'impossibilité de regagner leur foyer, même une fois par mois, vu leur salaire insuffisant et les frais occasionnés par ce cours. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles instructions d'urgence il compte donner pour que ces personnels perçoivent les frais de mission accordés à d'autres catégories. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les ouvriers d'état de 4^e catégorie (électromécaniciens) sont recrutés par la voie d'un examen auquel peuvent participer, d'une part, les ouvriers d'état de 3^e catégorie déjà en fonctions dans l'administration des postes et télécommunications et, d'autre part, des candidats externes. Les uns et les autres doivent accomplir un stage d'un an à compter de la date de leur nomination et ils ont en conséquence la qualité d'ouvrier d'état stagiaire durant le cours de formation professionnelle qu'ils suivent à Limoges. Or, les fonctionnaires appelés à suivre un cours en qualité de stagiaire (ce qui n'est pas le cas des agents des installations visés dans la question posée) ne peuvent prétendre aux indemnités de déplacement, prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 en faveur des fonctionnaires appelés à se déplacer pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim. L'indemnité réduite dont bénéficient ces stagiaires résulte d'un régime

particulier déjà ancien qui continue à être appliqué en attendant que paraisse l'arrêté Interministériel qui doit fixer, en application du décret du 10 août 1966, le régime des déplacements des agents envoyés en stage.

3885. — M. Morison expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une circulaire adressée à chaque abonné au téléphone du département du Rhône invite celui-ci à retirer au guichet du bureau de poste de son domicile le nouvel annuaire officiel des abonnés, l'invitant en outre « pour éviter toute erreur dans l'utilisation de ce document, à rapporter au bureau l'ancien annuaire, édition 1967, quel que soit son état ». Jusqu'à ce jour, les abonnés au téléphone du département du Rhône ne paraissent pas avoir commis d'erreurs graves et irréparables dans l'utilisation de ces documents, il lui demande les raisons de cette circulaire inhabituelle et pour le moins plaisante et cocasse et s'il ne conviendrait pas d'abord, dans l'intérêt général, que son administration s'attache en priorité au bon fonctionnement des télécommunications, notamment dans les monts du Lyonnais. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — De profondes et nombreuses modifications ont été apportées au cours de l'année 1968 à l'annuaire du Rhône. A ce mouvement d'abonnements déjà très exceptionnel (24,17 p. 100 des inscriptions contenues dans l'annuaire) sont venues s'ajouter des modifications importantes résultant du rattachement administratif de vingt-neuf communes appartenant jusque-là aux départements de l'Ain et de l'Isère sans compter les rattachements partiels. L'utilisation de documents comportant des indications erronées entraînant des faux appels (et par conséquent des retards) et gênant en outre considérablement l'exploitation téléphonique dans son ensemble, c'est bien l'intérêt général et celui des usagers qui a été préservé par les dispositions incriminées. Quoiqu'il en soit, la demande de rapporter l'ancien annuaire au bureau de poste n'avait rien d'impératif et la distribution du nouvel annuaire n'était pas subordonnée à la remise de l'ancien.

3952. — M. Peretti expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, s'il se plaît à reconnaître les efforts que le Gouvernement et lui-même font pour améliorer la qualité d'un service extrêmement important, il n'en reste pas moins que les progrès réalisés ne sont pas suffisants. Il attire à nouveau son attention, de façon très pressante, sur la nécessité de faire davantage et tout de suite. Il est notamment devenu impossible, à certaines heures, d'obtenir la tonalité dans la capitale et dans la proche banlieue. Il remarque par ailleurs que si, dans le cas précédent, l'insuffisance des installations est en cause, il n'en est pas de même quand, par exemple, le dimanche, un abonné s'efforce d'obtenir l'étranger et qu'après une longue attente et une réclamation il lui est répondu qu'il n'y a pas assez d'opératrices en service. Il lui demande si des mesures immédiates pourront être prises pour remédier aux inconvénients signalés. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1° Les attentes de tonalité constatées dans le réseau de Paris sont, d'une manière générale, la conséquence des difficultés d'écoulement du trafic, qui se traduit par une occupation anormalement longue des organes automatiques chargés de recevoir la numérotation des abonnés et de contrôler l'établissement des communications. Ces difficultés d'écoulement du trafic tiennent à deux causes principales : a) l'accroissement très rapide du trafic interurbain et international automatique (préfixes 15, 16 et 19) ; b) l'insuffisance d'équipement de nombreux centraux anciens fabriqués en matériel de type rotatif. En ce qui concerne le trafic interurbain et international automatiques, un effort particulier est fait actuellement pour réaliser les extensions nécessaires et les effets devraient s'en faire sentir progressivement au cours de l'année 1969. Pour les centraux anciens équipés en matériel ancien dont la fabrication est abandonnée, la solution consiste à accélérer la réalisation de centraux de type moderne et à muter sur ces centraux une partie des abonnés reliés aux centraux anciens du même immeuble ; de telles opérations sont poursuivies mais elles sont rendues difficiles dans certains cas en raison du manque de locaux. En ce qui concerne particulièrement le central téléphonique de Neuilly, une extension importante de jonctions vers l'interurbain et l'international automatiques sera réalisée pour la fin avril 1969. 2° En ce qui concerne les conditions d'écoulement du trafic le dimanche, en service manuel, vers l'étranger ou dans le régime intérieur, il y a lieu de remarquer que le trafic considéré présente des pointes très accentuées mais d'assez courte durée se produisant en fin de matinée entre 10 heures et 12 heures, en début d'après-midi entre 13 heures et 14 heures, et surtout en fin de journée entre 20 heures et 22 heures. Pendant cette dernière période, il est fréquent de constater des pointes de trafic supérieures de plus de 50 p. 100 à ce qu'il est habituellement. Il n'est pas possible de faire venir du personnel de renfort seulement pendant les courtes périodes où se manifestent ces pointes de trafic. Donc, la mise en place des effectifs nécessaires pour assurer une excellente qualité

de service conduirait à mal utiliser, pendant le reste de la vacation, ce personnel qui serait alors excédentaire, et une telle solution serait particulièrement onéreuse pour l'administration. En outre, les conditions dans lesquelles le personnel vient assurer le service du dimanche sont moins favorables qu'en semaine, en raison de la réduction très sensible de la fréquence des moyens de transports habituels. Néanmoins, un effort permanent est accompli pour faire assurer le service du dimanche par le plus grand nombre possible d'agents avec le double souci, d'une part, de ne pas rendre excessive la fréquence des services de dimanche assurés par une même opératrice, et, d'autre part, de fixer les vacations permettant la meilleure utilisation du personnel compte tenu de la répartition du trafic dans le temps.

3983. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une licence de radio-amateur vient d'être retirée au président du réseau des amateurs français pour le département de l'Ariège. Cette personne, père de famille nombreuse, conseiller municipal de sa commune, animateur d'un radio-club, jouit par ailleurs d'une honorable réputation. Il lui demande si cette mesure est d'ordre général et, dans la négative, s'il peut lui faire savoir les raisons de cette décision. Il serait également désireux de connaître les démarches nécessaires afin que l'intéressé puisse continuer à bénéficier de son indicatif. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le retrait de la licence de l'intéressé constitue une mesure individuelle. Aux termes de l'article L. 89 du code des postes et télécommunications, l'établissement et l'utilisation de toute station radio-électrique privée sont subordonnés à une autorisation administrative spéciale. L'article R. 521 du même code dispose que cette autorisation est délivrée par le ministre des postes et télécommunications, avec l'agrément du ministre des armées et du ministre de l'intérieur, et qu'elle peut être retirée dans les mêmes conditions. L'intéressé dispose en la circonstance des voies de recours habituelles contre les décisions administratives.

4007. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation faite aux ouvriers d'état de 4^e catégorie, électroniciens des postes et télécommunications actuellement en cours à Limoges pour une période de cinq mois et demi. En effet, ces ouvriers d'état ne perçoivent pas les frais de mission, alors qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions de détachement de leur résidence avec des charges égales et des salaires nettement inférieurs à ceux des agents des installations aux cours de contrôleur « Installations électromécaniques » qui en bénéficient. Certains de ces agents sont mariés, pères de famille et habitent à 900 km de Limoges. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à une situation qui lui paraît injuste. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les ouvriers d'état de 4^e catégorie (électromécaniciens) sont recrutés par la voie d'un examen auquel peuvent participer, d'une part, les ouvriers d'état de 3^e catégorie déjà en fonctions dans l'administration des postes et télécommunications et, d'autre part, des candidats externes. Les uns et les autres doivent accomplir un stage d'un an à compter de la date de leur nomination et ils ont en conséquence la qualité d'ouvrier d'état stagiaire durant le cours de formation professionnelle qu'ils suivent à Limoges. Or, les fonctionnaires appelés à suivre un cours en qualité de stagiaire (ce qui n'est pas le cas des agents des installations visés dans la question posée) ne peuvent prétendre aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 en faveur des fonctionnaires appelés à se déplacer pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim. L'indemnité réduite dont bénéficient ces stagiaires résulte d'un régime particulier déjà ancien, qui continue à être appliqué en attendant que paraisse l'arrêté interministériel qui doit fixer, en application du décret du 10 août 1966, le régime des déplacements des agents envoyés en stage.

4015. — M. Joseph Rivière fait part à M. le ministre des postes et télécommunications de la surprise des abonnés au téléphone non reliés à l'automatique d'apprendre, par une note émanant de la direction des télécommunications de la région de Lyon, que dorénavant ils ne recevront plus de tickets des communications de l'espèce et que leur montant figurera dans la rubrique « Compteur » des relevés. Cette façon de faire provoque le mécontentement des usagers qui n'ont plus de moyens de contrôle. En effet, le relevé ne donne à l'abonné aucune indication ni sur le nombre, ni sur la destination, ni sur la durée des communications. Un industriel ne peut donc exercer absolument aucun contrôle et ne peut se faire une idée de l'origine et de la nature des appels. Les particuliers, qui acceptent les communications urgentes

de voisins, afin de leur rendre service, n'aurait d'autre possibilité que de demander l'indication de durée, il leur en coûtera 0,30 franc de plus. Le système mis en place d'autorité par l'administration des P. T. T. et sans aucun préavis facilite peut-être la comptabilité des téléphones, mais elle rend totalement impossible la comptabilité des entreprises. Il instaure de surcroît un climat de méfiance vis-à-vis d'une administration qui, jusqu'à ces derniers temps, avait été un modèle envié des pays étrangers, appréciée et aimée des usagers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses et revenir à une notion plus équitable du service public. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Une expérience est actuellement en cours dans la région de Lyon afin de déterminer dans quelle mesure il est possible de diminuer le coût des opérations de facturation des communications téléphoniques sans porter atteinte de façon sensible aux intérêts légitimes des usagers. C'est donc dans cet esprit qu'un gain de productivité des services a été recherché en limitant au strict minimum les manipulations des tickets de communications téléphoniques qui constituent une très lourde charge pour les services, étant donné leur nombre (plus de 4 millions par bimestre dans la région de Lyon). Il va de soi que des enseignements valables ne pourront être tirés de cette expérience que dans quelque temps. Quoi qu'il en soit, des mesures sont étudiées afin de résoudre certains cas particuliers.

4039. — M. André Lebon demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les plis en franchise adressés par les administrations publiques, et particulièrement les mairies pour l'état civil, bénéficient de la priorité accordée aux lettres affranchies à 0,40 franc. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les plis de service et en franchise sont classés dans les objets de première catégorie. De ce fait, les correspondances adressées en exemption de taxe par les administrations publiques, et en particulier par les mairies pour l'état civil, bénéficient bien de la priorité accordée aux lettres affranchies à 0,40 franc.

4040. — M. André Lebon demande à M. le ministre des postes et télécommunications à quelle « vitesse » doivent être transmises les cartes postales illustrées dont le tarif d'affranchissement vient d'être augmenté de 0,05 franc. Il lui signale qu'une carte postale affranchie à 0,30 franc a mis onze jours pour parvenir de Montpellier à Charleville-Mézières. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Depuis la récente réforme de la classification du courrier, les cartes postales (600.000 en moyenne chaque jour) continuent à être traitées comme des lettres dans toute la mesure du possible. Cette légère restriction s'explique par l'obligation devant laquelle se trouve l'administration lors de certaines périodes d'afflux du courrier, fin d'année pour l'ensemble du territoire, saison estivale pour les cités balnéaires, de différer l'acheminement des cartes postales pour permettre l'écoulement normal du trafic des lettres. Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire présente un caractère exceptionnel, vraisemblablement dû à une cause accidentelle qu'il a été impossible de déterminer avec précision.

4041. — M. André Lebon demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les plis adressés en franchise aux centres de chèques postaux bénéficient de la priorité accordée aux lettres affranchies à 0,40 franc. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les plis adressés en franchise aux centres de chèques postaux sont classés dans les objets de première catégorie et bénéficient bien de la priorité accordée aux lettres affranchies à 0,40 franc.

4095. — M. Roucaute expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation anormale dans laquelle se trouve le service des lignes P. T. T. de Brive qui compte 31 agents pour une population de 53.000 habitants. Il lui rappelle à titre de comparaison que la ville de Bergerac qui compte 28.000 habitants a 31 agents et que ce chiffre lui-même ne répond pas totalement aux besoins de la ville. Il lui demande, compte tenu de cet état de choses, s'il n'estime pas nécessaire et indispensable d'améliorer cette situation en créant immédiatement les postes indispensables à un bon fonctionnement de ce service. Il lui signale, à ce propos, que la section syndicale C. G. T. a chiffré les besoins immédiats à 21 nouveaux emplois pour le centre de Brive. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La situation des effectifs du service des lignes de Brive n'est pas plus défavorable que celle de Bergerac. En effet, Brive dispose de trente-neuf emplois et non de trente et un (trente-trois au service aérien et six au service souterrain) et

Bergerac de trente et non de trente et un. Le personnel de cette dernière résidence exécute les travaux de deux groupements téléphoniques (Bergerac et Lalinde). Dans son ensemble, la situation du département de la Corrèze, en ce qui concerne les effectifs du service des lignes, est sensiblement comparable à celle des autres départements d'importance équivalente.

4122. — M. Sallenave expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, d'après les informations qui lui sont parvenues, des instructions auraient été données concernant le blocage en France du crédit des comptes courants des chèques postaux dont les titulaires sont des Français résidant au Maroc. Ceux-ci sont même mis dans l'impossibilité d'approvisionner leur compte courant postal par virement de leur compte bancaire étranger. Cette mesure, qui aboutit à empêcher l'entrée des capitaux en France, alors que, dans le même temps, on permet d'opérer des virements par débit de comptes courants postaux pour les Etats francophones d'Afrique, à l'exception du Maroc, apparaît difficilement explicable. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de cette réglementation, qui est contraire à celle qui avait été appliquée lors d'une précédente période de contrôle des changes, au cours de laquelle il était interdit de créditer un compte bancaire étranger par virement d'un compte courant postal. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, réglementant les relations financières avec l'étranger et des textes du même jour pris pour son application, seuls les intermédiaires agréés peuvent tenir des « comptes étrangers en francs » au nom de non-résidents. (Journal officiel du 25 novembre 1968, p. 11081 et suivantes). Les textes susvisés n'ont toutefois pas conféré à l'administration des postes et télécommunications la qualité d'intermédiaire agréé dont bénéficient exclusivement les banques désignées en dernier lieu par l'arrêté du 16 janvier 1969 du ministre de l'économie et des finances (Journal officiel du 17 janvier 1969, pp. 567 et 568). Ces établissements sont en effet chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées en matière de réglementation des changes. Or en raison de leurs conditions de fonctionnement et d'organisation, les centres de chèques postaux ne peuvent comme les banques intermédiaires agréées, ouvrir et tenir des comptes spéciaux soumis à un régime particulier et nécessitant un contrôle des opérations enregistrées. C'est pourquoi, à la demande du ministre de l'économie et des finances, l'administration des postes et télécommunications a été amenée, d'une part, à bloquer au crédit les comptes courants postaux ouverts au nom de personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, d'autre part, à ne plus accepter l'ouverture de tels comptes. Néanmoins, ces personnes ont la possibilité, après autorisation de la Banque de France, d'effectuer le transfert du montant de l'avoir de leur compte courant postal au 25 novembre 1968 au profit d'un « compte étranger en francs » ouvert librement à leur nom dans les livres d'une banque intermédiaire agréée. Ces « comptes étrangers en francs » peuvent, en outre, enregistrer au crédit et au débit diverses opérations définies par la circulaire du 24 novembre 1968 (Journal officiel du 25 novembre 1968, p. 11090). Par ailleurs, de l'application des dispositions de l'arrêté du 24 novembre fixant certaines modalités d'application du décret précité, il résulte que le Maroc est considéré comme pays étranger au même titre que l'Algérie et la Tunisie, alors que les pays africains et malgache d'expression française dont l'institut d'émission et le Trésor français par un compte d'opérations sont assimilés à la France. Enfin, la réglementation actuelle n'est pas contraire à celle qui avait été édictée par le décret n° 68-481 du 29 mai 1968 et les textes s'y rapportant, mais l'identification des comptes courants postaux concernés nécessitant un travail important, les mesures de blocage au crédit des comptes de non-résidents n'ont pu être mises en vigueur avant l'abrogation du contrôle des changes intervenue le 4 septembre 1968.

4127. — M. Boufard attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des ouvriers d'état 4^e catégorie (électromécaniciens) qui suivent actuellement des cours à Limoges pour une période de cinq mois et demi. Les intéressés se sont vu refuser le bénéfice d'une indemnité de frais de mission alors que celle-ci est accordée aux agents des installations qui suivent des cours de contrôleurs des installations électromécaniques. Il lui fait observer que les uns et les autres se trouvent dans les mêmes conditions de détachement et supportent des charges égales. En outre, les salaires des ouvriers électromécaniciens sont inférieurs à ceux des agents des installations. Pour certains d'entre eux, la résidence habituelle est à une très grande distance de Limoges et ils ne peuvent se rendre dans leur famille, ne serait-ce qu'une fois par mois, en raison de l'insuffisance de leur salaire et des dépenses qu'ils ont à supporter. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable de leur accorder une indemnité de frais de mission. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les ouvriers d'état de 4^e catégorie (électromécaniciens) sont recrutés par la voie d'un examen auquel peuvent participer, d'une part, les ouvriers d'état de 3^e catégorie déjà en fonctions dans l'administration des postes et télécommunications et, d'autre part, des candidats externes. Les uns et les autres doivent accomplir un stage d'un an à compter de la date de leur nomination et ils ont en conséquence la qualité d'ouvrier d'état stagiaire durant le cours de formation professionnelle qu'ils suivent à Limoges. Or, les fonctionnaires appelés à suivre un cours en qualité de stagiaire (ce qui n'est pas le cas des agents des installations visés dans la question posée) ne peuvent prétendre aux indemnités de déplacement, prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 en faveur des fonctionnaires appelés à se déplacer pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim. L'indemnité réduite dont bénéficient ces stagiaires résulte d'un régime particulier déjà ancien, qui continue à être appliqué en attendant que paraisse l'arrêté interministériel qui doit fixer, en application du décret du 10 août 1966, le régime des déplacements des agents envoyés en stage.

4128. — M. Commenay, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 2825 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 janvier 1969, p. 87), expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les termes de cette réponse sont difficilement conciliables avec les deux arrêtés du Conseil d'Etat en date du 23 février 1968, qui ont respectivement annulé, d'une part, les articles 10, 11 et 14 du décret n° 64-953 du 11 septembre 1964 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs divisionnaires des P. T. T. et, d'autre part, le décret n° 64-954 du 11 septembre 1964 relatif au statut particulier du corps des surveillantes en chef des P. T. T. Le premier de ces arrêtés souligne, dans ses considérants, que le Gouvernement ne pouvait réserver les mesures d'intégration aux seuls agents du sexe féminin en écartant tous les agents du sexe masculin appartenant au même corps, que les dispositions transitoires n'ont été prévues qu'en faveur des seules surveillantes et surveillantes comptables et que ces discriminations n'étaient exigées ni par la nature des fonctions ni par les conditions d'exercice de celle-ci. Le deuxième arrêté est motivé par le fait que le statut particulier du corps des surveillantes en chef a été fixé en violation de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, qui prescrit l'égalité des traitements entre les fonctionnaires des deux sexes, alors que cette dérogation à la règle n'était exigée ni par la nature des fonctions exercées par les surveillantes en chef ni par les conditions d'exercice de ces fonctions. Il apparaît difficile, dans ces conditions, d'accepter comme valable la thèse selon laquelle les candidats masculins n'ont subi aucun préjudice de carrière à l'occasion des intégrations effectuées pendant la période transitoire sans examen. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prévoir, en faveur des chefs de section et contrôleurs masculins des P. T. T. qui ont été lésés par application des dispositions annulées par le Conseil d'Etat, les mesures de réparation qui s'imposent. (*Question du 22 février 1969.*)

Réponse. — Les contrôleurs et chefs de section masculins des postes et télécommunications n'ont subi aucun préjudice de carrière à l'occasion de la nomination des anciennes surveillantes en qualité de contrôleurs divisionnaires lors de la création de ce corps. En effet, si les surveillantes n'étaient pas alors devenues contrôleurs divisionnaires, les candidats masculins n'auraient pas, pour autant, bénéficié d'un contingent supplémentaire d'emplois d'avancement. Pour tenir compte de la décision du Conseil d'Etat en date du 23 février 1968, qui a annulé le décret n° 64-954 du 11 septembre 1964, un nouveau texte portant statut des surveillantes et surveillantes en chef est en cours d'élaboration.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

3912. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement qu'à plusieurs reprises au cours de la précédente session il s'est engagé à faire inscrire dans les plus brefs délais pour un vote définitif le projet comportant généralisation pour tous les salariés du droit à quatre semaines de congés payés annuels, projet reprenant une proposition de loi communiste. Cette mesure, de la plus stricte équité sociale, ne pouvant souffrir de nouveaux délais. Il lui demande à quelle date précise de la prochaine session parlementaire du printemps 1969 il entend proposer l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale devant laquelle il doit venir en deuxième lecture. (*Question du 15 février 1969.*)

Réponse. — Le Gouvernement a l'intention de demander l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire de printemps.

TRANSPORTS

3847. — M. Robert Poujade expose à M. le ministre des transports que les entreprises de travaux de photographies industrielles exécutant entre autres des photographies aériennes devaient obtenir jusqu'à présent pour exercer leur profession : 1° une autorisation de travail aérien délivrée par le secrétariat général à l'aviation civile ; 2° une dérogation, par région de survol, des services techniques de la navigation aérienne ; 3° l'accord de chaque préfecture française pour le survol de leur département, et ce, pour une année entière ; 4° pour les villes de plus de 100.000 habitants, un avis technique de la région aérienne intéressée et un second accord de la préfecture en cause. Une nouvelle réglementation exige désormais : a) une autorisation de travail aérien ; b) des dérogations de survol des trois régions aéronautiques de France ; c) que la société en cause soit en possession d'un avis technique favorable ; d) l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée en signalant la nature, la durée du travail envisagé, la date et l'heure prévues, l'itinéraire emprunté, le numéro et la date de délivrance de l'avis technique du chef de la navigation aérienne. Ces nouvelles dispositions mettent ces entreprises dans l'impossibilité totale d'exécuter un nombre important de missions par le seul fait qu'il leur est impossible de déterminer avec précision pour la photographie aérienne les heures et les dates de leurs actions, compte tenu des conditions météorologiques. Il est de toute évidence impossible de prévoir plusieurs semaines à l'avance les conditions de vol qui régneront à une date déterminée sur une région bien précise. Ces entreprises, qui travaillent généralement pour les ponts et chaussées, la Société nationale des chemins de fer français, le parquet, l'électricité de France et Gaz de France, ainsi que pour de très nombreux industriels, doivent, dans la plupart des cas, exécuter une mission dans les deux à trois jours qui suivent la demande qui leur est faite. Compte tenu de la situation météorologique locale, il est très difficile, sinon impossible, de suivre rigoureusement un itinéraire déterminé à l'avance. De plus, les tours de contrôle peuvent également, pour des raisons de sécurité, signifier aux pilotes des modifications au parcours établi à l'avance. Les nouvelles dispositions prévues mettent en péril le travail aérien en général et ont pour effet de pénaliser les sociétés effectuant des photographies industrielles aériennes, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en cause, de telle sorte qu'il soit tenu compte des remarques précédemment exposées. (*Question du 8 février 1969.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre des transports. Dès le début de 1969, ce dernier a appelé l'attention du ministre de l'Intérieur sur les conséquences néfastes qu'entraîne, pour l'activité des entreprises de travail aérien, l'application de la circulaire du 9 novembre 1968 et sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'une solution soit apportée au problème posé, solution tenant compte à la fois des nécessités du contrôle exercé par les préfets et des impératifs de l'exploitation. De nouvelles instructions ont été préparées dans ce sens par le ministre de l'Intérieur avec le souci de concilier les préoccupations des deux départements intéressés. Diffusées le 19 février dernier, par circulaire n° REG/10-69-74, ces instructions prévoient : qu'en cas d'urgence la demande d'accord préfectoral pourra être formulée par télégramme ou même par téléphone, que les services préfectoraux procéderont téléphoniquement aux consultations nécessaires et qu'au besoin l'accord sera donné au requérant par voie télégraphique ou téléphonique ; que, dans tous les cas, l'accord préfectoral pourra porter sur une période de dix ou quinze jours (éventuellement reconduite sur simple demande), ce qui permettra aux entrepreneurs de travail aérien de choisir, pour effectuer leurs vols, le moment où les conditions météorologiques ou l'ensoleillement seront favorables.

4173. — Mme Prin expose à M. le ministre des transports le cas des veuves de pensionnés S. N. C. F. qui ne peuvent bénéficier de la pension de réversion du chef de leur mari que si le mariage a été contracté six ans avant le décès. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures qui s'imposent afin de mettre un terme à une injustice d'autant que le mari a effectué les versements nécessaires. (*Question du 22 février 1969.*)

Réponse. — Dans le domaine particulier des conditions de réversion des pensions, certaines modalités du régime propre à la S. N. C. F. sont plus avantageuses que celles en vigueur dans d'autres régimes de retraite, tel celui de la fonction publique, tandis que d'autres modalités le sont. L'on pourrait, évidemment, procéder, sur ce point, à un alignement global des régimes en cause, mais les organisations syndicales ne paraissent pas disposées à accepter une telle mesure. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager une importante modification du régime de retraite de la S. N. C. F.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3872. — 7 février 1969. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** s'il n'estime pas nécessaire de créer, dans le cadre de la réforme régionale, des comités régionaux formés de représentants — jeunes — des associations de jeunesse qui seraient appelés à jouer un rôle consultatif auprès des préfets des régions.

4004. — 13 février 1969. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui faire connaître la date et les conditions de réouverture du théâtre de France. Ce théâtre constituait pour Paris un lieu de création irremplaçable qui s'était affirmé avec une remarquable vitalité depuis 1960 avec les réalisations artistiques de la compagnie Jean-Louis Barrault-Madeleine Renaud. Ces réalisations se poursuivent d'ailleurs depuis que Jean-Louis Barrault a été évincé du théâtre de France, mais le théâtre est resté fermé. A l'heure actuelle, aucune perspective proche n'apparaît encore pour son utilisation. Une telle situation ne saurait se prolonger. Il estime qu'une action énergique pourrait mener rapidement à terme les travaux de réfection et de réparation nécessaires; il note que le nouveau statut du théâtre de France a paru au *Journal officiel* du 23 octobre 1968. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir pour que soient rapidement établies les conditions d'une réouverture du théâtre de France qui assurent le caractère original et la haute qualité artistique que lui avait données la compagnie Renaud-Barrault.

3884. — 7 février 1969. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est disposé à accorder son appui à la création de l'institut international de science et de technologie, actuellement à l'étude d'une commission sous les auspices de l'O. C. D. E. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quelle contribution annuelle le Gouvernement envisage-t-il d'apporter au budget de cet institut; 2° quels autres pays seraient susceptibles de participer à ce projet; 3° où projette-t-on d'installer cet institut et à quelle date le commencement des cours est-il prévu.

3882. — 7 février 1969. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des mutilés du travail qui sont encore loin de l'âge de la retraite et qui éprouvent des difficultés à poursuivre leur métier. Le plus souvent ils ne parviennent pas à retrouver un emploi en raison de leur invalidité. Il lui demande quelles mesures il estime pouvoir prendre en vue de leur réserver des emplois d'Etat qui se prêtent à être assurés par des mutilés.

3896. — 7 février 1969. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des métayers qui perdent leur emploi par suite de la vente par leurs propriétaires des exploitations agricoles sur lesquelles ils travaillaient. Cotisant à la sécurité sociale, ces métayers peuvent sans doute s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Mais n'étant pas considérés comme des salariés, ils ne peuvent bénéficier du fonds de chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de chose préjudiciable à une catégorie de travailleurs particulièrement digne d'intérêt.

3897. — 7 février 1969. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il envisage de publier prochainement le décret concernant le statut du personnel des services généraux (catégories C et D) des hôpitaux autonomes, proms depuis des années et attendu avec impatience par les intéressés.

3899. — 7 février 1969. — **M. Dasslé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des invalides civils à 100 p. 100 et notamment sur la situation de ceux entrant dans la deuxième catégorie. Les pensions perçues par cette catégorie d'invalides se situent à un niveau très bas et leur statut leur interdit d'exercer une activité dont le salaire cumulé avec la pension donnerait un total de ressources supérieur au salaire moyen des quatre trimestres précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité — une période de deux trimestres d'essai, pendant

lesquels la pension ne peut être réduite, est toutefois accordée. A l'échéance de ces deux trimestres d'essai, le versement de la pension est suspendu et conformément à la législation en vigueur, la reprise du versement de ladite pension n'intervient que dans les six mois qui suivent le nouvel arrêt de travail. Le fait de fixer à un plafond aussi bas le montant de la pension et celui du cumul autorisé tend à interdire à l'invalidé tout espoir de promotion sociale. En effet, s'il exerçait avant sa maladie et son arrêt de travail une profession bénéficiant d'un faible salaire, il se trouve condamné jusqu'à la fin de ses jours à végéter dans la médiocrité. Compte tenu que dans le cas de certaines maladies l'exercice d'une activité est un facteur d'équilibre pour le moral du malade stabilisé qui ne se sent plus improductif et à la charge quasi totale de sa famille; compte tenu que vu sous cet angle le travail peut comporter des vertus curatives et que certains invalides civils sont obligés pour vivre décemment de se livrer à une activité rémunérée clandestine que de nombreux groupements professionnels réprouvent, il lui demande s'il envisage une modification de la législation en vigueur permettant un cumul intégral d'un salaire normal et de pension d'invalidité ou tout au moins un relèvement important du cumul autorisé, atteignant au minimum la valeur du S. M. I. C. Il lui fait observer à ce sujet qu'une telle mesure ne grèverait en rien le budget de la nation mais qu'elle serait au contraire source de revenus supplémentaires tant par le versement de cotisations à la sécurité sociale que par les impositions sur le revenu qui en découleraient. A titre d'exemple, il lui soumet le cas suivant : un invalide civil 100 p. 100, 2^e catégorie, dont la pension a été attribuée le 15 octobre 1945 par la caisse régionale de Limoges, qui est marié, père de sept enfants, son épouse étant fonctionnaire communale, touche une pension actuelle de 405,50 F par trimestre. Il a travaillé en 1966 comme chauffeur particulier à mi-temps pour un salaire de 280 F net par mois et a vu de ce fait sa pension supprimée le 24 novembre 1966 (le cumul autorisé pour son cas particulier n'atteignant que 435,14 F par trimestre). La reprise de la pension n'est intervenue que le 1^{er} décembre 1967 (suppression d'emploi le 31 mai 1967). Il pourrait actuellement travailler comme chauffeur au service d'un masseur kinésithérapeute aveugle pour un salaire mensuel moyen de 240 F et il ne peut pas accepter car le cumul autorisé actuellement pour lui (salaire et pension) n'atteint que 487,07 F par trimestre. Cet exemple semble devoir se passer de tout commentaire.

3907. — 7 février 1969. — **M. Emile Roger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles, l'article L. 454 du code de la sécurité sociale subordonne l'attribution de la rente au comptant, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou à la première constatation médicale de la maladie professionnelle. Ces dispositions appliquées en matière de silicose conduisent à des situations inadmissibles étant donné l'évolution très lente de la maladie. Il lui signale l'exemple d'un ouvrier mineur du Nord dont la silicose a été découverte à l'occasion de l'examen pré-nuptial, le 3 juillet 1956. L'intéressé est décédé le 21 février 1968 et la veuve ne peut pas prétendre à la rente, puisque le mariage a été célébré le 13 juillet 1956. Il lui rappelle que toutes les organisations syndicales ont demandé la modification de l'article L. 454 et les représentants des Charbonnages ont donné leur accord, lors de récentes discussions. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de réparer une injustice dont sont victimes un grand nombre de veuves de silicosés et s'il compte faire droit à la demande de tous les syndicates de mineurs et des Charbonnages, qui réclament la modification de l'article 3 du décret du 17 octobre 1967 afin de permettre l'attribution d'une rente au conjoint survivant, lorsque le mariage est intervenu après la constatation de la silicose.

3913. — 8 février 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les services d'aides familiales rurales se trouvent placés devant de sérieuses difficultés financières par suite, notamment, des charges sociales qu'ils doivent supporter à raison des salaires versés à leur personnel. D'après les indications données à l'Assemblée nationale, le 18 octobre 1968, par Mme le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, il était prévu pour le 7 novembre 1968 une réunion destinée à faire la synthèse des travaux du groupe de travail, divisé en trois sous-groupes, chargé d'étudier les différents aspects des problèmes des travailleuses familiales et à dégager les moyens nécessaires pour assurer un financement régulier des services des travailleuses familiales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles ont été les décisions prises à la suite de cette réunion; 2° si, en attendant la mise en œuvre de ces décisions, il ne serait pas possible d'exempter les associations de travailleuses familiales — et notamment les associations des aides familiales rurales — de certaines charges et, en particulier, du paiement de la taxe sur les salaires et du versement des cotisations dues au titre des prestations familiales.

3923. — 10 février 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le régime de l'assurance volontaire, prévu par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 (article 1^{er}), concernant les groupes de profession (visés par l'article L 645 du code de la sécurité sociale) qui sont : les professions artisanales, les professions industrielles et commerciales, les professions libérales, a été complété par le décret n° 68-253 du 19 mars 1968. Dans ce décret, l'article 7 fixe les conditions de rattachement aux divers groupes professionnels ci-dessus énumérés, des personnes qui souscriront une adhésion volontaire ; l'article 14, fixe la date d'effet de l'affiliation au premier jour du mois suivant la demande ; l'article 42 traite des opérations de recouvrement des cotisations et du mode de contestation offert aux assurés volontaires. Or, si les textes auxquels il est fait ci-dessus référence comportent des indications de base quant aux possibilités offertes aux personnes intéressées de souscrire à l'assurance volontaire instituée au sein du régime de la loi du 12 juillet 1966, il n'en est pas moins vrai que les textes n'ont pas encore fixé : 1° la date d'application des dispositions visées par les lois et décrets promulgués ; 2° le montant des cotisations qui seront demandées. Les personnes susceptibles d'être intéressées par les possibilités offertes, déplorent d'autant plus vivement ces lacunes que le régime d'obligation va effectivement entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 1969 ; que les caisses primaires d'assurance-maladie vont résilier d'office, à cette date, les contrats d'assurance-maladie souscrits volontairement auprès du régime général de la sécurité sociale, et que les ex-assurés volontaires risquent de se trouver sans garanties valables et sûres, à partir de cette date. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une solution d'urgence au problème de la publication rapide des textes régissant l'assurance volontaire maladie-maternité des personnes susceptibles d'en bénéficier au titre du nouveau régime des travailleurs indépendants.

3927. — 10 février 1969. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'intérêt que présenterait, au double point de vue social et économique, le regroupement des institutions diverses qui concourent à l'application d'une politique de l'emploi, ce regroupement pouvant se traduire par la création d'une société nationale de l'emploi, dont les attributions seraient en outre beaucoup plus importantes que la simple addition des attributions particulières des différentes institutions existantes. Les travailleurs recherchent chaque jour davantage une plus grande sécurité de l'emploi, mais dans le même temps, l'évolution des techniques, la concentration des entreprises, la concurrence internationale, etc. créent une instabilité de l'emploi, en un mot, en font plus ou moins durablement des « sinistrés du progrès ». Notre pays ne dispose pas d'une institution permettant de résoudre, de façon satisfaisante, cette contradiction. Certes, les institutions existantes : services régionaux et départementaux de la main-d'œuvre, systèmes publics d'allocations de chômage, systèmes privés d'allocations complémentaires servies par les Assedic, le Fonds national de l'emploi, l'Agence nationale de l'emploi, sont d'une indéniable utilité, mais par leur variété, leur complexité, leur manque de moyens, leur absence de véritable coordination, elles ne sont pas à même de faire face pleinement aux conséquences sociales des mutations de notre société, dues à un prodigieux développement des techniques. Il semble nécessaire qu'une institution unique, puissante, moderne, cristallise l'attention des travailleurs, apaise leurs angoisses et apparaisse comme l'instrument de leurs espoirs. Une telle institution serait au surplus génératrice d'un climat social nouveau. Sur un plan technique, elle devrait établir une véritable prévision des besoins et des ressources en main-d'œuvre, organiser le placement, dans des conditions d'efficacité qui n'ont pas été jusqu'ici réunies par les services publics, assurer aux travailleurs en disponibilité (l'humiliante notion de chômage devant disparaître) une rémunération qui devra cesser totalement d'avoir le caractère d'une allocation d'assistance et enfin rendre ces travailleurs aptes à réintégrer rapidement les circuits productifs, grâce à la part prépondérante qu'elle prendra dans la formation permanente de la population active. Les difficultés de la mise en œuvre d'une institution aussi importante sont évidemment considérables. Il lui demande, s'il ne lui apparaît pas opportun de constituer une commission d'études qui aurait la mission de rédiger un rapport sur ce problème, après avoir recueilli l'avis des organisations professionnelles, tant ouvrières, que patronales ainsi que des personnalités connues pour leur compétence, notamment dans le domaine de l'emploi.

3929. — 10 février 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 33 du livre II du code du travail « le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche » ; toutefois, les articles 34 et suivants per-

mettent, sous certaines conditions, de faire exception à cette règle. Or, il semble qu'un nombre grandissant d'entreprises, en particulier les entreprises commerciales et les grands magasins, tentent de déroger à ce principe de la fermeture dominicale, soit en sollicitant une autorisation préfectorale, soit même en acceptant d'avance le risque de se voir infliger une amende pour ouverture illégale. Cette pratique ne semble, en particulier, pas se justifier dans certaines branches d'activités commerciales, d'autant qu'un grand nombre de magasins ont obtenu l'autorisation de rester ouverts le samedi et plusieurs soirs par semaine jusqu'à 22 heures. Enfin, le principe de l'autorisation préfectorale préalable a souvent été dénoncé par les chambres syndicales de commerçants comme étant de nature à favoriser certains commerçants au détriment du plus grand nombre. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de se saisir de ce problème et s'il entend faire en sorte que soit instituée une réglementation des ouvertures de magasins valable dans l'ensemble du pays, en veillant à ce que le principe du repos dominical soit respecté et son application contrôlée par les organisations syndicales.

3932. — 10 février 1969. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969, modifiant certaines dispositions du décret n° 67-851 du 30 septembre 1967, fixant le taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité dans le régime de sécurité sociale des militaires de carrière, ne respecte pas les dispositions de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 (article L 595 à L 613 du code de sécurité sociale) qui prévoit, d'une part : « Que les militaires, titulaires d'une pension de retraite ainsi que les veuves titulaires d'une pension de reversion, ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils » ; et, d'autre part : « Que la couverture des risques est assurée par une cotisation des bénéficiaires et une cotisation de l'Etat, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils ». Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces principes ne sont plus appliqués ; 2° s'il peut lui préciser le montant des cotisations versées en 1968 : a) par l'Etat ; b) par les affiliés en ce qui concerne : les fonctionnaires civils retraités et veuves ; les militaires retraités et veuves ; 3° s'il n'estime pas devoir abroger le décret précité du 2 janvier 1969, dont les dispositions ne sauraient, en tout état de cause, et à supposer qu'elles ne soient pas en contradiction avec les textes législatifs en vigueur appliqués avant le 7 janvier 1969 (non-rétroactivité).

3975. — 12 février 1969. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° la liste des organismes ou œuvres ayant bénéficié en 1965, 1966, 1967, 1968 de subventions ou de prêts des caisses de la sécurité sociale ou d'allocations familiales, au titre de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne le département de la Sarthe ; 2° le montant des subventions et les conditions des prêts consentis.

3980. — 12 février 1969. — **M. Morison** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le remaniement apporté par les caisses de retraites artisanales dans le calcul des cotisations exigées de leurs adhérents entraîne, pour les intéressés, une augmentation considérable des sommes antérieurement versées pour le même objet — ainsi, pour un revenu professionnel annuel de 500 F, la cotisation passe de 385 F à 550 F, le nombre de points acquis tombant de 12 valant chacun 55 F à 10 ne valant plus que 53 F. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que le nouveau barème de cotisations soit entièrement revu, non seulement pour corriger certaines iniquités qui découlent de la nouvelle réglementation, mais aussi pour éviter que des charges financières aussi lourdes ne contraignent un certain nombre d'artisans à disparaître.

3993. — 13 février 1969. — **M. Virgile Barel** porte à la connaissance de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** l'émotion causée par l'arrêté du 11 décembre 1968 modifiant le programme des épreuves de l'examen d'admission aux écoles d'infirmières et d'infirmiers. Il indique qu'il ne s'agit pas d'opposition à une meilleure qualification des infirmiers et infirmières s'appliquant à leur promotion sociale, il s'agit de la modification du programme d'examen au milieu de l'année d'études. Cette modification vient après quatre mois de préparation sans les nouvelles matières exigées et peu avant la session de l'examen de 1969. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération, avec l'intention de les satisfaire, les desiderata des agents hospitaliers, ainsi d'ailleurs que de leurs professeurs, afin de ne pas briser chez les candidats méritants l'espoir d'une promotion dans la hiérarchie hospitalière,

el, dans ce but, que soit révisé l'arrêté du 11 décembre 1968 relatif aux modalités de l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières, au moins, dans l'immédiat, en ce qui concerne son application en 1969.

4002. — 13 février 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la convention collective des travailleuses familiales contient une clause suivant laquelle toutes les garanties dont elles peuvent bénéficier ne sont applicables que dans la mesure où la sécurité sociale peut les financer. Or, les travailleuses familiales sont payées sur les fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale, et la réforme de cette dernière a prévu qu'une caisse déficitaire devait réduire en premier lieu le montant de ces fonds. Le résultat, c'est qu'il n'y a pas de création de services nouveaux, que certaines travailleuses familiales sont en chômage partiel, ou licenciées, ou ne sont pas remplacées en cas de départ. Il en résulte des problèmes dramatiques pour des personnes malades ou âgées, dont l'état ne réclame pas d'hospitalisation mais qui ont besoin d'une assistance quotidienne de quelques heures. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre: 1° pour assurer le financement légal des travailleuses familiales; 2° pour la création d'un statut qui permettrait de reconnaître la profession.

4011. — 13 février 1969. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la condition de trois ans de mariage pendant l'activité du mari pour le droit des veuves de mineurs à une pension de reversion n'existe pour aucune autre catégorie de travailleurs des services publics. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de cette condition qui est ressentie par la corporation des travailleurs du sous-sol comme une injustice, mais dont l'abrogation ne provoquerait pas une charge importante vu le nombre restreint des cas concernés.

4024. — 13 février 1969. — **M. Blisson** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée à la question écrite n° 263 de **M. Peretti** (parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1968), cette question étant relative au bénéfice, pour les ateliers employant des grands invalides et handicapés physiques, des avantages consentis aux sociétés coopératives ouvrières de production, celles-ci ayant un droit de préférence pour l'attribution de certains marchés passés au nom de l'Etat, ce droit résultant des dispositions de l'article 81 du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 (*Journal officiel* du 21 juillet 1964) portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics. Il lui rappelle que ce problème de l'extension des dispositions de l'article 61 aux ateliers employant des handicapés physiques devait faire, aux termes de la réponse à la question n° 263, l'objet d'une étude de la part de ses services. Compte tenu du délai écoulé depuis la parution de cette réponse. Il lui demande si la suggestion émise dans la question n° 263 a été effectivement retenue et si les ateliers employant des invalides et handicapés physiques peuvent espérer obtenir l'extension du bénéfice du droit à préférence, lors de la passation des marchés passés au nom de l'Etat, dans les mêmes conditions que celui actuellement accordé aux sociétés coopératives ouvrières de production.

3344. — 11 janvier 1969. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 concernant la conservation des espaces boisés, stipule que seuls sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces boisés. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'ouvrir sur les terrains concernés, une carrière de sable et, lorsque le remblayage sera effectué, procéder aux travaux de reboisement sur l'ensemble de ces terrains afin de les remettre dans leur état primitif.

3359. — 11 janvier 1969. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement provoqué dans les milieux viticoles par la fixation du nouveau prix de campagne du vin de consommation courante à 6,45 francs le degré-hecto. Certes, ce prix marque un relèvement de 6,6 p. 100 par rapport à celui de l'an dernier qui était de 6,05 francs. Mais, ainsi que le fait justement remarquer la section des vins de consommation courante de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde, l'accroissement des charges pendant la campagne 1967-1968 ayant été de 13 p. 100, ne relever le prix de campagne que de 6,6 p. 100 équivalait en réalité à réduire le revenu des viticulteurs de 7,2 p. 100, ce qui est loin du rattrapage

annuel de 4,8 p. 100 prévu par le V^e Plan. Or, en se fondant sur la loi d'orientation qui impose au Gouvernement de « tenir compte intégralement des charges » et sur le V^e Plan, le chiffre retenu, affirme cet organisme, aurait dû être de 7,17 francs (soit

18,6
6,05 + — de 6,05) au lieu de 6,45 francs. Il lui demande, en

conséquence, s'il peut lui indiquer d'où provient cette différence et d'après quels calculs a été fixé le prix de 6,45 francs. Il lui demande également pour quelle raison le prix-plafond est situé à 2,3 p. 100 au-dessus du prix de campagne alors que le prix-plancher est à 7 p. 100 en dessous et que l'an dernier les chiffres respectifs variaient de 6 à 7 p. 100.

3387. — 15 janvier 1969. — **M. Boulay** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la révision annuelle des listes électorales des tribunaux paritaires des baux ruraux, outre les frais qu'elle entraîne, constitue pour les services communaux une lourde sujétion dont l'intérêt ne se justifie pas étant donné que les membres assesseurs de ces juridictions sont élus pour cinq ans. Dans ces conditions, et par souci de simplification et d'économie, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que, comme dans le cas des chambres d'agriculture, les listes en cause soient établies tous les cinq ans, au cours du trimestre précédant l'élection des membres assesseurs, des révisions exceptionnelles pouvant toujours être entreprises au cas où des élections partielles complémentaires seraient nécessaires.

3403. — 15 janvier 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le plan d'équipement des abattoirs prévoit la suppression des abattoirs de Lens, de Béthune et d'Arras et la construction en leur lieu et place d'un abattoir de 28.000 tonnes. Les conséquences de cette mesure, si elle se réalisait, pèseraient lourdement sur le budget des entreprises et sur celui des consommateurs. Elle lui demande s'il peut lui indiquer qui prendra en charge la construction de ce grand abattoir. D'autre part, quel que soit l'emplacement choisi, cela entraînera pour un grand nombre de bouchers et de bouchers-charcutiers une perte de temps et des frais de transport accrus qui se répercuteront inévitablement sur les prix de vente; alors qu'un abattoir de moyenne importance permet un service rapide avec un minimum de kilomètres à parcourir. Elle lui signale également que le bétail abattu dans le Pas-de-Calais, département peuplé et étendu, est destiné à la consommation intérieure et non à la réexportation. Elle lui demande s'il compte examiner ce problème en fonction de la situation et des intérêts des consommateurs et des commerçants du Pas-de-Calais.

3414. — 16 janvier 1969. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en raison des dispositions nouvelles de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, l'épouse, commune en biens, d'un cultivateur exploitant, qui exerce la reprise d'un bien propre, est dispensée de la réglementation des cumuls à laquelle son mari serait astreint s'il exerçait lui-même la reprise d'un bien propre. **3414.u rierc8fl 97 mf** lui-même la reprise, compte tenu de la superficie qu'il exploite ou de celle qui est exploitée par le fermier à l'égard duquel la reprise est exercée.

3424. — 16 janvier 1969. — **M. Alban Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs assujettis à la T. V. A. disposent actuellement d'un délai de vingt-cinq jours pour l'apurement de leurs comptes trimestriels. Ce délai s'avère insuffisant du fait que les organismes professionnels chargés d'effectuer les comptabilités (centres de gestion) ne disposent pas du temps nécessaire à la production des comptes. Il lui demande s'il envisage de porter ce délai de production à trente-cinq jours, sinon à trente. Il lui demande aussi s'il est légal que, pour des raisons d'ordre et de commodité, les comptables du Trésor établissent une liste par ordre alphabétique des assujettis, et ramènent le délai de paiement (déjà insuffisant) à quinze ou vingt jours selon leur classement alphabétique, et pénalisent en cas de retard sur ce nouveau délai, arbitrairement fixé et cependant inférieur à vingt-cinq jours.

3878. — 7 février 1969. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles qui ont rendu disponible leur exploitation avant le 28 avril 1968 et qui bénéficient d'une indemnité viagère de départ accordée sous le régime du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié et des arrêtés du 20 septembre 1963, modifié par l'arrêté du 13 mai 1965, du 18 juillet 1964 et du 26 avril 1968. Le montant annuel de ces indemnités comprend un élément

fixe égal à 1.040 francs et un élément qui varie de 208 francs à 1.040 francs suivant le revenu cadastral de l'exploitation délaissée, c'est-à-dire qu'au total, son montant est compris entre 1.248 francs et 2.080 francs. Pour les exploitants qui ont cessé leur activité postérieurement au 26 avril 1968, le montant annuel de P. V. D. tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 26 juin 1968, atteint 1.350 francs pour l'indemnité de base et 2.700 francs pour l'indemnité majorée, c'est-à-dire que, dans la plupart des cas, l'indemnité est sensiblement supérieure à celle qui est attribuée dans l'ancien régime et les agriculteurs qui ont répondu les premiers à l'appel des pouvoirs publics, leur demandant de rendre leurs terres disponibles pour permettre l'installation de jeunes exploitants, se trouvent ainsi pénalisés en raison même de la bonne volonté dont ils ont fait preuve. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation afin que les exploitants qui ont abandonné leur activité avant le 28 avril 1968 bénéficient d'avantages équivalents à ceux qui sont accordés depuis cette date.

3880. — 7 février 1969. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux éleveurs du département de la Haute-Loire attendent avec impatience le paiement de la « prime à la vache » qui leur a été promise en 1968 pour compenser la baisse du prix du lait et dont le montant est de 50 francs par tête. Il lui demande à quelle date cette prime sera mandatée à l'ordre des intéressés.

3921. — 10 février 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les pêcheurs professionnels, détenteurs d'une licence de grande pêche, sont assujettis à la sécurité sociale, sous l'appellation de pêcheurs en eau douce, cotisent aux allocations familiales et acquittent en conséquence leurs forfaits aux contributions directes pour exercer leur métier. Or ils sont concurrencés par des pêcheurs amateurs, qui pratiquent et vendent les mêmes pêches, mais sans supporter aucune des charges imposées aux professionnels. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre, qui, sans porter atteinte à la pratique de la pêche par les amateurs, empêcheraient toute concurrence déloyale de leur part.

3947. — 11 février 1969. — **M. Jarrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté chaque année à l'octroi des autorisations de plantation de vigne, rendant ainsi impossible toute plantation avant l'année suivante. En effet, le décret autorisant celles-ci paraît au printemps, c'est-à-dire à l'époque favorable à la plantation. De plus, la déclaration à la recette buraliste entraîne un retard supplémentaire d'un mois. Or, il faut, au préalable, préparer le sol et commander les greffes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner toutes instructions afin que les autorisations soient accordées avant le 1^{er} octobre de l'année précédant la plantation et que celles-ci soient valables pour une durée de 2 ou 3 années.

3978. — 12 février 1969. — **M. Beucier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le régime de la sécurité sociale, une jeune fille considérée comme « fille au foyer » et se consacrant à l'éducation de ses frères et sœurs (2 au minimum) âgés de moins de 14 ans, bénéficie des prestations maladie. Il lui demande pourquoi cette même jeune fille ne bénéficie pas de ces mêmes prestations dans le régime assurance maladie des exploitants agricoles et quand il compte remédier à cette anomalie.

3982. — 12 février 1969. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles perçoivent au titre de l'A. N. M. E. X. des prestations maladie limitées au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, à l'exclusion de toute indemnité journalière, même en cas de maladie de longue durée et aucune pension en cas d'invalidité si le malade n'est pas reconnu invalide à 100 p. 100. Or de nombreux exploitants familiaux ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins en cas de maladie de longue durée ou d'invalidité. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer en vue d'assurer à l'ensemble de la population agricole et notamment aux petits exploitants des indemnités journalières et des pensions d'invalidité qui devraient leur être reconnues comme aux autres catégories de la population dans le cadre du droit à la santé.

3992. — 13 février 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 des subventions sont allouées aux centres départementaux des jeunes agriculteurs et à d'autres organisations sur les crédits de

l'association nationale pour le développement agricole. Il lui demande s'il peut lui préciser depuis l'origine jusqu'à la date la plus récente le montant des subventions attribuées par année par départements et par organisations.

4022. — 13 février 1969. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° à quelle date il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport prévu par l'article 5, alinéa 6, de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ; 2° quel est, à ce jour : a) le montant des déclarations de sinistres enregistrées par la commission nationale des calamités agricoles ; b) le montant des indemnités versées aux sinistrés en exécution de la loi susvisée.

4035. — 13 février 1969. — **M. Mourot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un ancien exploitant agricole percevait une allocation vieillesse de la mutualité sociale agricole ainsi qu'une pension militaire d'invalidité pour blessure de guerre. Au 1^{er} janvier 1968, cette pension militaire d'invalidité était de 436,91 francs par trimestre, cependant que son allocation vieillesse agricole était pour lui-même de 583 francs par trimestre et pour son épouse de 500 francs, soit au total 1.083 francs. Au 1^{er} janvier 1969, sa pension militaire d'invalidité était portée à 524,51 francs, soit une augmentation de 87,60 francs par trimestre, alors que les allocations vieillesse étaient ramenées respectivement à 494,50 francs et 451,50 francs, soit au total 946 francs. Cet ancien exploitant agricole et son épouse ont donc subi une diminution de leurs allocations vieillesse de 137 francs par trimestre qui n'est pas compensée par l'augmentation de la pension militaire d'invalidité. Sans doute, l'explication est-elle à rechercher dans le fait qu'une partie de l'allocation vieillesse est constituée par l'allocation supplémentaire, laquelle n'est servie, à taux plein, que si cette allocation et les ressources personnelles de l'intéressé cumulées sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Ce plafond était au 1^{er} janvier 1968 de 3.800 francs pour une personne seule et 5.700 francs pour un ménage. Il a été porté au 1^{er} janvier 1969 à 4.100 francs pour une personne et à 6.150 francs pour un ménage, c'est-à-dire qu'il a subi une augmentation d'environ 7 p. 100. La pension militaire d'invalidité de cet ancien exploitant ayant, elle, été majorée d'environ 20 p. 100, son allocation supplémentaire et celle de son épouse se sont trouvées réduites en raison de l'insuffisance de relèvement du plafond. Il y a là incontestablement une situation anormale puisque la majoration d'une pension militaire d'invalidité se traduit en fait par une diminution des ressources de ce ménage. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales, également concerné, une modification de la réglementation applicable en cette matière de telle sorte que de telles anomalies ne puissent se produire.

3988. — 13 février 1969. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des invalides « hors guerre », ressortissants de son département par application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui rappelle que ces invalides ne peuvent bénéficier d'une pension pour infirmités résultant de maladie que si le taux d'invalidité est d'au moins 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et de 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples, alors que le droit à pension d'invalidité pour les victimes de guerre est reconnu dès que l'invalidité d'une maladie est évaluée à au moins 10 p. 100. De plus, il lui précise que n'ayant pas droit à pension pour insuffisance de taux, les invalides hors guerre ne sont pas bénéficiaires de l'article 115 et ne peuvent de ce fait recevoir les « soins gratuits » pour une infirmité imputable au service. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les invalides hors guerre puissent : 1° bénéficier de la pension pour maladie dès que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100, comme c'est le cas pour les blessures ; 2° recevoir dans l'immédiat les soins gratuits prévus par l'article L. 115, pour maladies imputables dont le taux d'invalidité est inférieur à 30 ou 40 p. 100, mais atteignant au moins 10 p. 100.

3989. — 13 février 1969. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne la région parisienne et par département (Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise) : 1° si le service départemental de l'Office national est en mesure de fonctionner normalement ; 2° si le conseil d'administration est définitivement constitué ; 3° si les commissions spécialisées ont été mises en place ; 4° si un calendrier

de séances de ces organismes a été établi et le cas échéant quelles sont les dates retenues; 5° s'il est pourvu d'un local suffisant et si celui-ci est aménagé définitivement ou provisoirement; 6° quels sont par chapitre les crédits qui lui sont affectés; 7° quel est l'effectif du personnel administratif actuel et prévu.

3990. — 13 février 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le Conseil d'Etat par une jurisprudence récente (arrêt Bou du 12 février 1964, ascendant; arrêt Pacanowski du 22 avril 1964, orphelin; arrêt Rao du 15 juin 1966 et arrêt Podloubny, victimes directes) a estimé que les victimes civiles de guerre d'origine étrangère naturalisées françaises avaient droit à pension dès lors où cette nationalité était acquise à la date de la demande de pension, alors que dans la pratique il est imposé à ces victimes de guerre de posséder la nationalité française au moment du fait dommageable, en précisant toutefois qu'en ce qui concerne les ascendants, il semblerait que l'on tende depuis peu à l'application de l'arrêt Bou. Elle lui demande, d'une part, les mesures précises prises en faveur des ascendants et, d'autre part, s'il n'envisage pas de prendre, par référence à cette juridiction, des dispositions en vue de faire bénéficier de la pension à laquelle ils ont droit, les victimes civiles directes et tous les ayants cause, lorsque le postulant a la nationalité française à la date à laquelle il présente la demande.

3905. — 7 février 1969. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi par diverses sections des retraités des travailleurs de l'Etat des revendications suivantes: 1° la poursuite des négociations et une solution favorable, sur le contenu du relevé des conclusions signé le 4 juin 1968 avec les organisations syndicales représentatives; 2° l'application du nouveau code des pensions pour les retraités et leurs ayants-cause dont les droits résultant de la radiation des contrôles ou du décès ont été ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 et tout particulièrement; 3° l'application de la suppression du sixième sans restriction à tous les retraités; 4° l'octroi de la majoration pour enfant aux titulaires d'une pension proportionnelle attribuée avant le 1^{er} décembre 1964; 5° la révision du pourcentage servant au calcul du minimum garanti pour les pensions attribuées avant le 1^{er} décembre 1964; 6° le maintien des droits acquis, la garantie du coefficient 1, 25 p. 100; 7° la pension de veuve à 75 p. 100 (au lieu de 50 p. 100), réversibilité inconditionnelle sur le conjoint survivant; 8° le versement d'un pécule au moment de la mise à la retraite; 9° le paiement mensuel des pensions de retraites (et des avances) non à terme échu, mais d'avance; 10° la suppression des abattements de zone et, dans l'immédiat, l'application aux salaires et traitements des réductions prévues pour le S. M. I. G.; 11° pour le calcul de l'impôt sur le revenu, abattement de 15 p. 100 du montant brut de la pension et relèvement à 5.000 francs de l'abattement à la base; 12° réparation (indemnités ou retraites) aux révoqués ou à leur famille; 13° réduction de 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. à l'occasion des vacances. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de donner satisfaction à ces retraités.

3917. — 8 février 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des armées sur le cas des officiers de carrière auxquels il a été fait application des dispositions et ordonnances sur les réajustements des cadres, promulguées depuis 1934, en exécution des lois successives relatives à l'abaissement des limites d'âge et rayés des cadres entre 1939 et 1949, qui, de ce fait, n'ont pu être nommés au grade supérieur, en raison de la suppression de tout avancement dans la réserve pendant ladite période. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour réparer le préjudice causé à ces anciens combattants dans leur avancement dans la réserve et s'il ne pourrait pas envisager de les promouvoir au grade supérieur, à titre honorifique, puisque, sans la suppression de tout avancement dans la réserve entre 1939 et 1949 ces militaires auraient été nommés au grade supérieur s'ils étaient restés en service jusqu'à la limite d'âge actuelle.

3946. — 11 février 1969. — M. Hébert rappelle à M. le ministre des armées qu'une décision ministérielle du 14 septembre 1946 a reclassé la spécialité d'artificier breveté supérieur devenue depuis « pyrotechnicien » en catégorie VI. En fait, ce reclassement a été un déclassement et l'on considère qu'avant la guerre de 1939-1945 le brevet supérieur d'artificier dont le paiement était alors chose acquise était assimilé au diplôme de l'école technique normale (article 2 d'une décision ministérielle du 24 janvier 1924).

Ce n'est qu'en 1947 que les pyrotechniciens ont retrouvé leur personnalité et que la marine décida de rétablir l'école de pyrotechnie. Le brevet de pyrotechnicien qui a succédé au brevet supérieur d'artificier n'a pas été dévalué par rapport à ce dernier, compte tenu du fait que le cours correspondant a toujours été complété par l'étude des munitions nouvelles, les pyrotechniciens étant d'ailleurs amenés de plus en plus en cours de carrière à entreprendre l'étude des engins spéciaux. La note 1023 P y-C du 20 avril 1953, DCAN Touton, a fait remarquer à juste titre que les pyrotechniciens, qui ont un avantage en début de carrière par rapport aux artificiers (classés en catégorie V), plafonnent comme les artificiers en catégorie VII. Cette même note reconnaissait, après examen du cas des pyrotechniciens, que ceux-ci « forment donc une classe supérieure d'artificiers et il paraît normal d'en tenir compte en leur ouvrant des perspectives d'avenir qui dépassent celles qu'on donne aux artificiers ». Cette note demandait que la profession de pyrotechnicien soit inscrite sur la liste de celles qui donnent accès à la hors-catégorie. Cet accès a été obtenu ultérieurement, mais n'a pas donné satisfaction à l'ensemble des pyrotechniciens puisque le nombre de ceux-ci en catégorie VII est des plus réduit. Compte tenu du fait que tous les pyrotechniciens ne peuvent être proposés pour l'accès à la hors-catégorie et afin de donner à cette spécialité un avantage légitime au-delà de la catégorie VII, il lui demande s'il entend prévoir le rétablissement du paiement du brevet de pyrotechnicien. Il s'agit bien, en effet, d'un rétablissement, puisque le brevet supérieur d'artificier était payé en son temps. Le montant du paiement du brevet devrait normalement correspondre à la différence de salaire entre deux catégories. Cette différence qui varie de 3 à 4 échelons au salaire de base des catégories VI et VII varie de plus de 4 échelons quand ces catégories sont considérées à leur maximum. Il lui demande s'il envisage le rétablissement du brevet de pyrotechnicien sur la base de 3 échelons afférents à la catégorie. Cette demande constitue un minimum de revendication si l'on considère que la différence de salaires entre la catégorie VIII et la hors-catégorie varie de 4 à 5 échelons. Il serait souhaitable également que le montant du paiement du brevet soit inscrit sur le bordereau des salaires et soit soumis en conséquence aux rajustements éventuels. On peut faire remarquer que cette revendication est justifiée par: 1° les cours et stages supplémentaires imposés au futur pyrotechnicien pour qu'il acquière en fin de formation une double spécialité, polyvalence qui par la suite lui est de la plus grande utilité pour les travaux qui lui sont confiés; 2° les pyrotechniciens utilisant un grand nombre d'aides artificiers par mesure d'économie, les pyrotechniciens occupent des postes alliant à la responsabilité le travail pour n'en retirer que la considération morale; 3° la complexité grandissante des engins nouveaux en pyrotechnie qui impose au pyrotechnicien un effort continu d'adaptation qui n'est exigé dans les mêmes conditions dans aucune autre spécialité; 4° le fait qu'en pyrotechnie les ouvriers courent un danger permanent. Les risques d'accident, toujours très graves et malheureusement très souvent mortels, devraient donner lieu à compensation. Actuellement le recrutement des futurs pyrotechniciens pose certains problèmes qui trouveraient plus facilement leur solution si les suggestions précédemment exprimées étaient prises en considération.

3974. — 7 février 1969. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème fiscal posé à un groupement forestier constitué récemment et dont un des porteurs de parts désire céder à un autre membre de la société un certain nombre de parts. Il résulte de l'article 728 (C. G. I.) que pendant une période de trois ans (période de non-négociabilité) ces cessions de parts sont soumises au tarif de 14 p. 100, alors qu'après trois ans, à compter de la constitution de la société, le tarif applicable est de 4,20 p. 100 (dictionnaire de l'enregistrement n° 3507 et indicateur enregistrement n° 11466 du mois de mars 1968, notamment dernière phrase de la R. M. F. du 18 novembre 1967). Or les acquisitions des bois et forêts sont soumises au tarif de 1,40 p. 100 avec les taxes locales sous certaines conditions spécifiées par l'article 1370 du C. G. I. Il lui demande si, en conséquence, il ne lui paraîtrait pas normal d'assimiler aux acquisitions des bois et forêts les cessions de parts de groupements forestiers pendant la période de non-négociabilité.

3876. — 7 février 1968. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'interprétation de la loi du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police, donné par l'avis n° 277-466 bis du Conseil d'Etat, du 1^{er} juillet 1959, a conduit M. le ministre de l'économie et des finances à rappeler, le 1^{er} février 1968, qu'il considérait comme impérative, l'application stricte de cette loi. Or, la règle généralement appliquée tant par la préfecture de police

que par la sûreté nationale tenait compte d'une certaine souplesse en ne défalquant que les interruptions de service supérieures à trente jours consécutifs. La communication de M. le ministre des finances ayant eu pour effet de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1968, cette règle libérale, les personnels de police ressentent l'incidence de cette mesure restrictive au moment du départ en retraite, notamment ceux d'entre eux qui souhaitent bénéficier du départ anticipé. Or, selon le statut général des fonctionnaires, articles 34, 35, 36, le fonctionnaire qui a cessé son service pour maladie ou blessure reçue en service ou à l'occasion du service, est considéré en position d'activité. L'interprétation courante des textes de la fonction publique admet que les congés maladie sont considérés comme service effectif, tant qu'ils sont rémunérés. De plus, l'interprétation restrictive de la loi du 8 avril 1957 ne tient pas compte des sujétions particulières de la fonction. En effet, les policiers sont généralement plus exposés que d'autres fonctionnaires. D'autre part, il est bien évident que les intempéries supportées par ces personnels provoquent de nombreuses affections des voies respiratoires. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour que la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police tienne compte des conditions particulières d'exercice de la profession et que ne soient plus défalquées les interruptions de service inférieures à trente jours.

3881. — 7 février 1969. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des foyers de jeunes et d'éducation populaire au regard de la taxe sur les salaires. Il lui fait observer, en effet, que bien que ces foyers soient des associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 et que leurs buts soient véritablement non lucratifs, puisqu'elles existent grâce au dévouement de quelques permanents bénévoles, ils sont assujettis au versement de la taxe sur les salaires pour les musiciens qui viennent, à l'occasion, jouer dans les bals qu'ils patronnent ou qu'ils organisent. Or, par leur nature même, ces foyers, comme la plupart des associations de la loi de 1901, sont exclus du circuit de la T. V. A. et doivent donc continuer à payer la taxe sur les salaires. Aussi, compte tenu de la faible importance que revêt cette taxe sur les salaires, à la suite des récentes mesures fiscales ayant abouti à sa quasi-suppression, et compte tenu des nombreuses formalités que les responsables bénévoles des associations en cause doivent remplir pour mettre leur association en règle vis-à-vis du fisc, compte tenu enfin des faibles ressources des associations telles que celles visées par la présente question, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager, en leur faveur, une exonération du paiement de cette taxe, cette exonération étant accordée, par exemple, aux associations visées sur une liste prévue par arrêté et qui pourrait comporter, notamment, les amicales laïques, les foyers de jeunes et d'éducation populaire, et, plus généralement, toutes les associations à but culturel, éducatif ou social non lucratif.

3887. — 7 février 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'en l'état actuel des dispositions qui constituent l'article 016 M de l'annexe II du code général des impôts, la taxe annuelle instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, s'applique à tous les véhicules dont la date de la première mise en circulation, ne remonte pas à plus de 10 ans. Le taux de ladite taxe, variable selon la puissance fiscale du véhicule, n'est pas modulé pendant cette période décennale, à la différence du tarif de la taxe sur les véhicules à moteur, prévue à l'article 999 bis, du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui exposer les motifs de cette dualité de régime et lui faire connaître si, par analogie avec la pratique suivie en matière de taxe sur les véhicules à moteur, il ne serait pas logique d'assujettir les véhicules des sociétés en circulation depuis plus de 5 ans, à une taxe dont le montant serait réduit d'au moins 50 p. 100, ces véhicules anciens s'avérant de surcroît réellement utilitaires et ne pouvant être considérés comme des éléments de prestige pour les sociétés qui les utilisent.

3895. — 7 février 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif prévue par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967, l'article 16 prévoit que pendant la période dite de curatelle les intérêts légaux ou contractuels ainsi que les intérêts de retard et majorations dus au Trésor public et aux organismes de sécurité sociale continuent à courir mais ne sont pas exigibles. Il lui demande si, *a contrario*, dans le cas où le tribunal a accordé un délai de 3 ans pour le règlement sans intérêt des dettes comprises dans le plan d'apurement collectif

du passif, le cours des intérêts de retard dus au Trésor public se trouve bien arrêté à partir de la fin de la période de curatelle, le passif se trouvant cristallisé à cette date.

3915. — 8 février 1969. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème social que constitue l'existence d'un grand nombre de commerçants et artisans qui ne peuvent plus assurer l'exploitation de leur fonds, dans des conditions rentables, par suite de l'évolution économique, et surtout en raison, soit du dépeuplement des zones rurales, soit de la déspecialisation. D'autre part, il apparaît nécessaire, pour assurer la rénovation de l'appareil commercial français et du secteur des métiers, de moderniser les équipements actuels et de leur donner de nouvelles dimensions. A ces différents problèmes, il serait normal d'apporter des solutions analogues à celles qui sont actuellement mises en œuvre, en ce qui concerne l'agriculture, dans le cadre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures en ce sens et notamment de prévoir, en faveur des commerçants et artisans âgés, l'institution d'une indemnité viagère de départ analogue à celle qui est versée aux agriculteurs qui rendent disponibles leur exploitation.

3916. — 8 février 1969. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le bulletin statistique n° 15, de février 1968, publié par le bureau départemental de l'I. N. S. E. E. à la Réunion, au chapitre « Démographie, mouvements migratoires » donne les chiffres suivants pour l'année 1967 : ensemble des entrées : 29.883, et ensemble des sorties : 29.769, soit un solde en faveur des entrées de 94 unités. Le Bumidom par ailleurs indique comme effectif de migrants réunionnais vers la métropole pour la même année 1967, le chiffre de 3.011 unités. Il lui demande, au vu de ces derniers chiffres comment peut s'expliquer le solde positif de 94 unités donné par l'I. N. S. E. E. en faveur des entrées.

3920. — 8 février 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu, notamment, du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, modifié par le décret n° 62-758 du 30 juin 1962, l'Etat accorde à l'industrie cinématographique une aide sous forme de prêts sans intérêts dits « avances sur recettes ». Il lui demande de lui faire connaître, pour l'ensemble de la période 1959-1968 : 1° la liste complète des films ayant bénéficié d'avances sur recettes avec, pour chaque film, le montant de l'avance ainsi accordée ; 2° la liste complète des films pour lesquels les producteurs ont effectué, comme prévu et dans les délais réglementaires, les remboursements des avances ainsi accordées ; 3° la liste complète des films qui, pour une raison ou une autre, n'ont effectué aucun remboursement de ces avances malgré les engagements pris par les producteurs, ainsi que, pour chacun, les motifs pour lesquels le remboursement n'a pas été effectué et l'état des procédures de recouvrement ; 4° la liste complète des films ayant partiellement remboursé les avances ainsi accordées, avec, dans chaque cas, le montant de la somme remboursée et les mêmes renseignements que ceux demandés au troisième alinéa ci-dessus ; 5° les réformes envisagées pour le système d'avances sur recettes pour l'année 1969 ; 6° la liste complète des films pour lesquels une demande d'avances sur recettes a été déposée mais non acceptée, avec, pour chacun, les motifs de la décision de rejet de la demande.

3928. — 10 février 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 33 du livre II du code du travail, « le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche » ; toutefois, les articles 34 et suivants permettent, sous certaines conditions, de faire exception à cette règle. Or, il semble qu'un nombre grandissant d'entreprises, en particulier les entreprises commerciales et les grands magasins, tentent de déroger à ce principe de la fermeture dominicale, soit en sollicitant une autorisation préfectorale, soit même en acceptant d'avance le risque de se voir infliger une amende pour ouverture illégale. Cette pratique ne semble en particulier pas se justifier dans certaines branches d'activités commerciales, d'autant qu'un grand nombre de magasins ont obtenu l'autorisation de rester ouverts le samedi et plusieurs soirs par semaine jusqu'à 22 heures. Enfin, le principe de l'autorisation préfectorale préalable a souvent été dénoncé par les chambres syndicales de commerçants comme étant de nature à favoriser certains commerçants au détriment du plus grand nombre. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de se saisir de ce problème et s'il entend faire en sorte que soit instituée une réglementation des ouvertures de magasins valable dans l'ensemble du pays, en veillant à ce que le principe du repos dominical soit respecté et son application contrôlée par les organisations syndicales.

3931. — 10 février 1969. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la sérieuse inquiétude des organismes stockeurs (dont le rôle est de permettre l'étalement de la vente des récoltes sur douze mois) devant l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France. En effet, depuis quatre ans, la marge de ces organismes était de 1,75 franc et l'agio de 4,15 francs. En passant de ce dernier chiffre à 6,40 francs, il diminue, d'une manière très importante, la marge des stockeurs de 0,085 franc par quintal et par mois. Il lui demande donc s'il entend ramener le taux d'agio pour les céréales à son taux précédent jusqu'à la fin de la campagne se terminant le 30 juin 1969, afin que ceux qui ont pour mission de stocker les céréales ne soient pas pénalisés en cours de campagne et puissent continuer à s'équiper pour le développement de l'agriculture.

3935. — 11 février 1969. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1509 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est calculée sur le revenu net cadastral qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Cette contribution ayant continué d'être assise à La Réunion sur la valeur vénale résultant de l'ancienne réglementation coloniale maintenue provisoirement en vigueur par l'article 6 du décret n° 48-566 du 30 mars 1948, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se trouve dépourvue de tout support légal. Toutefois, les travaux cadastraux étant achevés dans toutes les communes de La Réunion, rien ne s'oppose plus à ce que la législation métropolitaine relative à la contribution foncière des propriétés bâties soit étendue à ce département, extension qui permettra aux communes de l'île d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée à l'article 1509 du code général des impôts. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

3936. — 11 février 1969. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le commerce de la voiture particulière d'occasion est passible de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100. Il attire son attention sur le fait qu'une taxation aussi élevée va nécessairement provoquer un ralentissement considérable du volume d'affaires du commerce des voitures automobiles d'occasion qui se traduira par la mise en chômage d'une partie du personnel spécialisé employé dans les ateliers de réparation. Il lui précise qu'un véritable commerce parallèle de revente d'automobiles échappant à tout contrôle ne vas pas manquer de s'instaurer avec toutes les conséquences qui en résulteront, non seulement pour les acheteurs qui seront privés de toute garantie, mais aussi pour la sécurité publique, par suite de la circulation sur les routes de voitures dont les organes essentiels n'auront fait l'objet d'aucune révision sérieuse. Il lui demande s'il ne juge pas que, pour toutes les raisons susévoquées, il serait indispensable de ramener la T. V. A. frappant la réparation et le commerce des voitures automobiles à un taux beaucoup plus modéré.

3940. — 11 février 1969. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les véhicules automobiles utilitaires utilisés par les producteurs de fruits et légumes pour les besoins de leurs exploitations et le transport de leurs produits au marché-gare régional avaient jusqu'à l'an dernier bénéficié d'une exonération de paiement de la vignette. Il lui demande s'il n'estime pas que ceux des intéressés qui écoulent la totalité de leur production sur les marchés-gares régionaux ne devraient pas bénéficier du régime antérieur, en contre-partie de l'aide qu'ils apportent à l'organisation de la production et des marchés, désirée par les pouvoirs publics.

3941. — 11 février 1969. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que de nombreux marchés d'intérêt national ont perdu une partie de leurs acheteurs qui, pour échapper à l'application de la T. V. A., fréquentent de moins en moins les marchés, et s'approvisionnent dans le secteur incontrôlable. Le syndicalisme fruits et légumes avait exprimé en 1966 des craintes concernant l'application de la T. V. A. à ce secteur et avait demandé qu'il soit écarté du champ d'application prévoyant les multiples fraudes et distorsions de concurrence, allant à l'encontre de l'organisation du marché souhaitée par les pouvoirs publics, marché très sensible et très divers qui caractérise la distribution des fruits et légumes. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'estime pas qu'il serait nécessaire que le secteur fruits et légumes soit écarté du champ de la T. V. A. ou tout au moins qu'il soit fait application à la vente de cette production d'un système d'imposition particulier.

3943. — 11 février 1969. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques le supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires et agents de l'Etat ne devrait pas être compris dans le revenu imposable. Une telle mesure qui pourrait être prise par analogie avec l'exonération d'imposition à l'I. R. P. P. des prestations familiales pourrait être étudiée dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. Il lui demande s'il envisage de retenir la suggestion précédemment exposée, la mesure proposée lui paraissant particulièrement équitable.

3950. — 11 février 1969. — **M. Lelon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur finistérien titulaire d'un droit de préemption a acquis sa ferme en bénéficiant de l'exonération fiscale prévue par l'article 1373 series B du C. G. I. Pour installer juridiquement son fils, travaillant depuis toujours sur la ferme, et se mariant, il a conféré un bail indivis de la moitié de la ferme, et ce avant le délai de cinq ans prévu par le texte fiscal, bail qui, au surplus, permettait un prêt au jeune ménage. L'administration demande la déchéance du bénéfice fiscal initial, soit 19.530 F plus indemnité de retard, soit 5.956 F, pour la raison que le père ne peut exploiter personnellement la ferme. Cependant, le bail indivis entre parents et enfants est un procédé spécial en Bretagne pour concrétiser les efforts et la responsabilité de la famille rurale et permettre une exploitation personnelle plus efficace sur tout le fonds agricole, par le père restant chef de l'exploitation. Le bail indivis n'a nullement changé le fait réel de l'exploitation, mais assuré l'avenir d'un jeune qui, à défaut, pouvait songer au départ vers une autre profession. Il lui fait remarquer que le bail étant indivis et le père continuant à exploiter la moitié de la ferme, la situation exposée est donc différente de celle qui avait donné naissance à la question écrite n° 5931 qui a obtenu une réponse au *Journal officiel*, débats A. N. du 2 mars 1968, page 636. L'incidence fiscale qu'aurait dans ce cas particulier la non-application de l'article 1373 series B du C. G. I. amènerait une politique contraire à celle adoptée pour l'agriculture (légalisation des indemnités viagères de départ) à savoir : installer des jeunes et favoriser la retraite des cultivateurs âgés. Il lui demande s'il envisage dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, le maintien de l'exonération fiscale prévue par le texte précité.

3957. — 11 février 1969. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de la conjonction des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 d'une part, des dispositions de l'article 363 de l'annexe III du code général des impôts d'autre part, il ressort — semble-t-il — 1° que dans le cas où une société passible de l'impôt sur les sociétés utilise dans les conditions réglementaires la possibilité qui lui est expressément offerte par ledit article 363, les agents du Trésor ne sont pas fondés à inscrire les acomptes, que la société s'est légalement dispensée de payer, en tant que créance privilégiée du Trésor au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces acomptes venaient à échéance; 2° qu'une telle inscription du privilège du Trésor n'est possible, à raison des acomptes non versés aux échéances prévues, qu'après l'arrêté définitif des comptes de la société et s'il apparaît alors que les acomptes effectivement payés par ladite société sont inférieurs de plus du dixième à la cotisation dont elle est finalement redevable, puisque, conformément à l'article 363 susvisé, c'est dans cette seule situation et à ce moment seulement que la majoration de 10 p. 100 devient applicable aux sommes non versées aux échéances prévues. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de son interprétation; au cas où il en serait autrement, il lui demande s'il peut préciser sur quels textes reposerait une telle interprétation, qui aboutirait à priver indirectement les entreprises du bénéfice d'une mesure prévue de longue date par le législateur.

3960. — 11 février 1969. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité du relèvement du plafond du chiffre d'affaires des entreprises commerciales et artisanales au-dessous duquel un forfait peut être établi avec l'administration des impôts pour les contributions directes et indirectes. Ce plafond est depuis plusieurs années fixé à 50.000 F. Or, d'une part, de nombreuses hausses de prix sont intervenues, d'autre part, l'application de la T. V. A. a contribué à accroître apparemment le chiffre d'affaires. Il serait donc normal que ce plafond soit révisé en hausse et porté au moins à 60.000 F. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à cette révision qui permettrait à de nombreux commerçants et artisans d'éviter les lourdes charges et complications d'une comptabilité détaillée.

3962. — 11 février 1969. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'existence d'un compte créateur chez le receveur des contributions indirectes à la suite de la récupération de la T.V.A. par certaines entreprises industrielles. Pour certaines catégories professionnelles, notamment les engrais et les aliments du bétail, ces dernières ne sont redevables que du taux réduit de la T.V.A., soit 7 p. 100, alors que certaines marchandises ou matières qu'elles reçoivent payent une T.V.A. bien plus élevée et certaines jusqu'à 25 p. 100. Il s'ensuit de ces différences de taxes que l'industriel qui ne paie que 7 p. 100 sur ses ventes se trouve avoir de ce fait une somme importante créditrice auprès des contributions indirectes, et dont il ne perçoit, bien entendu, aucun intérêt. Cette somme est de plus improductive alors que l'industriel a besoin de tous ses fonds, notamment pour le paiement de ses impôts. Il lui demande s'il envisage d'autoriser l'administration des contributions indirectes à rembourser les sommes créditées, ou tout au moins à effectuer un transfert pour le paiement des impôts et des diverses taxes d'Etat dues par l'entreprise.

3963. — 11 février 1969. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T.V.A. au taux de 25 p. 100, en ce qui concerne les véhicules d'occasion, frappe à la fois les familles les plus modestes n'ayant pas les moyens d'acquérir une automobile neuve, et le commerce de la voiture d'occasion, dont les entreprises vont être mises en difficulté par cette charge nouvelle. A ces inconvénients s'ajoutera le risque de voir apparaître un marché parallèle de la voiture d'occasion, échappant totalement à l'impôt, et aggravant les dangers de la circulation par la mise en service sur les routes de voitures dont les organes de sécurité n'auront fait l'objet d'aucun contrôle. Il lui demande s'il entend étudier au plus tôt la diminution du taux de la T.V.A. appliqué aux véhicules d'occasion.

3969. — 12 février 1969. — **M. Robert Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du débat à l'Assemblée nationale en 1966, pour l'institution de la T.V.A., le Gouvernement avait accepté d'inclure au champ d'application de la nouvelle fiscalité le commerce des voitures d'occasion. A partir du 1^{er} janvier 1969, la T.V.A. au taux maximum de 25 p. 100 s'applique sur ces voitures dont le marché sera gravement perturbé. En raison du caractère social du marché de la voiture d'occasion, il lui demande s'il envisage une réduction très substantielle du taux d'imposition.

3974. — 12 février 1969. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1^o quel est le montant des bénéfices réalisés en 1966 et 1967 par les sociétés, exonérées au titre de l'article 40 quater du code général des impôts, pour avoir réemployé les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation d'éléments d'actif immobilisés, à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières, conventionnées visées par l'ordonnance 58-876 du 24 septembre 1958; 2^o quel est le montant des bénéfices réalisés en 1966 et 1967 par les sociétés, exonérées au titre de l'article 10 de la loi de finances rectificative de 1960.

3976. — 12 février 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant: un hôtelier de la région, ancien déporté et médaillé militaire de 1968, s'est vu accorder un prêt par le crédit hôtelier, après de nombreuses démarches, hôtel neuf et valable situé dans une station thermale. Mais, lors de la réunion de la commission d'attribution des prêts, un représentant de la direction du Trésor s'y est opposé formellement, eu égard au fait que la construction était terminée. L'intéressé se trouve maintenant en difficulté avec un problème bancaire le plaçant, si la chose n'est pas revue, devant la nécessité de laisser vendre son établissement. Or, si une tierce personne se présente, avec toutes les garanties nécessaires pour l'acheter, elle peut le faire avec l'aide du crédit hôtelier, ce qui est vraiment une gageure, et, semble-t-il, un défi au bon sens. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue d'un assouplissement des instructions, afin qu'une plus grande compréhension soit apportée à l'égard des requérants et que cessent des tracasseries difficilement admissibles, du genre de celle exposée ci-dessus.

3977. — 12 février 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la T.V.A. au taux majoré de 25 p. 100 au commerce des voitures d'occasion. Lors de la discussion de la loi de finances 1967, un

amendement les avait exclues du champ d'application de ladite taxe. Or, à compter du 1^{er} janvier 1969 ces véhicules, recherchés plus particulièrement par des familles ou des personnes en général modestes subissent un taux égal aux produits de luxe. Ce qui s'avère très fort sur le plan fiscal, mais particulièrement difficile sur le plan social et humanitaire. Il ne faut pas perdre de vue non plus les nouvelles charges imposées aux entreprises vivant de l'automobile et à celles qui sont attachées au commerce de la voiture particulière. Cette mesure provoquera inévitablement un marché noir par l'installation d'un marché parallèle échappant à tout contrôle, d'où dangers plus nombreux dans le domaine de la circulation. Aussi, paraît-il absolument nécessaire et indispensable que soit revue et reportée une mesure qui, finalement, ne rapportera pas énormément au Trésor public, mais est source de mécontentement chez les professionnels, les usagers, en même temps qu'une source d'accidents sur la route. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

3981. — 12 février 1969. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en septembre 1957, afin de faire face à la situation monétaire sans recourir à la dévaluation du franc, le gouvernement de l'époque avait institué un système d'aides à l'exportation, dite « opération 20 p. 100 » ou encore « béquilles Gaillard », qui avaient eu pour effet, en fait, de maintenir la parité extérieure du franc tout en le dévaluant, sur le marché intérieur, de 20 p. 100. Il lui indique que le gouvernement investi le 1^{er} juin 1958 a régularisé l'opération du mois de septembre 1957 en dévaluant le franc de 20 p. 100. Or, il lui fait observer qu'à la suite de la crise monétaire du mois de novembre 1968, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a accepté, une importante majoration des divers taux de la T.V.A. qui, depuis le 1^{er} janvier 1968, est pratiquement appliquée à l'ensemble des activités économiques en vertu de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966, et que cette taxe sur la valeur ajoutée est remboursée aux exportateurs tandis qu'elle est appliquée aux importateurs, ce qui, finalement, revient au même que le système des « béquilles Gaillard » de septembre 1957. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître la valeur exacte de la « béquille » ainsi instituée en novembre-décembre 1968 et donc la valeur exacte de la dévaluation qui frappe le franc français sur le marché intérieur.

3987. — 13 février 1969. — **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la ville de Saint-Denis a concédé en 1957 la construction et l'exploitation d'un réseau de chauffage urbain à la Société de distribution de chaleur. Depuis, le réseau s'est développé et comporte actuellement 18 kilomètres de feeders du secteur primaire, la puissance des centrales de chauffe étant de 72 millions de cal/h. Le financement a été assuré par des emprunts auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, contractés par la société concessionnaire et avec la garantie communale. Les emprunts dont il s'agit ont été consentis jusqu'alors pour une durée de 20 ans, cette durée vient d'être ramenée à 15 ans, ce qui ne manquera pas de provoquer des perturbations sérieuses. En effet, au début de la concession, la société a rencontré de sérieuses difficultés financières pour régler le montant des annuités. La situation s'est quelque peu améliorée depuis quelques années, du fait de l'augmentation des recettes d'exploitation, mais en raison des programmes importants d'extension, le financement en 15 ans aura des répercussions telles, que le principe même du chauffage urbain sera mis en cause. On ne peut cependant contester, que du point de vue technique, il s'agit d'une formule d'avenir, qui présente un avantage non négligeable, en réduisant la pollution atmosphérique. Le chauffage urbain devrait être considéré comme un véritable service public et, à ce titre, bénéficier pour ses dépenses d'investissements de prêt à un taux normal, pour une durée de 30 ans, auprès de la caisse des dépôts et consignations. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour permettre et non freiner le développement du chauffage urbain en France.

3997. — 13 février 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi des finances, promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1968 prévoit à son article 9: « le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts est porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. Pour les baux d'immeubles autres que les immeubles ruraux, le taux de 2,50 p. 100 est applicable à la période d'imposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». En matière de baux d'immeubles l'année d'imposition allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, il lui demande: 1^o si le nouveau taux de 2,50 p. 100 est applicable à compter du 1^{er} octobre 1968 pour les baux d'immeubles;

2° dans l'affirmative s'il ne considère pas que cette disposition est en opposition avec le principe constant de la législation française sur la non-retroactivité des lois ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les offices publics ne soient pas obligés de récupérer rétroactivement cette taxe supportée par les locataires proportionnellement au montant du loyer net, pour la période allant du 1^{er} octobre 1968 à la date de la promulgation de la loi des finances 1969.

4000. — 13 février 1969. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de la grave inquiétude des contribuables du Val-d'Oise devant la situation dans laquelle ils se trouvent placés. Obligés de verser le 17 février un tiers provisionnel 1968 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, pour un certain nombre d'entre eux, le reliquat 1967 de cet impôt, ils commencent à recevoir — pour paiement le 15 mars — les avertissements concernant les contributions mobilière, foncière et des patentes. Il en résulte des difficultés évidentes pour la plupart des familles, particulièrement celles de condition modeste, qui risquent d'ailleurs de recevoir avant la fin de 1969 un deuxième avis de paiement des impôts locaux, celui de l'année en cours. La réponse faite par le ministre à la question écrite n° 2844 de **M. Gosnat** — réponse parue au *Journal officiel*, n° 4, du 25 janvier 1969 — étant loin d'être convaincante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour retarder et échelonner le paiement des impôts locaux, seul moyen d'éviter de graves perturbations pour les budgets familiaux et, en définitive, meilleur moyen d'assurer un recouvrement normal des impôts 1968.

4023. — 13 février 1969. — **M. Pierre Beylot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 61-340 du 7 avril 1961, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts, prévoyait dans son article 22 un régime de retraite complémentaire au bénéfice des personnes précitées. Les mesures prévues n'ont pu entrer en application car l'arrêté ministériel prévu à cet effet n'a pas été encore publié. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les dispositions nécessaires afin de permettre l'application du décret précité, notamment en ce qui concerne les retraites des agents dont il s'agit.

4028. — 13 février 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le lourd préjudice qu'entraîne, pour le Trésor, le retard apporté dans le vote des budgets communaux et départementaux. Dans l'ensemble de la France, les budgets de 1969 ne sont pas encore votés, ce qui entraîne pour le Trésor de grosses avances de fonds et par la même provoque une importante inflation pour la banque de France. Or la loi de 1884 impose le vote des budgets communaux et départementaux pour le mois de mai de chaque année au plus tard. Actuellement, les budgets ne sont votés que vers les mois de septembre-octobre pour le budget de l'année en cours. Il lui demande, si, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'intérieur**, il donnera des instructions tendant à ce que ces budgets soient votés en temps utile.

4042. — 13 février 1969. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable qui assume la totalité des dépenses concernant la vie d'un enfant infirme, majeur, vivant sous son toit, fait figurer cet infirme pour une part dans sa déclaration de revenus. Lorsque, en outre, cet infirme, dans un but d'intégration sociale, va travailler dans un atelier sous tutelle, il en résulte pour les parents un surcroît de dépenses, correspondant aux frais du séjour de cet enfant infirme dans l'atelier. Il lui demande si cette dépense, ayant un caractère strictement social et professionnel, non thérapeutique, peut sous justification, figurer comme frais professionnels, en déduction du revenu global de la famille, dans la déclaration de revenus, bien qu'elle intéresse une personne ne recevant qu'un salaire dérisoire.

4043. — 13 février 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait que la majoration des tarifs marchandises de la S. N. C. F. appliquée aux produits de la forêt de Gascogne ne permet plus à ces produits d'être compétitifs sur le marché européen. Il souligne le très grave danger que cela représente au regard de l'avenir de cette forêt dont on se plaint à reconnaître qu'elle est tout à la fois la plus importante et la plus éloignée du Marché commun. Il lui demande s'il entend ramener la majoration de 9,14 p. 100 à 6,45 p. 100 pour tous les produits sans distinction et non pas seulement pour les produits bruts. En effet, le taux de 9,14 p. 100 appliqué aux produits finis aura pour conséquence quasi-instantanée la disparition des industries de transformation du produit brut et ajoutera au problème de fixation de main-d'œuvre nécessaire à l'entretien de la forêt.

3873. — 7 février 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un certain nombre de problèmes intéressant le personnel chargé de l'entretien des locaux et des divers services économiques dans les établissements d'enseignement. Il souligne, notamment, l'insuffisance des effectifs qui, dans certaines académies — et notamment dans l'académie de Clermont-Ferrand — sont inférieurs aux dotations résultant de l'application du barème du 19 août 1966 alors que ce dernier, basé uniquement sur l'effectif des élèves, ne permet pas de tenir compte des sujétions inhérentes aux conditions particulières de chaque établissement : superficie des locaux, vétusté, annexes éloignées, espaces verts, terrains de sports, etc. Il signale également les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la circulaire n° VI-68-382 du 1^{er} octobre 1968 portant modification de l'instruction permanente n° VI 193 du 9 avril 1968, relative à la réduction des horaires de travail et aux libertés hebdomadaires du personnel, du fait que les postes prévus à cet effet par les accords de la fonction publique ont été distraits de leur but initial. En ce qui concerne le personnel de laboratoire, il rappelle que celui-ci attend depuis trois ans la publication d'un nouveau statut. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour apporter à ces différents problèmes une solution satisfaisante.

3883. — 7 février 1969. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, compte tenu de l'importance et de la diversité des problèmes posés par les modifications envisagées dans la durée et dans la date des vacances scolaires, s'il compte bien procéder aux consultations les plus larges des organisations concernées et s'il n'envisage pas de demander l'avis du Conseil économique et social sur cette question.

3888. — 7 février 1969. — **M. Neuwirth**, préoccupé depuis plusieurs années du problème des congés scolaires, et informé de certains projets tendant à octroyer un mois de congé en février, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas plus rationnel d'envisager de fixer des congés de telle façon qu'en tout état de cause, ils puissent couvrir les vacances de Pâques, c'est-à-dire du 28 mars au 23 avril, conservant une marge désormais suffisante de 5 jours pour adapter convenablement ces congés aux fêtes religieuses traditionnelles. D'autre part, il estime que les congés en février sont trop rapprochés des congés de Noël et du jour de l'An et nuisent aux efforts scolaires du second trimestre. En plus, il indique que beaucoup de familles ne pourront pas supporter les frais de départ des enfants à la neige, ou ne disposeront pas de congés en dehors des vacances traditionnelles de Pâques. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de retenir ces suggestions.

3898. — 7 février 1969. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une certaine inquiétude règne parmi les élèves des lycées techniques qui suivent les sections de préparation à un brevet d'études professionnelles (B. E. P.) depuis qu'ils ont pris connaissance de la circulaire n° IV 69-5 du 5 janvier 1969 relative à l'admission, dans les sections du B. E. P., des élèves ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.). Ils ont, en effet, constaté que le B. E. P. était considéré comme sanctionnant des qualifications professionnelles de même niveau que le C. A. P. et que ce diplôme ne présentait que peu d'avantages par rapport au C. A. P. Ayant suivi un programme d'enseignement général de niveau supérieur à celui du C. A. P., traditionnel, ils se demandent, à quatre mois de l'examen, quelle est la valeur réelle du diplôme qu'ils préparent, quels débouchés il peut leur assurer dans l'industrie et quelle est la validité des programmes officiels sur lesquels ils travaillent depuis un an et demi. Il lui demande s'il peut lui donner, à cet égard, toutes précisions susceptibles d'apaiser les inquiétudes ainsi éprouvées par les élèves qui préparent le B. E. P.

3906. — 7 février 1969. — **M. Henri Védrlines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits ci-après : l'admission exceptionnelle d'élèves de C. E. T. titulaires d'un C. A. P. dans les sections de seconde de lycées techniques est prévue par les circulaires n° 64-349 du 6 août 1964 et n° IV-69-5 du 8 janvier 1969. Des classes de seconde spéciales sont prévues au niveau académique dans les lycées techniques pour recevoir ces élèves. Leur admission à la rentrée prochaine dans ces sections ne pose donc pas de problème, à condition que ces classes d'adaptation soient bien maintenues. Par contre, le cas des élèves mal orientés en fin de troisième vers les sections de C. E. T. en deux ans (B. E. P.), où ils ont révélé des aptitudes caractérisées pour tirer profit d'un ensei-

gnement général technique théorique (débouchant vers les brevets ou baccalauréats de technicien) et remplissant les conditions pour une admission en seconde, ne semble pas avoir été posé, sinon résolu. En effet, la circulaire du 8 janvier 1969 aborde d'une manière trop imprécise ce problème : « ... S'il est prévu que les meilleurs élèves des C. E. T. peuvent être admis, sous certaines conditions, à poursuivre leurs études, ce ne peut être que dans un lycée, pour la préparation au brevet de technicien... ». Il lui demande : 1° si les circulaires du 6 août 1964 et du 22 mars 1966 seront reconduites pour les rentrées prochaines (elles ne concernent que les élèves sortant d'une section en trois ans de C. E. T.) ; 2° si les élèves issus de sections en deux ans de C. E. T. et ayant manifesté des aptitudes nécessaires leur permettant de tirer profit de l'enseignement général et technique théorique, débouchant sur les baccalauréats et brevets de technicien, pourront s'inscrire dès la rentrée 1969 dans les sections de lycées techniques correspondant à leur B. E. P., en quelle année (seconde ou première spéciales) et pour quelles conditions ; 3° quels aménagements de programme des première et deuxième années de B. E. P. comptez-vous décider pour que les élèves qu'un conseil d'orientation compétent (à installer à ce niveau) estimera aptes à tirer profit de l'enseignement des brevets ou des baccalauréats de technicien puissent s'inscrire en classe de première des lycées techniques dans les sections correspondant à leur B. E. P.

3918. — 8 février 1969. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle se trouvent les enseignants qui dirigent des cours publics de promotion sociale en dehors des heures normales d'enseignement et qui, en outre, sont tenus d'assister plusieurs fois par trimestre aux conseils de classe ou d'orientation siégeant auprès des établissements auxquels ils sont attachés. Il est bien évident que la concordance des heures de réunion de ces conseils de classe avec celles des cours de promotion sociale interdit, ou rend difficile, l'accomplissement de leur mission. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, en raison de l'importance sociale des cours de promotion : 1° d'autoriser ces enseignants à fournir aux conseils de classe ou d'orientation des rapports écrits les dispensant d'une présence effective ; 2° de prévoir un emploi du temps groupant au maximum leurs heures de service ; 3° de les faire bénéficier d'un horaire légèrement réduit, eu égard aux démarches qu'ils sont amenés à effectuer auprès des chefs d'entreprise en vue du placement de leurs élèves.

3944. — 11 février 1969. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains professeurs de lycée n'ont pas fait grève pendant les « journées » de mai-juin et se sont quotidiennement, systématiquement, présentés à leur chef d'établissement. Certains jours, ils n'ont eu qu'une partie de leurs élèves, d'autres jours aucun, les établissements ayant été fermés d'autorité par l'administration. Pour le cas où l'administration s'appuierait, pour refuser le paiement des heures supplémentaires, sur les dispositions de la circulaire ministérielle Education nationale n° 68-1150 du 10 juillet 1968, il précise que ces professeurs n'ont pas été « absents » et que si le paiement des heures supplémentaires ne peut intervenir que pour un service « effectivement assuré », il en est de même d'ailleurs des traitements qui ont été payés, sans retenue pour la période en cause, dans tous les services de l'Etat. Il lui demande sur quoi peuvent se fonder les intendants pour refuser le paiement des heures supplémentaires annuelles dues pour la période en cause à ces professeurs qui se sont rendus tous les jours à leur travail.

3958. — 11 février 1969. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'indemnité de logement des professeurs de C. E. G., jusqu'à présent payée par les communes, ne va pas être prise en charge par l'Etat.

3961. — 11 février 1969. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 2 janvier 1967 autorise les titulaires du C. A. F. E. à s'inscrire sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de C. E. T., permettant ainsi à certains adjoints d'éducation, œuvrant depuis de longues années au service de l'éducation nationale, d'obtenir une promotion méritée. Or, le nombre des auxiliaires ayant bénéficié de cette mesure est très faible, en particulier dans l'académie de Toulouse ou quatre agents seulement sur vingt-neuf ont accédé à la surveillance générale. Il lui demande : 1° quelles mesures effectives de reclassement il compte prendre pour ce personnel, en restant encore longtemps auxiliaire, ne subisse pas un préjudice certain ; 2° si la proportion d'adjoints admis à cette proportion ne peut être partout identique, afin que l'académie de Toulouse ne reste pas défavorisée sur ce plan dans l'avenir.

3970. — 12 février 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire n° V 68-76 du 31 janvier 1968 prévoit la suppression de certains postes par diminution du nombre d'heures affectées à cette discipline. Il lui demande si cette décision lui paraît compatible avec l'attention de plus en plus grande portée par les pouvoirs publics eux-mêmes aux problèmes de l'éducation du consommateur, de l'organisation familiale, voire de l'utilisation des loisirs.

3971. — 12 février 1969. — M. Paul Ihuel, comme suite à la réponse faite à une question écrite n° 753 de M. Schwartz parue au Journal officiel Débats Assemblée nationale le 14 septembre 1968, page 2805, demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les projets de décrets actuellement élaborés concernant les directrices et directeurs de certains établissements scolaires (en particulier des collèges d'enseignement technique, des écoles nationales de perfectionnement ou du premier degré), permettront bien d'améliorer la situation de ces fonctionnaires et si en particulier le taux de bonifications indiciaires prévu permettra de tenir compte des responsabilités qu'ils assument. Il lui demande également s'il est exact, et dans l'affirmative, pourquoi les bonifications prévues pour les futurs lycées professionnels, actuels C. E. T., sont inférieures à celles des autres établissements du second cycle alors que les responsabilités et obligations nouvelles de l'enseignant devenu chef d'établissement sont au moins aussi importantes dans les premiers que dans les seconds.

3995. — 13 février 1969. — M. Védrières expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° qu'il se déclare entièrement solidaire de la protestation émise le 26 janvier 1969, par le conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques (fédération Cornec), contre le fait que l'absence de crédits n'a pas permis d'étudier les 525 dossiers de demande de bourses provisoires. Ainsi tous les enfants sollicités en sixième, envoyés d'office en sixième de transition, ou en quatrième, se trouvent gravement lésés. Les familles de ces élèves ont toutes subi une décision administrative qui leur impose de lourdes charges ; 2° que l'Etat ne tient pas compte de ses promesses à l'égard de ces familles et ne respecte pas ses engagements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le déblocage immédiat de crédits permettant ces attributions pour l'année scolaire 1968-1969 ; 2° pour l'étude rapide des propositions de la fédération des parents d'élèves en vue d'assurer la gratuité totale de l'enseignement obligatoire.

4030. — 13 février 1969. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 28 janvier 1969 tendant à prolonger l'année universitaire jusqu'au 31 juillet 1969 a été complété par des déclarations faites à un poste périphérique par un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale aux termes desquelles la durée de l'année universitaire devait être au moins égale à sept mois. Il lui demande si les étudiants inscrits dans certains centres comme celui de Vincennes où l'enseignement n'a pas encore commencé devront prolonger leurs activités de telle façon que cette condition soit remplie. Il lui demande en outre de quelle façon serait alors organisée la délivrance des diplômes aux intéressés.

4031. — 13 février 1969. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que notamment lors du débat sur la loi d'orientation de l'enseignement supérieur des réserves sérieuses avaient été faites à propos de la procédure de nomination utilisée pour les enseignants du centre universitaire expérimental de Vincennes. Malgré les assurances alors données il semble que l'utilisation d'une procédure inhabituelle ait eu, entre autres, comme résultat, de bloquer le fonctionnement de ce centre. C'est ainsi que l'on a pu lire dans un quotidien du soir que : « aucun pouvoir administratif n'avait pu être installé à Vincennes », en raison notamment de « l'hostilité déclarée du comité d'action particulièrement bien implanté et soutenu par une vingtaine d'enseignants qui militent pour bloquer l'application de la réforme ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le sabotage d'une entreprise dont il a lui-même déclaré qu'elle constituait un test de sa politique, notamment lorsque cette action émane d'enseignants qui ont tous été volontaires pour ce nouveau centre.

4036. — 13 février 1969. — M. Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la gémination de deux classes de l'enseignement primaire entraîne pour le directeur des classes géménées une indemnité de fonction. Fréquemment ce sont souvent trois classes qui sont géménées, mais dans ce cas le directeur d'école

administrant ces trois classes ne perçoit que l'indemnité correspondant à deux classes. Il lui demande s'il envisage une modification de ces dispositions de telle sorte que la gémination de trois classes entraîne, pour le directeur, la perception de l'indemnité correspondant à ce nombre de classes.

4045. — 13 février 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les préoccupations et les difficultés des membres de l'enseignement détachés à l'étranger dans des tâches de coopération culturelle dans l'enseignement supérieur. Cette situation tient, d'une part, à la complexité et à l'inadaptation du système actuel de gestion administrative, qui entraîne un déroulement anormal de leur carrière et, d'autre part, à l'absence de garanties quant à leur affectation future lors de leur retour en France. Il lui demande : 1° s'il entend maintenir ces personnels en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères ou bien si, après le vote de la loi d'orientation, il entend les faire dépendre désormais directement du seul cadre de son département ministériel ; 2° quelles mesures, y compris les mesures transitoires, il compte prendre pour garantir à tous ceux qui servent présentement à l'étranger, titulaires ou titularisables, une certitude quant à leur affectation future ; 3° s'il lui sera possible avant le 30 juin de signer et de notifier les arrêtés de réintégration avec mention de l'établissement d'exercice pour tous les enseignants hors de France qui auront exprimé le désir de rentrer avant le 15 avril 1969.

3338. — 11 janvier 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les dispositions qui font actuellement l'objet de l'article R. 5 du code de la route et qui définissent les obligations qu'impose aux automobilistes le tracé de lignes jaunes continues ou discontinues sur la chaussée, donnent lieu en maintes circonstances à des difficultés d'interprétation attestées par l'abondance de la jurisprudence à laquelle a donné naissance l'application du texte susvisé. Une amélioration de la teneur des dispositions en cause s'imposait donc et il était permis d'espérer que les auteurs de la réforme qui doit être apportée au code de la route, s'efforceraient d'atteindre cet objectif. Ce n'est pas sans éprouver une vive surprise que les usagers qui ont été à même de prendre connaissance du projet parvenu au stade ultime de son élaboration ont constaté que s'il était effectivement envisagé de modifier le libellé de l'article R. 5 du code de la route, la révision projetée s'exerçait dans un sens qui était susceptible de porter une atteinte grave à la sécurité de la circulation routière. L'administration se propose, en effet, de substituer au texte actuel du 3° alinéa de l'article R. 5 qui traite du cas de la présence conjointe de lignes continue et discontinue, une disposition qui stipulerait que lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur peut franchir cette dernière si au début de sa manœuvre la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule. L'introduction d'une telle clause dans la réglementation permettrait à l'avenir aux automobilistes d'effectuer des dépassements en commençant leur manœuvre à la hauteur du dernier tiret de la ligne jaune discontinue qui se trouverait immédiatement à leur gauche, ce qui amènerait ces conducteurs à poursuivre leur progression en empruntant la partie gauche de la chaussée et à circuler ainsi dans une zone dont le caractère spécialement dangereux serait affirmé par la continuité de la ligne jaune ininterrompue qui se situerait dans le prolongement de la ligne discontinue à laquelle elle était accolée jusqu'à l'endroit où s'est effectué le début de la manœuvre de dépassement. La protection qu'offre cette ligne jaune continue serait, par conséquent, réduite à néant et les automobilistes, tout en se conformant scrupuleusement à la nouvelle réglementation, s'exposeraient à des risques considérables et feraient courir des dangers très importants aux occupants des véhicules circulant en sens inverse. Si une réforme doit intervenir dans ce domaine, il est nécessaire qu'elle réaffirme sans ambiguïté le caractère infranchissable de la ligne jaune continue en prévoyant simultanément une normalisation des techniques de matérialisation au sol de cette signalisation. L'expérience prouve, à cet égard, que les divergences d'interprétation qu'engendrent les dispositions en vigueur trouvent largement leur origine dans le fait qu'il n'existe pas un mode de tracé uniforme pour ces lignes, celles-ci étant accolées ou se faisant suite. Aussi, est-ce d'avantage sur une simplification de la définition littérale des règles à respecter que doit porter, en la matière, la réforme du code de la route, d'autant que les aménagements annoncés pour le libellé de l'article R. 5-3° comporteraient, s'ils entraient en vigueur, des conséquences qu'il ne serait pas excessif de qualifier de catastrophiques, ainsi que l'ont démontré les observations qui précèdent. Il lui demande si l'impératif qui s'attache au renforcement de la sécurité routière ne constitue pas, en l'occurrence, un élément déterminant pour que soit reconsidéré ce point particulier mais cependant capital de la réglementation de la circulation et pour que soient entreprises des études tendant à instaurer pour les lignes

jaunes continues et discontinues des tracés qui ne soient plus susceptibles de fausser les impressions visuelles des automobilistes et de placer les conducteurs en situation de chevaucher des lignes jaunes continues qui devraient, en tout état de cause, demeurer infranchissables.

3886. — 7 février 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 frappe d'une redevance la construction des locaux à usage de bureau ou à usage industriel dans la région parisienne. Les locaux similaires ouvrent droit au profit de leurs propriétaires au versement d'une prime, lorsqu'ils sont supprimés. Au moyen de ce système de pénalisation et d'incitation financières, les promoteurs du régime instauré par les dispositions législatives précitées souhaiteraient favoriser les décentralisations d'entreprises et freiner les implantations nouvelles. Alors que la loi est en vigueur depuis plus de huit ans, et qu'il est ainsi permis de juger la situation avec un recul suffisant, il ne semble pas que les effets de ce texte aient pleinement répondu à l'attente de ses auteurs. Pour être à même de porter une appréciation plus entière à cet égard, il désirerait connaître le nombre des redevances et des primes de la loi du 2 août 1960, qui ont été jusqu'à ce jour perçues et versées, ainsi que leurs montants globaux respectifs. Il attacherait en outre du prix à être informé de la localisation, par région, des implantations nouvelles d'entreprises qui ont bénéficié de la redevance susvisée en opérant, à partir de la région parisienne, une décentralisation vers la province. Il souhaiterait enfin connaître son sentiment sur le point de savoir s'il n'apparaît pas nécessaire, à la lumière des observations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 2 août 1960 et devant la pression des impératifs économiques et sociaux qui conditionnent l'exercice des activités industrielles et commerciales, de reconsidérer l'économie du régime qui a été institué par le texte législatif dont il s'agit.

3924. — 10 février 1969. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 663 du code civil prévoit que « chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant une séparation de leurs maisons, cours et jardins, dans lesdites villes et faubourgs... ». Il lui demande si cette réglementation est toujours en vigueur et si, limitée à l'origine aux « villes et faubourgs », elle ne doit pas, maintenant, s'entendre devoir s'appliquer aux localités mêmes rurales et spécialement à celles ayant un plan d'occupation des sols, qu'il s'agisse ou non de lotissement.

3951. — 11 février 1969. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un organisme d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris a notifié le 7 janvier 1969 à un candidat acquéreur le prix de vente d'un logement tel qu'il a été déterminé par l'administration des domaines. Mais, contrairement aux dispositions de l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* des 14 et 15 novembre), le règlement de copropriété n'a pas fait l'objet de cette notification. Le candidat acquéreur se trouve donc dans l'impossibilité de souscrire, en toute connaissance de cause, l'engagement prévu à l'article 11 du décret susvisé. Or, faute d'avoir accompli cette formalité dans un délai de trois mois à compter de la notification des conditions de vente, le candidat acquéreur est réputé avoir renoncé à l'acquisition. En s'appuyant sur l'article 12 du même décret, dont les dispositions ne présentent cependant aucun caractère impératif, l'organisme propriétaire a précisé, d'autre part, qu'il ne pourra donner suite à la réalisation de la vente du logement en cause que lorsque des engagements d'acquisition auront été souscrits pour 20 p. 100 au moins des logements compris dans le bâtiment concerné. A ce stade de la procédure définie par les textes d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, il est indéniable que la position adoptée par l'organisme en question va avoir pour effet de retarder encore l'accession à la propriété des logements dont il s'agit. Si l'on tient à ce que certains organismes d'habitations à loyer modéré ne fassent pas obstacle pendant plus longtemps à la volonté clairement exprimée par le législateur, il apparaît indispensable d'abaisser à 10 p. 100 le pourcentage de 20 p. 100 fixé par le décret du 14 novembre 1966. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que : a) lesdits organismes établissent, suivant les prescriptions de l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 et pour chaque immeuble intéressé, un état descriptif de division, un état de répartition des charges et un règlement de copropriété conforme au règlement type annexé à la circulaire ministérielle du 22 avril 1968 (*Journal officiel* du 9 mai) ; b) les locataires soient clairement, complètement et directement informés des possibilités qui leur sont offertes par la loi ; 2° s'il a l'intention de prendre l'initiative d'un projet de décret tendant : a) à modifier la rédaction de

l'article 11 du décret ci-dessus visé afin qu'il soit bien entendu que le candidat acquéreur n'est pas tenu de souscrire l'engagement d'acquisition avant d'avoir reçu un exemplaire du règlement de copropriété; b) à amender l'article 12 du même décret de telle sorte que l'organisme propriétaire d'habitations à loyer modéré ne puisse surseoir à la réalisation de la vente si des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 10 p. 100 au moins des logements compris dans un même bâtiment ou dans une section de bâtiment desservie par un même escalier.

4010. — 13 février 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, malgré les dispositions de la loi du 2 août 1961, la pollution atmosphérique augmente dans les agglomérations urbaines avec, pour conséquences graves, l'augmentation de la mortalité (bronchite chronique et cancer du poumon), l'accroissement continu du nombre des arrêts de travail et des journées d'hospitalisation dus aux affections des voies respiratoires, causant également de lourdes pertes financières en raison du coût d'entretien et de remplacement de certains matériaux (couvertures en zinc, en particulier) attaqués par l'air pollué. Il attire son attention sur le fait que la pollution de l'air, importante dans les conditions actuelles de la vie urbaine, est considérablement accrue par l'implantation de nombreuses entreprises industrielles (dégageant toutes de l'acide sulfureux et des vapeurs nitreuses) à proximité des lieux d'habitation et particulièrement aggravée par l'installation d'usines insalubres dégageant des vapeurs nocives et souvent toxiques, comme c'est le cas pour la commune d'Oissel en Seine-Maritime. Il attire également son attention sur le fait que les mesures de dépollution, établies par la loi, ne sont que très partiellement appliquées par les responsables d'entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre: 1° pour faire respecter intégralement les dispositions de la loi du 2 août 1961; 2° pour limiter la concentration industrielle dans les zones urbaines à population dense; 3° pour interdire en particulier l'installation des établissements classés « dangereux et insalubres » à proximité immédiate de toute agglomération.

4034. — 13 février 1969. — **M. Mainguy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions des décrets et arrêtés du 17 décembre relatifs aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. et à l'indemnité due par les locataires d'H. L. M. dont les ressources dépassent le plafond réglementaire. Ces dispositions ont été justifiées par le fait qu'en raison de l'institution des I. L. M. et de la majoration des prêts familiaux, il est possible de réserver les H. L. M. aux catégories sociales modestes. Ces textes prévoient donc que les plafonds de ressources commandant l'accès aux H. L. M. peuvent être abaissés de 10 p. 100 et que les surloyers feront l'objet d'une application plus stricte. Ces mesures tendant à inciter les locataires dont les ressources dépassent ces nouveaux plafonds à se tourner vers les I. L. M. ou vers l'accession à la propriété. Ces principes ne sont pas en eux-mêmes critiquables, mais il convient, cependant, d'observer que les I. L. M. n'existent pratiquement pas et que les plafonds fixés sont trop bas puisque, par exemple, les familles ayant un revenu familial de 1.332 francs par mois et qui, de ce fait, ne payaient pas de surloyer si elles occupaient un appartement H. L. M. de 3 pièces d'un loyer moyen de 230 francs, se verraient imposer un surloyer dans la mesure où leurs ressources dépassent le nouveau plafond fixé à 1.199 francs. Ce surloyer sera de 26 francs. Il s'agit là de ressources modestes et d'un logement non moins modeste. Il apparaît très regrettable que compte tenu de ces deux caractéristiques, un surloyer soit imposé à de tels locataires. Il lui demande en conséquence s'il envisage un relèvement des plafonds fixés par les textes précités.

3322. — 10 janvier 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un grand nombre de retraités mineurs, veuves ou invalides de la mine du canton de la Grand-Combe (Gard) ont reçu de la direction des Houillères du bassin des Cévennes, une notification les informant d'avoir à quitter dans les plus brefs délais le logement qu'ils occupent depuis plusieurs années. En cette période où vient d'être annoncée pour la fin de l'année 1975 la fermeture totale du bassin des Cévennes, une telle mesure revêt un aspect inhumain et antisocial qu'il ne peut manquer de créer une légitime émotion au sein de la corporation minière. Il lui demande s'il entend inviter la direction des Houillères du bassin des Cévennes à surseoir à cette mesure contraire aux principes du respect de la personne humaine et quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution favorable à cet angoissant problème.

3397. — 15 janvier 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la non-distribution du gaz naturel dans les Alpes-Maritimes est cause d'un retard dans le développement écono-

mique de ce département. Il souligne qu'un abonné à Gaz de France sur la Côte d'Azur utilisant le gaz pour son chauffage et bénéficiant du tarif « préférentiel » B1 paie, outre la prime fixe, un prix proportionnel par thermie (T.V.A. 13 p. 100 et taxes comprises) égal à 5,1 centimes à Nice et Cannes, un prix encore plus élevé dans les autres communes, par exemple 5,3 centimes à Grasse et même 5,5 centimes à Roquebrune-Cap-Martin. Ce qui fait des différences importantes dans les factures payées par les familles pour les besoins thermiques, soit cuisine, eau chaude et chauffage, factures qui s'élèvent, en moyenne, à 700 francs par an pour un appartement F3-F4. Il lui demande s'il est exact que certaines régions de France sont favorisées par rapport aux Alpes-Maritimes et, dans l'affirmative, quelles sont les données chiffrées de cette différence, s'il est exact que les écarts de prix sont encore plus sensibles dans le secteur de la petite industrie. Les abonnés au tarif « industriel » B2, supportant pourtant une prime élevée de 500 francs environ par an, voient le prix proportionnel de la thermie réduit d'environ 4 p. 100 seulement alors que cette réduction atteindrait 25 p. 100 ailleurs. Si ces faits sont l'expression de la réalité, ils se trouvent en contradiction avec les intentions officielles affirmées de créer sur la Côte d'Azur une industrie moderne et propre. Utilisant le gaz combustible, cette industrie aurait avantage à utiliser le gaz naturel. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'approvisionner les Alpes-Maritimes en gaz naturel et au cas où cette desserte serait décidée, quel en est le délai prévisible. Enfin, si, dans ce cas, il n'y aurait pas intérêt à mettre en place d'urgence des tarifs d'anticipation pour éviter l'implantation d'une énergie concurrente dont il faudrait craindre l'effet pernicieux aggravant la pollution atmosphérique de la Côte d'Azur, dont le tourisme est l'industrie essentielle.

3879. — 7 février 1969. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves difficultés auxquelles donnerait lieu le maintien de sa décision tendant à accélérer la récession minière en fixant arbitrairement au 31 décembre 1973 la fermeture du bassin de la Loire. Cette décision semble avoir été prise sans consultation préalable des Charbonnages de France et des organisations syndicales des mineurs. Elle est contraire aux accords de Grenelle, en date du 7 juin 1968, puisque l'article 11 contient, entre autres dispositions, « l'affirmation que la politique des charbonnages est de ne pas procéder à des déagements d'effectifs sans que des emplois de conversion convenables puissent être offerts ». Si le personnel considère comme inéluctable la fermeture du bassin de la Loire, pour des raisons fondamentales, et selon un programme soigneusement établi, il s'oppose à une opération de reconversion accélérée dont il serait la première victime. Il ne peut donner son accord à une opération qui atteindrait 4.000 personnes en 1973, alors que des problèmes se posent pour en reclasser 2.500 en 1975. Il est dangereux pour la région stéphanoise que soit réduit à néant, par excès de précipitation, l'effort accompli par la direction générale des houillères du bassin de la Loire qui, conjointement avec les organisations syndicales, poursuit, depuis novembre 1967, avec lucidité, réalisme et succès, les opérations de conversion de son personnel. Il lui demande s'il peut ne prendre aucune mesure pour accélérer la récession minière, sans prévoir en contrepartie la compensation indispensable en créant les conditions favorables à la conversion du personnel, dans l'esprit des accords de Grenelle, étant bien précisé que seuls le temps et l'étude sans précipitation peuvent permettre de mener à bien cette tâche de la conversion et de régler ce douloureux problème.

3937. — 11 février 1969. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un sous-officier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, non titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers communaux peut être nommé en qualité d'adjoint technique dans un état-major départemental de sapeurs-pompiers avec le même grade qu'il détenait dans son ancienne activité.

3938. — 11 février 1969. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 paru au *Journal officiel* du 23 août 1968 qui a modifié le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux. Or, cette mesure ne peut être appliquée actuellement qu'aux cadres administratifs bénéficiaires des indices de début ou de fin de carrière, faute de connaître l'échelonnement intermédiaire devant être déterminé par un second arrêté ministériel. Elle lui demande pour quelles raisons cet arrêté tarde à être publié, ce retard lésant les intérêts des cadres administratifs communaux, qui ne peuvent ainsi bénéficier de ce reclassement indiciaire.

3959. — 11 février 1969. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des préfectures et sous-préfectures. Ces personnels ont formulé un certain nombre de revendications d'ordre statutaire, indemnitaire et indiciaire concernant certaines catégories. Un projet de prise en charge, par l'Etat, des agents départementaux, élaboré en 1967, n'a pas eu de suite. Il semblerait indispensable : d'accroître les effectifs ; de réviser la situation des catégories C et D et des auxiliaires ; de revoir le classement des sténodactylos, des commis ; d'aligner les avantages de ces personnels sur ceux de la fonction publique, etc. Toutes ces revendications ayant été exposées à **M. le ministre de l'intérieur** par les syndicats représentatifs de ces personnels, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur donner la plus large satisfaction possible.

3984. — 12 février 1969. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des entreprises concessionnaires de pompes funèbres. Leur profession n'étant pas classée comme insalubre, ces personnels se voient dans l'obligation de travailler, pour bénéficier de la retraite au taux plein, jusqu'à l'âge de 65 ans. Ils éprouvent, après l'âge de 60 ans, des difficultés dans l'exercice de leur profession, car il faut, pour transporter les cercueils et creuser les fosses une force qui est parfois au-dessus de leurs possibilités physiques. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer le sort de ces personnels et reconnaître le caractère insalubre de leur profession.

4027. — 13 février 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'odieuse agression qui a eu lieu à Lens, début février, sur la personne d'un artisan chauffeur de taxi, lâchement assassiné dans l'exercice de sa profession. A cette occasion, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que : 1° l'extension de la détention d'armes à feu soit autorisée aux conducteurs de taxis dans l'exercice de leur profession ; 2° que des contrôles de police plus fréquents soient effectués aux alentours des stations de taxis.

4044. — 13 février 1969. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement compte bien, en application de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, proposer l'inscription — dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire et lors de la prochaine session parlementaire — de la proposition de loi n° 521 adoptée par le Sénat et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

3368. — 13 février 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le département de la Loire-Atlantique, du point de vue aide aux implantations industrielles, est divisé en 2 zones : l'u. zone A, entraînant une prime de décentralisation industrielle de 25 p. 100 du montant des investissements ; et l'autre, zone B, avec une prime limitée à 15 p. 100. Une telle participation entraîne obligatoirement une incitation des industriels à s'installer dans le périmètre de la zone A, et donc à délaisser les régions couvertes par la zone B. Il en résulte, pour ces dernières régions, un état d'infériorité avoisinant la pénalisation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'uniformiser les aides à la décentralisation industrielle, en Loire-Atlantique, de même qu'en ce qui concerne les avantages fiscaux, ayant le même objet, il n'y a pour tout le département, qu'un seul régime.

3954. — 11 février 1969. — **M. Mourot** expose à **M. le ministre des transports** que le tarif préférentiel applicable depuis plus d'un an au transport de céréales du département de l'Indre à destination des ports de Rouen et du Havre vient d'être supprimé. Cette décision remet totalement en question les possibilités d'exportation des producteurs de ce département. En effet, avant l'application des tarifs préférentiels le trafic sur ces ports était pratiquement nul, alors que depuis un an une coopérative de producteurs de l'Indre avait modifié sa politique de vente et exportait au moins autant, sinon plus, sur les ports de Rouen et du Havre que sur le port de La Pallice. C'est ainsi qu'en juillet 1968, 8.800 tonnes furent expédiées sur Rouen et Le Havre par la Société nationale des chemins de fer français et 2.700 tonnes seulement sur La Pallice, ce trafic étant fait presque uniquement par les transports routiers. D'ailleurs, pour l'ensemble du trafic, le port de La Pallice a reçu au cours de la campagne 1967-1968 360.000 tonnes de céréales, les transports routiers effectuant 72,69 p. 100 de ce tonnage et la Société nationale des chemins de

fer français 27,31 p. 100. Les producteurs de l'Indre vont être amenés à orienter leurs exportations sur La Pallice en effectuant la plus grande partie des transports par camion. Ce moyen de transport évite, en effet, les frais d'approche par camion qui peuvent être chiffrés à 0,60-0,70 franc par quintal en moyenne sur le silo central de Saint-Aoustrille ainsi que sur la S.I.C.A. d'Issoudun où sont réalisés les trains complets. Les exportations par route sur la La Pallice présentent un avantage certain, la Société nationale des chemins de fer français perdra donc au départ de l'Indre une très grosse partie de son trafic sur les ports de la Basse-Seine au bénéfice des seuls transports routiers sur La Pallice. Une telle mesure est regrettable pour les producteurs qui préfèrent évidemment avoir deux points de sortie pour la vente de leurs céréales, ce qui augmente leurs chances de vente. La mesure prise aura donc pour effet de pénaliser les cultivateurs de cette région qui vendront encore un peu moins chers leurs produits, La Pallice ayant en fait le monopole des achats. Les exportateurs qui travaillent avec les seuls ports de la Basse-Seine se détournent de l'Indre, ce qui limitera les possibilités d'écoulement de cette région. Enfin, il en résultera pour la Société nationale des chemins de fer français une perte de tonnage importante, ce qui est particulièrement regrettable alors que les pouvoirs publics s'efforcent de résorber le déficit chronique des chemins de fer. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de faire étudier une modification de la décision prise, laquelle apparaît comme particulièrement inopportune.

3979. — 12 février 1969. — **M. Martin** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui donner des explications au sujet de la suppression des lignes de chemin de fer dans sa circonscription. D'après les renseignements communiqués récemment au préfet, seule la ligne Audun-le-Roman—Thionville doit être supprimée. Or, dans les années précédentes, la suppression d'autres lignes avait été envisagée, par exemple Jarny—Melz et Valleroy—Briey. La suppression de ces lignes entraînerait, comme celle d'Audun-le-Roman—Thionville, une importante perturbation, surtout chez les travailleurs de la circonscription qui doivent de plus en plus se rendre à leur travail dans le département voisin. Il lui demande s'il est toujours dans son intention de supprimer les lignes précitées et si le plan de restriction de 1966 est encore envisagé actuellement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2778. — 9 décembre 1968. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs âgés de moins de soixante ans qui se trouvent dans l'obligation de cesser leur exploitation pour cause de maladie et qui doivent céder leur ferme, permettant ainsi bien souvent, l'établissement de jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle en vue de permettre à ces agriculteurs de bénéficier, avant l'âge de soixante ans, d'une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, cette indemnité leur étant versée jusqu'à ce qu'ils soient titulaires d'un avantage de vieillesse agricole, étant supposé qu'ils remplissent, par ailleurs, les conditions fixées par le décret n° 68-377 du 26 avril 1968 pour l'attribution d'un complément annuel de retraite.

3226. — 8 janvier 1969. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires du service des finances perçoivent une indemnité ou prime trimestrielle, au titre d'un prétendu « Art. 7 », qui semble basée sur le traitement indiciaire et équivaut en pratique, pour les bénéficiaires, à un 13^e mois de salaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature exacte de cette indemnité, son fondement juridique, les critères d'attribution, les modalités de répartition et les catégories de bénéficiaires.

3208. — 3 janvier 1969. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français pour venir en aide, sur le plan strictement humanitaire, aux populations du Biafra en guerre contre le Nigeria, notamment par l'envoi de vivres, médicaments, médecins et assistantes sociales ; 2° quel concours a été apporté localement par

l'armée française, toujours sur le strict plan humanitaire, ainsi que par les postes diplomatiques français ; 3° quelles mesures il compte prendre afin d'accentuer cette aide devant le prolongement du conflit armé.

3218. — 4 janvier 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° à combien se sont élevées chaque année depuis le vote de la loi du 28 décembre 1959 « tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales » les subventions accordées à l'ensemble et à chacune des organisations bénéficiaires en vertu de cette loi ; 2° s'il est exact qu'un des deux postes réservés aux représentants des salariés dans le comité consultatif pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté économique européenne serait attribué à la C. G. T.

3227. — 8 janvier 1969. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que par suite du transfert des Halles de Paris à Rungis plusieurs milliers de travailleurs vont se trouver sans emploi, que ces travailleurs ont reçu congé de leur employeur pour le 28 janvier 1969. Il lui demande : 1° ce qui a été prévu pour les indemnités de licenciement de ces travailleurs ; 2° ce qui a été prévu pour leur reclassement ; 3° quelle sera la situation de ces personnels pendant la période qui s'écoulera entre leur licenciement et leur reclassement.

3251. — 8 janvier 1969. — **M. Charret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences qu'auront, pour les médecins exerçant à la fois sous forme libérale et salariée, les dispositions du décret du 30 avril 1968 concernant les conditions d'ouverture des droits aux prestations ainsi que l'arrêté du 2 août 1968. En vertu de ces textes, pour que les médecins exerçant sous forme salariée et libérale puissent continuer à être rattachés au régime général de la sécurité sociale, ils devront accomplir au moins 1.200 heures annuelles de travail salarié ou assimilé. Il conviendra également que ce travail salarié leur procure un revenu au moins égal à celui de leur activité libérale. Enfin, il sera nécessaire qu'ils aient accompli au moins 200 heures de travail salarié pendant le trimestre précédant le début des soins ou 120 heures pendant le mois précédant ceux-ci. En somme, les dispositions qui viennent d'être rappelées auront pour effet de réserver le bénéfice du régime général de sécurité sociale aux médecins exerçant plus de 25 à 30 heures par semaine sous forme salariée et dont le revenu, à ce titre, est plus important que celui retiré de l'exercice libéral. De nombreux médecins vont être écartés du bénéfice du régime général alors que leurs cotisations à la sécurité sociale atteignent le plus souvent le plafond. Ils seront rattachés au régime créé par la loi du 12 juillet 1966 dont les prestations sont très inférieures à celles qu'ils percevaient jusqu'à présent. Il lui demande s'il envisage de procéder à un nouvel examen de ce problème et prendre toutes dispositions tendant à rétablir la situation antérieure applicable aux médecins exerçant à la fois sous forme libérale et salariée.

3252. — 8 janvier 1969. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article 3 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant précédemment contracté une assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, ne peuvent plus maintenir leur affiliation à cette assurance volontaire et sont obligés de s'affilier au nouveau régime créé par cette loi. Il lui expose à cet égard la situation d'un membre d'une profession libérale dont deux enfants ont été atteints en 1961 de poliomyélite. Ces deux enfants sont toujours, et pour plusieurs années encore, en traitement pour les séquelles de cette maladie. Leur père étant jusqu'ici assuré au régime général de sécurité sociale, au titre d'assuré volontaire, le traitement de ses enfants est pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. L'application du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie résultant de la loi du 12 juillet 1966 qui ne prévoit que des taux de prestations inférieurs à ceux de la sécurité sociale va créer, pour ce père de famille, une situation défavorable par rapport à celle dans laquelle il se trouve actuellement, ce qui semble évidemment anormal. Sans doute des assurances complémentaires facultatives pourront-elles amener l'assurance obligatoire du nouveau régime aux mêmes taux de remboursement que ceux du régime général de sécurité sociale, mais il est vraisemblable que la souscription de cette garantie supplémentaire ne couvrira que les risques à venir et non ceux existant, résultant de maladies en traitement. Il

lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les assurés volontaires au régime général passant obligatoirement au nouveau régime ne soient pas, comme dans le cas précité, injustement pénalisés pour les traitements en cours.

3284. — 9 janvier 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas suivant : une personne ayant exercé jusqu'à l'âge de la retraite une profession artisanale et bénéficiant, depuis la cessation de son activité professionnelle, d'une retraite servie par une caisse artisanale et dont le conjoint est assujéti au régime général de la sécurité sociale (comme retraité d'un emploi salarié) se voit réclamer inscription et cotisation par une caisse habilitée, en fonction de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, à couvrir le risque maladie des travailleurs non salariés. Il lui demande si une telle exigence est conforme aux dispositions légales : dans l'affirmative, il en résulterait en effet une véritable pénalisation pour la personne considérée qui devrait ainsi cotiser à nouveau pour la couverture d'un risque déjà assuré.

3292. — 9 janvier 1969. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour l'attribution des prestations familiales, les enfants à charge sont : les enfants soumis à l'obligation scolaire et non salariés, jusqu'à 16 ans et demi ; les apprentis jusqu'à 18 ans ; les enfants qui poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de 20 ans. Cette même limite d'âge de 20 ans s'applique aux infirmes ou malades chroniques dans l'impossibilité de travailler, aux mineurs grands infirmes ainsi qu'aux jeunes filles occupées au foyer de l'allocataire à des tâches ménagères. Il appelle son attention sur une situation qui doit être relativement fréquente. Il s'agit d'un garçon retardé mental ayant subi les cours d'une école médico-pédagogique pendant trois années. A l'âge de 14 ans, afin de lui permettre de prendre sa place dans la société, ce jeune homme suivit pendant un an et demi un apprentissage dans l'horticulture. Cet apprentissage ne donnant pas les résultats escomptés, ses parents durent envisager un autre débouché convenant mieux à son état. Actuellement, ce garçon est en troisième année d'apprentissage comme peintre en bâtiment sous contrat, enregistré à la chambre des métiers de la Moselle. Il est âgé de 18 ans et demi et, de ce fait, ses parents ne perçoivent plus les prestations familiales, puisque cet enfant n'est plus considéré comme enfant à leur charge. Il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité, dans des situations de ce genre, de faire relever la limite d'âge permettant l'attribution des prestations familiales, jusqu'à 20 ans. Une telle mesure serait parfaitement justifiée par le fait qu'un état physique ou mental déficient peut obliger de jeunes handicapés à suivre successivement plusieurs formations professionnelles en qualité d'apprentis.

3269. — 9 janvier 1969. — **M. Levisse** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en août 1944, au moment de la libération de Paris et durant la retraite des troupes allemandes, les pompiers de Paris ont été appelés à intervenir en permanence pour éteindre des incendies dans la capitale et en banlieue. Les Allemands, en effet, provoquaient des destructions qui motivaient les interventions précitées. C'est ainsi que des pompiers de Paris, en service commandé et revêtus de leur uniforme, ont été arrêtés par les Allemands et déportés en Allemagne. Certains d'entre eux ont connu les camps de concentration et n'ont été libérés qu'en 1945, aux environs du mois de mai. Or, ces pompiers de Paris sont considérés à l'heure actuelle comme des déportés politiques. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir les considérer comme des militaires, dans la mesure où ils ont été capturés en service commandé et en uniforme et traités comme des prisonniers.

3242. — 8 janvier 1969. — **M. Georges Caillau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés qu'éprouvent certaines personnes occupant un logement de fonctions qui devra être obligatoirement libéré le jour de la mise à la retraite et qui, dans ces conditions afin de se loger le moment venu, font l'acquisition d'une maison à l'aide d'un emprunt. Ces personnes voulant effectuer la déduction des intérêts de cet emprunt de leur revenu s'entendent répondre qu'elles n'ont pas le droit d'effectuer cette déduction car l'emprunt ne se rapporte pas à une habitation principale. Or, il ne s'agit nullement d'une habitation secondaire. Il demande si cette question ne pourrait être spécialement étudiée et s'il n'envisage pas de faire une mise au point auprès des inspecteurs des contributions directes pour ces cas qui intéressent de nombreux fonctionnaires ou assimilés.

3246. — 8 janvier 1969. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a déjà été démontré à maintes reprises que les agents d'assurance ne peuvent dissimuler aucun revenu et que la totalité de leur commission est déclarée par leur compagnie. Or, ces agents ne bénéficient pas de l'abattement de 20 p. 100 des salariés, qui est justement prévu pour tenir compte du fait de la déclaration de leurs revenus par un tiers. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans un esprit de justice fiscale, et sans attendre la réforme de M. R. P. P., d'assimiler les déclarations à des salaires et notamment en ce qui concerne le crédit d'impôt de 5 p. 100 maintenu aux salariés. Par ailleurs, il lui demande s'il peut lui confirmer que les cotisations du nouveau régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants sera intégralement déductible du revenu imposable au titre de l'exercice 1969.

3263. — 9 janvier 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement français a sans doute eu connaissance de la circulaire du 16 octobre 1968 du monarque italien des tabacs qui restreint, par rapport à la situation antérieure, les démarches que les représentants et commissionnaires des producteurs étrangers de tabac sont appelés à faire auprès des distributeurs italiens depuis le 1^{er} novembre 1968. Il lui demande si, ayant connaissance de cette situation, des démarches ont été entreprises par le Gouvernement français, cette décision administrative pouvant avoir des conséquences sur la liberté des transactions et même éventuellement atteindre certains intérêts français.

3264. — 9 janvier 1969. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969 (*Journal officiel* du 4 janvier 1969) prise en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants indique en son article 5 que : « N'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954 ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître les répercussions fiscales entraînées par cette loi (art. 5 et art. 8) en particulier si, dans le cadre des mesures prises pour faciliter le logement des étudiants, le locataire principal d'un appartement sous-locant deux pièces isolées (chambres de service) à des étudiants continue d'être imposable au titre de la patente de loueur en meublé et à M. R. P. P. au titre des bénéfices commerciaux. Il paraît en effet anormal que pour certains aspects de la question ce locataire soit considéré comme loueur en meublé et pas pour d'autres fonctions de divergences existant entre les différents textes, suivant qu'ils émanent du ministère des finances ou de l'ex-ministère de la construction (contradictions entre le code des impôts et la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, ainsi qu'avec la circulaire du ministre de la construction du 27 juin 1962 insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1962, page 7074).

3291. — 9 janvier 1969. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire (personne physique) vendant en 1968 un pavillon dont la construction a été terminée en 1964 est passible de la T. V. A. à raison du prix de vente, celle-ci intervenant moins de cinq ans après la fin des travaux. La taxe est alors calculée sans déduction de celle déjà payée pour les travaux de construction. Or, plusieurs des entrepreneurs qui ont construit le pavillon, artisans notamment, n'ont pas payé la T. V. A., qui n'était pas obligatoire à ce moment-là ; de ce fait, le propriétaire ne peut déduire la T. V. A. afférente à une partie importante des travaux : il en résulte pour lui un supplément d'impôt appréciable et particulièrement injuste. Il lui demande si, afin de remédier à cette situation que le législateur et la direction générale des impôts n'ont certainement pas voulue, il ne conviendrait pas d'autoriser le propriétaire à déduire de la T. V. A. qu'il lui est réclamée celle qui aurait été normalement payée si tous les entrepreneurs avaient opté pour ce mode de taxation, étant fait observer : 1° que ceux qui n'ont pas opté pour elle ont néanmoins payé la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le montant de leurs travaux, qu'ils aient été placés ou non à ce sujet sous le régime de l'imposition forfaitaire ; 2° que si une solution favorable n'était pas retenue, la fraction de la T. V. A. ainsi payée par les propriétaires ferait incontestablement double emploi avec la taxe sur le chiffre d'affaires acquittée par les entrepreneurs.

3293. — 9 janvier 1969. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* n° 92 du 9 novembre 1967, à sa question écrite n° 1447, relative à la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant les plus-values foncières. Dans cette réponse il était indiqué que le décret visé dans la question « dont la mise au point définitive est

prochaine » permettrait de répondre favorablement à la question posée. Or, depuis cette date ce décret n'est pas paru. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est possible d'attendre cette parution dans les prochains jours.

3296. — 9 janvier 1969. — M. de Préaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt foncier a pour base le revenu cadastral, lequel est calculé selon la nature des cultures. Il est admis par l'administration fiscale que pour les vergers le revenu cadastral est un de ceux qui sont les plus élevés avec, par exemple, les cultures maraîchères. Si pour les cultures fruitières le revenu cadastral était, jusqu'à ces dernières années, en rapport avec les revenus réels, il n'en est plus de même dans de nombreuses régions, entre autres dans la vallée de la Garonne, où une partie des fruits récoltés a dû être mise à la décharge publique ou laissée à terre. Il s'ensuit que l'exploitation des vergers est déficitaire en raison de la concurrence de pays étrangers où les exploitants ont moins de charges. Certaines autorités conseillent même d'arracher les arbres fruitiers, pour la plantation desquels un grand nombre de propriétaires ont obtenu des prêts importants, notamment du crédit agricole, si bien qu'ils hésitent à arracher ces arbres qui ont motivé l'octroi de ces prêts. Il lui demande si de tels événements économiques, qui sont connus du Gouvernement, ne peuvent pas être pris en considération par les commissions et son administration au même titre que les pertes de récoltes par suite de gels, gelée, inondations, incendies ou autres événements extraordinaires prévus par l'article 1421 du code général des impôts, afin que le revenu cadastral ne soit pas, comme il est maintenant, hors de proportion et n'aggrave pas le déficit de ces exploitations.

3301. — 9 janvier 1969. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les possibilités d'imposition des chambres d'agriculture sur le principal fictif de la contribution foncière non bâtie : 1° quel est le maximum de centimes que peuvent imposer les chambres d'agriculture ; 2° quelles sont les possibilités de financement dont peuvent disposer les chambres de commerce pour la réalisation des travaux qu'elles décident.

3305. — 9 janvier 1969. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. La coopérative Elle et Vire achète des produits à l'Union laitière normande, qu'elle recède en l'état à ses seuls sociétaires pour les besoins de leurs exploitations et ceci, dans le cadre de sa section Approvisionnement. Ces produits ont été acquis par l'Union laitière normande près de non-sociétaires et ceci dans le cadre de l'approvisionnement de ses seuls sociétaires. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à Elle et Vire et l'Union laitière normande pour cette opération.

3307. — 9 janvier 1969. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande est adhérente d'une union civile de coopératives (ou unions civiles), dénommée union nationale des coopératives laitières (U. N. C. L.) dont le siège est à Paris. L'Union laitière normande se procure par l'entremise de l'U. N. C. L. de la poudre de lait fabriquée par des adhérents de l'U. N. C. L. Cette poudre est transformée par l'Union laitière normande dans ses usines en aliments pour le bétail. Ceux-ci sont cédés exclusivement sous la marque Elvor aux sociétaires de l'Union laitière normande (c'est-à-dire à ses coopératives adhérentes d'Elle et Vire). Celles-ci recèdent ces aliments sous la marque Elvo, et exclusivement à leurs seuls sociétaires agriculteurs. Ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'activité Approvisionnement de l'Union laitière normande et Elle et Vire. Il lui demande quel est le régime fiscal qui leur est applicable pour : l'Union laitière normande et Elle et Vire.

3309. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des fromages par l'entremise de l'union nationale des coopératives laitières, dont l'Union laitière normande est adhérente. Ces fromages sont fabriqués par des coopératives membres de l'U. N. C. L. L'Union laitière normande cède lesdits fromages à ses coopératives adhérentes (dont Elle et Vire) qui elles-mêmes les recèdent ultérieurement à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à ces opérations régies par l'article 553 du code rural : pour l'Union laitière normande et pour Elle et Vire.

3311. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des veaux près de non-sociétaires pour tester les aliments veaux de sa fabrication. Ces veaux sont donc nourris exclusivement avec des aliments veaux produits par l'Union laitière normande. Après usage, les veaux sont vendus. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération.

3313. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande achète des porcs, à des non-sociétaires à fin d'élevage et en vue de leurs ventes. Les porcs sont nourris : 1° avec des sous-produits provenant de la transformation par l'Union laitière normande du lait de ses sociétaires ; le but de l'opération est de « valoriser » par l'élevage de porcs, des sous-produits de peu de valeur posant des problèmes de stockage, d'épandage et difficilement valorisables par des procédés industriels ; 2° avec des aliments porcs, en provenance d'une coopérative d'approvisionnement dont l'Union laitière normande est adhérente. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération.

3315. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole

civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207 C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'aliment du bétail Elvor est fabriqué par l'Union laitière normande notamment avec de la poudre de lait achetée à des industriels laitiers, non sociétaires de l'U. L. N. et aussi avec de la poudre provenant de sa propre fabrication, c'est-à-dire produite avec le lait de ses sociétaires. Elvor est cédé exclusivement par l'U. L. N. à ses sociétaires (ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire) qui revendent Elvor à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il est précisé que la poudre de lait est fongible et qu'il n'est point possible à l'expiration de la transformation de distinguer : Elvor fabriqué avec poudre « industriels laitiers » d'Elvor fabriqué avec poudre U. L. N. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande et à Elle et Vire pour cette opération.

3317. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile ou sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207 C. G. L. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Elle et Vire (coopérative civile adhérente de l'U. L. N.) met à la disposition de l'U. L. N. moyennant le remboursement de ses charges, l'ensemble de ses installations dont un magasin de détail. Ce magasin est sis dans l'enceinte des usines d'Elle et Vire. Dans ce magasin, l'Union laitière normande effectue des ventes au détail de produits de sa fabrication (beurre, etc.). Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour les ventes au détail réalisées dans ce magasin.

3322. — 9 janvier 1969. — **M. Odu** expose à **M. le ministre des transports** que, selon les dispositions en vigueur le bénéfice des billets collectifs R. A. T. P. est exclusivement réservé aux élèves âgés de moins de 15 ans, accompagnés par un maître et inscrits dans les établissements scolaires de la ville de Paris ou des trois départements limitrophes, classés « écoles primaires » par la direction des services d'enseignement. Cette réglementation n'ayant, à ce jour, fait l'objet d'aucune modification il s'ensuit que les élèves d'un ancien collège d'enseignement général devenu collège d'enseignement secondaire ne peuvent plus prétendre à la délivrance de billets collectifs et sont ainsi pénalisés lorsqu'ils se déplacent, avec leur professeur, pour des visites de musées, des spectacles, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale pour faire cesser une telle situation incompréhensible.

Rectificatifs

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 15 mars 1969.

1° QUESTIONS ÉCRITES

Page 623, 2^e colonne, 7^e ligne de la question n° 4626 de M. Sudreau à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... sont maintenus », lire : « ... sont maintenant connus ».

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 645, 2^e colonne, la question de M. Chazelle à M. le ministre de l'intérieur porte le numéro 3355 et non le numéro 2355.